This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
SECONDE SÉRIE
TOME IV
(Seconde livraison.)

DQ
1
.S72
Ser. 2
v. 4
pt. 2

MÉLANGES

LES COUTUMES DE PAYERNE
Texte en vieux français et note par Bertrand Dumur

UNE INFÉODATION DU CHATEAU DE LAUSANNE
A LA FIN DU XVe SIÈCLE
par F. de Mulinen

Procès-verbaux de 1891 à 1900. — Catalogue des membres

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS

PROCÈS-VERBAUX

1891-1900

DQ
1
.S72
Ser. 2
V. 4
pt. 2

PROCÈS-VERBAUX

FAISANT SUITE

A CEUX PUBLIÉS DANS LE TOME III, SECONDE SÉRIE

Séance du 5 février 1891, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une centaine de personnes assistent à la réunion. M. le président prend d'abord la parole pour rappeler à l'assemblée qu'en convoquant cette séance d'hiver il ne fait que ressusciter une institution précédemment établie par l'un de ses devanciers, M. le professeur Henri Carrard[1]. Il espère que ces réunions extraordinaires de la Société, dont des circonstances peu favorables ont empêché la tenue depuis quelques années, reprendront désormais une nouvelle vie et obtiendront comme autrefois la faveur du public.

L'ordre du jour appelle ensuite un travail intéressant de M. MAX DE DIESBACH sur les pèlerins fribourgeois et vaudois, qui ont été en Terre-Sainte pendant le cours du moyen âge. D'après quelques relations contemporaines, écrites par des gens qui avaient fait eux-mêmes le pèlerinage de Jérusalem, tels que Bernard Musy de Romont, et Gachet, bourgeois de Payerne, il nous fait connaître toutes les péripéties qui accompagnaient ordinairement ce voyage lointain. Pour pouvoir effectuer ce dernier, il était nécessaire d'obtenir l'autorisation

[1] Des réunions extraordinaires précédentes, il n'avait été fait aucun procès-verbal.

du pape ou d'un de ses légats. Les pèlerins se rendaient ensuite, par le Saint-Bernard ou par le Simplon, à Venise, où se trouvait le rendez-vous d'autres compagnons de route, venus de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Autriche occidentale ainsi que du nord de l'Italie. Dans cette ville, des patrons de vaisseaux, véritables précurseurs des agences actuelles Cook ou Pierotti, se chargeaient, pour un prix fixé d'avance, de les rendre à destination, tout entretien compris. On revenait d'habitude en Europe par voie d'Alexandrie d'Egypte. La traversée souvent n'était pas sans danger. Soit à l'aller, soit au retour, on était attaqué par des pirates et maint convoi de pèlerins fut massacré par eux ou réduit en captivité. Les personnages les plus marquants qui visitaient la Palestine ne manquaient pas de se faire affilier dans la chevalerie du Saint-Sépulcre. Au nombre des Fribourgeois et des Vaudois, revêtus de cette distinction, on cite entre autres Guillaume d'Avenches, le banneret Falk, Antoine de Treytorrens, d'Estavayer, et Jacques de Rovéréaz, seigneur de Crest. M. de Diesbach fait circuler un ex-libris aux armes de la famille de Praroman, dont le cimier est surmonté d'une demi-roue, insigne de l'ordre de Sainte-Catherine, conféré aussi aux pèlerins.

M. Aloïs de Molin donne lecture du chapitre d'introduction de l'ouvrage substantiel et original qu'il prépare sur l'architecture militaire de la Suisse romande, au temps de la féodalité. Des historiens de beaucoup de mérite, tels que MM. de Gingins et L. Vulliemin ont fait erreur, selon lui, en attribuant à plusieurs châteaux de notre pays une antiquité trop reculée. Les types les plus anciens des travaux de défense, dont on voit les vestiges dans notre contrée, remontent à la fin du dixième siècle. Ce sont les châtillons et les châtelards, sorte de camps retranchés, fermés par des terrassements. La seule différence que l'on constate dans leur construction, c'est que le châtelard, qui est non seulement comme le châtillon un lieu de refuge, mais encore un poste d'observation, offre dans sa partie centrale une éminence fortifiée, appelée motte ou molard. Pour pouvoir dominer la contrée environnante, on édifia sur cette motte une tour de bois et plus tard de pierre. Ce fut l'origine du donjon, dont la forme, d'abord carrée, devint, dans la

suite, cylindrique. A ce donjon, on adossa bientôt une habitation pour le seigneur. Le tout fut entouré d'un mur de circonvallation, pourvu à son sommet de créneaux. Les croisades firent faire des progrès très sensibles à la construction des châteaux. On en rapporta les « machicoulis », les « sapes », le « chemin de ronde » et la « lice ». Dans le cours du quatorzième et du quinzième siècle, le mode d'architecture continua à se modifier. Au lourd style savoyard et bourguignon, qui avait été jusqu'alors en vogue, on substitua peu à peu, grâce à la venue des maçons italiens, le type de ce dernier pays, d'une structure plus légère et fait avec des briques. Au seizième siècle, la Renaissance imposa aussi sur ce point son cachet à notre patrie.

M. Aigroz, chef de service au Département des Cultes, communique la curieuse découverte qui vient d'être faite à Lausanne, dans la rue de la Cité-Derrière, au sous-sol de la maison Bonnet, maintenant démolie, d'une ancienne crypte ou chapelle souterraine dont on ignorait l'existence et qui paraît dater du treizième siècle. Il est d'avis que cette crypte pourrait bien avoir appartenu à l'antique chapelle Saint-Maire, laquelle devait exister dans ces parages et que l'on a vainement cherchée sur l'emplacement de la Caserne nº 2. La crypte retrouvée, dans laquelle on descend par un escalier de vingt-trois marches, se compose de deux parties rectangulaires, disposées en forme de croix. Le rectangle opposé à l'entrée, remarquable par ses arceaux en ogive, est plus élevé que l'autre de trois marches. C'était sans doute le chœur de la crypte. Un buffet destiné à cacher des ornements d'église, encastré dans un des murs, donne de la vraisemblance à cette opinion. Comme cette crypte va incessamment être détruite, par suite de la reconstruction du quartier, M. Assinare, l'architecte cantonal, en a dressé un plan commémoratif, que M. Aigroz présente à son auditoire.

Séance du 20 mai 1891, dans la grande salle du Tribunal fédéral, à Montbenon.

Troisième journée des fêtes d'inauguration de l'Université de Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Plus de quatre-vingt personnes, membres ou amis de la Société, assistent à la réunion. Au nombre des invités étrangers on remarque surtout : M. Liard, directeur général de l'enseignement supérieur en France, MM. les recteurs des Universités de Berlin, de Copenhague, d'Utrecht, de Leipzig, de l'Académie de Chambéry, M. Monod, directeur de la *Revue historique*, de Paris, etc.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 18 septembre 1890, qui est approuvé par MM. les membres effectifs de la Société, M. le président donne connaissance des motifs qui ont engagé le Comité à promettre le concours de notre compagnie aux présentes fêtes universitaires. Notre Comité a agi, dans cette circonstance, comme ceux de toutes les autres sociétés savantes dont le siège se trouve à Lausanne, et son but principal a été de mettre sous les yeux des illustres représentants de la science historique, venus de l'étranger pour les fêtes, nos productions dans ce domaine. C'est avec plaisir que M. le président constate que ces hôtes éminents ont répondu nombreux à son appel.

Dans un aperçu bien fait et substantiel, il passe ensuite en revue les origines des diverses sociétés d'histoire suisse. Pour augmenter l'intérêt et le sérieux des recherches individuelles, on a senti depuis longtemps, un peu partout en Europe, le besoin de fonder des associations, embrassant dans le cadre de leurs études, les unes la totalité, les autres certaines parties seulement de la science humaine. Dans les pays qui nous environnent, les plus célèbres et les plus anciennes de ces associa-

tions ont pris naissance sous les auspices de l'Etat et sont restées depuis lors à sa solde et sous son patronage, formant des corps fermés, limités à un certain nombre de membres. Il n'en a point été de même à cet égard en Suisse, où toutes nos sociétés, quelles qu'elles soient, — à une seule exception près, l'Institut national genevois, — sont libres de liens vis-à-vis de l'Etat, étant dues à l'initiative privée. Elles sont donc nécessairement multitudinistes, puisqu'elles ne subsistent régulièrement que par les seules contributions des personnes qui en font partie. Tel est en particulier le cas pour toutes nos sociétés historiques.

Au milieu du siècle passé, on trouve déjà dans notre pays des compagnies scientifiques qui s'occupent entre autres d'histoire. Les premières dont le but exclusif est l'étude de cette science datent du second quart de notre siècle. La plus ancienne est celle de la Suisse romande, fondée le 6 septembre 1837. Après elle virent le jour : la Société genevoise, en l'année 1838, celle de Bâle en 1839, celles de Fribourg et de Zurich en 1840. Enfin en 1841, la Société suisse d'histoire fut constituée pour servir de lien entre les sociétés déjà existantes et celles qui devaient naître à l'avenir. M. van Muyden rappelle la création de ces dernières jusqu'à l'Association Pro Aventico, qui ne remonte qu'à 1885. Et s'occupant en particulier de la Société d'histoire de la Suisse romande, il retrace en quelques mots son histoire et fait une rapide nomenclature du du contenu des trente-huit volumes, jusqu'ici publiés par elle. Puis il présente le trente-neuvième (tome III de la seconde série) dont la distribution aura lieu incessamment. Son intéressant discours terminé, M. le président annonce encore le décès récent de M. Xavier Kohler, membre effectif de la Société dès le 10 septembre 1845, et la démission de M. Ernest Chavannes, qui demande, pour cause de santé, à se retirer du Comité, où il siège depuis 1871. Par cette démission, acceptée avec regrets, trois places sont maintenant à repourvoir dans le Comité. Pour l'une de ces places, les assistants confirment la nomination de M. Aloïs de Molin, faite provisoirement par le Comité ; pour les deux autres, ils nomment MM. Max de Diesbach, secrétaire de la Société fribourgeoise d'histoire, et Edouard

Favre, président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Ces messieurs acceptent avec reconnaissance.

Sont présentés comme membres nouveaux : M. Henri Erman, professeur à l'Université de Lausanne, M. Jules Mestral, ancien pasteur, à Préverenges, M. Aimé Bettex, instituteur à Yverdon, M. Gustave Schuckhardt, instituteur à Montreux, M. Edouard Payot, directeur du collège de Lausanne, M. Paul Maillefer, professeur à Lausanne, M. Edmond Rossier, professeur à Lausanne.

M. l'abbé GREMAUD lit un travail très complet sur Othon Ier, de Grandson. Cet Othon n'était pas, comme l'avance M. de Charrière, fils d'Amédée, mais de Pierre Ier, de Grandson. Une légende qui, du reste, a couru sur divers autres membres de sa famille, rapporte qu'à sa naissance on prédit que sa vie serait intimément liée à l'existence d'un tison allumé, conservé dans sa maison, et qu'en effet, ce tison brûla jusqu'au jour où, fatigué de vivre, Othon l'éteignit pour mourir sitôt après. Ce seigneur de Grandson quitta assez vite le pays de Vaud pour se rendre en Angleterre, où un autre membre de sa famille, Gérard de Grandson, avait cherché fortune, à la suite de Pierre de Savoie, en l'année 1259. La première mention qui est faite d'Othon se rapporte à une expédition en Terre-Sainte. Le roi Edouard le chargea en 1271 du commandement des troupes anglaises qui formaient la garnison de Saint-Jean d'Acre. Plus tard, il lui confia le poste de gouverneur des Iles Normandes, mais le seigneur de Grandson, au lieu de les administrer en personne, remit le pouvoir à un vice-bailli, qui compromit la situation de son chef par des abus si criants que le roi dut révoquer Othon. Celui-ci, de retour en Syrie, subit dans Saint-Jean d'Acre, avec Jean de Grailly, un siège pendant lequel les deux commandants abandonnèrent lâchement leur troupe pour s'enfuir dans l'île de Chypre. Le seigneur de Grandson prit ensuite une part plus glorieuse à la guerre contre la France. Depuis la fin du treizième siècle, il paraît être venu, à plusieurs reprises, dans son pays natal, où on le voit assister à la lutte des seigneurs vaudois contre l'évêque de Lausanne, lutte qui se termina, en 1300, par le traité d'Ouchy. Il fut présent au contrat de mariage entre son neveu Pierre II

de Grandson et Blanche de Savoie. C'est quelques années plus tard, en 1320, qu'il fonda la chartreuse de la Lance. Lorsqu'il mourut, au commencement d'avril de l'année 1328, il fut enseveli, suivant M. Gremaud, qui se fonde en ceci sur une clause de son testament, dans le chœur de la cathédrale de Lausanne. La tombe, qu'une charte de nécrologe de la Lance, indique comme se trouvant dans l'église de ce monastère, sous date du 23 janvier 1371, ne serait dans ce cas qu'un cénotaphe?

M. VAN MUYDEN observe, à propos de la notice de M. Gremaud, que M. Adalbert de Gumoëns, dans son travail sur les origines de sa famille, dit que la branche anglaise des Grandson doit s'être éteinte dans la maison de Villiers, qui porte les mêmes armes que les sires de Gumoëns, issus notoirement des anciens Grandson.

M. Charles BUGNION déclare qu'il a fait en Angleterre de sérieuses recherches à ce sujet, mais que ces recherches l'ont convaincu que les Grandson et les Villiers n'avaient entre eux aucun lien de filiation.

Le sujet traité par M. Arthur PIAGET est l'étude de diverses chansons, composées au seizième siècle, sur la bataille de Marignan. Cette défaite porta une sérieuse atteinte au prestige dont les Suisses jouissaient à l'étranger depuis leurs victoires sur Charles le Téméraire. Comblés d'honneurs et flattés par les monarques de l'Europe, ils étaient devenus, à la suite de ces succès, d'une arrogance sans pareille. Aussi la joie fut-elle grande lorsqu'on vit choir « ces dompteurs de princes et ces châtieurs de rois » comme ils s'appelaient, si l'on en croit Brantôme. Un certain nombre de chansons furent composées à ce propos en France et dans des villes d'Italie, dans un esprit hostile aux vaincus. La plupart de ces chansons sont inédites; d'autres ont été publiées de notre temps. Plusieurs d'entre elles sont anonymes; aucune n'a de valeur poétique. La première qu'analyse M. Piaget a pour titre *L'obstination des Suisses*, par maistre Jehan, serviteur de Louis de Clèves. C'est un sanglant pamphlet contre les bandes suisses, que dépasse encore en violence une pièce de vers de Jean-Georges Alione, d'Asti, contenue dans ses Œuvres, éditées par Brunet, à vingt-cinq exemplaires. Parmi d'autres productions signées, se rapportant

au même sujet, il faut accorder une mention particulière à des poésies de Jean Molinet et de Clément Jannequin. Celle que ce dernier composa fut célèbre de son temps, sans doute à cause de sa musique. Brantôme rapporte une anecdote qui prouve sa popularité. Les rédacteurs du catalogue La Vallière ont enfin attribué à Guillaume Budé une ballade anonyme sur la victoire de Marignan, parce que cette ballade se trouvait précédée, dans l'exemplaire qu'ils avaient sous les yeux, d'une introduction de la main de l'illustre helléniste. M. Piaget a vu à son tour cet exemplaire et a reconnu qu'introduction et ballade ne sont point faites pour aller ensemble.

M. Eugène SECRETAN dit quelques mots des fouilles entreprises tout récemment sur le coteau de Rivoire, près de Martigny. On a extrait du sol des morceaux de poterie, des bracelets en bronze, des médailles diverses, et, ce qui est le plus curieux, cinq petites colombes en terre cuite. Commes ces colombes ne se rencontrent jamais que dans les tombes chrétiennes, il serait important d'établir avec précision, si elles gisaient sous terre côte à côte avec les médailles, qui appartiennent au premier siècle. C'est ce que M. Secretan n'a pu jusqu'ici vérifier. Si cela devait être, il y aurait là raison majeure de supposer qu'il faut faire remonter à cette époque reculée l'introduction du christianisme dans le Valais.

Après levée de la séance, un joli banquet est servi au Cercle de l'Arc. Les savants étrangers, invités pour la séance, sont du nombre des convives. M. van Muyden porte au dessert un toast plein d'humour à ces hôtes de distinction. M. Gabriel Monod lui répond très aimablement au nom des professeurs français, puis, comme pour mieux prouver que la science n'a rien à démêler avec la rivalité politique des nations, il se charge, à l'invitation de MM. les recteurs allemands, d'exprimer en leur nom toute leur gratitude pour l'accueil qui leur est fait.

Séance du 24 septembre 1891, au château de Cheneau, à Estavayer.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une soixantaine de membres sont présents.

M. le secrétaire lit le procès-verbal qui est approuvé. Puis M. le caissier présente les comptes de l'année 1890, dont la production n'a pu être faite dans la séance d'été, MM. les vérificateurs ne les ayant point remis à temps pour cette séance. Ensuite des grosses dépenses d'impression que la Société a mises à sa charge par la publication de trop forts volumes, et encore dernièrement par le coût exceptionnel du catalogue des livres de sa bibliothèque, elle se voit actuellement obligée d'emprunter 1400 francs à son fonds de réserve, en vendant deux obligations, emprunt de la Broye, et une obligation de la Suisse Occidentale. Ceci afin de payer des sommes immédiatement exigibles. Vis-à-vis de cette situation embarrassée, l'assemblée générale autorise M. le caissier à la vente de ces titres.

M. le président annonce en quelques mots que la réunion de cet automne a dû être retardée, parce qu'il a été appelé à un service militaire. Il donne la bienvenue aux assistants et présente quatre membres nouveaux qui sont : MM. l'abbé Denis Imesch, professeur à Brigue; François Reichlen, à Fribourg; Hippolyte Aubert, à Genève et Jules Savary, pasteur à Ressudens. Tous quatre sont élus par acclamation.

M. Arthur Piaget dépose sur le bureau un nombre assez considérable d'exemplaires de son intéressante brochure sur *Othon de Grandson et ses poésies*, pour en faire don aux membres présents de la Société.

La parole est donnée à M. A. de Montet pour faire rapport sur la séance tenue le 7 septembre de cette année, dans le village de Travers, par la Société d'histoire du canton de Neuchâtel et où il a représenté la Société d'histoire de la Suisse romande. Dans ce rapport, il fait ressortir le caractère populaire de cette société et se loue de l'accueil hospitalier dont il a

été l'objet. MM, Philippe Godet et Châtelain, membres du Comité de la Société neuchâteloise, ayant été à leur tour délégués par cette compagnie à la réunion d'Estavayer, il leur souhaite une cordiale bienvenue.

M. l'abbé GREMAUD entretient ensuite ses collègues des origines de la ville d'Estavayer, qu'une tradition dit avoir été fondée par Stavius, chef d'une horde de Vandales. On a trouvé à Estavayer une station lacustre, mais aucune trace d'établissement romain. Et, en dépit de la tradition, l'histoire ne fait remonter son antiquité qu'au commencement du douzième siècle. Elle se composa tout d'abord d'un seul quartier, le Vieux Bourg, auquel furent joints successivement dans la suite deux autres quartiers : le bourg appelé « Les Chavannes » et celui de la « Bâtiaz. » Ce fut en 1316, que Guillaume d'Estavayer, chanoine de Lausanne et archi-diacre de Lincoln, amena et établit à Estavayer les dominicaines d'Echissiez, près de Lausanne. Elles y eurent couvent et église.

Une seconde partie de l'instructif aperçu de M. l'abbé Gremaud est consacré à l'historique sommaire des églises de la ville; Saint-Laurent et celle dite des Jésuites qui paraissent avoir été toutes deux construites au quinzième siècle, ainsi qu'à la description des objets les plus précieux d'art ancien conservés dans leur trésor. Une généalogie de la maison d'Estavayer, rédigée par Clarembaut et ornées d'armoiries coloriées, circule parmi les assistants. Ce manuscrit est aujourd'hui possédé par M. Max de Diesbach.

M. DE MOLIN donne lecture d'une consciencieuse étude sur l'histoire architecturale du château de Cheneau (le principal des châteaux d'Estavayer, et celui dans lequel se trouvait alors réunie la Société d'histoire). Ce travail constituera un des chapitres de l'ouvrage que prépare son auteur sur les manoirs historiques du Pays de Vaud. La partie la plus ancienne du château de Cheneau est, sans contredit, son donjon, qui date, à ce que l'on croit, du onzième siècle. Quant aux autres bâtiments : tours, tourelles, corps de logis, ils sont de différentes époques. Les plus anciens sont très probablement du temps de Pierre de Savoie; les plus modernes portent le millésime de 1750. Les deux tours de briques, construites parallèlement au

lac, à droite et à gauche du château, portent l'empreinte du quinzième siècle. Elles offrent ceci de remarquable, c'est que, bien qu'évidemment construites pour la défense du château, elles se trouvent isolées, en dehors de ses murailles.

M. Eugène Ritter a traité encore à Estavayer son sujet de prédilection, Jean-Jacques Rousseau et ses ouvrages. Il recherche la chronologie que contient la Nouvelle Héloïse. Et prenant pour son point de départ la date de la mort de Julie, que Rousseau fixe lui-même d'une manière assez précise comme celle d'un événement survenu dans l'année qui précéda son passage à Clarens, c'est-à-dire en 1742, il suppute de cette date en arrière les trop rares et souvent trop vagues données de temps, qui accompagnent dans le volume les actions de ses héros. Or la suite des dates ainsi trouvées n'est pas concordante avec celle des faits. La conclusion que l'on en doit tirer c'est que, si l'on constate d'une part que Rousseau a voulu faire de Saint-Preux son contemporain, on doit reconnaître aussi d'autre part qu'il n'a point toujours usé, à son propos, d'exactitude chronologique. Sans doute pour ne pas imiter, dans son roman, ces rimeurs qui, selon Boileau,

> En chantant d'un héros les progrès éclatants
> Maigres historiens, suivent l'ordre des tems.

M. de Budé a lu la première partie d'une biographie assez étendue, qu'il consacre à la mémoire de Jacob Vernet, et qui va bientôt sortir de presse. Les plus intéressants matériaux de cette biographie ont été recueillis dans la correspondance de ce théologien genevois avec son compatriote et ami, le célèbre Jean-Alphonse Turrettini, surtout pour ce qui concerne ses voyages en France, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Hollande et en Angleterre. C'est dans le second (dernier) de ses voyages que Vernet noua des relations durables avec Montesquieu et Barbeyrac, et, qu'à Londres, il fut présenté à la reine d'Angleterre.

M. E. de Muralt donne une interprétation nouvelle de diverses chartes contemporaines, que plusieurs historiens modernes ont opposées à la tradition de l'ancienne liberté des Schwytzois. Il conteste la portée attribuée par M. de Wyss au don fait du Zurichgau, par l'empereur Frédéric II au comte

Albert de Habsbourg, de même qu'à la prétention, du reste injuste et mal fondée, que le roi Rodolphe, descendant d'Albert, s'arrogea plus tard en prenant le titre d'avoué et de protecteur des Schwytzois. Ces derniers étaient des hommes libres de temps immémorial. Au milieu du treizième siècle, on constate déjà documentairement à leur tête un landamman et des juges élus par eux.

Au banquet, dressé à l'hôtel du Cerf, eurent lieu de nombreux toasts et d'humoristiques productions.

Séance du 9 juin 1892, à l'Hôtel de ville de Vevey.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

La séance a été précédée d'une charmante collation chez M. Edouard Couvreu, au château de l'Aile.

Environ cinquante membres sont présents.

Après lecture du procès-verbal, qui est adopté, M. le caissier donne un résumé des comptes. En l'absence des vérificateurs désignés, M. Charles Bugnion les a revus et les a reconnus exacts. Ils bouclent, fin décembre 1891, par un solde créancier d'environ trois cents francs.

M. le président prend ensuite la parole pour annoncer la publication du premier fascicule du quatrième volume des *Mémoires et documents*, seconde série. Ce fascicule contient un travail intéressant de M. Victor van Berchem sur Jean de la Tour, condottière valaisan, et la jolie étude de M. Arthur Piaget sur les chansons relatives à la bataille de Marignan, lues l'année passée à Lausanne. M. van Muyden fait ensuite connaître qu'à la demande de notre Comité, le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat du canton du Valais se sont l'un et l'autre engagés à contribuer, par une subvention de trois mille francs, payables en trois annuités, aux frais de la publication des nouveaux volumes de chartes valaisannes, que M. Gremaud va faire paraître dans nos *Mémoires et Documents*. Grâce à cette libéralité, la Société d'histoire de la Suisse romande n'aura

plus qu'un léger sacrifice à faire pour l'édition de ces volumes, qui compléteront utilement l'œuvre de bénédictin, entreprise par le savant abbé. L'assemblée apprend avec plaisir que les héritiers de M. Godefroy de Charrière ont généreusement fait don à la bibliothèque de notre société d'un nombre assez considérable de manuscrits, tant de lui-même que de son père, M. Louis de Charrière, et de M. Clavel de Ropraz. La presque totalité de ces manuscrits se trouvent être déjà publiés. A la demande de la Société d'histoire suisse, la Société d'histoire de la Suisse romande tiendra, au mois de septembre prochain, sa séance d'automne à Payerne. M. de Wyss, président de la Société d'histoire suisse, présidera la réunion des deux sociétés. Le cinquantième anniversaire de la fondation de la Société générale d'histoire suisse a donné à la nôtre l'agréable occasion de répondre à la bienveillante courtoisie qu'elle nous avait témoignée autrefois, lors de notre propre jubilé, en nous envoyant une adresse de félicitations confraternelles. Notre bureau lui en a fait parvenir une du même genre pour sa fête semi-séculaire des 14 et 15 septembre 1891. M. le président termine ses communications par des notices nécrologiques sur les membres de notre société décédés en 1891. Ce sont : MM. Adam Vulliet, Henri Lecoultre, Gustave de Bonstetten, Emile David, Victor Ceresole, Michel Chauvet, Louis Daflon, Louis Herminjat, enfin le cardinal Mermillod, et parmi nos membres honoraires, M. Alfred Maury, de l'Institut de France.

M. Albert de Montet fait lecture d'une notice historique sur l'Hôtel de ville de Vevey. Lorsque un octroi de seigneurs locaux eut institué dans cette cité des autorités communales, en l'année 1356, ces autorités installèrent leur résidence au centre de l'ancien bourg du Vieux-Mazel, dans une des maisons appartenant à l'hôpital bourgeois, qui avait été fondé un quart de siècle auparavant. C'est là qu'elles ont continué à habiter jusqu'à aujourd'hui, agrandissant toujours plus leur demeure aux dépens de leur complaisant voisin, de sorte que celui-ci fut finalement contraint, faute de place, de vider les lieux et de se construire un bâtiment neuf au bourg de la Villeneuve. Ensuite de ces rapports intimes et séculaires entre la maison de ville et l'hôpital du Vieux-Mazel, l'auteur se voit obligé de

consacrer à l'hôpital une partie de son étude en traitant son histoire depuis sa fondation par Willerme et Mermet d'Aubonne, en 1327, jusqu'à son départ du Vieux-Mazel, en 1736. Quant à l'histoire de l'Hôtel de ville, M. de Montet la prend aussi à ses débuts pour suivre ce bâtiment dans ses aggrandissements successifs de 1584 et de 1710, lequel dernier fut décidé après que le grand incendie, qui désola Vevey en 1688, eut permis d'ouvrir une place à l'occident de l'ancienne maison de ville. C'est le 30 juin 1710 que fut inauguré, sur une partie de cette place, un corps de logis neuf raccordé à l'ancien aussi bien que cela fut possible.

Après le transfert de l'hôpital à la Villeneuve, les deux maisons qui lui restaient au Vieux-Mazel, se trouvant ainsi vacantes, le Conseil destina la plus grande, située entre l'ancienne maison de ville et la chapelle de Saint-Jean, à des logements d'employés communaux. Sur le conseil de l'architecte Girard, chargé de la restauration de ces trois bâtiments, il les fit réunir en une seule construction, 1755. M. de Montet consacre quelques lignes aux trois tableaux anciens de la salle du Conseil : le premier, scène allégorique rappelant le baptême de Catherine-Emilie de Grool, donné par son auteur, Claude de Villarzel, allié d'Erlach, et non pas, comme on l'a cru jusqu'ici, par Madame de Grool, née princesse de Portugal; le second, un portrait de Gustave-Adolphe, roi de Suède, donné en revanche par le colonel de Grool, mari de la dame ci-dessus, mais que différents indices font supposer n'avoir pas été peint d'après nature et ne point provenir du roi lui-même; le troisième, un portrait de M. le conseiller Ronjat, qui se trouve n'être qu'une copie commandée par le Conseil au peintre Guillebaud, en février 1737.

Une description historique de la tour Saint-Jean, qui a servi longtemps de chapelle à l'hôpital et à la maison de ville, termine la notice. Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, lorsqu'on aggrandit l'Hôtel de ville, en y joignant l'ancien hôpital, on répara complètement cette vieille tour, que, depuis la Réformation, l'on employait comme entrepôt.

M. Maillefer présente enfin un travail très soigné sur l'origine de la révolution du Pays de Vaud en 1798. Cette révolu-

tion qui avait sa principale cause dans le despotisme et l'arbitraire de la plupart des fonctionnaires bernois, fut précédée pendant assez longtemps de manifestations simplement protestatoires. Ce ne fut qu'après l'arrêté du 8 nivôse (18 décembre 1797), lequel, en menaçant Fribourg et Berne d'une intervention de la France en faveur de leurs sujets, excita l'audace des patriotes, qu'elle commença à prendre un autre caractère. Encore ne fut-il alors question que de demander à LL. EE., par une pétition, de convoquer l'assemblée des Etats du Pays de Vaud. Des comités s'organisèrent pour faire signer cette pétition et pour stimuler les campagnes. Nyon, Lausanne et surtout Vevey furent à la tête du mouvement. Le gouvernement bernois, pour conjurer l'orage, décida de faire prêter par la milice le serment au souverain. Grâce aux intrigues suscitées en plusieurs lieux, ce serment se prêta mal. Le premier fait d'agitation révolutionnaire fut la prise du château de Chillon par les patriotes veveysans, le 11 janvier 1798. L'attitude irrésolue des conseils bernois, dans lesquelles la division s'était glissée, contribua à hâter la marche des événements, qui aboutirent, après l'apparition d'une circulaire du général Ménard annonçant l'arrivée de ses troupes à la frontière, à l'établissement de la République Lémanique, 24 janvier 1798. C'est cette date qui doit être considérée comme celle de l'indépendance du Pays de Vaud.

M. E. DE MURALT fait quelques observations au sujet du serment exigé par LL. EE. et dont vient de parler M. Maillefer. Il le croit exclusivement militaire et non point civil. Quant à la cause principale de l'entrée des Français dans le Pays de Vaud, elle réside dans de faux bruits, répandus à cette époque et dans le fatal événement de Thierrens.

M. l'abbé JEUNET signale l'existence, en janvier 1798, d'espions bernois dans la vieille tour de la Molière, près de Murist.

Enfin M. le président constate que M. Maillefer a clairement prouvé que la révolution vaudoise commença antérieurement à l'arrivée des troupes du général Ménard. Il ressort encore de son travail que ce ne sont point les campagnes qui ont organisé ce mouvement. Elles lui étaient plutôt hostiles. Ses au-

teurs, ce sont les villes, surtout les villes riveraines du Léman, ce qui peut s'expliquer par le fait que c'est là que s'étaient établis la plupart des réfugiés français de la Révocation de l'Edit de Nantes. Issues en partie de ces familles, les populations de ces villes étaient ainsi naturellement sympathiques à la France et aux manifestations libérales qui s'y faisaient jour depuis des années. De là des tendances politiques opposées au régime de LL. EE. et qui ne pouvaient manquer d'éclater tôt ou tard, comme cela arriva effectivement.

Un banquet, qui eut lieu à l'Hôtel d'Angleterre, fut suivi de nombreux toasts de MM. Bær-Monnet, syndic de Vevey, Berthold van Muyden, Clausen, juge fédéral, Eug. Ritter, Edouard de Muralt, Charles Perret, Adrien Perret, de Montet, Strœhlin, Bugnion, de Werra, etc. M. Kues, antiquaire à Aigle, chanta une chanson patoise, puis une partie de la société alla visiter l'église de Saint-Martin, tandis que d'autres membres se rendaient directement au Musée. M. E. Couvreu a bien voulu se charger de transmettre à l'Etat du Valais la somme de 197 fr. 50, produit d'une collecte faite parmi les assistants au profit des malheureux incendiés de Sous-Lalex.

Séances des 13 et 14 septembre 1892, à Payerne.

Le récit de ces séances, tenues conjointement avec la Société générale d'histoire suisse et avec la Société suisse des monuments historiques, sous la présidence de M. Georges de Wyss, figure dans les procès-verbaux de la Société suisse d'histoire. Les sujets qui concernaient particulièrement la Société d'histoire de la Suisse romande sont :

1° Un discours de M. van Muyden, président de la Société.

2° La nomination de quelques nouveaux membres, à savoir : MM. Auguste Malan, pasteur à Payerne; Philémon Ducommun, instituteur au dit lieu ; Jules Joseph, pasteur à Avenches; G.-A. Bridel, éditeur-imprimeur à Lausanne; Edmond Maury, pasteur au Raincy, près Paris ; Gérard Fornerod, notaire à Avenches ; Eugène Lecoultre, syndic de cette ville.

3° Un mémoire étendu, lu par M. ALOÏS DE MOLIN, sur les châteaux des évêques de Lausanne au douzième siècle.

4° Un autre mémoire de M. THÉOPHILE DUFOUR sur un rapport des visiteurs de Cluny, concernant l'état religieux et matériel des maisons dépendantes de ce monastère, en 1355.

5° Une notice de M. EUGÈNE DE BUDÉ sur sept volumes de notes, rédigées au jour le jour par son ancêtre Guillaume de Budé.

6° Une communication de M. GEORGES FAVEY sur la selle dite de la reine Berthe, et sur les mentions qu'en ont faites les voyageurs, aux dix-septième et dix-huitième siècles.

7° Enfin une savante étude de M. le professeur RAHN sur l'église abbatiale de Payerne, qui doit naturellement prendre place ici, puisque notre Comité unanime a décidé que la publication en sera faite aux frais de notre société, lorsque M. Cart l'aura traduite en français.

Séance du 9 juin 1893, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une trentaine de membres sont présents.

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance et d'un résumé des comptes de 1892, qui sont l'un et l'autre adoptés, M. le président retrace dans un rapide, mais substantiel rapport, la marche de la société pendant les trois années qui viennent de s'écouler, soit au point de vue de ses séances et des productions qui y ont été lues, soit au point de vue des publications qui ont paru dans ses *Mémoires et Documents*. Il annonce finalement que les sociétaires qui ont déjà reçu tout récemment le quatrième volume des Documents relatifs à l'Histoire du Valais, de M. l'abbé Gremaud, seront encore prochainement gratifiés d'une étude de M. Rahn sur l'église abbatiale de Payerne et d'un album d'antiquités lacustres, publiés d'après des dessins exécutés jadis par M. Fayod aux frais de M. A. Morel-Fatio. Deux ouvrages, le huitième volume de la *Correspondance des Réformateurs*, œuvre de M. Hermin-

jard et la *Revue historique vaudoise*, de M. P. Maillefer, offerts en don par leurs auteurs, sont présentés à l'assemblée. Cette dernière procède ensuite à la nomination du Comité, dont tous les membres sont réélus en deux tours de scrutin, le premier pour le président, le second pour les autres membres, comme suit : M. van Muyden, président; MM. de Montet, Gremaud, Dufour, de Molin, Favey, Cart, Favre, et de Diesbach.

Sont reçus membres de la Société : MM. Adrien Colomb, à Saint-Prex ; Jules Mellet, à Lausanne ; Du Bois de Dunillac, à Yverdon; Louis Dupraz, bibliothécaire à Lausanne; Emile Bonjour, rédacteur à Lausanne; Emile Chappuis, notaire, à Chexbres.

M. Favey a ensuite la parole pour lire, avec des explications préalables, un récit de l'échauffourée de Thierrens, dans la soirée du 25 janvier 1798, fait par un témoin oculaire, Daniel-Albert de Trey, député de Payerne à l'Assemblée provisoire du Pays de Vaud et frère du futur conseiller d'Etat de ce nom. L'auteur se trouvait dans la voiture de l'adjudant Autier et nous donne, dans son intéressante et malicieuse narration, la version française de ce fâcheux événement qui fut, comme on le sait, le principal prétexte de l'entrée des troupes du général Ménard en Suisse. D'après lui, ce serait la patrouille de Thierrens qui, sans provocation, aurait été l'agresseur.

M. A. de Montet présente un petit volume de sa bibliothèque, renfermant une relation inédite de la campagne de Flandre par l'armée française, dans les années 1746 et 1747. L'auteur de cette relation est anonyme, mais pourra sans doute être découvert par une étude plus approfondie de certaines indications du manuscrit. L'on sait déjà qu'il était, à l'époque de cette guerre, chirurgien des compagnies de Vattel et de Chollet, au régiment suisse de Bettens. Parmi les nombreuses pages de son journal qui méritent d'attirer l'attention, M. de Montet choisit, pour en donner lecture, des descriptions de la bataille de Rocoux, de l'investissement de la citadelle d'Anvers, enfin d'un banquet royal, très curieux, qui eut lieu à Aumale, au retour de la campagne

M. Eugène Ritter entretient l'auditoire de la vie de Didier

Rousseau, le premier ancêtre de Jean-Jacques qui fut bourgeois de Genève. Fils d'Antoine Rousseau et libraire à Paris, il vint vers 1560 s'établir dans la ville de Calvin, pour cause de religion, et y exerça tout d'abord son ancienne profession, puis celle de vendeur de vin. Sa femme, Marie Miège, fille d'un paysan d'un des villages qui entourent le Salève, lui survécut et épousa en secondes noces un vieillard, puis en troisièmes un tout jeune homme. Les péripéties de ces deux derniers mariages sont racontées avec humour par M. Ritter, dont le travail doit bientôt être publié dans le bulletin de la Société d'histoire du Protestantisme français.

M. Max de Diesbach renseigne la Société sur l'origine de deux drapeaux étrangers qui ornaient autrefois la voûte de la collégiale de Fribourg et qui ont sans doute été détruits à l'époque de la Révolution helvétique. On en a heurensement des dessins dans le précieux recueil, dit *Fahnenbuch*.

Le premier de ces drapeaux a la forme d'une bannière. Il est aux armes de Milan, avec la figure de Saint-Ambroise et date par conséquent de la république ambrosienne, qui exista de 1447 à 1450. Cette bannière milanaise devait avoir appartenu, d'après la tradition, aux bandes italiennes de Charles le Téméraire et provenir ainsi du butin de la guerre de Bourgogne. M. de Diesbach prouve en revanche qu'elle a été conquise dans les guerres milanaises par le célèbre avoyer Pierre Falk, au commencement du seizième siècle.

Le second drapeau est aux armes de France. Son origine est établie par un rapport de Pierre Falk au Conseil de Fribourg, dans lequel il déclare l'avoir pris à Pavie sur les troupes de cette nation.

M. l'abbé Jeunet termine l'ordre des lectures par un travail sur la fondation du couvent de Payerne avec description de la vie des moines dans les premiers temps de son existence. Il rappelle les signalés services que les monastères, et tout particulièrement celui de Payerne, ont rendus à notre pays.

A une heure, un banquet fort bien servi réunit une partie de la Société à l'Hôtel Beau-Rivage, à Ouchy. Ce banquet très animé a été agréablement clôturé par un toast éloquent « à la patrie, » porté par M. le président.

Séance du 14 septembre 1893, à l'église de Romainmôtier.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Soixante-cinq membres de la Société et amis de l'histoire sont présents.

L'assemblée procède en premier lieu à la réception des nouveaux membres dont les noms suivent : MM. Philippe Godet, Henri Jaccard, Louis Decollogny, Simon-Alfred Peyron, Alfred Godet et Louis Bron.

M. Jean-Rodolphe Rahn est nommé membre honoraire de la Société, en considération des services éminents qu'il a rendus dans plusieurs écrits à l'histoire de l'architecture romande, pendant la période du moyen âge.

Après la lecture du procès-verbal, qui est approuvé par les assistants, M. le président prend la parole pour faire l'historique et la description de l'église de Romainmôtier, ainsi que du couvent dont cette belle église a dépendu pendant tant de siècles. S'appuyant sur les diverses sources qui ont traité de la matière, il parcourt assez succinctement, mais avec beaucoup de clarté, l'histoire de la congrégation monacale qui y vivait. Le couvent paraît avoir été fondé par un roi mérovingien, Clodoveus. Restauré, peut-être même reconstruit, par la comtesse Adélaïde, sœur de Rodolphe Ier, roi de Bourgogne Transjurane, il fut soumis par cette princesse à l'obédience de l'abbaye de Cluny, avec le titre de prieuré, en l'année 929.

Depuis ce temps, sa situation se montra presque toujours florissante. Elle l'était particulièrement à l'époque où le duc Philibert de Savoie épousa dans ses murs la princesse Marguerite d'Autriche, 3 décembre 1501. Au lendemain de la conquête du Pays de Vaud, les Bernois supprimèrent le couvent de Romainmôtier et s'emparèrent de ses biens.

M. VAN MUYDEN passe ensuite à l'étude architecturale de l'église, remarquable monument mi-roman, mi-gothique, qui reste seul aujourd'hui debout. Il s'efforce d'assigner, conformément aux recherches publiées, il y a quelques années, par

M. le professeur Rahn, une date certaine non seulement aux parties primitives de l'édifice, mais aussi aux adjonctions et reconstructions, exécutées depuis.

M. le pasteur GOLLIEZ bat en brèche la tradition qui attribue à Saint-Romain la fondation du premier couvent de Romainmôtier, nulle mention n'étant faite dans le récit de la vie du saint de son passage dans la contrée. D'autre part, les chartes du couvent se taisent à son sujet. Comme l'a déjà avancé M. Frédéric de Charrière, Romainmôtier tire son nom, non pas d'une dédicace à Saint-Romain, mais du fait que le pape Etienne II le mit directement sous la protection du Saint-Siège.

M. l'abbé GREMAUD croit que M. Golliez commet erreur en affirmant que la Vie de Saint-Romain est muette sur son séjour en deçà du Jura. Si elle ne parle pas explicitement de ce séjour, elle le donne pourtant à entendre.

M. THÉOPHILE DUFOUR présente une Bible manuscrite du treizième siècle, précédée d'une inscription de 1586, indiquant sa provenance de la bibliothèque conventuelle de Romainmôtier. Cette précieuse Bible, écrite avec beaucoup de soin sur un parchemin de toute finesse et très artistement enluminée, paraît avoir été écrite dans le monastère romain, sans doute par un moine de ce dernier.

M. le professeur P. MAILLEFER, directeur de la *Revue historique vaudoise*, dit d'abord quelques mots en faveur de cette publication périodique, que ses débuts recommandent déjà. Il communique ensuite un document inédit, renfermant le récit d'un témoin oculaire sur quelques-uns des événements qui ont précédé et accompagné l'entrée des Français à Berne, le 5 mars 1798. Ce témoin, un Vaudois établi dans la capitale, raconte les efforts et les intrigues de la basse-bourgeoisie de Berne, à la veille de la Révolution, pour arriver à siéger dans les conseils à côté des familles régnantes ou même à y supplanter entièrement ces dernières; l'optimisme qui régnait en même temps au sujet des forces du pays. Ces deux causes contribuèrent, d'après l'auteur, qui semble impartial et véridique, à amener les revers qui suivirent en créant : l'une, une profonde rivalité entre les classes de citoyens bernois; l'autre, une confiance exagérée en soi-même et par conséquent de la

négligence dans les préparatifs de défense du pays. Un troisième facteur défavorable fut la mauvaise direction des troupes, tant à Fraubrunnen qu'à Neueneck, où des détachements entiers ne purent combattre par suite de fausses manœuvres. Ceci explique, d'après notre Vaudois, la fureur des paysans bernois qui assassinèrent plusieurs de leurs chefs et menacèrent d'en faire de même à chaque patricien qui serait tombé dans leurs mains.

Quelques nouvelles poésies d'Othon de Grandson ont été retrouvées par M. PIAGET dans des bibliothèques étrangères. Il produit dans cette séance un poème inédit de trois mille vers octosyllabiques rimant deux à deux et contenant le récit des aventures amoureuses du chevalier troubadour avec une dame dont il cache le nom et qui fut malheureusement pour lui « pleine de refus. » Ce poème, dont il existe deux manuscrits, l'un à la bibliothèque nationale de Paris, numéro 1727 (parmi les œuvres d'Alain Chartier), l'autre à la bibliothèque de Bruxelles (en deux parties cataloguées différemment), numéro 10964 et 10965, ne contient aucune donnée sur la biographie d'Othon de Grandson. Ce dernier y mentionne divers autres personnages en l'un desquels on reconnaît le sire Jean de Cornouailles.

M. PHILIPPE GODET consacre au botaniste Louis Favrat, décédé le 26 janvier 1893, une remarquable étude biographique et littéraire, qui doit paraître en tête du volume des *Œuvres* de Favrat, publié par son fils. Favrat méritait un hommage de la part de notre société, pour avoir contribué à ses travaux en publiant le *Glossaire du doyen Bridel* dans les *Mémoires et Documents,* tome XX. Il l'a obtenu, et des meilleurs, par l'entremise d'une bouche autorisée et tout particulièrement éloquente.

Enfin M. DE MONTET donne lecture de « Notes succinctes sur la juridiction de LL. EE. de Berne dans le Pays de Vaud », où il recherche les droits divers possédés par elles, dès la conquête, dans ce domaine, comme successeurs de l'évêque de Lausanne et du duc de Savoie, de même que ceux qu'elles acquirent pendant la durée de leur gouvernement par achat, par retrait féodal ou par commisse. Il y étudie les attributions des

différents organes chargés d'exercer sous le régime bernois, au nom du souverain, la juridiction qui lui appartenait. Son travail se termine par un bref aperçu sur les codes de loi en usage dans la partie romande de la république de Berne[1].

Après la séance, un dîner en plein air réunissait la Société devant le stand de Romainmôtier. Au dessert eurent lieu les toasts de M. le président « à la Patrie » et de M. le conseiller d'Etat Ruffy « à la restauration de l'église de Romainmôtier, dont le gouvernement a décidé d'ores et déjà de s'occuper. »

Séance du 12 juin 1894, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN.

Une quarantaine de membres sont présents

Lecture est faite du procès-verbal et du compte annuel des recettes et dépenses de la Société pendant l'année 1893. Ce compte a été soumis à l'examen de deux vérificateurs, MM. Eugène Secretan et Jean Bonnard, qui le trouvent parfaitement en régle. Procès-verbal et compte sont adoptés par l'assemblée.

M. le président fait ensuite rapport sur la situation de notre Société depuis la dernière séance. Les pertes que la mort lui a fait subir sont relativement considérables. Ce sont d'abord deux membres honoraires : le regretté Georges de Wyss, président de la Société générale d'histoire suisse et le professeur Alexandre Daguet. M. van Muyden retrace en traits vivants, quoique sobres, les principaux faits de leur carrière et spécialement les éminents services qu'ils ont rendus à l'histoire suisse. Il consacre aussi des notices nécrologiques plus ou moins longues aux membres effectifs récemment décédés, et qui sont : MM. Louis Ruchonnet, conseiller fédéral, Alfred Aigroz, Henri Jan, ancien conseiller d'Etat et Armand de Beausobre. Les vides causés par tous ces décès ainsi que par la retraite de M. l'avocat Louis Rambert, actuellement à Constantinople, et de M. Rogivue, directeur des écoles à Montreux, ne seront qu'en partie comblés par la nomination de quatre nouveaux

[1] Cette dissertation a été publiée.

membres: MM. Eugène de Lavallaz,avocat à Monthey; Guillermet, pharmacien à Martigny; Auguste Cornaz, juge fédéral, et Charles Ogiez.

Un nouveau volume de Documents relatifs à l'histoire du Valais, de M. l'abbé Gremaud, sera dans quelque temps envoyé à nos membres.

Après l'annonce d'un ouvrage en voie de publication sur l'Ancien bailliage d'Oron, écrit par notre collègue M. Charles Pasche, président du tribunal à Oron-la-Ville, M. van Muyden donne connaissance que M. Maurice de Pourtalès, propriétaire de l'antique chartreuse de la Lance, autorise la Société à y tenir, en septembre prochain, sa seconde séance annuelle. Cette nouvelle est accueillie avec plaisir et reconnaissance.

On passe ensuite à l'ordre des lectures.

M. Eugène de Budé a réuni tous les souvenirs, tant inédits qu'imprimés, relatifs à la visite de l'impératrice Joséphine à Genève, au mois d'août 1810, sous le pseudonyme de comtesse d'Arberg. Enchantée de cette ville et de la réception qui lui fut faite, elle y laissa de son côté universellement la plus agréable impression. Cependant on fut content de la voir partir, à cause des changements que sa présence imposa aux habitudes de la société genevoise. Il en fut de même à Neuchâtel, à Berne et à Thoune, où cette princesse se rendit ensuite. Le 25 avril 1811, Joséphine fit acheter pour 190,000 francs. y compris les meubles, le château de Prégny, près Genève, mais elle n'y fit qu'un seul séjour pendant les mois de septembre et octobre 1812. Prégny fut possédé après elle par sa fille, la reine Hortense.

M. Arthur de Claparède ne sort point du sujet en lisant une lettre d'une jeune fille de dix-sept ans, Mademoiselle de Mulinen, fille de l'avoyer régnant de Berne, sur la visite de l'impératrice Joséphine à Thoune et plus spécialement sur sa venue au château de Hofstetten, où elle était invitée chez l'avoyer de Mulinen. Cette lettre, adressée à une amie dont on ignore le nom, est intéressante et bien écrite. On y relève le même sentiment qui animait, comme on l'a vu plus haut, les relations genevoises contemporaines : une admiration sans doute très sincère des manières affables et condescendantes de

l'ex-souveraine, mais une satisfaction encore plus grande d'être libéré, par le départ de cette dernière, de la contrainte que l'étiquette occasionnait.

Par la complaisance de la famille de Lerber, à Romainmôtier, M. Eugène Mottaz a pu avoir en mains de nombreux papiers de Maurice Glayre, directeur de la *République helvétique,* du 12 avril 1798 au 5 mai 1799. Il en donne la nomenclature et accorde une mention spéciale à quelques lettres du sénateur Louis Frossard, qu'Henri Polier, préfet du Léman, avait communiquées à Glayre. Dans ces lettres, Frossard manifeste une opinion défavorable sur plusieurs de ses collègues du sénat helvétique, qu'il accuse de travailler pour le maintien dans le pays d'nne intervention étrangère. Il attaque violemment les mêmes tendances chez les directeurs de la Harpe, Oberlin et Secretan, dont il voudrait le remplacement par des hommes tels que Glayre. Ce dernier, estime-t-il, devrait rentrer dans les affaires publiques et se laisser porter de nouveau au Directoire. Dans sa réponse, Glayre s'excuse par des raisons de santé et déclare que, même bien portant, il ne consentirait pas à siéger dans ce dernier corps, vu son asservissement à la France. Il termine cette réponse par ces mots : « Tant qu'il y aura des Français en Helvétie, je garderai mes maux de reins. »

La séance étant terminée, une bonne partie des assistants se rend à l'Hôtel du château d'Ouchy, où un excellent banquet est servi dans la salle supérieure de la tour. Au dessert, M. le président porte le toast « à la patrie », M. Charles Bugnion, aux membres venus de Genève et de Fribourg, M. l'abbé Jeunet, au Comité. M. Mottaz lit un pamphlet du commencement de ce siècle, dirigé contre le sénateur Frossard par un partisan de F.-C. de la Harpe.

Séance du 20 septembre 1894, au château de la Lance.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une soixantaine de membres sont présents.

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le président remercie M. de Pourtalès et sa famille, au nom de

notre Société, pour la gracieuse hospitalité qu'ils lui offrent. Il présente comme nouveaux membres MM. Godefroy de Blonay, Maurice de Pourtalès, Louis Deytard, ancien pasteur, Gustave Jequier, Jules Terrisse, Auguste Monnerat, ancien pasteur, Albert Wellauer et Eugène Trachsel. Ces huit candidats sont admis à main levée.

M. VAN MUYDEN fait ensuite circuler la première partie de l'*Album d'antiquités lacustres* qui vient d'être expédiée, comme publication de l'année, aux membres de la Société. Il communique les ouvrages suivants donnés à cette dernière par leurs auteurs : 1° Docteur Gosse, *Recherches sur quelques représentations du vase eucharistique* et : *St-Pierre, ancienne cathédrale de Genève.* — 2° Edouard Favre, *Les études orientales à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.* Enfin il fait passer des représentations photographiques d'une ancienne vue de la Lance, retrouvée à Nuremberg par M. Maurice de Pourtalès, et du sceau de l'acte de fondation de cette ancienne chartreuse, sceau pris sur l'original de cet acte qui se trouve déposé aux archives de la Lance. L'acte lui-même sera montré à la fin de la séance par son propriétaire avec d'autres documents plus modernes, d'un intérêt local.

Une figurine en terre cuite de l'époque gallo-romaine, trouvée à Nyon par M. Paul Cordey, est soumise à l'appréciation des assistants archéologues.

M. l'abbé GREMAUD ouvre la série des mémoires à entendre par une notice historique sur la Lance, depuis la donation qu'Huon de Grandson fit de ce domaine aux religieux de Fontaine-André dans la seconde moitié du douzième siècle, jusqu'à la suppression du couvent de chartreux, qu'un autre membre de la famille de Grandson, Othon Ier, y avait construit de 1318 à 1320. Résumé intéressant de la préface du nécrologe de la Lance publié autrefois par M. Gremaud, dans le tome XXXIV de nos *Mémoires et Documents*, de même que de la description architecturale du couvent, due à la plume de M. Rahn, cette notice renfermait encore des données nouvelles sur le lieu de sépulture d'Othon Ier de Grandson, ainsi que sur la sécularisation de la chartreuse.

M. le colonel CAMILLE FAVRE fait, carte en mains, une re-

présentation très vivante de la bataille de Grandson, livrée le 2 mars 1476 aux Suisses par Charles le Téméraire. Prenant pour base de ses recherches historiques un mémoire rédigé par M. Bonhôte, pour le bureau fédéral d'Etat-major, le colonel Favre a étudié très scrupuleusement sur place le théâtre de la bataille, d'après les descriptions de témoins oculaires ou tout au moins contemporains. Citons entre autres les dépêches de Panigarola et des autres ambassadeurs milanais, les Chroniques de Philippe de Commines, d'Etterlin, les deux Diebold Schilling, les chanoines de Pierre et Baillod. Les faits principaux à relever dans le travail présenté par M. Favre, sont : le récit d'une tentative infructueuse du duc Charles pour forcer le Val de Travers, défendu par les troupes du comte de Neuchâtel, avant l'entrée de l'armée bourguignonne dans le Pays de Vaud, par Jougne ; la rencontre des avant-gardes ennemies entre Concise et Vaumarcus, au-dessous du chemin d'Etraz ; le choc victorieux des Suisses qui poursuivirent, jusqu'à Montagny le Corboz, les Bourguignons fuyant en désordre, le duc et sa suite par Jougne, la plus grande partie de son armée par Pontarlier.

M. Victor van Berchem, traitant le même sujet, dit que depuis la publication de M. de Gingins, d'autres dépêches d'ambassadeurs milanais contemporaines de la guerre de Bourgogne, ont été imprimées et jettent aussi quelque jour sur elle. Il en lit une, datée d'Annecy, au lendemain de la bataille de Grandson et qui ne fait en somme que confirmer les faits connus.

M. le conseiller d'Etat de Schaller communique un mémoire sur le régiment de Watteville, formé en 1801 à Villach, en Carinthie, des débris des deux régiments de Rovéréa et de Bachmann. Cette notice est destinée à paraître dans la *Revue historique vaudoise*.

A la séance succède un dîner en plein air, sous les beaux ombrages, au devant du château. Il est suivi d'une promenade à travers le domaine de la Lance, remarquable surtout par ses splendides forêts.

Séance du 20 juin 1895, au Casino de Morges.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN.

Après adoption du procès-verbal et des comptes de la Société, pour l'année 1894, qui viennent d'être vérifiés par MM. Albert de Haller et F. Næf, M. le président rappelle le souvenir des membres décédés dans le courant de l'année : MM. Ernest Chavannes, Kues, docteur Perret, le peintre Charles Menn et l'éminent professeur de philosophie, M. Charles Secrétan. Ensuite il propose l'acceptation, comme membres effectifs de la société, de MM. Alfred Ceresole, avocat, et Auguste Reymond. Sur le préavis du Comité, l'assemblée confère le titre de membre honoraire à M. Jacob Stammler, curé de Berne, auteur d'ouvrages justement appréciés sur les belles tapisseries du musée de cette ville, appelées à tort jusqu'ici tapisseries de Bourgogne et qui sont reconnues actuellement comme ayant appartenu, avant la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, au trésor de la cathédrale de Lausanne (voir sur ce sujet *Mém. et Doc.*, seconde série, tome III. Communication de M. A. de Montet, du 7 juin 1883).

M. F.-A. Forel invite la Société à se rendre chez lui, dans sa propriété de l'Abbaye, cet après-midi, vers les quatre heures, pour y assister à une collation.

D'autre part, Madame Fäsch-de Senarclens, par l'entremise de M. le président, fait annoncer aux membres qui voudraient visiter le château de Vufflens, qu'elle a donné des ordres pour qu'il leur soit montré.

M. le professeur FOREL commence la série des communications historiques en donnant quelques détails explicatifs sur un petit ouvrage posthume de son père, le regretté président Forel. Cette notice, sur l'histoire de Morges, est en vente au profit de l'infirmerie de cette ville.

M. A. DE CLAPARÈDE, à propos d'un *Recueil abrégé de remèdes choisis*, compilation médicale de l'an 1775, qui est encore très en usage dans le val d'Illiez et dont un exemplaire

lui a été donné par un garde de Champéry, donne de nombreux renseignements sur la méthode de droguer les gens contenue dans ce manuscrit. A côté de beaucoup d'empirisme, on y trouve certaines notions justes et saines sur la médecine et l'hygiène.

M. le président fait circuler deux brevets d'officier dans les troupes suisses au service de France accordés à M. Marc de Courten, vers le milieu du dix-huitième siècle. Ces deux brevets portent, l'un la signature du roi Louis XV, l'autre celle du duc du Maine, colonel général des Suisses. Ils sont aujourd'hui la propriété de M. Léon Chavannes. C'est aussi à M. Chavannes qu'appartiennent quatre papiers militaires concernant P.-A. Roy, soldat suisse au même service, en 1790 et 1791, à savoir : un ordre du jour, deux congés et une feuille de route. Ces pièces circulent parmi les assistants.

M. F.-A. Forel présente deux pièces rares qu'il a l'intention de donner au Musée cantonal. Ce sont un statère des Sallasses et un demi-statère des Arvernes.

Grâce aux documents que lui a confiés la famille de Lerber, de Romainmôtier, M. Mottaz est parvenu à reconstituer, d'accord avec M. Strickler, les circonstances dans lesquelles a été élaboré la constitution helvétique, dite de la Malmaison. Glayre avait été chargé de conclure une nouvelle alliance avec le gouvernement français et en même temps de soumettre à l'approbation de Bonaparte un projet de constitution unitaire, rédigé par le Gouvernement provisoire helvétique. D'autre part, Hauterive, chef de division au ministère français des affaires étrangères, avait élaboré pour l'Helvétie un projet de constitution fédérative. Ces deux projets furent débattus dans une entrevue avec le Premier Consul, à la Malmaison.

Dans une lettre de Stapfer, adressée au Conseil Exécutif, se trouvent d'intéressants détails sur les opinions de Bonaparte concernant les cantons suisses. Toutes ses sympathies se portent exclusivement sur les petits cantons ; sur les autres, il se prononce d'une manière très défavorable. Il rejeta l'un et l'autre des projets qui lui étaient présentés et chargea Glayre et Stapfer de les refondre en un troisième qu'il accepta. C'est le projet que l'on a appelé depuis le pacte « de la Malmaison. »

En se faisant l'interprète de notre Société pour remercier toutes les personnes qui ont prêté leur concours à l'œuvre de l'Album lacustre, M. A. DE MOLIN se livre à une rapide étude des antiquités lacustres et des peuples auxquels on les attribue. A ses yeux, les peuples qui ont vécu au temps de l'âge de pierre auraient été les prédécesseurs immédiats des Celtes, qui auraient eux-mêmes existé à l'époque de l'âge de bronze. Ainsi, en admettant que l'invasion des Celtes dans l'Europe occidentale ait eu lieu environ 2000 ans avant Jésus-Christ, c'est cette date qui serait celle de la démarcation entre les deux âges préhistoriques, premières étapes de notre civilisation. M. de Molin fait aussi ressortir les services que la linguistique comparée peut rendre à l'histoire des plus anciennes nations.

M. le docteur GOSSE se déclare d'accord avec quelques-unes des opinions archéologiques de M. de Molin ; toutefois il ne se risque pas, comme lui, à fixer une date pour la séparation des âges lacustres. C'est sans doute peu à peu, par l'effet du commerce plutôt que par l'influence d'un peuple conquérant, que le passage de l'un dans l'autre a eu lieu. Dans chaque tribu, cette transition doit avoir été plus ou moins longue et doit avoir eu une autre date.

M. le professeur F.-A. FOREL appuie la manière de voir de M. le docteur Gosse et démontre que, si l'on n'a pas des données certaines sur l'histoire des populations lacustres et sur les dates des périodes pendant lesquelles elles ont vécu, l'histoire naturelle peut tout au moins fixer qu'elles remontent à une antiquité très reculée. C'est à elle plutôt qu'à l'histoire et à la linguistique qu'il faut s'adresser pour soulever autant que possible le voile de l'origine et de l'existence des âges de pierre et de bronze.

M. LOUIS DUFOUR-VERNES lit ensuite quelques passages intéressants d'un journal inédit, commencé en 1685 par un bourgeois de Morges, Isaac Blanchenay, et continué après lui par son fils François. C'est un recueil sommaire des principaux événements survenus dans leur famille et dans leur cité, à l'époque de sa rédaction.

La séance étant levée, un banquet réunit ses assistants à l'hôtel du Mont-Blanc. L'après-midi, vers les quatre heures,

M. le professeur Forel et sa famille reçurent les membres de la Société, qui s'y étaient rendus nombreux, dans sa belle propriété de l'Abbaye, où une collation hospitalière fut offerte sous les grands arbres du jardin.

Séance du 19 septembre 1895, dans l'ancienne abbaye de Hauterive.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une soixantaine de membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. de Molin, en l'absence du secrétaire M. A. de Montet, en séjour à Rome.

Sont présentés comme membres : MM. Maurice Barbey, Albert Naef et le Révérend Père Berthier. Ces candidatures sont admises à main levée. M. le président adresse quelques mots de bienvenue aux nouveaux membres et félicite la Société de faire des recrues de cette valeur.

M. l'abbé GREMAUD fait l'historique de l'abbaye de Hauterive. L'histoire de cette vénérable fondation est facile à établir, grâce à la bonne conservation de ses archives. Elle fut fondée par Pierre de Glane, un seigneur du voisinage. Son château se trouvait sur l'éperon rocheux que forment en se réunissant la Glane et la Sarine, entre Fribourg et Hauterive. Il n'en reste que quelques ruines insignifiantes. Chose curieuse, dans les débris du mur de défense qui coupait la presqu'île, on a trouvé des pierres romaines et en particulier un chapiteau, aujourd'hui à Fribourg. La famille de Glane était originaire de Bourgogne et son nom se trouve mentionné plusieurs fois dans les chartes de Cluny. La seigneurie dans l'Œchtland n'était pas considérable; elle était limitée par les terres des sires d'Arconciel et de Montagny près Payerne. Ils avaient aussi des possessions dans le Pays de Vaud. Ulrich de Glane, le plus ancien que nous connaissons, vivait dans le dernier quart du onzième siècle. D'après le « Liber antiquarum donationum » du couvent de Hauterive, il eut deux enfants mâles, Pierre et Guillaume, tués à Payerne avec le comte de Bourgogne en

1126. Pierre eut quatre filles et deux fils : Emma, mariée au comte Rodolphe de Neuchâtel ; Ita, qui épousa probablement le comte de Genevois ; Juliane, épouse d'un seigneur de Montsalvens, et Agnès, mariée au comte de Gruyère, puis Hugues et Guillaume, ce dernier le fondateur du couvent.

La fondation de Hauterive eut lieu le 15 février 1138 en présence de Guido, évêque de Lausanne. Ce couvent se trouvait d'abord sur la terrasse supérieure. Vers 1162, on le reconstruisit sur l'emplacement actuel et on transporta les ossements du fondateur dans l'église, sur le côté gauche du chœur. Ulrich de Cherlieu fut le premier abbé.

Le couvent n'était pas très riche et plusieurs fois l'abbaye de Payerne dut venir à son aide pour le soulager dans sa pauvreté. Plus tard, la création de vignes, au-dessus de Saint-Saphorin (les Faverges), et diverses donations de Juliane de Glane, de Borcard mayor de Chexbres et des Blonay augmentèrent singulièrement ses ressources.

Guy de Cherlieu entoura de murs l'abbaye et la maison du moulin. Ce fut lui qui fit édifier la vieille porte, qui aujourd'hui encore sert d'entrée au couvent. La petite chapelle latérale de St-Nicolas est mentionnée pour la première fois en 1322 dans une donation de Mariona d'Affry, fille du fondateur. On y voit la pierre tombale de l'abbé Pierre d'Affry († 1418), qui est encastrée dans la muraille. Les peintures, dont il reste de nombreuses traces, furent exécutées en 1343 et restaurées en 1572 par l'avoyer de Fribourg, Louis d'Affry, artiste à ses heures. Les vitraux de l'église, datant du temps de l'abbé Pierre Dives, ont été transportés à St-Nicolas, à Fribourg. Deux incendies causèrent au couvent de grands dégâts. L'un en 1578, l'autre tout récent, en 1884. Depuis la sécularisation de 1848, ces magnifiques bâtiments sont devenus le siège de l'Ecole Normale du canton de Fribourg.

La liste des religieux de Hauterive compte 391 noms. Le nombre le plus fort que l'on constate à la fois est 27. Le plus faible 7. La moyenne était de 14 à 15.

La bibliothèque renfermait quelques précieux manuscrits, entre autres celui des homélies de St-Amédée, aujourd'hui déposé à la bibliothèque de Fribourg.

M. M. DE DIESBACH lit ensuite une monographie très soignée sur les stalles de l'église de Hauterive. MM. Rahn et Wirz les placent au tout premier rang de l'art du quinzième siècle. Elles comprennent deux séries de seize formes hautes et de dix formes basses sur lesquelles se trouvent trente-quatre panneaux sculptés représentant des évêques, des prophètes et des apôtres. Deux de ces panneaux polychrômes font voir, l'un la Vierge assise avec l'enfant Jésus sur ses genoux, l'autre l'évêque St-Nicolas. Plusieurs têtes sont d'un réalisme admirable et impressionnant. Les dais avec leurs arcatures ajourées, leur crête dentelée et fleuronée, sont une merveille. Quatre superbes lutrins complètent cet ensemble très bien reproduit dans le Fribourg artistique. Les miséricordes sont sobres; quelques-unes sont ornées d'armoiries. M. de Diesbach place l'exécution des stalles entre 1472 et 1486. Il croit y discerner l'influence de la sculpture bourguignonne (rapprochement avec l'abbaye de Cherlieu.)

M. DE BUDÉ nous fait assister aux douloureuses migrations de la reine Hortense, en Suisse, sous la Restauration. Elle séjourna d'abord à Prégny, mais les autorités genevoises, sur les instances de Talleyrand, l'invitèrent à quitter le canton. Son passage à travers le canton de Vaud, où elle eut des entrevues à Payerne avec des proscrits impérialistes, inquiétèrent vivement les ambassadeurs étrangers. Après diverses péripéties et malgré l'offre flatteuse du landamman de St-Gall qui lui proposa sa main et son cœur, la reine finit par aller s'établir en Thurgovie, à Arenenberg.

La séance est levée à une heure et demie et l'assistance se disperse sous les voûtes du cloître et de l'église. A deux heures, un banquet très bien servi, dans le réfectoire du couvent, réunit de nouveau la Société. Le vin historique des Faverges, gracieusement offert par le gouvernement de Fribourg et par son représentant M. le conseiller d'Etat de Schaller, arrose un excellent repas, égayé par différents discours. Ajoutons que M. Max de Diesbach offrit à chacun des convives, au nom de la Société des Beaux-Arts de Fribourg, une charmante photographie des bâtiments actuels de Hauterive.

Séance extraordinaire du 10 mars 1896, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Quatorze membres assistent à la séance.

Malgré le petit nombre des personnes présentes, l'assemblée se reconnaît, en vertu de l'article 9, deuxième alinéa, des statuts de la Société, plein droit de décider valablement sur le sujet à l'ordre du jour. Ce sujet est l'acceptation d'une demande faite par l'Association Pro Aventico, que la Société d'histoire de la Suisse romande veuille requérir de l'Etat en son lieu et place, puisque ses propres statuts rendent la chose difficile, le bénéfice de l'inscription au Registre du Commerce. Ceci en vue de pouvoir acheter la partie centrale du terrain sur lequel se trouvent les ruines du théâtre romain d'Avenches et de recevoir aussi en don, de la commune d'Avenches, une autre partie de l'enceinte de ce théâtre. En devenant légalement propriétaire du terrain ci-dessus mentionné, notre Société n'aurait à sa charge aucun frais d'achat et d'entretien, le tout étant supporté par le Pro Aventico, à la condition toutefois que cette Association sera libre d'organiser à son gré les fouilles et disposer de leur produit.

Mise aux voix, la demande de l'Association Pro Aventico est agréée à l'unanimité. Le Comité est chargé en conséquence de faire les démarches nécessaires : 1° pour obtenir à bref délai l'inscription de la Société au Registre du Commerce ; 2° pour acquérir, en notre nom (en lieu et place ainsi qu'aux frais du Pro Aventico), pour le prix de deux mille et quatre-vingt-deux francs, la partie du théâtre romain d'Avenches, appartenant à M. le préfet Revelly, conformément aux clauses de la promesse de vente passée avec ce propriétaire par le président de la société « Pro Aventico », en date du 12 janvier 1896 ; 3° pour recevoir, à titre gratuit, de la commune d'Avenches, la partie du théâtre romain dont elle a aujourd'hui la possession, sous la réserve que les objets provenant des fouilles pratiquées sur ce terrain par le Pro Aventico, seront déposées au musée

d'Avenches, conformément à l'article 3 des statuts de cette Association.

Pour pouvoir obtenir l'inscription des statuts de la Société au Registre du Commerce, l'assemblée doit introduire des dispositions nouvelles dans les articles 6 et 11 de ses statuts. Le Comité propose donc d'ajouter à l'article 6, second alinéa, la phrase suivante : « Les membres de la Société sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, qui sont uniquement garantis par son fonds social. La qualité de membre se perd par mort et par démission. » A l'article 11 serait ajouté au cinquième alinéa la disposition ci-après : « La signature sociale est confiée au président ainsi qu'au trésorier, individuellement. Elle est inscrite au Registre du Commerce. »

Ces deux adjonctions aux statuts sont votées après discussion.

M. Emile Dunant, docteur en philosophie, présenté par MM. B. van Muyden et Edouard Favre, est reçu membre de la Société.

La séance est ensuite levée.

Séance du 23 juin 1896, à l'Athénée, Genève.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Environ septante membres et invités sont présents.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal qui est adopté par l'assemblée, puis M. le président donne un aperçu sur l'activité de la Société pendant l'année écoulée. Tout en remerciant ses collègues genevois de leur cordiale réception, il les félicite d'avoir si bien triomphé des difficultés que présentait l'organisation de l'Exposition nationale et d'avoir su entre autres réunir une collection aussi considérable et aussi précieuse d'objets d'art ancien. Il annonce ensuite la prochaine apparition du second fascicule de l'*Album lacustre* et consacre finalement quelques paroles de regret aux membres décédés depuis la dernière séance : MM. Marc de Montet, Auguste

Cornaz, Louis de Castella, Garin, François Næf, Julien Dubochet, Ernest Decollogny, Ch. César Dénéréaz et Adolphe Gautier. Deux nouveaux membres sont reçus : M. le pasteur Auguste Rivier et M. Frédéric Dubois.

M. DE MOLIN rend compte du coût de l'*Album d'antiquités lacustres* que publie la Société, avec le concours de l'Etat et de la Société académique vaudoise. M. Jules Mellet, vérificateur de ce compte, déclare le trouver parfaitement en règle.

Le Comité, sortant de charge, est réélu par acclamation sur la proposition de M. Charles Bugnion.

M. Charles Bugnion et M. Emile Dutoit sont nommés vérificateurs des comptes de la société pour l'année 1896-1897.

M. le président communique une invitation adressée par l'Académie chablaisienne aux membres de la Société d'histoire de la Suisse romande pour le prochain congrès des sociétés savantes de la Savoie qui se tiendra à Evian du 31 août au 3 septembre. Il fait aussi connaître que M. Magnin, auteur du plan-relief de Genève, exposé dans le parc de plaisance de l'Exposition, offre de nous le montrer aujourd'hui à moitié prix.

M. VICTOR VAN BERCHEM présente aux assistants le programme d'une société nouvelle : la Société suisse des traditions populaires.

M. le colonel FAVRE distribue le plan des salles du groupe 25 de l'Exposition, art ancien.

Au nom de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, son président, M. EDOUARD FAVRE, souhaite la bienvenue aux membres de la Société romande. Ne pouvant rendre par des paroles tous les sentiments qu'il éprouve, il dit s'en tenir à la devise : « Plus penser que dire », qu'il a trouvée sur une nef d'argent exposée dans le groupe art ancien.

M. le colonel CAMILLE FAVRE décrit ensuite, dans un discours plein d'intérêt, la marche suivie par le comité du groupe 25 de l'Exposition nationale de Genève, lorsqu'elle organisa ses collections d'art ancien. La première idée, dit-il, d'une exposition de ce genre, avec des collections empruntées aux musées et aux particuliers, a surgi à propos de l'Exposition de Zurich, mais les efforts pour la créer ont été faits trop tardi-

vement et avec trop peu de publicité, de sorte que le résultat ne répondit pas à l'attente. C'était néanmoins un premier pas dans la voie. A Genève, on s'y prit plus à temps et en faisant appel à toutes les bonnes volontés, le succès devait être meilleur ; il a dépassé toutes les prévisions, surtout pour ce qui concerne le nombre des objets envoyés par la Suisse romande. Et cependant, il faut avouer qu'on est bien loin d'avoir encore réuni tous les objets d'art ancien de la Suisse qui seraient dignes d'être exposés.

Ce n'est pas sans de grandes difficultés que le comité du groupe 25 est venu à bout de sa mission. Tout d'abord, il a eu pour tâche délicate, de choisir parmi les pièces diverses qui lui étaient présentées, celles qui seules méritaient de figurer à l'Exposition. On lui a reproché d'avoir quelquefois pris des œuvres médiocres ; s'il l'a fait, c'est parce qu'elles présentaient un intérêt pour l'histoire de l'art. Ensuite a dû être résolue la question de l'espace à assigner à chacune des trois époques : *Antiquité*, *Moyen âge* et *Temps modernes*, dans lesquels les objets se trouvaient classés. On avait pris pour le groupe 25 un espace double de celui qu'il avait eu à Zurich. Cet espace se trouva suffisant, mais ses divisions se montrèrent tout autres dans la suite qu'on ne l'avait compté. Le catalogue du groupe 25 a donné aussi beaucoup de peine. Fait consciencieusement. sous la direction éclairée de M. Edouard Favre, il va paraître dans quelques semaines.

M. le colonel Camille Favre termine sa conférence par quelques considérations générales sur l'art ancien. Il recherche s'il a existé un art suisse et en constate réellement l'existence dans la Suisse allemande ; art local qui subit fréquemment les influences du dehors, mais qui présente néanmoins un caractère national.

La séance étant levée, la Société se rend à l'Exposition de l'Art ancien, où MM. Camille Favre et Théophile Dufour donnent successivement, avec beaucoup d'obligeance, des explications : le premier sur les tapisseries du groupe, le second sur les manuscrits exposés.

Après un déjeuner servi au pavillon des maîtres d'hôtel et qui fut égayé par des toasts de M. van Muyden et de M. Du-

plan, président de l'Académie chablaisienne, invité à notre fête, l'assemblée retourne visiter le groupe 25. Là, sous l'aimable direction de M. Victor van Berchem, elle voit, dans ses principaux détails la collection d'orfévrerie et sous celle de M. Jacques Mayor la collection de vitraux. Puis la Société se sépare en gardant de cette journée le plus agréable souvenir.

Séance du 17 septembre 1896, à la Maison de commune, au Landeron.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une quarantaine de membres sont présents.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal précédent, puis les membres de la Société procèdent à la nomination de deux nouveaux collègues : MM. Edouard de Bavier et Henri Grenier.

M. Philippe Godet ouvre la série des lectures en faisant l'historique du bourg du Landeron. Ce bourg, construit vers l'an 1315, par Rollin, comte de Neuchâtel, sur l'emplacement ainsi nommé, qu'il venait d'acheter de l'abbaye de Cerlier, fut peuplé entre autres par les habitants de l'ancienne ville de Nugerol. Il fut regardé, dès l'origine, de fort mauvais œil par l'évêque de Bâle, aux Etats duquel il touchait. Aussi lorsque dix ans après sa fondation, ce seigneur déclara la guerre au comte Rollin, il vint mettre le siège devant le Landeron, avec les Bernois, ses alliés. Mais le comte de Neuchâtel, à la tête des gens de la localité, le vainquit et le mit en fuite. Compris en 1343 dans le traité de combourgeoisie que le comte Louis, fils de Rollin, renouvela avec Soleure, le Landeron fut incendié cinq ans plus tard. Ses lettres de franchise, ayant été consumées dans ce désastre, le comte lui en accorda aussitôt de nouvelles, datées du 17 janvier 1349. Le nouveau bourg fut érigé en baronnie par Isabelle, comtesse de Neuchâtel, en faveur de sa sœur cadette Varenne. Son ancienne chapelle, sous le vocable de St-Maurice, fut reconstruite à la fin du quinzième siècle et l'on y adjoignit alors quelques salles pour lieu de réunion des conseils et pour servir aussi d'arsenal. C'est en-

core aujourd'hui la Maison de commune. La réforme fut prêchée au Landeron par Farel et y fit pendant un temps assez d'adeptes pour triompher sur le catholicisme. Mais l'influence de Soleure lui fit perdre bientôt du terrain, de sorte qu'après une conférence, tenue le 14 mai 1542, entre les deux confessions, la population retourna à l'ancienne foi. Depuis lors, les habitants du Landeron sont toujours restés catholiques. Ils se sont aussi fait remarquer par leur fidélité à la famille d'Orléans-Longueville. Leur attachement se signala en particulier vis-à-vis de la duchesse de Nemours. Lorsque la famille s'éteignit, ils appuyèrent la candidature du prince de Bourbon-Conti. La commune de Landeron ne peut guère revendiquer de personnages célèbres. Cependant elle compte parmi ses bourgeois Madame Marie d'Agoult, née de Flavigny (Daniel Stern). Son père, qui était fils d'une demoiselle Huguenin, du Landeron, avait acheté aussi la bourgeoisie de ce lieu. On ignore généralement cette particularité.

M. Eugène Mottaz communique ensuite deux lettres du Directeur de la République Helvétique, Pierre Ochs, qui prouvent son asservissement à la France. Dans la première, qu'il écrit à un inconnu, il rapporte à son correspondant tout ce qu'il sait de ses collègues et leur manière de penser sur la France; dans la seconde, qu'il adresse au ministre Talleyrand, il lui décrit l'esprit général des conseils et du pays à l'égard du gouvernement français. Ces deux lettres étaient assurément les organes d'une haute trahison. Après le coup d'état de Brumaire, elles parvinrent entre les mains de Frédéric-César de la Harpe, alors président du Directoire. Celui-ci obligea Ochs, sous menace de procès, de donner immédiatement sa démission.

M. Albert de Montet présente un manuscrit intitulé : *Copie de correspondances de Jean-François Cuénod*, de Martignier, major du département de Vevey et Lavaux, avec LL. EE. du Conseil de guerre (de Berne), au sujet de leur marine sur le lac Léman, volume de 244 pages, in-quarto, orné de dessins et écrit de la main même du major. Ce dernier, qui commandait en dehors de son régiment les barques de guerre que LL. EE. avaient équipées, dans les ports du territoire entre

Lutry et Villeneuve, s'acquittait de ses fonctions navales avec zèle et compétence et faisait tous ses efforts pour engager ses supérieurs à augmenter la marine bernoise du lac et à améliorer son matériel. M. de Montet donne connaissance des détails curieux contenus dans cet ouvrage sur les différentes flottilles que Genève, la Savoie, la France et surtout Berne entretenaient sur le Léman, sur l'armement et l'équipage des barques bernoises, enfin sur les mémoires que le major Cuénod adressa fréquemment au Conseil de guerre pour l'engager à introduire sous tous ces points de vue des perfectionnements.

Deux documents, relatifs aux sires de la Tour et à leurs luttes avec les évêques du Valais, sont commentés par M. Victor van Berchem. Le premier, daté du 9 août 1375, est un ordre qu'Antoine de la Tour envoie à son châtelain de Châtillon de livrer ce château à ses délégués pour qu'ils le remettent au comte Amédée VI de Savoie. Cet acte contient la mention d'un curieux moyen de reconnaître le mandataire du seigneur, moyen qui consistait à briser une pierre en deux. Le vassal en recevait une moitié; si celle que lui apportait le délégué s'adaptait parfaitement à la sienne, il était alors certain que ce dernier était envoyé par son seigneur. Le second document, présenté par M. van Berchem, est du 2 février 1377 et concerne le paiement de la somme due à Antoine pour son château par le comte de Savoie. Par suite d'un retard apporté dans l'acquittement d'une dette que l'évêque de Sion avait envers lui, le comte n'avait pu, au temps fixé, remplir son propre engagement et ses chevaliers s'étaient déjà mis en route pour venir se constituer comme otages, ainsi qu'ils en avaient donné parole. Mais l'argent se trouva sur ces entrefaites et la comtesse de Savoie leur fit écrire pour les en aviser et pour les prier de rentrer chez eux. Cet acte est un exemple intéressant et instructif de la coutume des otages.

M. le docteur Gross indique l'existence dans le voisinage du Landeron d'une station lacustre qui paraît être de l'époque de transition entre l'âge de la pierre et l'âge du bronze.

M. de Molin raconte la découverte toute récente au Champ-d'Asile d'une inscription grecque composée d'un vers dont l'orthographe peut aussi être lue à rebours. Ce vers, qui n'a, du

reste, aucun sens, est déjà connu par un graffito trouvé à Pompéi, il y a environ douze ans.

La séance étant levée, M. ALFRED GODET conduit avec beaucoup de complaisance les membres de la Société voir les antiquités du Landeron. Puis le dîner a lieu à l'hôtel de Nemours. Des toasts sont prononcés au dessert par MM. van Muyden (à la patrie); Philippe Godet (aux dames); l'abbé Gremaud (aux Neuchâtelois); Bonjour. député, (à la Société d'histoire de la Suisse romande); Gicot, président du Conseil général (aux différents cantons représentés); Henri Fazy (aux bienfaits du lien fédéraliste, qui fait la grandeur de la Suisse).

L'assemblée se rendit ensuite à Cressier où se trouvent diverses curiosités historiques.

Séance du 24 juin 1897, à l'hôtel du Signal, à Chexbres.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une trentaine de membres sont présents.

L'assemblée procède à la réception des nouveaux membres suivants: MM. l'abbé Charles Holder, Frédéric de Mulinen, docteur Meylan et Adrien Taverney. Ces quatre nouveaux membres sont reçus par acclamation.

M. le président rappelle ensuite le souvenir des membres que la Société a perdus par décès. Ce sont : MM. Bippert, Ruppen, Dulon, de Quartéry, Maurice, Gaulis, Viret, Wiener, Aymon de Gingins et l'abbé Gremaud. M. de Gingins a légué son beau château de la Sarraz à sa sœur, M^lle^ Marie de Gingins, laquelle a donné de son côté l'ancienne chapelle St-Antoine à la commune de la Sarraz, sous la surveillance d'un comité, dont le président de la Société d'histoire de la Suisse romande fait partie. M. van Muyden propose donc à notre Société de remercier M^lle^ de Gingins de cette marque de confiance et d'intérêt. Il déplore ensuite la perte de l'abbé Gremaud, qui fut un des membres les plus actifs de notre association, un des plus aimables de nos collègues. Son huitième volume des *Do-*

cuments sur l'histoire du Valais va bientôt paraître. Il sera orné de son portrait et précédé d'une notice biographique. L'Université de Fribourg ayant l'intention de former un fonds universitaire, qui, en souvenir du regretté défunt, portera le nom de fonds Gremaud, notre Comité s'y est intéressé pour une somme de deux cents francs.

M. le président annonce encore que par l'entremise du Département fédéral de l'Extérieur, notre Société a reçu du consul suisse de Barcelone, l'avis d'un concours ouvert dans cette ville pour la publication du meilleur ouvrage sur l'histoire espagnole, produit avant 1902. Ceux qui désirent concourir doivent envoyer leurs manuscrits au jury désigné pour les juger dans le cours de 1901.

M. DE MOLIN lit une étude humoristique, mais cependant appuyée sur des documents très sérieux, dans laquelle il donne la preuve que la pipe a existé de toute antiquité dans plusieurs pays d'Europe, entre autres chez nous. Nous avons déjà de son emploi une mention dans l'Histoire d'Hérodote et dans d'autres ouvrages presque aussi anciens. On a même retrouvé dans différentes stations celtiques ou sinon gallo-romaines, des pipes que l'on a cru tout d'abord avoir été apportées là par la malice de fumistes modernes, mais que l'on est maintenant obligé de reconnaître comme ayant été la propriété de fumeurs de ces temps antiques. Le musée cantonal vaudois en possède plusieurs spécimens, trouvés à Avenches, à Sembrancher, à Chevroux. M. de Molin en présente quelques-uns à ses auditeurs. Des pipes du même temps et de temps plus modernes ont été trouvées en Irlande. Au moyen âge, la pipe apparaît encore, non seulement en Europe, où on la voit figurer à la bouche d'une figure de pierre, sur le médaillon d'Hubertville, mais aussi en Asie, où la secte des Haschischins tira son nom de l'usage non pas de boire, mais bien de fumer le haschisch (douzième siècle). Comme le tabac n'était point encore connu en Europe, on y fumait d'autres feuilles sèches, telles que le chanvre, le noyer, les roses, le serpolet, etc. La plante importée par Jean Nicot ne fit que remplacer ces dernières.

M. Eug. SECRETAN se basant sur le fait que toutes les pipes antiques ont été retrouvées dans des lacs et dans des marais

croit que chez les populations lacustres, elles servaient à conserver le feu.

Deux pierres milliaires romaines encastrées dans le porche de l'église de Prévessin, pays de Gex, portent des inscriptions: la première en l'honneur de l'empereur Elagabale, la seconde en l'honneur des empereurs Maxime et Maximin. Ces deux pierres milliaires sont expliquées par M. Emile Dunant. L'une date du second consulat et du second tribunat d'Elagabale, soit de l'année 219 après Jésus-Christ; l'autre est de l'an 237. Comme ces pierres ont été trouvées sur la même route, non loin l'une de l'autre, et indiquent toutes deux trois mille pas de Nyon (colonia equestris), on peut admettre que la plus ancienne a été posée lors de la construction de la route et la seconde environ dix-huit ans après, lors d'une restauration de celle-ci. M. Dunant produit en dehors du fac-similé et des photographies de ces deux inscriptions, ceux de trois autres inscriptions votives. La première se trouve maintenant au musée de Genève, mais provient évidemment de Nyon, où elle paraît avoir servi comme milliaire initial de la colonie. D'après les titres de l'empereur Elagabale, sa date serait de 218 après Jésus-Christ. La seconde inscription provient de la place Bel-Air à Genève, ainsi que la troisième. L'une est un ex-voto au dieu Mercure; l'autre est une pierre funéraire dressée par une mère à sa fille.

M. Eugène Secretan a été curieux d'étudier comment Vinet considère l'histoire dans sa récension critique de l'histoire de France, de Michelet. Des passages qu'il relève de ce fragment, il tire la conclusion que Vinet avait le juste sens de l'historien et aurait pu, s'il l'avait voulu, se distinguer aussi comme tel. — M. van Muyden consacre, à cette occasion, quelques mots à la mémoire de Vinet.

M. Albert de Montet lit une notice biographique sur le colonel Jean-François-Charles Du Fresne, de Vevey, né le 2 avril 1773, † en 1858, ainsi que quatre rapports envoyés par cet officier supérieur au landamman de la Suisse Reinhardt, en revenant de la campagne de Russie. Ces rapports, déposés actuellement dans les Archives fédérales, concernent la conduite du premier régiment suisse au service de Napoléon Ier et

sont datés : le premier de Marienburg, le 2 janvier 1813, le second de Magdebourg, le 3 février 1813, le troisième de Mayence, le 25 février 1813 et le quatrième de Wesen, le 24 octobre 1813. Ce dernier rapport renferme une intéressante relation de l'héroïque défense de Brême par le bataillon Du Fresne, les 13 et 14 octobre 1813.

Dans une lettre lue par M. le président, M. Charles Dufour, professeur à Morges, fait savoir qu'il existe, sur la muraille du temple d'Ollon, un cadran solaire qui porte la date de 1735 avec l'inscription suivante : « *Le temps s'en vat, — plus ne revient, — mets le à proffi, — car la mort vient.* »

M. Théophile Dufour rapporte enfin que, venant à la séance, il a lu en route dans le *Figaro*, un article sur le soixantième anniversaire du règne de la reine Victoria. Il a été très surpris d'y voir que le chant national anglais *God save the Queen* est d'origine genevoise et a été chanté par les vainqueurs de l'Escalade. Comme sans doute tous les autres Genevois, il ignorait jusqu'ici cette origine, mise au jour par les sérieuses recherches historiques du *Figaro*. Tous seront charmés d'apprendre la découverte du journal français !

Après la clôture de la séance, le dîner est servi sous les beaux ombrages de l'hôtel. Puis l'assemblée se divise par groupes pour aller voir la vue splendide que l'on a de divers points du Signal.

Séance du 23 septembre 1897, à l'hôtel de ville de Vevey.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN.

Sont présents une soixantaine de membres.

Le procès-verbal et les comptes sont approuvés par l'assemblée. Les comptes avaient été préalablement reconnus exacts par MM. Eug. Delessert et Emile Dutoit.

Sont reçus membres les candidats suivants : MM. William Robert, Henri Couvreu, Emile Couvreu, Gustave Francillon, Fernand Chavannes, Maurice Wirz, Théodore Hottinger.

La série des lectures est ouverte par un mémoire de M. Eug. de Budé sur les visites que divers membres de la famille Bonaparte ont faites en Suisse. M. de Budé avait déjà parlé des séjours de l'impératrice Joséphine et de sa fille, la reine Hortense. Aujourd'hui il nous fait connaître les deux passages de Napoléon à Genève, au mois de novembre 1797 et au mois de mai 1800. Le premier eut lieu lorsque Bonaparte se rendit au congrès de Rastadt. Il logea chez le résident de France. C'est à la veille de la traversée du Saint-Bernard que le premier consul s'arrêta pour la seconde fois à Genève, où il habita la maison de Saussure. M. de Budé donne des détails intéressants sur les différentes péripéties de ces séjours, sur les entretiens qu'il eut avec les personnalités les plus marquantes de la ville. Ce fut, paraît-il, pendant une soirée chez le banquier Haller qu'il ordonna les dernières dispositions pour le passage de l'armée française par le col du Saint-Bernard. Curieuse est l'appréciation que Necker formula sur Bonaparte. « Mon père, dit Mme de Staël, n'éprouva point en le voyant la même impression que moi; sa présence ne lui imposa point et il ne trouva rien de transcendant dans sa conversation. » Le mémoire de M. de Budé se termine par quelques mots sur la présence du roi Joseph à Prangins en 1814. Il venait d'acheter cette propriété et s'établit, pendant qu'on la mettait en état, au château d'Allaman, chez M. de Sellon. Il paraît qu'Allaman lui plut au point qu'il proposa à son propriétaire de le lui céder contre Morfontaine. De Prangins, Joseph voisinait souvent avec les Necker, à Coppet. Menacé d'une arrestation, demandée par le gouvernement français, il quitta le canton de Vaud le 19 mars 1815. A ce départ du roi Joseph se rattache un épisode que M. Louis Monnet a raconté d'une manière humoristique dans sa brochure nouvellement parue, *Au bon vieux temps des diligences*. Les commissaires vaudois chargés d'arrêter le prince auraient festoyé trop longtemps à l'auberge de Rolle et l'auraient ainsi laissé échapper. Obligés de justifier leur retard, ils prétextèrent un accident de voiture. M. van Muyden rappelle ici ce récit de M. Monnet en se demandant jusqu'à quel point il mérite d'être pris au sérieux.

M. Maurice Wirz entretient la société de l'organisation et

de l'exposition d'objets anciens, actuellement ouverte à Vevey et dont le comité nous fera les honneurs après cette séance. Cette exposition, réunie dans une des salles du musée Jenisch, peut se diviser en deux groupes distincts : 1° celui des objets appartenant à des styles français ; 2° celui des objets que l'on peut rattacher à un art exclusivement suisse. M. Wirz décrit succinctement les bases essentielles que lui et ses collègues ont suivies dans la classification de ces deux groupes. La seconde partie de son exposé est consacrée à une étude des éléments décoratifs particuliers au mobilier suisse du seizième et du dix-septième siècle. Ce sont certaines lignes brisées, certaines rosaces géométriques et certains festons qui rappellent l'art primitif. Pour mieux expliquer ce genre de décoration, M. Wirz produit divers tableaux graphiques, des modèles de chaises suisses, un couvert de psautier en bois sculpté, enfin un coffret marqueté à la fois bois sur bois et métal sur bois.

En remerciant M. Wirz de sa conférence, M. le président rappelle le souvenir de son père, M. Otto Wirz. Longtemps membre de notre société, il s'y est signalé par plusieurs mémoires intéressants sur la même branche qu'aborde maintenant avec succès son fils. Ses études sur la décoration des stalles de la cathédrale de Lausanne et d'autres églises du pays romand ont été publiées dans le volume XXXV de nos *Mémoires et documents*.

M. DE MOLIN lit une notice historique sur la manufacture de porcelaine de Nyon. Il commence par réfuter deux légendes ; l'une qui attribue sa fondation à un peintre français, appelé Maubrée ou Daubrée, dont on ne trouve cependant aucune trace dans les registres de la manufacture et de la ville ; l'autre d'après laquelle ce seraient des artistes de Sèvres qui auraient fait la renommée de la porcelaine de Nyon. Cette dernière assertion ne peut tenir debout, puisque les beaux temps de la manufacture de Nyon sont antérieurs à la Révolution, seule époque où des ouvriers auraient déserté Sèvres pour venir se fixer en Suisse et même à cette époque la fabrique de Sèvres ne fut jamais entièrement fermée. Après plusieurs alternatives de prospérité et d'adversité, la manufacture de Nyon fit faillite en l'année 1813. M. W. de Sévery possède aujourd'hui un tarif

de la porcelaine de Nyon qui remonte à cette époque et qui donne un instructif aperçu des prix de cette porcelaine en monnaie bernoise du temps.

M. William Robert fait part d'une étude sur l'Abbaye des vignerons de Vevey à l'exposition d'art ancien de cette ville. En s'appuyant sur les documents originaux conservés dans les archives de cette abbaye et sur la brochure de M. Eugène de Mellet, il passe en revue les origines et la marche chaque fois plus brillante de ses fêtes. Il décrit les attributs grotesques qui y étaient portés par des enfants, nommés marmouzets, les drapeaux qui y ont figuré et les costumes des principaux personnages. Un nombre assez grand de pièces diverses, telles qu'attributs, drapeaux, coupes, etc., ont été confiées par la Confrérie à l'exposition actuelle d'art ancien ; c'est une occasion de les aller voir. M. Robert recommande cette visite et fait circuler différents dessins tirés des albums de fête de 1819 et de 1833.

M. Emile Dunant donne lecture du texte original de la pétition de Frédéric-César de la Harpe réclamant l'intervention française dans les affaires de l'Helvétie, en l'année 1797. Cette pétition, remise au Directoire français le 9 décembre de l'année ci-dessus, était signée, en dehors de son auteur, par dix-neuf signataires, dont quinze étaient Fribourgeois et quatre étaient Vaudois. Elle motivait l'intervention, non seulement par la situation du pays et le despotisme du gouvernement bernois, mais aussi par des droits acquis lors des traités, au seizième et au dix-septième siècle. Curieux sont les titres indiqués par chaque pétitionnaire. La Harpe se dit natif de Rolle, ci-devant colonel en Russie, propriétaire, domicilié à Paris, rue Traversière-Honoré, nº 850.

Après la séance, visite au musée Jenisch, puis dîner à l'hôtel du Lac. M. van Muyden annonce au dessert que la ville de Vevey offre généreusement du vin d'honneur. Il en remercie la Municipalité et saisit l'occasion de féliciter les créateurs de l'exposition de la bonne réussite de cette entreprise. M. Philippe Godet invite les membres de la société à assister l'an prochain aux fêtes que prépare Neuchâtel.

Dans l'après-midi, les assistants se rendent nombreux au château de La Tour de Peilz, invités par Mlle Sarasin, sa

propriétaire. Sous l'aimable direction de cette dame, ils visitent la précieuse collection d'antiquités que M. le syndic Rigaud a réunie dans une des tours, il y a environ un demi-siècle.

Séance du 16 juin 1898, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Quarante membres environ sont présents.

Après adoption du procès-verbal précédent, M. le Président annonce que le volume VIII des *Documents sur l'histoire du Valais*, de M. l'abbé Gremaud, va paraître au mois de novembre. Il est achevé par M. l'abbé Holder et précédé d'une notice biographique sur M. Gremaud, par M. Max de Diesbach. Comme parmi les membres de notre société, il y en a plusieurs qui n'apprécient guère ces recueils d'actes latins, le bureau s'est informé auprès d'eux s'ils ne préféreraient pas recevoir à la place de ce volume un autre plus ancien de nos *Mémoires et documents*. Quelques-uns de nos membres ont accepté l'échange, ce qui a eu pour effet de limiter le tirage du nouveau recueil. Néanmoins, pour que tous les membres puissent posséder la notice biographique sur M. Gremaud, il en sera fait un tirage à part. M. van Muyden rappelle ensuite le souvenir de trois membres que la société a perdus récemment : M. Benjamin Golliez, ancien pasteur et auteur de plusieurs mémoires historiques, lus dans nos séances ; M. Henri Bouthiller de Beaumont, président de la Société de géographie de Genève ; M. Pierre Vaucher, professeur ordinaire d'histoire à l'Université de cette ville. Quoique les deux derniers n'aient pas été des membres bien assidus de notre société, elle leur doit cependant un tribut d'hommage à cause des services éminents qu'ils ont rendus, l'un à l'étude de la géographie, science apparentée à l'histoire, l'autre à l'histoire de la nation suisse, particulièrement dans ses origines. M. van Muyden leur consacre à tous deux une notice nécrologique étendue et fort intéressante.

L'assemblée procède ensuite à la nomination des membres ci-après, qui sont élus par acclamation. Ce sont : MM. Charles

Robert, élève de l'école des chartes, à Paris; Vermeil, pasteur à Oron; Bérenger, pasteur à Mézières; Alfred Millioud; Jules Simon; Victor Bergier.

M. Eugène Mottaz lit une lettre intéressante adressée par Maurice Glayre au célèbre historien Zschokke, le 24 mars 1804. Glayre expose dans cette lettre, dont l'original, déjà publié, diffère sur certains points du brouillon retrouvé par M. Mottaz, le point de vue où il s'est placé lorsqu'il s'est agi pour lui de servir la Révolution. Tout en convenant des défauts de l'ancien régime, il lui reconnaît beaucoup de qualités. Il chercha à prévenir les abus du nouveau en proposant au gouvernement bernois plusieurs mesures de modération, entre autres la convocation des Etats de Vaud. C'est par dévouement et surtout pour résister aux excès des agents français et aux tendances extrêmes des clubs qu'il finit par accepter une place dans le gouvernement de son pays. Ceci est en contradiction formelle avec le témoignage d'un contemporain, lequel nous apprend que ce n'est pas à son corps défendant et seulement par intérêt pour sa patrie que Maurice Glayre aurait accepté des charges publiques sous le régime révolutionnaire, mais par ambition personnelle et avec brigue de sa part.

Une discussion suit cette lecture. M. van Muyden relève le fait que Glayre voit les choses dans sa lettre comme on les verrait à présent. Vers la fin de la domination bernoise, le Pays de Vaud était prospère et la main de Leurs Excellences assez douce vis-à-vis de leurs sujets. Ce que la lettre toutefois ne dit pas, c'est qu'il n'en avait pas été de même jusqu'au commencement du dix-huitième siècle. Il avait fallu la conspiration du major Davel et les signes manifestes du mécontentement des Vaudois pour amener l'aristocratie bernoise à cesser une exploitation du pays, égoïste et ruineuse. M. Eugène Secretan fait ressortir que Glayre se berçait d'illusions en admettant que la révolution aurait pu être obtenue sans le concours d'éléments violents et étrangers. Si elle a eu lieu, c'est grâce à l'appui des Français. L'entrée des troupes du général Ménard détermina les comités à rompre tout lien avec Berne. Les circonstances dans lesquelles se fit la révolution n'ont donc rien de particulièrement méritoire pour les Vaudois.

M. F.-A. Forel, professeur, lit en lieu et place de M. Alfred Millioud, qui n'a pas pu venir à la séance, la nomenclature des recherches historiques que ce dernier vient de faire pour l'Etat de Vaud et la ville de Lausanne, dans les archives royales de Turin. Les documents qu'il y a trouvés ont trait : 1° A la fondation de la ville de Morges. Cette fondation étant, dans une enquête, attribuée à Louis de Savoie, baron de Vaud, doit être placée entre le 17 août 1285, date où Louis reçut en apanage ses premiers fiefs vaudois, et le 7 novembre 1287 où Ulric de Porta lui rend hommage ; 2° Aux comptes des châtelains de Morges depuis 1359 ; 3° A des listes d'habitants de cette ville, dont la plus ancienne est de l'an 1350 ; 4° A des études sur plusieurs bâtiments historiques de Lausanne (le château de Menthon, la maison de Billens) ; 5° A des comptes de châtelains du pays de Vaud à l'époque de la guerre de Bourgogne ; 6° A la monnaie de Nyon de 1390 à 1429 ; 7° A la noblesse vaudoise et à la population du pays sous la domination de Savoie.

A propos des actes sur Morges contenus dans cette nomenclature, M. Forel ajoute que son père avait connu l'existence de Morges en 1287, mais que jusqu'ici on n'avait pas trouvé la date de sa fondation. Il signale ensuite la découverte faite récemment, au milieu de la grande rue, d'une longue suite de pilotis. Comme aucun objet d'industrie humaine ne se trouvait à l'entour de ces derniers, on ne peut savoir quel était leur but. D'après l'empreinte des haches qui les ont taillés, ils doivent appartenir à l'âge du fer, mais les caractères du bois prouvent qu'ils sont fort anciens.

Des opinions variées sont émises sur la destination de ces pilotis. M. le président suppose qu'ils servaient à soutenir le terrain sur lequel sont construites les maisons voisines du lac. M. de Diesbach pense qu'ils avaient été placés pour supporter la route dans un endroit marécageux. M. de Montet, sans se prononcer sur ces pilotis, dont il ne connaît ni la forme, ni la position dans le sol, rappelle qu'on a trouvé à Vevey le printemps passé, en creusant des égoûts dans la rue du Centre, une suite de poutres verticales, coupées presque à fleur de terre et réunies l'une à l'autre à quatre pieds de profondeur par une forte traverse, munie d'une rainure. C'étaient, on a lieu de le croire,

des restes de l'encadrement d'une ancienne enceinte de la ville, en bois, et dont les fortes planches intermédiaires ont été enlevées. Plutôt que de déterrer cet encadrement, on l'a rasé jadis sous le niveau du sol.

M. DE MONTET fait ensuite le résumé d'un certain nombre de papiers inédits relatifs à Mme de Warens, dans ses rapports avec sa famille. Ces papiers font partie de la collection, dite Hugonin, du nom de la famille qui la possédait. M. Eugène Couvreu en est actuellement le propriétaire et a bien voulu en autoriser la prochaine publication. Elle se compose tout d'abord d'une correspondance importante, puis de nombreux documents officiels concernant les litiges successifs qu'amena la confiscation de ses biens après qu'elle eût passé au catholicisme. Toutes ces pièces confirment en général la notice biographique que M. de Montet a fait paraître en 1891 dans nos *Mémoires et Documents*, elles la complètent et la corrigent sur quelques points.

Après un rapide exposé de la situation financière de la Société, l'assemblée se rendit à Ouchy, à l'hôtel Beau-Rivage, où eut lieu un excellent banquet. M. de Molin fait circuler à table une petite statue d'Hercule qui paraît avoir pour auteur un artiste celte ou germain, si toutefois elle est authentique, ce dont on croit pouvoir douter. La Société, répondant à une aimable invitation de M. le Dr Gross, qui la fait prier de tenir sa séance d'automne à la Neuveville, charge le comité de faire des démarches en vue de cette réunion.

Séance du 21 septembre 1898 au théâtre de la Neuveville.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN.

Une soixantaine de membres et d'invités assistent à cette séance, qui s'ouvre après une collation gracieusement offerte à notre Société par la Société d'émulation de la Neuveville et après une visite au musée de cette ville.

Le dernier procès-verbal est lu et approuvé, puis M. le président remercie par quelques paroles cordiales la Société d'ému-

lation et son président, M. le Dr Gross, de l'hospitalière invitation qu'ils nous ont faite et que nous nous sommes empressés d'accepter.

Deux nouveaux membres sont ensuite reçus : M. François Ducret, et M. Krieg, pasteur. Puis M. DE MÜLINEN donne connaissance de deux extraits de lettres relatives à un procès dirigé contre les Juifs à Chillon, vers le milieu du quatorzième siècle et qui ont été publiées récemment dans un recueil de chartes strasbourgeoises. L'une de ces lettres est du bailli de Lausanne, Rodolphe d'Oron, seigneur d'Attalens; l'autre du châtelain de Chillon, dont le nom n'est pas désigné. Elles sont adressées à l'autorité communale de Strasbourg et rapportent toutes les mesures de rigueur qui ont été prises vis-à-vis des Juifs, accusés par la voix publique d'avoir empoisonné les fontaines des environs de Montreux et de Villeneuve. A la suite des aveux d'un de leurs coreligionnaires, appelé Balavini, tous ceux dont on put s'emparer furent pendus, brûlés, écartelés et même écorchés vifs. La date que l'éditeur moderne assigne à cette persécution est l'année 1348 ; elle n'est toutefois pas du tout certaine. M. de Mülinen espère pouvoir bientôt l'établir irréfutablement à l'aide des données contenues dans le texte.

M. le professeur MOTTAZ est chargé par M. Paul Maillefer, absent, de lire une correspondance échangée entre Voltaire et le pasteur vaudois François-Louis Allamand. Cette correspondance inédite se compose d'une vingtaine de lettres de ce dernier et de quelques lettres du premier. Elle s'ouvrit dans l'année 1755, pendant que Voltaire était aux Délices, et se continua longtemps avant que les deux correspondants aient fait connaissance personnelle. Allamand y manifeste une admiration respectueuse pour le grand écrivain, qui l'honore de son côté de sa condescendance aimable. Dans un style affecté et visant à l'esprit, Allamand parle à Voltaire de ses ouvrages, des siens propres, de ses occupations, de sa paroisse et lui demande aussi des conseils. Le philosophe lui répond par des lettres très intéressantes, tout à fait à la hauteur de celles qu'on connaît déjà de lui. Il fait part à Allamand de ses impressions sur le pays et sur les gens qui l'habitent, de ses projets d'achat de propriétés dans la contrée, etc. Curieuse est l'idée que Voltaire se

fait de Bex, première paroisse de son correspondant. Il considère cette localité comme un trou sauvage et inaccessible. M. van Muyden ajoute à propos de la communication de M. Mottaz que Voltaire dut quitter Lausanne à la suite de la publication qu'il fit d'une notice sur Saurin, pasteur peu honorable du Pays de Vaud. On a prétendu qu'il demanda à être reçu bourgeois d'Echallens, mais de récentes recherches dans cette localité prouvent que cette assertion est dénuée de fondement.

La parole est donnée à M. le Dr Gross pour lire une relation des députés de la Neuveville à l'élection du prince-évêque de Bâle, Frédéric de Wangen de Geroldsegg, en l'année 1776, rédigée par un de ces députés, le secrétaire de ville Krieg. Ses deux collègues, Jean-Jacques Chiffele, Samuel Imer et lui se mirent en route pour Porrentruy le 8 janvier de cette année. L'évêque les reçut solennellement, accompagné de son chapitre, de quelques dames et de seigneurs des environs. La députation remit au prince, avec ses lettres de créance, un fort beau gobelet en argent doré. Elle fut invitée plusieurs fois à sa cour et défrayée par lui pendant tout le temps de son séjour à l'auberge. Après avoir prêté l'hommage dû par leur ville à chaque mutation de souverain, les députés rentrèrent chez eux par Tavannes et Bienne. Le principal intérêt de la relation de M. Gross réside dans l'énumération détaillée de toutes les formalités en usage à la cour du prince-évêque de Bâle, comme aussi de l'étiquette sévère qui y était alors observée.

M. Albert Naef fournit ensuite des renseignements instructifs sur diverses découvertes faites par lui dans les sépultures gallo-helvètes de Vevey, ainsi qu'à Valère près de Sion. A Vevey il a trouvé sur deux des squelettes de femmes les chaînes de bronze qui serraient leur taille et a pu déterminer comment elles étaient crochées. Il a trouvé aussi dans ces tombes antiques des vestiges certains de cercueils de bois. Une monnaie massaliote était placée dans la main d'un des corps, sans doute comme une sorte de tribut à la divinité de la mort. A Valère, M. Naef a découvert sous les constructions faites par Pierre d'Oron des murs d'enceinte de provenance romaine. Des fouilles entreprises prochainement établiront les véritables limites de ces murs.

La séance étant finie, notre Société va dîner à l'hôtel du Faucon. Ce repas bien servi et fort gai est agrémenté par plusieurs toasts. D'abord M. Gross à la patrie, puis successivement MM. van Muyden, Quinche, Imer, Jacques Mayor, Alb. de Montet, Ph. Godet et Fréd. de Mülinen. L'après-midi est consacré à la visite de la ville, ainsi qu'à une charmante course en bateau à vapeur à Gléresse et à l'île de Saint-Pierre, gracieusement offerte par nos hôtes neuvevillois.

Séance du 22 juin 1899 au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Sont présents quarante membres environ.

Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, M. le président rappelle avec regret le souvenir des membres que la Société a perdus depuis celle-ci. Ce sont MM. Charles Châtelain, pasteur à Saint-Blaise, secrétaire de la Société d'histoire de Neuchâtel ; Léon Roten, conseiller d'Etat du Valais, un des présidents de la Société d'histoire de son canton, connu aussi par des œuvres poétiques ; Alphonse Rivier, professeur à l'Université libre de Bruxelles, l'excellent secrétaire de l'Institut de droit international ; Deytard, ancien pasteur ; Dulex-Ansermoz, d'Aigle, rédacteur du *Messager des Alpes*. Trois nouveaux membres sont ensuite admis : M. Marc-Antoine Bretagne, à Aubonne ; l'abbé Bouchardy, curé de Villars-le-Terroir, et Charles Gilliard, à Fiez.

M. VAN MUYDEN annonce la publication du huitième et dernier volume des *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, de feu l'abbé Gremaud. C'est M. l'abbé Holder, bibliothécaire à Fribourg, qui a achevé ce volume. La Société vote à son adresse de sincères remerciements et il lui sera envoyé prochainement les exemplaires auxquels il a droit pour la part prise à ce travail. Sur la proposition de M. Arthur de Claparède et après une discussion pour et contre le renvoi de l'affaire à une autre séance, que paraît exiger l'art. 13 de nos statuts, la Société vote tout de suite l'adjonction suivante à apporter à ces der-

niers, art. 6, 1er alinéa : « La cotisation annuelle pourra être rachetée en tout temps par un versement unique de 125 francs, lequel donne la qualité de membre à vie aux sociétaires qui l'effectuent. »

M. le président donne aussi connaissance de deux travaux écrits, qui pourraient être publiés bientôt dans le recueil de nos *Mémoires et Documents*. C'est d'abord un dictionnaire du patois de Blonay, rédigé par Mme Odin, puis des extraits des manuaux de Lausanne, copiés par feu M. Ernest Chavannes, et qui seront annotés et munis d'une table par M. le président Dumur. Il lit enfin une lettre de Mlle Sophie Cornaz demandant à la Société d'histoire de la Suisse romande de protester contre les modifications fâcheuses que l'on fait subir actuellement à la Tour de Duyn, où l'on installe un café-restaurant. Réponse lui a été faite que le comité ne peut faire plus que de s'associer à ses regrets. C'est à la commission des Monuments historiques qu'incombe la surveillance de ces derniers.

M. l'avocat Emile Dutoit présente le rapport des vérificateurs des comptes pour l'année 1898. Ces comptes sont reconnus exacts et sont approuvés.

M. P. Cordey propose de réélire par acclamation les anciens membres du comité dont les fonctions triennales touchent à leur fin. Cela a lieu. Quant aux deux vacances, existant dans son sein, par la mort de M. l'abbé Gremaud et la démission de M. W. Cart, qui décline toute réélection, on y remédie en élisant au scrutin secret M. Jean Grellet, de Neuchâtel, et M. Victor van Berchem, de Crans. L'ordre du jour appelle ensuite la série des lectures :

M. Aloïs de Molin, arrière-petit-fils de François Huber, le célèbre observateur des abeilles, lit des lettres fort intéressantes que Joseph de Maistre, alors ministre plénipotentiaire de Sardaigne à Saint-Pétersbourg, écrivit à ce savant, retiré dans la campagne de Beau-Regard, sous Lausanne. Le principal charme de ces lettres, pétillantes d'esprit et de verve, est dans l'appréciation de faits contemporains et de personnages marquants. Elles seront fort probablement publiées sous peu par les soins de M. Descostes, le biographe de Joseph de Maistre.

M. Eugène Ritter a fait des recherches sur un voyage

d'André Chénier en Suisse. A cette époque, les étrangers nombreux qui venaient voir Voltaire à Ferney ne poussaient guère loin dans les montagnes de notre pays, retenus qu'ils étaient par l'opinion peu favorable que le grand philosophe manifestait de leurs habitants. A. Chénier fut un des premiers Français de marque qui traversa la Suisse d'une extrémité à l'autre. De ses œuvres poétiques, on peut conclure qu'il y entra par Schaffouse, traversa l'Appenzel et Zurich, visita le Grütli, puis continuant sa route par Engelberg, le Hasli, la grotte de Saint-Béat et Thoune, termina son voyage par le Valais et Chamounix. M. Théophile Dufour constate qu'avant André Chénier d'autres Français distingués ont voyagé en Suisse et à Chamounix et que leurs relations de voyage ont été publiées. Il cite entre autre celle d'un duc de la Rochefoucauld.

M. F.-A. Forel fait circuler un projet de pétition des vassaux de LL. EE., daté du 8 janvier 1720. L'intérêt de cette pétition réside avant tout en ce qu'elle est signée par les membres des principales familles du Pays de Vaud. Plusieurs d'entre eux ont joué un rôle notable dans le pays ou à l'étranger, par exemple Esaïe de Chandieu, Louis de Saussure de Bercher, etc., etc.

M. de Budé lit une lettre de Mme W. Barbey, de Valleyres, concernant Naundorf. Pour cette dame, Naundorf est réellement Louis XVII. Elle rappelle en quelques mots la déposition catégorique de Brémond, l'ancien secrétaire de Louis XVI, déposition qui a disparu mystérieusement il y a quelques années des archives de Vevey (tribunal), où elle était conservée. Puis elle fait mention de toutes les recherches que le gouvernement français ordonna après le 8 juin 1795 et qui prouveraient que le Dauphin n'était pas mort, mais s'était évadé du Temple. Par divers témoignages contemporains, Mme Barbey cherche à démontrer que vers cette époque un jeune homme inconnu, dont l'extérieur ressemblait à celui de Louis XVII, séjourna quelque temps à Genève, puis à la Neuveville. C'était en effet le Prince, qui dut prendre plus tard par ordre de l'autorité prussienne le nom de Naundorf. Sous l'Empire, ce même personnage passa une seconde fois en Suisse, où il fut arrêté par la police à Berne et détenu pendant plusieurs jours. En 1836, ayant ap-

pris que M. Brémond reconnaissait en lui le Dauphin de France, il vint le voir à Semsales et laissa sous sa garde sa famille, tandis que lui-même retournait en Angleterre. Brémond loua pour la famille de Naundorf le château du Grand-Clos, à Roche, où elle resta environ deux ans.

Après avoir décidé que la réunion d'automne se tiendra à Sion, la séance est levée et les assistants descendent à Ouchy, à l'hôtel du Château, où a lieu le banquet.

Séance du 5 octobre 1899, à l'hôtel de ville de Sion.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Présents : Quarante-deux membres,

Le procès-verbal est d'abord lu et adopté, puis M. le président présente pour membres les sept candidats suivants : MM. Louis Coquoz, instituteur à Salvan, Joseph Reymondenlaz, notaire à Chamoson, Auguste Burnand, pasteur à Montet-Cudrefin, Dulex, rédacteur à Aigle, Octave Chamby, instituteur à Serix, Alfred Tissières, préfet de Martigny, Arthur Couchepin, à Martigny. Ces candidatures appuyées dans la forme prescrite par les statuts, sont admises sans opposition.

M. B. VAN MUYDEN lit un travail sur l'église de Valère, à Sion. Le nom de cette église doit sans doute provenir de Valériana, mère du préfet romain Campanus, dont une inscription, encore existante, nous apprend qu'elle avait fait ensevelir ce fils dans le castrum de Valère. Vraisemblablement, il existait déjà dans ce castrum un temple sous le règne de l'empereur Gratien, lorsque Pontius Asclépiodotus, prêteur de la province, fit restaurer les sanctuaires chrétiens, ruinés par ordre de l'empereur Maximin. La construction de l'église actuelle date du douzième au quatorzième siècle, comme le prouvera par l'examen de ses styles l'architecte qui la répare aujourd'hui, M. Théophile van Muyden. Dès cette époque, on la voit appartenir, avec les maisons qui l'entouraient et qui constituaient une véritable forteresse, aux chanoines du chapitre

épiscopal. Ceux-ci y eurent leur résidence jusqu'à la fin du siècle dernier. L'évêque habitait par contre le château de Tourbillon, situé sur la colline voisine. Au-dessous de Tourbillon, qui est en ruine depuis l'année 1788, se trouve encore une vieille tour appartenant au château de la Majorie, détruit par le même incendie que celui de Tourbillon. M. van Muyden suit à travers le cours des siècles l'histoire de Valère, de Tourbillon et de la Majorie, si attachante par ses péripéties au milieu de temps agités.

M. Théophile van Muyden prend aussi pour sujet l'église de Valère. Se basant sur le fait que les colonnes de cette église présentent des caractères très semblables à celles de l'église de Payerne, qui sont de la fin du onzième siècle, tandis que les voûtes elles-mêmes sont d'un style roman plus nouveau, c'est-à-dire de la fin du douzième, contemporaines de l'abbaye de Bonmont, et que d'autres parties de l'église sont d'architecture gothique, il établit l'existence de trois périodes de construction ou de reconstruction, comprises entre l'an 1050 et l'an 1300 environ. Chargé de restaurer dans ce moment l'église, aux frais de la Confédération et du gouvernement du Valais, il décrit non seulement l'état du monument, mais aussi les travaux qu'il y a fait et doit y faire encore. A ce propos, il prend occasion de réfuter la légende courante par laquelle l'autel principal de cette église de Valère aurait été à la Réformation transporté là de la cathédrale de Lausanne.

M. A. de Montet présente à la Société l'*Atlas de géographie historique*, dont la seconde édition vient d'être publiée à Berne, par M. Poirier-Delay, instituteur au collège de Montreux. Cette édition, très supérieure à la première, renferme seize cartes bien exécutées et documentairement assez exactes, comprenant les périodes les plus importantes de l'histoire du pays. L'ouvrage sera incontestablement utile à tous ceux qui s'occupent de celle-ci. Sans entrer dans de grands détails, il explique suffisamment les données de nos manuels scolaires.

M. Max de Diesbach lit le résumé d'un cahier-manuscrit d'une trentaine de pages dans lequel Joseph Hörttner, d'Innsbruck, raconte en vers allemands les fêtes du mariage de Philippe d'Estavayer, seigneur de Molondin, avec Elisabeth Va-

lier, fille d'un patricien soleurois, gouverneur du comté de Neuchâtel. Cette noce eut lieu le 15 novembre 1599, et fut entourée de réjouissances qui durèrent huit jours. Après avoir parlé des noces d'Adam et d'Eve, puis de celles de Cana, l'auteur aborde, avec amples détails, tout ce qui se passa dans celles d'Estavayer. Il nous dépeint successivement la réception des invités par la bourgeoisie de la ville d'Estavayer en armes, les repas plantureux qui précédèrent et suivirent la cérémonie nuptiale, les tournois, les jeux équestres et les danses qui eurent lieu à cette occasion. La liste qu'il donne des invités montre qu'ils appartenaient aux familles les plus nobles des cantons de Fribourg et de Soleure, du comté de Neuchâtel et du Pays de Vaud.

M. le président annonce pour finir que M. le comte Amédée de Foras vient de faire don aux archives de notre société d'un inventaire des droitures de l'Evêché de Lausanne, daté de l'époque où l'évêque Sébastien de Montfalcon s'enfuit de Lausanne en Savoie. On y trouve une nomenclature des documents qu'il emporta avec lui. Confiés au sire de Montvagnard, neveu de l'évêque, ces pièces furent plus tard remises à Monseigneur Allardet, successeur de ce dernier.

Après la séance, un dîner substantiel, accompagné de vin d'honneur, offert par l'Etat du Valais, réunit trente-six membres et amis de la société. M. Chappaz, conseiller d'Etat et M. Ribordy, président de la ville de Sion, représentent officiellement les autorités cantonale et municipale. Un échange de toasts a lieu au dessert entre M. B. van Muyden et M. Chappaz. Dans l'après-midi, visite à la maison de la Vallaz, à Tourbillon, à Valère, où M. Théophile van Muyden veut bien servir de guide, au musée, etc.

Séance du 30 novembre 1899, à l'Ecole Vinet, à Lausanne.

La date fixée pour cette séance a donné lieu à un malentendu. Monsieur le président et la plupart des membres ont compris que pour qu'elle soit tenue il était nécessaire d'un

nouvel avis de convocation, qui n'a pas été envoyé. Un certain nombre de membres par contre ont pensé que la convocation pour le 30 novembre était définitive et s'y sont rendus. Quelques-uns d'entre eux, venus avant l'heure d'ouverture, et voyant qu'aucune séance n'était préparée, s'en sont retournés tout de suite. Sept autres décident de tenir la réunion en l'absence des membres du comité. Cette réunion est ouverte à 2 heures 45 minutes, sous la présidence de M. le professeur F.-A. Forel, désigné par acclamation. M. Dunant remplace le secrétaire.

M. Emile Dunant expose le résultat des travaux qu'il a entrepris sur les collections du musée d'Avenches, en vue de la publication du guide du musée. La collection lapidaire, qui comprend les inscriptions et les fragments de sculpture et d'architecture, est la plus précieuse au point de vue de l'histoire d'Aventicum et des institutions du pays des Helvètes. Les inscriptions peuvent être divisées en quatre catégories différentes : 1° Celles concernant les divinités, parmi lesquelles se trouvent des ex-voto aux dieux du Panthéon romain, aux divinités orientales, dont le culte fut introduit dans l'empire à la fin du premier siècle, et aux divinités locales, telles que la déesse Aventia, patronne de la ville, le génie des habitants du pagus Tigurinus, enfin les Lugoves, dont M. Dunant parle plus longuement. Suivant lui le terme Lugoves est le nom d'une divinité collective, dérivé de Lug ; or Lug est considéré comme le Mercure celtique et son nom se retrouve dans des noms de lieux, par exemple Lugdunum. Les Lugoves seraient par analogie avec Lug des divinités protectrices du commerce. Une seconde catégorie d'inscriptions est formée par celles qui se rapportent aux empereurs et aux personnages ayant exercé des fonctions publiques, des dignités sacerdotales et des charges militaires. On trouve à Avenches des épitaphes et des dédicaces relatives à des duumvirs, des membres du conseil municipal (décurions), des sévirs augustaux, des curateurs des citoyens romains du conventus helvétique. M. Dunant rappelle à ce sujet les recherches de MM. Mommsen et Morel, qui ont établi que les Helvètes n'avaient point reçu le droit de cité romaine lors de l'érection de leur cité en col[illegible]is bien le droit latin.

Les deux dernières cat[illegible]mprenn[illegible]part les

inscriptions funéraires intéressantes, surtout pour l'onomastique, et donnent aussi une liste des professions exercées, puis d'autre part les bornes miliaires. Ces dernières ne sont pas représentées à Avenches même, mais on en connaît beaucoup dans la Suisse romande sur lesquelles les distances sont comptées à partir d'Avenches. L'étude des inscriptions fournit aussi la confirmation du fait que le territoire helvète fut compris dans le district douanier des Gaules. Les fragments d'architecture attestent que les habitants d'Aventicum ont donné la préférence aux ordres dorique, toscan et corinthien et aux représentations tirées de la nature animale. L'étude des corniches, chapiteaux, colonnes et bas-reliefs en donne la preuve. La sculpture est mal représentée et porte généralement un caractère architectonique. Le relief de la Louve en forme le morceau le plus intéressant. Au cours de cette première partie de son exposé, M. Dunant répond à plusieurs questions posées par les assistants et fait circuler des planches destinées à illustrer son volume.

Dans la seconde partie de son exposé le conférencier caractérise les antiquités qui formaient les autres séries archéologiques du musée d'Avenches : poteries, numismatique, marbres sculptés, fers, verreries, ivoires, bronzes, etc. Il signale particulièrement les pièces suivantes : un grand vase d'albâtre et plusieurs autres vases décorés avec relief, certains numéros du catalogue du médailler, tels que les deniers d'or et les grands bronzes ; des instruments en fer, caractéristiques de l'industrie des populations du nord des Alpes, comme les sandales de fer entourant les pieds des chevaux ; puis des verres dont deux portent des inscriptions chrétiennes. Parmi les bronzes les plus connus sont la main votive, dont M. Dunant donne la description et rappelle la destination, puis les statuettes de Bacchus, de l'Acteur tragique, du Gladiateur, de la Faunesse et de Silène. A cette série se rattachent les jolis bronzes de la collection Graffenried, à Villars-les-Moines, laquelle comprend le groupe du Lion de Némée, une Victoire, un Hercule, etc. M. Dunant termine sa communication par quelques considérations générales sur l'intérêt des collections d'Avenches et sur le préjudice que cause aux habitants de la Broie le manque de trains

rapides, les étrangers renonçant souvent pour cette raison à visiter Avenches.

M. Forel remercie M. Dunant de sa conférence et demande quelques explications sur certains points qu'il a touchés. Puis prenant lui-même la parole, il présente une note anonyme adressée à l'historien Ruchat et commentant une histoire manuscrite sur la dédicace de la cathédrale de Lausanne, dite le manuscrit d'Evian. Cette dédicace fut faite par le pape Grégoire X en 1275. L'ami de Ruchat, avec une sagacité digne de l'école critique contemporaine, discute toutes les assertions de l'auteur du manuscrit et y relève bon nombre d'erreurs et d'inexactitudes. M. Forel montre ensuite un recueil, également manuscrit, de notes personnelles de Ruchat, qui est remarquable surtout par un système de répertoire aussi ingénieux que simple. Les premières rubriques y sont établies au moyen des lettres de l'alphabet, mais des rubriques secondaires ont été créées par l'adjonction à la lettre majuscule, correspondant à l'initiale de chaque mot, de lettres minuscules correspondant aux voyelles des différentes syllabes. On obtient ainsi des séries Pa...(papa) Pa..e(parent) Pa..i(Paris) Pa..u(Palud), etc.

Séance du 1er février 1900 à l'Ecole Vinet, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Une cinquantaine de membres assistent à la séance.

Celle-ci s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté, puis M. le président annonce la candidature de M. Poirier-Delay, instituteur au collège de Montreux. Sa nomination a lieu, puis M. van Berchem lit ensuite un mémoire consacré à l'évêque de Lausanne, Godefroy, que tous les historiens, sur le témoignage de Ruchat, ont cru appartenir à la famille savoisienne de Lucinge. Ce sont les catalogues d'évêques, faits en vue d'établir la taxe, perçue à chacune de leurs mutations, taxe connue sous le nom de « servitium commune, » qui lui donnent la preuve que cet évêque n'était pas un Lucinge, mais tirait son origine du Quercy et s'appe-

lait Godefroy de Veyrolles. M. van Berchem explique tout d'abord que ces dits catalogues, publiés récemment sous le titre de *Hierarchia catholica*, d'après les manuscrits du Vatican, commencent au treizième siècle. Ils sont divisés en trois colonnes, dont la première contient la cause de la vacance du siège épiscopal ; la seconde le prénom de l'évêque, qui est nommé de ses titres exacts ; la troisième la date de sa consécration. Sur la liste qui concerne l'église de Lausanne il est dit que Godefroy, élu par le pape le 20 novembre 1342, à la place de Jean de Bertrand, devenu archevêque de Tarentaise, était avant cette élection chancelier de l'évêché de Cahors. Les listes des diocèses de Carpentras et de Carcassonne, au lieu de le faire mourir, comme on le croyait jusqu'ici, en 1346, montrent que depuis cette date il fut successivement évêque de ces villes. Il fut même élevé le 10 mars 1361 à l'archevêché de Toulouse, où il finit ses jours le 10 mars 1376. Ruchat l'a évidemment confondu avec un fils d'Etienne de Lucinge, son contemporain, qui avait le même prénom que lui, mais qui ne fut que chantre et chanoine de Lausanne.

La notice lue par M. Mottaz est le récit des événements qui précédèrent la Consulte helvétique, convoquée à Paris par ordre du premier-consul à la suite de son offre de médiation, particulièrement de la diète vaudoise tenue les 1er et 2 novembre 1802. C'est dans cette diète que furent élus, comme députés officiels du canton de Vaud à cette consulte, Henri Monod, Jules Muret et Louis Secretan. Avec Auguste Pidou, qui avait été nommé par le Sénat helvétique, Antoine Pellis, Jean-Jacques Cart et Louis Bégoz, qui s'y rendirent de leur propre chef, il se trouva donc à cette consulte sept représentants de notre canton. Il paraît que ce n'est pas de très bon œil que certains d'entre eux virent arriver les autres à Paris; cependant ce manque de sympathie ne les empêcha pas de travailler ensemble avec zèle à la nouvelle constitution, mise en activité le 15 avril 1803, par l'Acte de Médiation.

M. Max de Diesbach fait l'histoire du château de Greng, près Morat. Sur son emplacement on a trouvé une station lacustre. Ses seigneurs possédèrent depuis des temps reculés la juridiction sur les cours d'eau du voisinage. Dans la seconde

moitié du quatorzième siècle, la seigneurie de Greng appartenait à Isabelle, comtesse de Neuchâtel. En 1550, il s'y trouvait un village, qui fut érigé en commune. Son château fut possédé depuis lors par la famille de Herrenschand, entre autres par Jean-Antoine, médecin d'un grand renom. Le fermier général Gigot de Genville, père d'une dame d'Affry, en fit l'acquisition et vint l'habiter en 1778. C'était un gentilhomme très prodigue, qui par son faste et la mauvaise administration du domaine fut promptement au bout de ses ressources. Il fit faillite en 1803 et Greng fut vendu à l'hôpital de l'Ile, de Berne, puis par celui-ci à un sieur Desmolands en 1810. Ce nouveau propriétaire parut d'abord être un homme d'une grande richesse, dont le commerce était agréable. Mais sa femme, une Prussienne, qu'il traitait des plus durement, laissa échapper quelques secrets propres à inspirer le soupçon. Ce ne fut toutefois que plus tard, lorsqu'ils eurent pris tous deux la fuite, qu'on apprit qu'on avait eu affaire à un aventurier, ancien corsaire, qui avait fait un séjour au bagne pour avoir fabriqué un quaterne de 800 000 francs de la loterie d'Angers. Le comte Frédéric de Pourtalès, ancien officier au service de France et inspecteur général des milices du canton de Neuchâtel, acheta le domaine de Greng le 1er septembre 1815. Quoique protestant, il y donna asile en 1847 aux jésuites chassés de Fribourg, sans doute pour faire plaisir à sa femme, née de Castellane. Le domaine de Greng, qui a plus de six cents poses, appartient aujourd'hui à M. Louis Roussy, de Vevey.

La communication de M. Maurice Barbey est relative à un tableau qui doit avoir été peint par Albert van der Cruys et qui représente un paysan français en conversation avec une autre personne. Rien dans cette dernière ne nous signale l'archange Raphaël et cependant c'est lui que la peinture doit figurer, apparaissant au visionnaire Martin du village de Gallardon, diocèse de Versailles, pour l'obliger à rappeler au roi Louis XVIII l'existence de Louis XVII. A la suite de fréquentes apparitions, qui chaque fois épouvantaient Martin, celui-ci se décida, non pas à se rendre auprès du roi, mais à prendre conseil du curé de Gallardon, qui fit part de ces visions à l'évêque de Versailles. Interné bientôt après à Charenton, Martin y re-

çut les soins du docteur Royer-Collard, lequel, frappé de la précision lucide de ses récits, crut devoir faire à leur sujet un rapport au ministre de la justice. Ce haut magistrat désira voir le visionnaire et l'on prétend qu'au sortir de son audience ce dernier fut conduit chez le roi. Martin s'acquitta-t-il en cette circonstance de la commission que l'archange l'avait chargé de faire au monarque, c'est ce qu'on n'a jamais pu savoir, car, quoiqu'il rentrât bientôt après à la maison, il n'en dit mot, ce qui fait supposer qu'il avait promis solennellement de ne pas parler de cette entrevue.

M. l'abbé Ducrest présente à l'assemblée un parchemin, qui a été utilisé comme fourre d'un livre appartenant à la famille de Montenach et sur lequel se trouve stipulé un compromis entre les seigneurs du Haut-Valais représentés par une vingtaine des leurs et ceux de la vallée de Domo-d'Ossola, dont trente environ figurent sur l'acte. Par ce compromis, fait le 2 août 1284, au village du Simplon, ces seigneurs décident de remettre tous les différends, qui existaient entre les deux pays, à trois arbitres qu'ils ont choisi. L'importance du traité consiste surtout en ce qu'il montre que beaucoup des seigneurs laïques du Valais étaient déjà indépendants de l'évêque.

M. Jules Mellet donne ensuite d'intéressants détails sur l'église de la Madelaine, retrouvée lors de la démolition de la maison Pellis. Les fouilles qui ont été faites permettent d'en établir le plan. Elle avait pour clocher le bâtiment carré, que l'on a appelé depuis « la Brazière », parce qu'il contenait un dépôt de charbon, et qui a subsisté jusque vers le milieu de ce siècle. Sur l'emplacement de cette église, on a trouvé dans ces derniers temps des antiquités de diverses époques : outre la chapelle de la famille Gaudard, il y avait une tombe burgonde. Dans les murs étaient encastrés des fragments de chapiteaux, des catelles, des pierres avec vestiges de peinture. M. Mellet fait circuler plusieurs objets découverts sur les lieux, tels qu'une hache de serpentine, que les ouvriers ont malheureusement brisée, une plaque de ceinturon en bronze, avec une figure représentant peut-être le Seigneur bénissant, un fragment de plateau en terre cuite colorée, portant quelques lettres gothiques.

M. Albert de Montet commence la lecture d'un travail étendu sur divers points obscurs de l'histoire de la domination romaine en Helvétie. Parlant d'abord de l'origine des Helvètes, il se base sur le témoignage de César, Tacite et Tite-Live pour établir qu'ils sont de nationalité gauloise. Cependant, il est incontestable que pendant le cours de leurs guerres avec les Germains, ils ont établi au-delà du Rhin, entre ce fleuve, la forêt Hercynienne et le Main, une colonie qui existait encore au temps de Tacite et que Ptolémée nomme « Eremus Helvétiorum ». Cette colonie se germanisa peu à peu et perdit finalement sa nationalité et son nom. César nous apprend que l'Helvétie était divisée en quatre « Pagi », dont trois seulement sont connus : le pagus Tigorinus, le pagus Tugenus et le pagus Urbigenus. Les historiens ont longtemps admis que le premier était situé autour de Zurich, le second autour de Zug et le troisième autour d'Orbe, par conséquent d'Avenches. Comme toutefois on a trouvé dans cette ville une inscription consacrée au génie du pagus Tigorinus, des novateurs en ont conclu que ce pagus devait être transporté près d'Avenches. Ce déplacement a été cause d'un bouleversement complet, surtout après qu'on a découvert à Kloten une inscription identique à celle d'Avenches, car ces deux localités ne peuvent en aucun cas être renfermées dans le même pagus. M. de Montet étudie la question et penche à croire que si, comme cela lui paraît vraisemblable, l'inscription de Kloten est authentique, c'est autour de cette localité qu'existait le pagus Tigorinus. En effet, à Aventicum, où se trouvaient des ressortissants de tous les pagi helvètes, il n'y a rien qui puisse étonner que des Tigorins, venus du nord-est de l'Helvétie, y aient exercé leur culte local. Dans un petit vicus comme Kloten, par contre, l'élément étranger faisant à peu près défaut, il paraît moins naturel de rencontrer une divinité d'un autre pagus.

Séance du 5 avril 1900, à l'Ecole Vinet, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Vingt-huit membres sont présents.

La séance est ouverte par la lecture du dernier procès-verbal, qui est approuvé. Sont ensuite nommés membres de la société : MM. Edouard Kohler, André Kohler, Eugène Corthésy et Maurice Auberjonois.

M. le président souhaite la bienvenue aux assistants. Comme deux mémoires seulement lui ont été annoncés pour lecture avant la séance, bien qu'il en soit survenu depuis lors deux autres, il demande, pour être fixé d'avance s'il y a matière à à une réunion, qu'on lui fasse connaître les mémoires à lire plus tôt, de sorte qu'il puisse les inscrire à l'ordre du jour.

M. A. DE MOLIN présente ensuite un manuscrit enluminé provenant d'un château situé entre Chambéry et le lac du Bourget, ce manuscrit sera très probablement acheté par l'Etat de Vaud, avec le concours de quelques particuliers, pour la Bibliothèque cantonale. Ce manuscrit a une valeur spéciale pour nos amateurs, car il contient des poèmes écrits par un habitant de Lausanne, Antitus, sommelier et chapelain d'Aymon de Montfalcon, avant-dernier évêque de cette ville, y résidant. Dédié par l'auteur à ce prélat, qui était un lettré et qui encouragea dans son diocèse la vulgarisation des lettres par la presse, en faisant venir à Lausanne un imprimeur, Jean Bedot, le manuscrit comprend trois poèmes, intitulés : le premier, « Les quatre âges d'Ovide »; le deuxième, « La Satyre Mégère » et le troisième « Portique du temple de Boccace. » Ces poèmes sont ornés, en tête de pages, d'un certain nombre de miniatures, dont l'une desquelles assez grivoise, a été cancelée, avant de circuler, entre deux feuillets réunis par des crochets.

La communication de M. J. MELLET est relative à des almanachs, édités par des habitants du pays de Vaud, du seizième au dix-neuvième siècle. Le premier d'entre eux a été édité à Lyon, en 1574, par Jean Martin, le second date de 1606

et a pour auteur spectable Elie de Moleri, qui le fit paraître sous le titre de « Diaire astronomique », calculé et accommodé au méridien de la cité chevalière de Lausanne. Deux autres, de l'an 1613 et de l'an 1644 sont publiés chez Jean Lepreux, à Berne, par Pierre Janin de Jametz, un autre encore à Lyon vers la fin du seizième siècle, par Gervais de la Cour, professeur de mathématiques à Académie de Lausanne. Les deux derniers présentés sont modernes et n'offrent pas un intérêt spécial. A propos de l'Almanach d'Elie de Moleri, M. Mellet lit un travail de M. Benjamin Dumur sur ce dit personnage, lequel était fils de Moïse de Moleri, pasteur et professeur. Consacré lui-même au saint ministère, Elie fut successivement pasteur à Payerne et diacre à Ressudens. Dans ses loisirs, il s'occupait d'astronomie et de la confection de ses « diaires », pour lesquels il reçut en 1589, 1590, 1594, 1605 et 1606 une récompense des magistrats de Lausanne. Mais, négligent dans ses fonctions ecclésiastiques, chicaneur et même ivrogne, il fut puni par le consistoire et suspendu du ministère. Elie de Moleri mourut en 1627.

M. Forel a été curieux de comparer la table des poissons du lac, publiée d'après un ancien acte de Villeneuve, par le doyen Bridel, dans le *Conservateur suisse*, année 1827, p. 312. Après avoir retrouvé la copie, que le doyen avait utilisée, en un acte français du notaire Jean Piccard, il a eu l'heureuse chance de découvrir l'original latin. C'est une taxe régulière, très complète des poissons vendus, en diverses saisons de l'année, sur le marché du bourg de Villeneuve, faite le 20 avril 1376, par ordre du comte Amédée VI. La truite, le brochet, l'omble, la féra, la besole, la perche, la carpe, la tanche, l'ombre, la chevaine et le vengeron y sont cités, mais on n'y trouve pas la lotte. Une planche dessinée par le syndic Duvillard, de Genève, en l'année 1581, n'en fait pas non plus mention, quoique elle renferme dix-neuf espèces de poissons du lac Léman. On devrait croire en conséquence que la lotte n'existait dans ses eaux ni au quatorzième siècle, ni au seizième. Mais cependant, M. John-Barthélémy Galiffe contredit formellement cette hypothèse, en rapportant une ordonnance en faveur de l'église d'Aoste, où figure une redevance en lottes, pour l'année 1150.

Les recherches de M. F.-A. Forel établissent que M. Galiffe a mal traduit, car le poisson objet de cette redevance est appelé en latin « palata. » C'est donc non de la lotte mais de la palée qu'il s'agit. L'évêque anglais, Gilbert Burnet, est le premier auteur connu qui parle de la lotte ou mutèle, introduite d'après lui dans le lac à peine six ans auparavant, c'est-à-dire vers 1680.

M. le président, résumant les conclusions savantes de M. Forel, constate que les conseils urbains du quatorzième siècle mettaient non seulement tout autant de soin à réglementer sur chaque sujet que les municipalités du dix-neuvième, mais pouvaient entrer en ce cas dans des détails qui seraient mal accueillis par les administrés du présent. Après lui, M. Eugène Secretan prend la parole pour rappeler la guerre des Besoles, entre les Savoyards et les Genevois. Le nom de cette guerre doit sans doute dériver de celui de ce poisson, qui tire son étymologie du mot latin « pisciolus », mauvais petit poisson. Sans combattre entièrement cette étymologie, M. Forel réplique que la besole n'est pas dans la dernière catégorie de taxe, n'est donc par conséquent pas un mauvais poisson. C'est à ses yeux une variété de la féra, très vraisemblablement celle que l'on appelle la gravanche ou petite féra.

M. Eugène Secretan, en sa qualité de président de l'association *Pro Aventico*, fait hommage à la société du nouveau guide illustré du musée d'Avenches, rédigé avec talent et succès par M. Emile Dunant. Ce dernier, après avoir remercié ses collègues de la faveur qu'ils témoignent à cette œuvre laborieuse, fait une recension intéressante d'une notice sur les Helvètes publiée en langue italienne, à Catane, par M. le professeur Garofalo, et dont il termine la traduction française. M. Francesco Garofalo rattache nos ancêtres à des tribus gauloises, qui occupèrent d'abord la Germanie et qui franchirent le Rhin au quatrième siècle avant Jésus-Christ pour s'établir dans le pays auquel ils donnèrent leur nom. Un chapitre savamment documenté est consacré par lui à leur condition politique pendant l'époque préromaine. Il admet l'existence de quatre pagi, mais ne croit pas que les Toygènes aient fait partie de ceux-ci. Ils sont à ses yeux des Teutons dont Strabon ne parle

jamais. L'autonomie des pagi helvètes lui paraît plus complète que celle des autres pagi gaulois. Il constate enfin un parallélisme frappant avec les institutions des Gallo-grecs.

M. A. DE MOLIN donne quelques détails sur la trouvaille faite l'année dernière à Mossel d'une vieille chane contenant environ trois cents pièces d'or et deux cents pièces d'argent. Comme plusieurs de ces pièces sont de Lucques, il suppose qu'il peut y avoir quelque rapport entre ce trésor et une action en indemnité ouverte par l'évêque Aymon de Montfalcon en l'an 1516 contre Fribourg et Soleure, dont des bourgeois avaient pillé des marchands lucquois. Ces pièces ont été offertes tout d'abord au musée cantonal vaudois, mais celui-ci ne voulut pas atteindre le chiffre de dix mille francs demandé par le propriétaire, de sorte que M. Strœhlin, à Genève, l'acheta. Le gouvernement fribourgeois se disposa alors à mettre le séquestre sur ces pièces, qui étaient confiées à la garde de M. Charles Pasche, syndic d'Oron, sous le prétexte que le canton où elles avaient été trouvées avait le droit d'être favorisé. Mais l'Etat de Vaud s'y opposa. De là surgit un procès aujourd'hui pendant devant le Tribunal fédéral.

Séance du 20 juin 1900, Ecole des filles d'Yverdon.

PRÉSIDENCE DE M. B. VAN MUYDEN

Vingt-six membres sont présents.

M. le président présente tout d'abord comme candidats : MM. Georges Wagnière, vice-chancelier de la Confédération, et Henri Bergier. Ces deux candidatures, appuyées par deux membres, sont agréées. M. van Muyden consacre ensuite des paroles de regret aux membres que la Société a récemment perdus : ce sont M. le colonel Muret, auteur apprécié de plusieurs ouvrages d'histoire militaire ; M. Henri de Schaller, président du Conseil des Etats suisse et du Conseil d'Etat de Fribourg, aussi président de la Société fribourgeoise d'histoire, un des membres zélés et aimés de notre Société, à laquelle il a fait quelquefois des communications intéressantes ; M. Jean-

Louis Galliard, fondateur et directeur du collège de ce nom ; M. Albert de Mandrot ; M. Henri Chatelanat-Bonnard ; enfin M. Alexandre Greyloz, président du tribunal d'Aigle et membre de la commission vaudoise pour la conservation des monuments historiques. M. le président donne enfin connaissance des mémoires que les membres de notre Société préparent pour la publication. Il y en a plusieurs, mais aucun d'eux n'est assez avancé pour pouvoir être mis sous presse prochainement. M. van Muyden ajoute que les séances extraordinaires tenues l'hiver dernier ayant été assez fréquentées, il se propose d'en organiser de nouvelles pendant l'hiver prochain ; finalement, il fait circuler un livre donné par MM. Bridel, éditeurs, et qui est intitulé *Le collectionneur de monnaies*, par M. Stückelberg, traduit par le Dr A. Mercier.

M. DE MOLIN donne lecture du bilan et des comptes.

Le sujet de la communication de M. MOTTAZ est pris dans une notice publiée en langue polonaise par M. Alex. Kraushaar sur Marc Reverdil et ses mémoires. Ce Marc Reverdil était un frère de Salomon Reverdil, conseiller d'Etat du roi de Danemark Christian VII. Marc fut lui-même lecteur à la cour de Stanislas-Auguste, roi de Pologne. Il dut sa nomination à ce poste à son compatriote Armand de Mestral de Saint-Saphorin, ministre du Danemark à Varsovie, auquel son frère l'avait recommandé. Il arriva en Pologne en 1766 avec les médecins Böckler et Herrenschwand, qui devaient y faire une carrière avantageuse. Stanislas-Auguste le reçut bien, mais dans la suite eut avec lui de fréquentes brouilles, dues autant à son caractère entier, susceptible et mécontent, qu'à la versatilité du roi. Ce dernier le nomma son bibliothécaire, mais lui enleva bientôt sa place pour la donner à Maurice Glayre, autre Vaudois agréé à la cour de Pologne. Des services peu honorables maintinrent néanmoins pendant longtemps encore la situation de Reverdil. Il épousa à deux reprises, à la demande expresse du roi, des anciennes maîtresses de ce dernier, de sorte que le souverain lui continua à divers titres une pension, trop modeste au gré de celui qui la recevait. Reverdil se plaint beaucoup dans les mémoires qu'il a laissés de la parcimonie du roi à son égard. La désillusion qu'il éprouva de ce chef et de la perte de

l'estime de la cour, ainsi que ses déboires de mariages, lui donnèrent beaucoup de noir. Ses mémoires finissent en 1787, mais on voit qu'en 1793 encore il se trouvait inscrit sur les comptes de la cour, ce qui prouve qu'il vivait alors.

M. J. MELLET lit une lettre de M. Etienne Delessert, banquier à Paris, adressée à Mme Isabelle de Montolieu, l'auteur de l'ouvrage *Les châteaux suisses*, et dans laquelle il se dit obligé de lui renvoyer son certificat de vie (exigé pour une pension qu'elle tirait depuis la mort de son mari) parce que son nom de fille, Polier de Bottens, portait indûment ce qualificatif de Bottens. Mme de Montolieu écrivit à ce sujet à M. Pahud, employé de la maison de ville à Lausanne, quelques jours après réception de cette lettre, le 1er juillet 1814. Elle voit dans la contestation de ce nom un pur prétexte pour retarder le paiement qui doit être fait et s'étonne que ce nom de Bottens, qu'elle tient de son père et qui doit être inscrit sur son état-civil, puisse lui être disputé. M. Pahud est prié de s'assurer de la chose et de la faire savoir ensuite à M. Delessert. En outre des deux lettres ci-dessus, M. Mellet a présenté une patente de cafetier, accordée à François Morand le 23 octobre 1821, pour le terme de dix ans. C'est l'acte de fondation du café Morand, établi à Lausanne rue de Bourg et qui a eu dans notre canton une grande notoriété.

La communication de M. A. DE MONTET a pour objet une étude sur l'état des terres en Helvétie sous la domination romaine, avant la fondation de la colonie d'Aventicum. Après avoir constaté que les codes romains considèrent comme « prœdium populi romani, » c'est-à-dire comme propriété légale du peuple romain, tous les territoires qu'il a conquis (on fait erreur en comptant parmi ces derniers ceux des nations confédérées), il admet que le gouvernement laissait aux habitants des lots suffisants pour l'entretien de leurs familles, à titre de concession emphytéotique. Toutes les terres qui restaient ou devenaient dans la suite vacantes, de même que tous les esclaves du pays, formaient la part du fisc, qui se partagea sous l'empire avec celle du domaine privé de l'empereur. M. de Montet examine les différentes formes sous lesquelles étaient cultivées ces terres : 1° La donation ou vente de grands domaines à titre de

précaire (præcaria) à des sénateurs et autres personnages puissants ; 2° La régie directe au nom de l'Etat ou du prince par le ministère de surveillants (villici) ; là où les esclaves faisaient défaut la remise du sol à des colons hommes libres venus si cela se montrait nécessaire d'autres lieux. Les premières colonies importées furent civiles et datent déjà du temps des rois. Elles comprenaient tantôt des peuplades entières, forcées par le vainqueur à s'expatrier, tantôt des immigrés volontaires, venus de contrées très diverses. A mesure que le recrutement des colons devint plus difficile, le gouvernement dut augmenter la grandeur de leurs lots et les privilèges spéciaux qui leur étaient destinés. Ce fut Sylla qui créa les premières colonies de vétérans, en remplaçant la somme due à ses soldats, lors de leur démission, par la cession de parcelles de terre. Chaque soldat eut droit à en recevoir lors de sa sortie du service actif. Le plus souvent une colonie recevait les vétérans de la même légion, c'est ce qui explique que dans cette colonie une même tribu prédomine. La colonisation avait lieu, pour ce qui concerne les colonies civiles, en un seul convoi, mais ce mode était rare lorsqu'il s'agissait d'une colonie militaire. Celle-ci n'était peuplée que successivement par l'expédition annuelle des soldats de la légion choisie, qui avaient fini leur service sous les drapeaux. La colonisation se continuait jusqu'à ce que la volonté de celui qui l'avait fondée, ou aussi de ses successeurs, parfois encore l'épuisement des lots mît fin à son essor. M. de Montet établit que les colonies de vétérans n'étant composées que d'anciens légionnaires, qui avaient droit de par la loi à l'issue du service au rang de citoyen romain, n'avaient pas de colons latini juniani ou fœderati. Beaucoup d'entre elles sont néanmoins appelées latines, parce que cette dénomination ne concerne pas les colons proprement dits (coloni), mais tous les habitants de la circonscription accordée à la colonie (incolæ), lesquels ne possédaient souvent que la qualité de latin. Ces habitants ne pouvaient par contre pas continuer à rester fœderati dans une colonie organisée et régie d'après les lois romaines. Si celle d'Avenches reçoit dans quelques-unes de ses inscriptions les plus anciennes le surnom de fœderata, c'est probablement parce qu'elle a gardé, en devenant une colonie romaine,

cet état pendant une période de transition nécessaire, à cause de la langue surtout. Les noms des colonies civiles dérivent d'habitude d'un de ceux de leur fondateur, joint si elle était caput gentis, au nom du peuple dont elle était le centre. Quant aux colonies militaires elles présentent un nombre très varié de surnoms. Très souvent celui du prince qui a ordonné sa création, ou bien celui de la légion qui a fourni ses vétérans, avec les qualificatifs qui la distinguent, enfin, cas échéant, le nom de la nation qu'elle régit et, comme nous venons de le constater, la mention d'un état exceptionnel de cette dernière. Une étude assez détaillée des circonstances dans lesquelles était fondée une colonie, ainsi que des préparatifs qui étaient faits pour installer les colons, termine le travail de M. de Montet.

M. Aloïs de Molin présente un ouvrage publié par son ancêtre Christophe de Molin ou du Moulin, dit Myleus, seigneur de Treytorrens, qui vivait à Estavayer au milieu du seizième siècle. Son ouvrage intitulé *Consilium Historiae universalis scribendae* est une sorte d'abrégé de l'histoire universelle enrichie de commentaires. Mylaeus a écrit d'autres ouvrages d'après M. Alph. Rivier, qui lui a consacré une petite notice dans l'*Indicateur d'histoire suisse*. Ce sont : *De prisca Gallorum lingua* et *De imitatione Ciceroniana*, ainsi qu'une grande histoire, dont le livre présenté est un résumé. Il fut, paraît-il, l'éducateur de deux fils de Charles-Quint et mourut le 18 octobre 1570, comme on le voit dans un partage de ses biens, fait le 3 novembre de cette année entre ses frères Humbert et Théophile.

M. Victor van Berchem attire l'attention de la Société sur des documents concernant l'abbaye de Payerne, publiés dans un regeste de chartes de Colmar, par M. Mossmann, archiviste de cette ville. On n'ignore pas que le prieuré de Saint-Pierre à Colmar dépendait de cette abbaye. Parmi les documents cités, un de ceux qui ont le plus d'intérêt est un mandement d'Henri de Thun, évêque de Bâle, adressé à son diocèse pour l'engager à contribuer à la reconstruction de l'église de Payerne, récemment incendiée. Ce mandement est de l'an 1236. Mais on ne connaît par aucun acte de cette époque d'incendie de l'église de Payerne et son style architectural n'est pas de ce temps. C'est

pourquoi on a lieu de croire, puisque l'indication de la pièce est précise, que l'évêque, en ordonnant sa rédaction, se sera trompé et aura confondu l'église de Payerne avec celle de Lausanne (la cathédrale) qui fut effectivement incendiée en l'année 1235. M. van Berchem parle ensuite d'un ouvrage de M. Duckett sur les visites des maisons de l'ordre de Cluny, qui a paru récemment à Londres. Il s'y trouve cité les visites de plusieurs couvents de notre pays, entre autres de celui de Payerne. Il était intéressant d'y rechercher s'il était fait mention d'un incendie en 1236, mais cette recherche n'a donné aucun résultat, car la première visite de Payerne ne remonte qu'à l'an 1269, c'est-à-dire trente-trois ans après ce prétendu incendie.

En lieu et place de sa réunion d'automne, notre Société a pris part, les 11 et 12 septembre 1900, à Neuchâtel, à celle de la Société générale d'histoire suisse. Elle n'a dans cette réunion pas tenu de séance particulière, mais trois de ses membres ont fait des lectures dans les séances générales. Ce sont : MM. William Wavre, sur les monnaies du comté de Neuchâtel, appartenant au musée de Neuchâtel ; Jean Grellet, sur l'histoire anecdotique de Neuchâtel au temps du premier empire, d'après un journal écrit par son grand-père et sur deux volumes de *Commentaires de César*, provenant de la bibliothèque de Napoléon Ier ; Arthur Piaget, sur les tentatives infructueuses de Jacqueline de Rohan, duchesse de Longueville, pour gagner à la réforme le Landeron, qui seul dans le comté de Neuchâtel avait conservé la foi catholique.

A. M.

LES COUTUMES DE PAYERNE

Texte en vieux français

PRÉCÉDÉES

d'une note sur un recueil manuscrit

de la Bibliothèque cantonale vaudoise.

(T. 2428, N° 10)

NOTE SUR UN RECUEIL MANUSCRIT

de la Bibliothèque cantonale vaudoise.

La Bibliothèque cantonale vaudoise possède une trentaine de volumes, en grande partie manuscrits, donnés par feu M. l'avocat Louis Pellis et qui traitent essentiellement de l'ancienne jurisprudence du Pays de Vaud et des contrées voisines. Le catalogue spécial de cette collection mentionne, sous n° 10, le Plaict Général de Lausanne de 1368, les Coutumes de Payerne de 1283, les Coutumes de Moudon de 1360 et les Coutumes de Morat de 1377.

Ces dates respectables, et tout spécialement celle de 1283, ont attiré notre attention. Le texte le plus ancien des Franchises de Payerne jusqu'ici mis au jour est de 1347 et il se pouvait ainsi que la Bibliothèque cantonale possédât un document de date antérieure. Malheureusement, sur ce point, l'indication du catalogue est erronée, mais ces Coutumes n'en offrent pas moins, comme on le verra, un intérêt très réel. D'ailleurs tout le recueil mérite une rapide analyse.

Voici les pièces qu'il renferme :

I

Le Plaict Général de Lausanne de 1368.

Ce document, en langue latine, d'écriture du quatorzième ou du quinzième siècle, remplit vingt-cinq pages. On y trouve le préambule de l'évêque Aymon de Cossonay qui donne la date connue du 3 mai 1368.

Les 130 articles de cette première pièce sont numérotés, en couleur rouge, au moyen de chiffres dits arabes d'un type ancien fort curieux et qui, à eux seuls, pourraient faire l'objet d'une étude instructive. Sous un groupement différent, ils contiennent toute la matière des 167 premiers articles du texte imprimé au tome VII des Mémoires et Documents de la Suisse romande, pages 208-240, et, sauf quelques variantes, d'importance minime, la rédaction est la même.

Une petite divergence de fond peut cependant être signalée. A teneur des articles 35, 36 et 37 du manuscrit, c'était le mayor de l'évêque de Lausanne, et non le sautier (*psalterius*) qui devait avoir sous ses ordres un bourreau (*carnancié*); c'était le Séchaut (*sescallus*) et non le sautier qui présidait à l'exécution des criminels. Il est vrai que le mot « *Sescallus* » a été biffé et remplacé par celui de « *psalterius* », mais cette surcharge est d'une autre encre et pourrait bien correspondre à quelque changement ultérieur apporté dans les attributions des deux offices[1].

Un point plus important à relever, c'est que le manuscrit se termine avec son article 130 (le 167 du texte imprimé) et que c'était bien là la véritable fin, puisque le copiste le déclare d'une façon expresse par la formule : « *Expliciunt Consuetudines Lausan.* »

Ainsi les articles 168, 169, 170, 171 et 172 du document définitif de 1368 sont des adjonctions postérieures à notre manuscrit.

D'ailleurs il se trouve que l'article 130 et dernier traite de l'abochement (*abochiamentum*), c'est-à-dire d'une procédure particulière qui consistait à soulever le déclinatoire par devant certains juges inférieurs pour faire porter la cause, dans l'état où elle se trouvait, directement à la Cour séculière de l'évêque.

[1] Voir les articles 55 et 59 du texte fourni par les Mémoires et Documents.

Or, un document du 31 juillet 1357, inséré dans les Mémoires et Documents, tome VII, N° L, nous apprend que cette procédure, déjà fort ancienne, était mentionnée dans un livre qu'on lisait chaque année, à Lausanne, lorsque se réunissait le Plaict Général, et qui, selon toute apparence, n'était autre que le corps de lois auquel on donnait et on conserva le nom même de cette assemblée. Mais l'abochement prêtait à controverse, et ce fut en 1357 seulement que l'évêque Aymon de Cossonay sanctionna deux articles du Plaict Général destinés à fixer cette procédure spéciale.

Dans le manuscrit qui nous occupe, l'article 130, relatif à l'*abochiamentum*, présente quatre ratures ou surcharges. Il apparaît ainsi que, pour l'écrivain, cette matière avait encore quelque chose d'indécis et de flottant et qu'on cherchait une rédaction définitive.

Ces faits nous porteraient à croire que le Plaict Général de la Bibliothèque cantonale, bien qu'il contienne le préambule d'Aymon de Cossonay et la date du 3 mai 1368, est en réalité, à part cela, une copie d'un document antérieur à 1357 et qui pourrait avoir servi à la rédaction du texte définitif de 1368.

II

Les Coutumes de Moudon, de la même main que le Plaict Général de Lausanne, sont transcrites immédiatement à la suite de ce dernier et entrent ainsi en matière :

Incipiunt Consuetudines de Melduno. — In nomine domini nostri Jhesu Christi Amen.

In primis debet jurare dominus servare jura et consuetudines dicti loci, burgenses vero debent jurare domino jura et honorem ipsius fideliter observare.

Ces coutumes remplissent dix pages. Elles sont divisées en 50 articles, numérotés aussi au moyen des curieux chiffres arabes dont nous avons déjà parlé, et contiennent, à peu près

mot pour mot, toute la matière des 76 articles des Libertés et Franchises de Moudon de septembre 1285, insérées dans le tome XXVII des Mémoires et Documents, sous N° 6.

Primitivement notre manuscrit, dépourvu de préambule et des 12 lignes de la fin, ne portait aucune date, et le mot *explicit* suivait sans autre l'article 50 et dernier.

Une inscription d'encre et de caractère différents, ajoutée évidemment plus tard, et qui se lit avec assez de peine, est ainsi conçue :

In cuius rei testimonium nos Amedeus comes predictus perpetuo ratifficando premissa, quia predictis burgensibus voluimus et volumus graciam facere specialem presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Morgie XIIII die mensis Julii anno domini M CCC LIX. Per dominum presentibus dominis Camere, Guillelmo de Balma, Grandimontis, de Aquis.... Io. Ravasii, cancellario, et Aymone de Pontevitreo. Bonum.

Les Franchises de Moudon, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, sont aujourd'hui connues par les confirmations successives qu'en ont faites le comte Amédée V, au mois de septembre 1285, et Amédée VI, le comte Vert, son petit fils, le 14 juillet 1359.

Les Mémoires et Documents, tome XXVII, ont, pour la première fois, publié le texte de la confirmation de 1285, mais, comme l'a fait observer M. le professeur Henri Çarrard, d'après des copies sans authenticité, tirées des recueils de chartes du baron d'Estavayer et de M. Fr. de Mulinen. Il eût été certainement préférable d'avoir recours directement au vidimus qui se trouve aux archives cantonales vaudoises et porte la signature originale du notaire Çrespi.

La copie qui figure dans notre recueil, bien que dépourvue à l'origine de toute date, a cependant le mérite de sa réelle ancienneté. Sans insister davantage sur la distribution parti-

culière de ses matières et la numérotation originale des articles, constatons seulement que certaines surcharges et adjonctions de mots ou même d'articles entiers dénotent un travail de remaniement qui pourrait être significatif. Rapprochée du texte fourni par les Mémoires et Documents, cette copie présente encore quelques légères variantes. Notons surtout quatre dispositions inédites, de la main même de l'écrivain primitif, ajoutées après un premier *explicit*, et dont voici la transcription :

Guerens debet esse in tali statu in quo est ille pro quo se ponit in guerentia et debent fideiubere. Et si guerens non est requisitus usque ad diem juris, non se debet ponere pro alio si non vult vel non tenetur.

Si aliquis tenetur alicui in aliquo de quo aliquis est fideiussor et aliquod novum fiat inter debitorem et creditorem super debito, fideiussore invito [1], *fideiussor est quictus si hoc probetur modo debito solito.*

Si sint duo fratres indivisi quorum unus habeat plures natas, ipse potest eas de communi (?) maritare quamdiu sunt indivisi, et non tenetur alii fratri restituere equipollenciam dotis natarum predictarum si contingit, aut non, ipsos fratres post maritacionem bona sua dividere.

Ille qui vult probare aliquam possessionem novam debet eam probare per duos testes qui debent jurare ad sancta dei evangelia et testificare simili verbo et rem super quam probatur possessio limitare et hoc de plano, et si possessionem per duas declamationes (?) non habuit debet eam probare littera vel viva voce.

Expliciunt Consuetudines Meld.

[1] Peut-être faut-il lire : rimoto ou remoto.

En présence de ces adjonctions, le manuscrit de la Bibliothèque cantonale devra en tout cas être consulté par ceux qui voudraient encore faire une étude spéciale de la charte de Moudon.

III

La troisième pièce de notre recueil est consacrée aux Coutumes de Payerne. Bien qu'elle ne soit pas aussi ancienne qu'on pouvait l'espérer tout d'abord, c'en est la partie la plus intéressante. Rappelons à ce sujet quelques dates.

Après avoir poursuivi pendant de longs mois le siège de Payerne, l'empereur Rodolphe de Habsbourg pardonna, comme on sait, aux habitants de cette ville l'offense qu'ils avaient commise contre lui en suivant le parti de Philippe de Savoie, et, le 27 décembre 1283, il confirma leurs droits, leurs libertés et leurs possessions.

Le comte Amédée V de Savoie, en 1291 ; Henri VII, roi des Romains, en 1309, et Aymon, comte de Savoie, en 1336, corroborèrent à leur tour ces mêmes droits ; mais les chartes octroyées à cet effet sont conçues en termes tout généraux.

Le 4 février 1347 enfin, Amédée VI, comte de Savoie, concéda à la ville de Payerne les Franchises détaillées dont le tome XXVII des Mémoires et Documents, N° 34, reproduit le texte.

Il apparait que jusqu'à cette époque Payerne était régie par des coutumes non écrites. C'est par erreur que le catalogue de la Bibliothèque cantonale, répétant l'intitulé du manuscrit, mentionne les Coutumes de Payerne de 1283 comme si nous en possédions le texte.

La pièce qui nous occupe maintenant débute ainsi : « *Consuetudines Paterniaci. In nomine patris, filii et spiritus sancti.* » Elle se termine par les mots : « *Expliciunt consuetudines Paterniaci. Die 24ta augusti anno domini 1406.* »

Malgré ces quelques lignes de latin, nous trouvons là les Coutumes de Payerne rédigées en français, mais en français du quatorzième ou du quinzième siècle, tel que les lettrés l'écrivaient alors dans la vallée de la Broie et sans doute dans le reste du Pays de Vaud. A supposer que cette traduction du document de 1347 ne remonte qu'à 1406, elle n'en est pas moins fort utile pour l'étude de notre vieux langage roman. C'est à ce titre surtout que nous la signalons et que nous la transcrivons en entier.

L'écriture du manuscrit paraît différente de celle du Plaict Général de Lausanne et des Coutumes de Moudon ; elle est en tout cas plus nette et plus soignée. Les lettres initiales sont encore, en partie, agrémentées de rouge, mais les chiffres, à l'exception de ceux de la date terminale, sont romains. La numérotation des articles est incomplète et ne va que jusqu'à XXXVII ; elle ne correspond qu'imparfaitement à celle du texte latin des Mémoires et Documents. Notre manuscrit n'a pas d'article XXVII, sans doute par suite d'une simple erreur de plume. A partir de là, nous adoptons la numérotation du document latin, ce qui permet une comparaison plus facile des deux textes. Ils concordent généralement et parfois se complètent ou s'expliquent l'un l'autre d'une façon fort heureuse. Comme clarté le latin est en général préférable. Nous l'utilisons lorsque cela paraît nécessaire.

En passant transcrivons, pour mémoire, une note d'écriture ancienne qui figure en tête de ces Coutumes de Payerne :

« *No*[1]. *Obsessio Paterniaci facta a Rege Rodulpho Alamanie. Anno domini M° CC° octogesimo tercio. Philippo comite Sabaudie in Vuaudo tunc dominante, Guillelmo de Chanvent episcopo Lausan. et domino Galthero tunc priore Paterniaci.* »

[1] Nota.

Cette note nous montre qu'au quinzième siècle encore le long et terrible siège de Payerne par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, en 1283, hantait toujours les esprits ; c'était l'événement capital, le seul que l'écrivain jugeât digne de passer, à tout jamais, à la postérité.

La date de 1283 nous explique sans doute l'erreur commise dans l'intitulé du recueil et dans le catalogue. Par inadvertance on aura cru que ce 1283 s'appliquait, non à une indication indépendante, mais aux Coutumes de Payerne elles-mêmes.

IV

La quatrième pièce du recueil que nous analysons est une simple feuille volante qu'on a annexée aux Coutumes de Payerne, et qui, en effet, par son contenu s'y rattache tout naturellement. Bien qu'elle soit déchirée dans sa partie supérieure, cette feuille ne laisse pas que d'être intéressante. C'est l'original d'une ordonnance, signée et paraphée A. Mareschet le jour de la nativité de Saint-Jean Baptiste 1370, et par laquelle l'avoyer et le conseil de la ville de Payerne prennent un certain nombre de décisions et en fixent la teneur sous forme de ce qu'ils appellent des « Establissements. » Chose à noter, il ne s'agit point là de simples règlements de police qui, aujourd'hui encore, seraient de la compétence municipale, mais bien de véritables dispositions de droit pénal destinées à réprimer les paroles injurieuses ; les voies de faits commises par coups de poing ou de bâton, par jet de pierre ; les batteries, etc. La peine est une amende qui peut aller jusqu'à dix livres et qui, au cas de non payement, est transformée en expulsion hors des murs de la ville, même pour le terme d'un an. A teneur d'une « lettre » du 16 juillet 1302, qui doit se trouver aux archives de Fribourg, les Seigneurs du Conseil de Payerne ne pouvaient, paraît-il, faire des sta-

tuts sans l'autorisation du Prieur et du Couvent. Nous ne voyons pas que pour les « Establissements » de 1370, cette autorisation ait été jugée nécessaire.

Notre feuille, fort maltraitée par le temps, est d'une lecture particulièrement difficile, et plusieurs mots que la déchirure lui a enlevés, et que nous mettons entre crochets, n'ont pu être restitués qu'au moyen d'une copie du dix-huitième siècle (Bibl. cant. vaud. T. 1974).

En voici le texte complet :

Doné le jor de la nativité de sen Johan bap[tiste l'an du Segnour cor]ant M CCC LXX.

Il est ordinet p [er] l'avoyé et le consel de [Payernoz cil] civil establissement que [quiconque personne qui navrera de glaive alcun, cil qui fait cel injure doit estre per un anz furs de la ville et doit payer] X livres, la metier ou segnour et la metier ha la villa, et ne doit entrer en la villa tanque il hait payet les dites X livres et satisfiet ha partie ou regar de ciaul que li consel ellierans, et cilz que li on elliera ne lo puont ne devont refuser sus la pene des dites X livre.

Apres il est ordinet et establit que cils qui dit paroles injuriouses, tel disant doit estre per un mois furs de la villa et non pas retorner tanque il hait satisfiet ha partie ou regar de cieux que on elliera ensy cum desus est dit, et payer 3 soz de banz.

Et qu'il fier de puenc, ou qu'il trait cutel per malice et il ne en fier, il est aussy per un mois furs de la villa et paye 3 soz de banz.

Apres il est ordinet que qu'il fier de pierre ou de bastons portant mors, et quil face sanc, il doit sallir furs de la villa per un anz et doit payer X livre de bant et ne doit entrer en la villa tanque il hait satisfiet ha partie, per la magnere qu'il est desuz dit. Et quant quil retornera en la villa, tanque il

ou faz son anz ou son mois[1], pour tante foit que il se retorneraz, il doit recommencier son anz ou son mois et payer ha chascune foy lo banz desus ordiner.

Apres il est ordinet que cil ha cui on cor sus se revange, cel revengeur ne doit pas estre astrin ha cy presant establissement, ma que ha li ancianne banz de la villa ; et se doit tenir cy presant establissement de borgeis ha borgeis et non pas de autres gent.

Apres il est ordinet que ou cas ou quaz ly Advoyer ne rendra cy establissement sus chascons, que cy establissement en cel cas soit et fust nyons.

Et de totes cestes choses se doit anquerir par gent dignes de foy et par devant 3 dou consel ou deis L, dedant VIII jors apres cen que les injures ou les minaces estroyent faites.

Apres il est ordinet que on doit prester cy present establissement ha tot celz ha cuy bessuens saroit en jugemant, et Mons. France Dorsens, advoyer de Payernoz, et tot le consel hons juré et promis quil ne feroint grace ha persone et quil ne requeront grace.

Et dure ceste present ordinancie de cy tanque ha ceste prochaine feste la nativité nostre Segnour. Doné comme desus.

A. Mareschet.

V

Les Coutumes et Libertés de la ville de Morat viennent ensuite et remplissent sept pages. Elles commencent ainsi :

Adsit principio Sancta Maria meo. Amen.

Consuetudines et libertates ville Mureti inferius describuntur. Amedeus Comes Sabaudie, Dux Chablasii et Auguste in Ytalia, marchio et princeps, dilectis universis et

[1] Sans qu'il ait fait son an ou son mois (de bannissement).

singulis presentibus et futuris rei geste noticiam cum salute.

Ce sont les Coutumes et Libertés octroyées à la ville de Morat le 5 juin 1377 par Amédée VI, comte de Savoie, mentionnées au tome XXVII des Mémoires et Documents, pag. LXXI, et pour lesquelles on renvoie au *Geschichtforscher, VII, pag. 264 et à Gaupp, Stadtrechte,* II, pag. 161.

La copie que nous avons là est du 15 juillet 1402.

VI

Après tant de graves choses, c'est bel et bien une poésie satirique qui figure sur la dernière page de notre recueil. Comme elle a déjà fait l'objet d'un petit article et d'une note explicative qu'on peut lire dans les numéros de février et de mai 1901 de la *Revue historique vaudoise,* nous renvoyons à ce journal. Il suffit de rappeler ici que c'est une ballade très populaire en France au quinzième siècle. Ces vers de la fin en donnent l'allure et le ton :

Je vuil demener cette vie
Et touz jour dire a chiee lie
Soit a l'envere ou a l'endroit
Soit mesonge ou soit flatterie
Monseignour dit bien, il a droit.

Avant de fermer le cahier dont nous venons d'énumérer le contenu, deux mots encore pour les fureteurs et les gens curieux de petits détails.

Sauf la feuille volante consacrée aux Establissements de Payerne de 1370, tout le recueil est d'un même papier qui a pour filigrane une fleur de lys. Sur la garde figurent des gribouillages et, en dix lignes, un formulaire de mandement ecclésiastique. On y trouve aussi quelques dates jetées là pour essayer la plume : celle de 1300 (*anno dm. millesimo*

CCC^mo), restée sans doute inachevée ; celle du 12 août 1399 (*anno dm. millesimo CCC^mo nonagesimo nono die vero undecima mensis augusti*), et, à la fin celle de 1406 (*anno millesimo CCCC^mo sexto indicione duo decima*), etc.

La couverture primitive a presque entièrement disparu et a été remplacée par un parchemin plus moderne. C'est un acte du 12 mars 1437 par lequel Nicod Mayor de Lutry, donzel, vend à un nommé Pierre Loy, bourgeois et marchand de Fribourg, pour le prix de cent ducats d'or, une vigne située à Lutry, lieu dit en Chamberod.

M. le professeur Jean Bonnard-Duperrex a eu l'obligeance de relire notre travail, de le collationner avec le manuscrit original et de rectifier les passages que nous avions mal lus ; qu'il nous permette de lui présenter ici l'expression de notre reconnaissance.

En ce qui concerne l'ortographe, nous n'avons rien changé au manuscrit, sauf que des *v* modernes ont remplacé les *u* anciens là où il le fallait et qu'aux noms propres nous avons mis des capitales. La ponctuation et quelques accents ont aussi été ajoutés pour faciliter la lecture.

B. DUMUR.

CONSUETUDINES PATERNIACI

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen.

Nous, Amey de Savoye, conte, faczons savoir a tout per le tenour present universe, a eternaul memoyre avoyr, que nos, eys preyeres de ameis borgeis nostre conselliaours de toute le comunité de la ville de Payernoz, sumes ancliné, actendant et considerant le profict et la utilité deis dit nostre borgeis et sus dit qu'il per les escript de loys non usent, mays per les coustumes se regissont et sunt eis quels de droit non est acostumé de useir. Per les tenour de presentes cestes lettres nous outreons et largeons, pour nos et nostre hoers et successour, eis dit borgeix, a la comunité et eis persones successours et titule quel qui soit de lours hayant ou devoir a avoyr ou temps avenir, les us, les costumes, les franchises et les ordinances dedant escriptes, a so que ils puissent user de celles en jugemant et de fors, tante foys quante foys cause ou cas advendroit.

I. Preumyeremant que, quant cils de Payerne elliesent le conseil[1], a la ordinance dou conseil devoir a faire soit appellé ly advoyé[2], et en celle ordinance soit, se il estre y vuelt, se cen non[3], ly election dou dit conseil se face per cellour[4] de la ville.

[1] Consules suos. — [2] Advocatus Paterniaci. — [3] Sin autem. — [4] Per illos.

II. Sus le Soutyé.

Ly soutyer[1] de Payerno per le conseil de Payerno, ensi quant aultre fois a esté acoustumé, soit esliet.

III. Sus le Advoyé.

Item, que, quantes foys ly advoyé de Payernoz receit le office, il est antenus de jurer, ly dit advoyé, de garder les liberté et les franchises de la prioré de Payernoz et les liberté et les franchises de tote le region et le territoyre de Payernoz, les biens et les choses que qu'elle soyent.

IV. Sus le chevaugis.

Item, que ly borgeis et ly habitant de la dite ville soyent antenux de segre[2] a armes les chevauchie, per un jour et une nuyt a lour despense, et ultre les dit jour et nuyt soyent entenux de segre[3] nostre segnyour le conte de Savoye eis dites chevauchie, pour bonne satisfacion eis borgeis et resident devoir per le segnyour a faire[4].

V. Sus chose non mouble.

Item, se aucons demande[5] en la dite ville aucone chose non mouble et celle chose affirmeit estre soez[6] et cen[7] il proveit per dos out troys tesmognyages ou per lettre digne de foy que si que le dite chose possides, celle soit antenux rendre ou demandeour, se cen non[8] que ly dit possessour de celle chose proveit paisiblemant celle chose luy avoyr possidis celle chose per l'espace de dix an

[1] Salterius. — [2] Sequi. — [3] Sequi. — [4] Dicti domini comitis propriis sumptibus et expensis. — [5] Petierit — [6] Suam. — [7] Hoc. — [8] Nisi.

continue, ou celle chosse per aultre titre et cause a soit devoir apertinyr.

VI. Sus gagierez.

Item, que quicunques panre deis ort avant de quelque persone qui soit gagiere[1], que de celle gagiere face a celluy lectre, autremant, se il ne le provez per lettre ou per tesmognyages ydonee[2] celle gagiere estre faite, que celle chose ou segnyour ou a l'engagent de rendre il soit antenux.

VII. Sus fiance.

Item, que, se aucons soit establis fiance[3] pour aucone persone jusque a la quantité de XX sols et il die gage pour le dit debt avoir renduz, ou damagez interest, missions et despens pour le dessus dit debt[4] avoyr sostenus, qu'il soit a croire per son propre seremant ne ausiment[5] prové il non puisse les dit damages, missions et despens masque[6] a la tierce partie de la quantité deis XX sols, ou jusque a la tierce partie por lequele il se establis fiance dyx XX sols indesobs.

VIII. Sus gage vendent.

Item, que, quant ly gage d'aucone persone se vent ou marchié de Payernoz, soit debtour principaul ou fiance, que cil[7] contre lequel il se vent pout le dit gage rembre et reacheter[8] de VIII jour segant[9] après le jour de la vendicion, pour tel pries come il a esté vendu, et pour

[1] Quod quicunque qui de cetero accipiet ab aliquo gageriam. — [2] Testes idoneos. — [3] Fidejussor. — [4] Pro dicto debito. — [5] Nec etiam. — [6] Nisi usque ad. — [7] Ille. — [8] Redimere et rehabere. — [9] Continuos.

payer outre le dit pries une mellyez[1] pour un chascon sols dou dit pries; In tel magnyere que les despeins fait en gardant le dit gage soent rendu ou, en autre magnyere, se ly gage est portable ou menable[2], cils despains soyent antenux de payer.

IX. Sus gage.

Item, quant aucons gage se vent ensi comme desus est narré, se ly vendiour de gages plus de pries a receu que on ne ly doit, cen que[3] il ha receu de plus ultre cen que on ly doit presenter et rendre il soit entenux ou debtour ou a la fiance cui est le gage dessusdit, dedant VIII jour dou jour de la dite vendicion en commenczant. Et se li debtour ou ly fiance contre lequels ly dit gage a esté vendu le plus doudit pries recevre[4] il ne vuelt, et il opposse le dite vendicion dou dit gage non dyuemant[5] estre faite; sore[6] celle vendicion dou gage et le presentation legitime dou dit plus ly vendyour dessusdit soit a croyre per son seremant et per le tesmognyage de dos prodomes[7] segant le seremant dou dit vendiour. Et est asavoir que li debtour pout[8] rendre son gage pour le gage de la fiance ly qué gage dou debtour se doit garder per VIII jour apres la vendicion dou gage de la fiance, ly qué gage vallye le chedaul dou crencyour ou le gage de la fiance.

X. Sus censere.

Item, se aucons home ou feme tenye d'aucons borgeixde la ville ou noble persone une chose a ceyns

[1] Obolum. — [2] Ducibile vel portabile. — [3] Illud quod. — [4] Recipere. — [5] Legitime. — [6] Super. — [7] Testificatione duorum testium fide dignorum. — [8] Potest.

annuel[1], que estre mort le segnyour[2] dou quelle chose est muez, ly tenementer ou censer est entenux recevre le dite chose et recognyestre tenir de le heres dou trespassé ou presenter duemant de reprendre le dite chose de le heres dou trespassé, c'es asavoyr dedans ung an et ung jour. Et ensy mes[3] estre mort le tenementer, ly heres de celluy ensi fayre sont entenus dedant le temps dessusdit. Et se nyons debat y soit mis[4] de la represe ou de la presentation, ly tenementer ou son heres sore cen[5] soit de croyre per son seremant avuec la testificacion de dos tesmoniages segant le seremant dou dit desponant. Et se ly segnyour de la chose, apres l'an et le jour devant dit, vuelt demander l'escheyte[6], ou celle chose tant comme escheyte et comise[7] pour ce que non est reprise ne recehue de luy ne a luy presentée et offerte icest anez[8], que cen fayre soit entenux l'an segant continuelmant apres le premier an devant dit a fayre la premyere represse establya; se cen non qu'il ne soit requisuez ly eschetes dedant le terme dessusdit de le chose, ultre ne soit de croire de leschete. Et doit ly tenementer en ce cas le doble tant soulemant.

XI. Sus chose non mouble vendre.

Item, tantes foys quantes foys aulcons borgeix vent aucone chose non mouble dedans la segnyorie de Payernoz, ly qué chose se tient d'aucons borgeix ou segnyour, que ly vendiour est entenus doner ou segnyour de la

[1] Sub annuo censu. — [2] Mortuo domino. — [3] Eodem modo. — [4] Si in dubium revocetur. — [5] Super hoc. — [6] Eschetam. — [7] Commissam. — [8] Cette année.

chose vendue XII den. pour une chascone livre dou pries de la chose, en non de los[1], et por tant il soit quittez. Ce reservé que ly segnyour[2] de la chose, por le dit pries fait entre le vendiour et le achetiour, le chose vendue avoir puisse, estre deduite le los dou pris ou dit segnyour apertenant. Et ce mes ajosté[3] que ly segnyour de la chose puisse avoir le seremant dou vendiour et de l'achetiour sore la verité[4] dou dit pries, que nyons barat[5] ny soit en la dite vendicion ou ou pris entre lours ordinez; ajosté plus que ly prochein plus pres dougras de la persone vendiour puisse, se il ly plait, le chose vendue avoir pour ces memes pries, toutes choses autres excluse, en tel magnyere que ly dit plus prochein ou dit segnyour pour le los rien donner degez.

XII. Sus le bos.

Item, tantes foys quantes foys aucons borgeix ou habitour de Payernoz tallye bos[6], que ly forester non doige sore la vie publique, ne de fors le dit bos[7] celluy qu'emporte ou enmene le dit bos gagyé. Et doit estre de croire ly chareyant ou portent le dit bos per son seremant qu'il ne l'eit en l'autruy bos pris et tallyé. Les autres estatut et coustume sore les offense de bos en lour robour et firmité volons estre durées, ausi comme autrefoy elles hont esté observées. Et le dessusdit estatut novellement lué[8] il ha eis bos de tot les borgeix et noble dou dit lué de Payernoz.

[1] Pro laude. — [2] Dominus. — [3] Etiam addito. — [4] Super veritate. — [5] Nulla fraus. — [6] Ducet nemus vel ligna. — [7] Extra nemus. — [8] Ceteris vero statutis de novo *locum habentibus* in nemoribus burgensium et nobilium dicti loci.

XIII. Sus le pupilloz.

Item, quiconques borgeis, quant il deffaut dou monde humain et il leise enfan pupilloz ou impupilloz de menour eages, ce asavoir de XXV an, que ly advoyé de Payerno, (estre) appellé premieremant les prochain dou lignyages deis dit enfans, proveez eis dit enfanz de tuour[1] ydonee, selon cen que ly eage de lour requira. Et se aucons deis dit plus prochain dou lignyages de dit enfanz ne se troveit ydonee, que adont, ou conseil de amis de lours, soit entenux ly advoyé de autre ydonee tuour prover[2]; et que ly dit tuour ou curiour de biens deis devant dit enfan inventaire faire soit antenux, et qu'il promettent per lour seremant et sobs l'obligation de lour biens, que bien et fialment les governeront et garderont et legitima reison[3] deis biens ils rendront; se cen non[4] que ly pere deis enfanz aultre ordinance eit faite, ly quelle ordinance est de tenir.

XIV. Sus ceuls qui hont plusour femmes.

Item, se cas aveneit au temps avenir que aucons home borgeis dou dit luef[5] hait plusours femmes, et d'une chascone de celes anfan il conceve et ayt, que le dit pere estre mort, ly enfan de la premiere feme procreé (ou devoir a procreer[6]) haent et havoir doigent de biens de lour dit pere les dues pars, et ly autre demorant de biens ly autres enfan de seconde femes neis, tant quant qu'il sore sera[7], les dues pars hayent entre lour egalement a devidir

[1] vel curatoribus. — [2] Providere. — [3] Computum. — [4] Nisi. — [6] Ces quatre mots sont retranchés dans le texte latin.
[7] erint.

Et se per cas de fortune adveneit aucons deis enfan de la seconde, tierce ou quarte feme morit sein enfan legitimemant de son corps procreé, que ly enfan de la premiere femme neant ayent eis biens dou dit frere mort, mais egalment entres les autres freres soyent dividis.

XV. Sus chose tollue.

Item, tantes fois quantes fois aucons borgeix demande et grouse[1] face devant l'avoyé dou dit lué contre autre personne, sore cen que il die roucyn[2], bouf, vache ou autre chose sue[3] estre, ly quelle soit en la puissance de l'autre ultre la volunté dou dit conquirant a myn (sic) de droit[4], ou que il die la dite chose malveysemant estre fortraite[5], et il demande celle chose a luy restituyr per le dit advoyé faire; et se cen ly devant dit demandeour prover il puet celle chose estre suez, per lettre ou per son propre seremant, et per dos tesmognyages ydonee de celle chose havoir possessions paisible, que cil rere cuy le dite chose sera, celle a celluy qui per tel magnyere le provera soit antenux de rendre et de restituir et tantost de celle rest[it]uir soit compellis.

XVI. Sus chose que on achete en plen marchié.

Item, se aucons borgeis aucone chose achetoit dedant le dite ville en plein marchié devant aucone persone, se celle chose sore autre se porte, et de luy estre soe il prove, se cil qui le dite chose luy avoyr acheter il affirmeit ou a luy en gage donnee[6], et per dos tesmogniages

[1] Querimoniam. — [2] Roncinum. — [3] Suam. — [4] Minusjuste. — [5] Substractam. — [6] ...Si res illa per alium petatur ab ipso et suam esse probaverit, si ille qui dictam rem se emisse asseruerit vel sibi pignori datam seu in gageriam....

ydonee prover il le puisse que a luy en la dite ville vendue ou engagie elle soit, et que ly acheteour per son seremant die qu'il ne cognyest le vendiour ne l'engagiour, celle chose rendre il non est entenux; se ce non que[1] de celluy qui le demande le pries que il avroit donné ly achetyour qu'il soit ou dit achetiour restituy, se ly demandeour prove celle chose a luy dyuemant devoyr pertenir.

XVII. Sus fiance.

Item, tante foy que clame est fayte de aucons borgeix, et ly ung de l'autre fiance se constituest, que se cen non que ly persone principal de la quelle clama sera faite ou commandemant et a la requeste de l'avoyé justise se fait[2], que celle fiance soit entenux droiture faire et payer cen qui seraz prové ou trové cel principal[3] dever, et estre entenux douquel clama sera faite a l'avoyé.

XVIII. Sus malifice fait en la ferez.

Item, tante fois que aucons estrange, qui borgeix non sera, vient a la feyre de Payerno, et aucon por luy face grouse sore malifice[4] contre celluy ou sore le chose per larecyn ou violency ou per aultre malvaix fait a luy emblee[5] ou fortreyte, que cil contre le quel ly grouse per tel magnyere est faite soit entenux devant l'avoyé et le conseil de la dite ville de Payernoz justise faire (soit antenux) ou conquirent. Et cest present estatut in plusour marchié seit fait asavoir, in teil magnyre que ly

[1] Nisi. — [2] ...Quod nisi principalis persona de qua clama facta fuerit ad requisitionem et jussum Advocati justiciam fecerit..., — [3] Illum principalem. — [4] Querimoniam super malefactum. — [5] Arreptam.

venant ou dit marchié non soent escussé que de justise faire il soent entenux.

XIX. Sus le fillie qui demandont lour partage ou mariage.

Item, quant une fillie d'aucons borgeix de Payernoz apres la mort de son pere in l'ostel dou dit son pere soit, et la partie eis beins de son pere de ses frere demander voudra, que ly dit frere, ly ung ou ly plusour, doner ou payer soit a lye mariage sufficientament, selon la faculté dou dit pere et solon la qualité de persones, ou regard de quatre plus prochein et parent de lour, et que le dite serour eis dit biens nyent ultre le dit mariage puisse demander ne avoyr.

XX. Sus le partage de fis.

Item que aucons borgé hayent fils, ung ou plusours, ne soit entenus a negon de fils syon luy vivant doner partage mas que ou cas[1] que li fils, dou conseil et dou consentement de son pere, fut marié ou il heuz eage de XXV ans.

XXI. Sus trover conseil.

Item, quant il avyent que aucon borgeix question haz devant l'avoyé contre autre persone, et il non peut trover conseil, que ly advoyé soit antenux ou demandent de conseil ministrer et porveir.

XXII. Sus homicide.

Item, s'il advint aucons borgeix ung aultre occire et celluy homicide de peinne de mort soit punys, que ly

[1] Nisi in casu.

enfan de le dit homicide et sa femme lour partage per cevre il degent[1] eys byens dou dit lour pere, et ly femme de l'homicide pregnye son mariage[2] de biens de son mary devant dit. Se cen estoit qu'il n'ehut enfan, que le dite femme dehut user la metyé de byens dou dit son mary. Et ausimant[3] pour la quantité de son mariage, qui se movent de sobs cense ou fez pervenir il degent ou segnyour dou fé, et ly demorant de byns au segnyour de Payernoz[4]. Et ce ausimant[5] soit establis de pene de mort de larrons et d'autres malfetour qui pour lour deffautes peine de mort avront desservir et seront punys; deduyt de biens les eschetes de l'eritage d'autruy.

XXIII. Sus la fere.

Item, quiconques, le troys jour de la fere de Payerno, dedant la ville de Payernoz, aultre de puynt ou de pyé fyert, se sanc en yst ou sault defors, in LX sols pour le bant soit entenux. Se sanc non espant ne sault defors IX s. payer soit antenux et l'émende faire ou suffrissant le damage.

XXIV. Sus la fere.

Item, quiconque, durant la fere de Payerno, dedant la ville, aultre de gleve ayt ferux, et sanc in espant, X libr. pour le bant soit entenux de payer. Et se pour celle X libr. deveir a payer fiancemant ydonee il ne balliez, qu'il soit pris et destinux jusque il ayt payé ou fiancyé. Et cest de

[1] Percipere debeant. — [2] Dotem suam. — [3] Etiam. A l'article LV le mot ausimes a le même sens. — [4] Post mortem vero dicte uxoris bona dicti homicide qui moventur sub censu vel feodo pervenire debeant ad dominos censuum et feudorum, residuum vero ad dominos Paterniaci revertatur. — [5] Idem.

XXVIII. Sus toutes demandes.

Item, que en la cour de Payerne on ne doit cognestre ne jugié forque per le borgeix de la ville[1] et que toutes les clames qui se feront de borgeix de la dite ville, doit cil borgeix de la dite ville ou jour dou divendre seguent la dite clame[2], ou quel venredy cil qui a fait la clame doit faire contre l'autre sa demande; et se li demande[3] ascendest a V sols, ly reo ou quel on demande pout avoir, s'il voult, jour de conseil ou venredi segant, et se il non voult avoir jour de conseil, adonques il doit faire reison[4]. Et en cel mode il doit faire ou jour de conseil reison se il voult (et) respondre de mouble[5]. Et se il non compart cel jour, il doit ly dit reoz estre cité ou venredi segant, a cogniestre segon[6] le costumes de la ville devant nommee, et a cel jour a cognyestre[7]; le tier jour dou venredi, s'il vient, ly reoz doit respondre et faire reison. Et, s'il non vient, ly actour doit faire sa demande contre le dit reoz. Et ly fesans pour le segnyour[8], fayte la prove de la demande de l'actour et seremant presté, doit a celluy doner passemant contre le dit reoz, finitaz la court, per lequé passemant sa demande doit estre certifie[9]. Et ly conseil ou cil de L en la dite cour estant, ou dos de lours enqui present[10], non devent refuser de tesmognyer le passement. Et ly dit advoyé doit seeler sen refus le passemant devant luy fait pour XII d. tant soulemant sen plus.

[1] Non debet cognoscere nec judicare nisi burgensis dicte ville. — [2] Clama. — [3] Petitionem, petitio. — [4] Facere rationem. — [5] De mobilibus. — [6] Secundum. — [7] Ad cognoscendum. — [8] Advocatus seu eius locum tenens. — [9] Certificata. — [10] Et consilium dicte ville aut illi de quinquaginta in dicta curia existentes vel duo ex ipsis ibidem presentes....

tout les autre malifice establis. Et qui fiancier non poura soit pris et destinux.

XXV. Sus devalle.

Item, quiconque borgeix d'autruy clame fait sore devalle[1], que cil douquel clame sera faite puisse demander jour de conseil, se ly quantité la quele il demande amonte a la somma de V s. Se elle estoit menour, le dite sommaz, d'une meillye[2], jour de conseil avoir il non puisse, mays encontenant droyt faire soit entenux.

XXVI. Sus cens non payez.

Item, quiconque fait clame d'autre sore ceyns non payé et il demande jour de conseil, a luy soit outroyé, et ou jour a luy concedy, droit ou demandant faire soit antenux.

XXVII[3]. Sus demande de terre ou de heritage.

Item, quiconque d'aucons demandoit terre ou aucons heritage et demande jour de conseil, que a luy soit outroyé, et ou jour a luy assigné soit antenux de respondre, ou s'il tient selle chose per droit heritage, ou proprieté ou per nons de gagiere. Et se il respont se tenir celle chose per propre heritage, que il ne puisse apres ad titule de gagiere revenir, ne remedier, et, per le contraire, se il dit celle chose per titule de gagiere se avoyr, que il pistez[4] (sic) non puisse proposé celle chose tant come son heritage la tenir.

[1] Super debito. — [2] Obolo. — [3] Le manuscrit de la Bibliothèque cantonale vaudoise n'a pas d'article XXVII et sa numérotation s'arrête à XXXVII. Pour le N° XXVII et pour les sui-vants nous avons pris la division du texte latin. *Mémoires et Documents de la Suisse romande* XXVII. — [4] Postea.

XXVIII. Sus toutes demandes.

Item, que en la cour de Payerne on ne doit cognestre ne jugié forque per le borgeix de la ville[1] et que toutes les clames qui se feront de borgeix de la dite ville, doit cil borgeix de la dite ville ou jour dou divendre seguent la dite clame[2], ou quel venredy cil qui a fait la clame doit faire contre l'autre sa demande; et se li demande[3] ascendest a V sols, ly reo ou quel on demande pout avoir, s'il voult, jour de conseil ou venredi segant, et se il non voult avoir jour de conseil, adonques il doit faire reison[4]. Et en cel mode il doit faire ou jour de conseil reison se il voult (et) respondre de mouble[5]. Et se il non compart cel jour, il doit ly dit reoz estre cité ou venredi segant, a cogniestre segon[6] le costumes de la ville devant nommee, et a cel jour a cognyestre[7]; le tier jour dou venredi, s'il vient, ly reoz doit respondre et faire reison. Et, s'il non vient, ly actour doit faire sa demande contre le dit reoz. Et ly fesans pour le segnyour[8], fayte la prove de la demande de l'actour et seremant presté, doit a celluy doner passemant contre le dit reoz, finitaz la court, per lequé passemant sa demande doit estre certifie[9]. Et ly conseil ou cil de L en la dite cour estant, ou dos de lours enqui present[10], non devent refuser de tesmognyer le passement. Et ly dit advoyé doit seeler sen refus le passemant devant luy fait pour XII d. tant soulemant sen plus.

[1] Non debet cognoscere nec judicare nisi burgensis dicte ville. — [2] Clama. — [3] Petitionem, petitio. — [4] Facere rationem. — [5] De mobilibus. — [6] Secundum. — [7] Ad cognoscendum. — [8] Advocatus seu eius locum tenens. — [9] Certificata. — [10] Et consilium dicte ville aut illi de quinquaginta in dicta curia existentes vel duo ex ipsis ibidem presentes....

XXIX. Et se ly demandiour demande heritage et ly reoz compart, il pout avoir jour de conseil. Et se a cel jour de conseil il allegue gagiere[1], ly reo doit faire droit, ensi comme de moubles byens, ausi comme ou chappitre prochain[2] est contenux; et, se il voult avoir autre jour, il le puet avoir de VIII jour segant, ou a quatorcez; et, se il receit jour de VIII jour, il ne puet puis avoyr son guerent[3]; et se doit a luy assigneir le venredy seguent le dit jour a faire raison precise. Et, se il allegue per heritage, il doit avoir les jours per troys quatorzanes, lez premier, le secon et le tier; et ly tier jour est jour de droit. Et pout ly dit reoz avoyr son guerant, sen cen que autre jour ou dit reoz soit assigné. Et, se cil reo le tier jour non vient, ly dit advoyé doit doner passemant, saul le droit d'autruy[4].

XXX. Sus le citation.

Item que de toutes les clames ly advoyé, ou son message, doit citer ou ajorner celluy dou quel clama est faite a la premiere foy. Et s'il apartient[5] que de celle clame convenroit[6] de sen en ultra le dit reo citer, et on ne lo trove, que on puisse citer cel dit reo en sa meyson.

XXXI. Cuy les clame se devont faire.

Item, que toutes les clames se doivent faire a l'avoyé ou a son luetenant, et que de chascon commandemant ou contradicion[7] qui sera faite per l'avoyé doit estre faite en la cort ou defors. Et se cil ouqué elle est faite[8] non respont,

[1] Alleget et proponat de gageria. — [2] Proximo articulo. — [3] Et ipse non potest habere suum guerentem. — [4] Salvo jure alterius. — [5] Contingat. — [6] Opporteat. — [7] De quocunque precepto et contradictione. — [8] Cui fit.

ne fianceit, ne abandoneit se biens, devant cen que il entreit en sa meison ou en meison estrange, que il soit en ung bant de LX sols. Et ly commandemant devont estre fait per dos prodomes dou conseil, ou de L.[1] Et cils de L est de croire. Ly dos dou conseil ou de L non doivent refusé de tesmognyé la verité.

XXXII. Sus cas de tesmognyage.

Item, non doit porter tesmogniages nygone persone[1] contre borgeix de Payernoz s'il non est borgeix ne non[2] se doit faire prove contre nulle lettres se non est per autre lettre.

XXXIII. Sus cas de jor assigné.

Item, que se cil qui demande[3] non segue se jour[4] a luy assigné, et cil ouqué un demande se presente devant lo segnyour, ly demande de l'actour est are de recommencier[5], excepté que jour de droit n'y fust assigné.

XXXIV. Sus clame faite de non borgeis.

Item, se clame est faite de home non borgeix de la dite ville il doit fiancyer. Et ly advoyé doit a luy faire les commandemant[6] et adon non doit ly dit non borgeix partir de la ville tan qu'il ayt fiancyé[7]. Et se il salloit de la dite ville sein fiancyer ou sein faire reison, il est in ung bant de LX sols. Et por cen myn (sic) ly dit actour ne doit perdre son droit[8], se ensi est qu'il l'ayt. Et adonques ly

[1] Non debet facere testimonium aliquis. — [2] Nec debet fieri probatio. — [3] Petit. — [4] Non sequatur dies suos. — [5] Est iterum recipienda. — [6] Precepta. — [7] Donec fidejusserit. — [8] Et propter hoc non debet petitor suum jus admittere.

advoyé ou son luetenant[1] le segnyour en la quel jurisdicion il est ly non borgeix.

Et se dedant cel temps cil non borgeix estoit trové in la dite ville, ly advoyé de Payernoz, ou son luetenant, puet celluy detenir a faire reison ou demandyour et ou segnyour de son bant.

XXXV. Sus lettre de devalle.

Item, quiconque borgeix ha demande per lettre ou contrelettre[2] et il non use de la demande, ou face expresse mencion, dedant X an, le dites lettres soent de nulle valour. Et que ly mencion de lettre se doit faire per clame ou per monstre devant l'avoyé et le conseil. Et se cil ouquel ly demande doit estre faite non est trové en la ville, ly demandyour doit cen monstrer a l'avoyé et ou conseil, ly quels devont confirmer le lettres.

XXXVI. Sus les passement sein lettre.

Item s'il accidisoit[3] que aulcon prodome obtenis passemant d'alcone demande, dou quel passement il non ayt lettre, et cil ou quel ly chose ou ly demande doit pervenir n'en puet avoir fyn[4] per le dit passemant, per sa foy estre tesmognye et sore ce sont de croire, sus le dit passemant per lour seremant sein l'avoyé[5] dos dou conseil ou de L, se ly advoyé ne voloit le dit passemant tesmognyer, deis LX sols en aval, dedant XL jour et non plus, et dos dou conseil le devent tesmognyer, et, s'ils ne vuelent jurer de dire la verité qu'ils savent dou passement, il sont entenux

[1] Manque ici la traduction de habet requirere. — [2] Habet petitionem et litteras seu contralitteras. — [3] Accideret. — [4] Non possit finem habere. — [5] Sine advocato.

de restituir le demande[1] a celluy qui a obtenux le passement[2] jusque a LX sols lauanens ou indedant.

XXXVII. Sus cas de despoliacion.

Item, se clame de despoliacion ou de devesture est faite, cil dou qué clame est faite doit fiancier et doit estre citeis per l'avoyé ou jour dou plait[3] le dit fiancemant segant. Et adonc doit faire ly actour sa demande. Et ly advoyé doit enquirir de plan[4] et de breif per dos prodome qui hayent vehu recoillir et lever les derier fruit de la dite possession paisiblement. Et s'il avient que ly actour et ly reoz provessyns anduy[5] lour possessions, ly advoyé et ly prodome dou conseil doivent proroguer la chose per VIII jour. Et delivrer et decernyr a remettre[6] a celluy la possession ou quel celle possession se devra parvenir; et qui mieuls sa possession provera, et c'est per dos prodomes, s'il se trovez, doit ly possession estre restituaz. Et adoncques ly reo est en la mercy dou bant enver l'avoyé.

XXXVIII[7]. Sus cas de navre.

Item, qui fiert aultre de glevoz mortelmant doit estre detenux et pris rerez l'avoyé[8] tanque on sache de la via ou de la mort dou navré, et se ly playe est garye, ly navrant doit emende faire ou navré et payer les despeins ou mege faites en la cure de la playe, et la desperde dou navré, a l'arbitre de dos prodomes devoyr a esliere per l'avoyé et dou conseil. Et, se ly advoyé n'y vueult estre,

[1] Petitionem. — [2] Passamentum. — [3] Per unam diem de placito. — [4] De plano. — [5] Probarent ambo. — [6] Deliberare ad reddendum. — [7] Cet article et les suivants ne sont pas numérotés dans le manuscrit de la Bibliothèque cantonale. Nous suivons la numérotation du texte latin. — [8] Penes advocatum.

adoncque se face le electyon per le conseil, lyqué dos devoyr a esliere non devent refuser de arbitrer les choses dessusdites desobs la peine de l'emende devoir a faire, la quelle taxacion ou emende ly dit navré non puet refuser. Et doivent ly duy amy concorder les parties et faire paix entre le navré et le navrant. Et est a savoir que se ly navré vyt deix le jour de la navrez[1] per XL jour continuelmant content, et adont ly navrant non-est atenux de la mort dou navré s'il moreit que apres les XL jours.

XXXIX. Sus cas de routura d'ostel.

Item, qui fait routure d'ostel[2] de nuyt, cil a cuy ly violence est faite doit crier[3] et ly advoyé ou son luetenant doit enquirir de plan[4], et se ly routure[5] se pout trover per dos prodomes, ly rompent de la meison doit estre en ung bant de LX sols ver loz segnyour, et doit emender lo damage fait a celluy cuy seroit faite la violence de la meison ou regar[6] dou conseil ou de dos dou conseil, ly quels dos la dite amistee[7] non doivent refuser. Et doit ly dit routare d'ostel sallyr de la ville et demorer deors la ville per seix septimannes continuel. Et pour celle chose devoyr a atenyr doit fiancyer[8] eis mains de l'avoyé, et se il ne vuelt ou ne puent fiancyer, ly advoyer doit celluy detenir.

XL. Sus les contrat de marchiandie.

Item, que tuit ly contract de marchiandie[9] lyqué seront fait ou marchyé ou en la fere de Payernoz se puissent

[1] A die vulnerationis. — [2] Hospitii. — [3] Proclamare. — [4] De plano. — [5] Fractura. — [6] Ad arbitrium. — [7] Dictum arbitrium. — [8] Fidejubere. — [9] Mercandie.

prover de plan[1] cel jour ou l'endemain per cellour qui seront eis dit contract ou marchiandie present.

XLI. Sus cas de guerence.

Item, qui vent ou oblige chose certaine et il les promet de guerentir, et il deffault a la guerence porter[2], en lué et temps dehu, il doit estre pris et destinus jusque a tant qu'il ayt porté guerence a celluy ou a ceulx eisquels il avroit vendu ou obligyé.

XLII. Sus cas de gagyere.

Item, quiconque[3] gagierez de chose inmovible[4] paisiblemant per ung an et ung jour et il recuilt le fruyts de la gagiere per lo dit termine, il est de croire de la quantité dou pries pour la quelle elle est a luy obligye. Et se celle gagiere atoche deviron loz pries[5] de la vendicion de la chose de celle gagiere, adoncques doit estre payé ou segnyour douquel le dite gagiere se mout, c'est asavoir VI den. por une chascone livre. Et se ly dite gagyere amonte les due partie de la chose ingagie, que adont ly segnyour douqué elle est muez tout le los de la dite chose perceve et ayt, laqué chose ly segnyour pout avoyr por loz pries que elle est obligie.

XLIII. Sus l'election dou consel.

Item que ly borgeix de Payernoz puissent esliere le consel digne de foy, estre appellé avuecque lour l'avoyé de Payernoz, lyquels conseils jurer soient antenux bien et fialment un chascons consellier tante foys quante foys

[1] De plano. — [2] Deficit ad guerentiam. — [3] Manque ici la traduction de tenuerit. — [4] Gageriam rei immobilis. — [5] Attingat prope pretium.

en la cort ou en la villa de Payernoz sore cen il seront requirus, excepté contre[1] les persones a lour apertenant ou secund gras de lignyages, ou dyx le secund gras au desot, ne non aleguent ly conseilles privilieges inobedis sant lo segnyour[2].

XLIV. Sus prescripcion de X an.

Item, quiconque borgeix tiendra auconne possession ou territoire de Payernoz paisiblemant et en repos per X an continue, que deys adont le dite possession pour prescripte soit ou dit possidant, et celle tiegnye et possidesse comme sa propre chose per heritages.

XLV. Sus edifiement.

Item, qui vuelt en la ville de Payernoz maison muree[3] edifier juste son prochain visin, que cil prochain visin, ou volient ediffyer[4], metyé terra a la dite meyson ou a l'edifice devoir a faire doneir et ministrer soit antenux, et l'autre dimye terre de sa terre sognyer ly edifient[5]. Et lo dit mur fait, soit antenux li dit edifient de doner lettre ou dit visyn sion que quant voudra payer les despeins[6] de la metyé dou dit mur, a l'arbitre de dos prodomes per les partye communalment a esliere, que ly metyé dou dit murs soit soez[7], et in celle partye puisse apoyer et edifice faire. Et ly dit edifiant, finestre, se ensi est qu'il le face ou dit murs, obscurar soit entenux en celle partye dou mur de laquelle il sont ly despains payé, (he)

[1] Le texte latin porte simplement: exceptis personis eisdem consiliariis contingentibus a secundo gradu consanguinitatis inferius. — [2] ...Nec eligant consiliarios privilegiatos nec domino inobedientes. — [3] Domum muratam (par opposition à maison de bois). — [4] Volenti edificare. — [5] Edificans. — [6] ...Quod quotiescunque voluerit solvere expensas.... — [7] Sua.

cez excepté[1] que ly chesaul dou visin ayt de large XII pyé d'ome commons; adoncque tout ly mur sore le font de l'edifiant doit estre fondé, en cen que[2] ly visin doit a luy doner conpensacion soffeçable[3] en argent de la fundation devant dicte, ou regar de prodomes.

XLVI. Sus le mur de la ville.

Item, quiconques finestres ou pertuys eis communel de la ville[4] de Payernoz fairaz ou despicera[5], que les dit murs refeire soit antenux decentament et adoncques lo bant de LX sols il ancore et commettet.

XLVII. Item, que ly segnyour ne doit trayre en cause pour nigon[6] fait deors de la ville de Payernoz et le segnyorie de Payernoz.

XLVIII. Item que nigon borgeix[7] ou habitiour de Payerno ou de la segnyorie puisse appeler aucone persone sore nigon fait[8].

XLIX. Anno domini millesimo[9]....

Item, que nigone persone ne doit estre prise[10] ne destinues dedant le terme de la ville de Payernoz sein le conseil de la dicte ville.

L. Item, ly segnyour ne puet mettre bant a nigone persone[11] en la segnyorie de Payernoz sein le conseil de la dicte ville.

[1] Hoc excepto quod. — [2] In hoc quod. — [3] Suffisante. Le texte latin porte simplement compensationem. — [4] In muris communibus. — [5] Dilaceraverit. — [6] Aucun. En patois nion. Domini non possunt nec debeant trahere in causam pro aliquo facto extra villam Paterniaci aliquem burgensem.... — [7] Nullus burgensis. — [8] ...Interpellari vel appellari potest in villa... super *duello*. — [9] La date reste en blanc dans le manuscrit. — [10] ...Nemo debet capi. — [11] Non potest ponere bannum alicui.

LI. Item, que ly advoyé ne puet ne doit nigon estrange[1] recevre en borgeix de la dicte ville seins le conseil de borgeix ou dou consoul[2].

LII. Sus le mesure.

Item, quiconque persone qui use de dues mesures, une petite et l'autre grante, c'est asavoir en vendent de la petite et en achetent de la grante, soit entenux ou bant de LX sols.

LIII. Mesure.

Item, que ly mestraul doit les mesure tottes de la dite ville rongnyer et segnyer[3] de son segnyet. Et ly segnyour, tante foy quante foy il vuelt, les dites mesure, dou conseil de dit conselliour, apporter fayre devant soy, et la petite mesure soit entenux en III sols[4] se elle est signye dou signyet dou dit mestraul, et se ly dit mestraul la dite mesure non ha segnye et elle se trove fauce soit entenux ou segnyour en LX sols.

LIV. Sus enventeyrez.

Item, que ly usfructuayre ou les usfructuerix soent entenux de faire enventaire espicialment de choses non moubles et de biens et de droit eis quels il ha son usfruit ad la instance et a la demande de cuy il apartient, et luer lettre[5] de sobs seel digne de foy de confessions que ly dit usfruiter tenent et possidessent les choses et les

[1] Aliquem extraneum. — [2] Nisi per consilium burgensium vel saltem consulum dicte ville. — [3] Scindere et signare. — [4] Et parvam mensuram *frangere:* et ille qui repertus fuerit tenere parvam mensuram si sit signata etc.... — [5] Laudare... litteram.

bien ou nons de usfruit lour, et que se ly usfruiter transportoyent aulcone de chose desus misse, cils eisquels elle seront transportee qu'il soent entenux de doner lettre de sobs seel dessusdit eys proprietayre que celle chose il tiegnyent per nons d'usfruit.

LV. Item, se aucons non hayt hers mascle[1], maix tant soulemant fillies, dues ou plusour, que les dictes fillies doyvent succydir lour pere eis biens de celluy pere chascone per egal porcion. Ausi mes[2] se alcone de celles fillies ayt apporté certain mariage, ly fillye maryee doit reporter le dit mariage ou cas ou quel elle voult avoir porcyon en la successyon de son pere devant dite.

LVI. Item que ly devalles (?)[3], ly pact et les convenans de X sol[4] en desobs puissent estre prové per dos dou consel de Payernoz ou per II de L.

LVII. Item, que qui mariage receyt de sa feme ou d'autre ou non de lyé[5], le mariage per celluy recehu ou lo partage qu'il en avra recehu a sa feme ou a ses heres assigner soit antenux, en tel magnyere que ly assignacion vallye la tierce partye ultre la quantité de l'argent dou mariage payé. Et se ou mary estoit faite assignacion de mariage sore chose non movibles por certaine quantité d'argent, et apres dou dit mary les chose estoyent reemptes[6], que ly dit mary la dite piconye[7] per luy recehue a

[1] Masculos. — [2] Etiam. A l'article XXII le mot ausimant a le même sens. — [3] Une tache couvre nne partie de ce mot. — [4] ...Quod debita pacta et conventiones decem solidorum.... — [5] Seu alio nomine ipsius. (Ou d'autre au nom d'elle.) — [6] Reematur. — [7] Pecuniam.

la dite sa feme ou cuy il apertient assigner soit antenux ou mode et a la forme desus misses.

Expliciunt Consuetudines Paterniaci die 24 aug^{ti} anno Domini 1406.

Les dix dernières lignes du texte latin font défaut dans le manuscrit de la Bibliothèque cantonale. Pas de signature.

UNE INFÉODATION

DU

CHATEAU DE LAUSANNE

PAR

F. DE MULINEN

UNE INFÉODATION DU CHATEAU DE LAUSANNE

à la fin du XV^e^ siècle.

Une communication faite l'hiver dernier à la *Société d'histoire du canton de Berne* avait rapport au palais impérial de Lausanne, dont un membre de la maison de Habsbourg disposa à la fin du quinzième siècle.

Ce palais paraît avoir été une résidence des rois de Bourgogne, habitée par les comtes qu'ils y avaient institués. Le comte Manassé y fait un riche don à l'église de la Sainte-Marie de Lausanne en 890 (*Mém. et doc.*, VI, 283, 284). Quelques années plus tard, en 904, un nommé Frédarius suivit son pieux exemple, datant aussi sa donation de Lausanne castro (*Mém. et doc.*, VI, 87, 88). Ce Frédarius est sans doute le même qui dans un acte de 902 est qualifié de « comes palatinus missus a domino rege Ruodulfo. » (*Mém. et doc.*, VI, 83). L'on se rappelle que les rois Conrad et Rodolphe III furent couronnés à Lausanne, où certes ils avaient un pied-à-terre digne de leur haut rang.

Il est vrai que le mot « castrum » signifie souvent une place forte et non un château proprement dit; mais ici ce ne peut être le cas. Que ferait-on du « comes palatinus »

à Lausanne et du souvenir qu'ont gardé les empereurs de l'ancienne demeure de leurs prédécesseurs ?

Les empereurs du Saint-Empire succédèrent aux rois de Bourgogne.

Quels étaient à Lausanne les droits auxquels ils pouvaient prétendre ? Voici ce que le cartulaire nous apprend : « A rege tenet regalia dominus episcopus Lausannensis. Regalia vero sunt strate, pedagia, vende, nigre iurie, moneta, mercata, mensure, feneratores manifesti, banni veteres vel de communi consilio constituti, cursus aquarum, fures, raptores. Propter hoc est episcopus obnoxius regi in hoc : quod si propter negotia episcopii sive civitatis vocatus venerit, in sero et in mane debetur ei procuratio. Ni hil amplius iuris vel exactionis habet rex in villa Lausanne. Cuius expensas solvere debent burgenses extra muros civitatis manentes et tres curtes episcopi. Canonici debent regi processiones et orationes tantum. » Les *Regalia* sont donc les droits de route, d'octroi, de vente, des montagnes couvertes de bois, de la monnaie, du marché, des bans, des cours d'eau, des peines de vol et de rapt. On doit au roi, lorsqu'il sera venu pour des affaires de l'évêque ou de la ville, un repas le soir et le matin ; les frais sont à la charge des bourgeois hors la ville et des trois cours de l'évêque (Avenches, Curtilles, Bulle). Les chanoines ne doivent au roi que des processions et des prières. Le roi n'a aucun autre droit ni revenu dans la ville de Lausanne. (*Mém. et doc.*, VII, 210 ; VI, 426.)

Lorsque l'empereur Frédéric I (Barberousse) remit à Bertold de Zæringen, IV du nom, le rectorat de la Bourgogne, charge qui se bornait en somme à l'avouerie

des trois évêchés de Genève, Lausanne et Sion, le duc Bertold jura (1157) à l'évêque de Lausanne qu'il ne s'emparerait point des fiefs qui relevaient de l'évêque, qu'il l'aiderait à rentrer en possession de ce qui lui avait été aliéné, que ses gens n'iraient pas dans les villes de l'évêque pour s'approvisionner, qu'il n'y prendrait pas sa demeure, et non plus dans le palais de l'évêque, ni dans les maisons de son clergé, ni de ses chevaliers et qu'il n'y prendrait rien par force. (*Mém. et doc.*, VII, 16.)

Si le duc n'osait s'établir dans aucune de ces maisons, devait-il coucher à la belle étoile ? Pour être seigneur à Lausanne, il devait pouvoir au moins se reposer sous un toit à lui appartenant.

Lorsque le pape Alexandre confirma les droits de l'évêché, il n'omit point le serment du duc Bertold et le menaça, lui et ses héritiers, de l'anathème, s'ils voulaient y contrevenir. (*Mém. et doc.*, VII, 25, 26.)

Quoique ces articles ne laissassent au duc que peu d'importance, les évêques trouvèrent que c'était encore de trop et ils en voulurent à l'empereur. L'évêque Roger se plaignit amèrement de Barberousse, qui avait amoindri, du temps de l'évêque Amédée (1144-1159), la dignité épiscopale en faveur du duc Bertold, et il lui fit spécialement un grief d'avoir donné au duc le droit de conférer les *Regalia*. (*Mém. et doc.*, VII, 23.) Mais le duc-recteur ne voulut pas se départir de son droit et le transmit à son fils. On connaît le caractère peu pacifique du dernier duc de Zæringen. A en croire l'évêque, sa vie aurait été bien tourmentée ; rapts, incendies, meurtres commis envers des laïques et des prêtres, il n'y

a rien qu'il ne reprochât au duc. Il saisit avec empressement l'occasion de s'adjuger l'avouerie, lorsque Bertold V mourut en 1218. (*Mém. et doc.*, VII, 31.)

Dans la suite, il y eut nombre de changements dans les biens attachés au palais. L'évêque et les comtes de Savoie en eurent la plus grande part. M. de Liebenau en parle dans son travail : *Ueber die Reichspfalzen in der Schweiz*, récemment paru dans les *Katholische Schweizerblätter*, et je me borne à renvoyer à son article. Je désire cependant attirer l'attention sur un point.

M. de Liebenau suppose que l'empereur Rodolphe de Habsbourg habitait à Lausanne, lors de son entrevue avec le pape Grégoire, l'ancien palais royal. Ce palais joua un rôle encore deux siècles plus tard.

On sait que la maison d'Autriche, dépouillée de son fertile pays d'Argovie, ne perdit pas l'espoir de rentrer en sa possession. Elle ne renonça pas aux droits qu'elle revendiquait et continua à en inféoder les vassaux qui lui étaient restés fidèles. Depuis qu'elle possédait la couronne impériale, ses aspirations tendaient plus haut encore. Les droits prétendus pouvaient lui être utiles dans sa politique bourguignonne. Mais le dénouement des guerres contre Charles-le-Téméraire avait détruit le rêve d'un royaume dont l'empereur avait désiré investir son fils Maximilien. Il voulut cependant connaître ses droits aux pays welches et en Italie, qui étaient devenus très imaginaires. D'une manière ou de l'autre il croyait pouvoir en tirer profit. Il autorisa l'évêque Matthieu de Seckau, son orateur, à inféoder tous les sujets du Saint-Empire, ainsi que ceux d'Italie et de France (1488, jan-

vier 27), et quelques mois plus tard il fit savoir à ses sujets dans la Lombardie et dans les provinces gauloises que le dit évêque était autorisé à inféoder des fiefs de l'empire (1488, octobre 25. — Böhmer, *Regesta Imperii*, N^os^ 8221, 8323).

Il aurait eu de la peine à rentrer en possession de ces biens, depuis longtemps aliénés. Mais ses droits subsistaient quand même, et, s'il ne pouvait lui-même les faire valoir dans ces pays lointains, il restait encore le moyen de les vendre. Pour le moment il n'en parlait pas encore, il voulait maintenir ses droits et choisit des hommes en état de tenir sa place.

Nous sommes au courant de ce que le commissaire impérial fit pour Lausanne. Il donna en fief à Jean de Hallwyl et à ses frères Gauthier et Thierry le château, manoir ou maison de l'empereur située dans la ville de Lausanne avec toute justice, haute et basse, fiefs, dîmes, rentes, droits et toutes leurs appartenances qui relèvent du Saint-Empire et y sont dévolus par l'écoulement du temps sans qu'on l'ait su.

Ce qui nous étonne de plus dans cet acte étonnant, c'est qu'il n'y est pas question du tout des *Regalia*, qui ne pouvaient être oubliés, puisque le Plaît général les connaît encore fort bien. (*Mém. et doc.*, VII, 210.)

Il n'était guère probable que les nouveaux hommagers eussent pu jouer un grand rôle, l'appui leur aurait fait défaut. Si donc Lausanne ne devenait dans la Suisse occidentale un point de ralliement pour les intérêts de l'empereur, celui-ci pouvait changer ses droits en monnaie. Son commissaire et les trois frères de Hallwyl tombèrent d'accord sur le point suivant : Si les Hallwyl

vendaient ou se défaisaient en quelque manière que ce fût du château de Lausanne avec les dépendances citées moyennant argent comptant, ils seraient obligés d'en remettre la moitié au commissaire agissant au nom du Saint-Empire. Cet acte fut passé et fait en double le 24 janvier 1489. L'un des doubles, dont mon arrière-grand-père a pris copie, se trouve encore à Hallwyl.

Les Lausannois n'ont probablement jamais appris cette transaction qui les aurait beaucoup surpris. L'acte resta en effet nul. Les Hallwyl n'ont, à ce que je sais, jamais exercé le moindre droit de justice dans ce pays-ci. Mais le fait est que, d'après la lettre, le vainqueur de Morat fut le seigneur feudataire du château de Lausanne. La vente paraît n'avoir jamais eu lieu, et l'empereur gardait ses droits, ainsi que le prouve la bulle d'investiture de l'empereur Maximilien en faveur de l'évêque Aymon de Montfaucon de l'an 1510.

L'empereur y confère et confirme les *Regalia necnon temporalia*, c'est-à-dire le fief de sa dite église de Lausanne avec la ville de Lausanne, juridictions, domaines, châteaux, castels, bourgs et villages, hommagers, exercice de la juridiction temporelle et le vicariat de la ville et du territoire de Lausanne, et il renonce à tout droit et à toute exception par lesquels les *Regalia* et le vicariat lui seraient dévolus. (*Mém. et doc*,, VII, 681-683.)

Nous voilà devant une troisième liste de droits impériaux à Lausanne, différente des deux que nous connaissons déjà.

En 1525 encore, à l'occasion du traité de bourgeoisie avec Berne et Fribourg, il est question des droits de l'empereur. Les Lausannois ne voulurent point admettre

qu'ils fussent sujets du duc de Savoie en sa qualité de vicaire du Saint-Empire, et ne reconnurent que l'obligation d'offrir les deux repas à l'empereur. (*Recès*, IV, 1. a. 805.)

J'ignore si plus tard un acte rappelle encore ces vestiges du Saint-Empire. La largition de 1536 n'en parle pas du tout. N'étant depuis longtemps rien qu'une formalité, ils pouvaient disparaître sans faire de mal à qui que ce soit. La ville de Lausanne en a cependant gardé un souvenir, c'est l'aigle impériale qui protège son écusson.

Voici en termes modernes le document en question (1489, janvier 24) :

« Nous Matthieu par la grâce de Dieu évêque de Seckau d'une part et Jean de Hallwyl chevalier tant en mon nom qu'en celui de Gauthier et Thierry de Hallwyl, mes chers frères, et de nos héritiers naturels et successeurs féodaux d'autre part, faisons savoir par cette lettre : Après que nous Matthieu évêque de Seckau, en qualité de commissaire impérial et par la vertu de la commission à nous donnée par l'empereur, avons donné au dit seigneur Jean de Hallwyl en son nom et en celui des prénommés le château, manoir ou maison impériale située en la ville de Lausanne avec toutes juridictions, hautes et basses, fiefs, droit d'inféoder, ressorts, dîmes, rentes, censes, droits et appartenances qui dérivent du Saint-Empire et lui sont dévolus sans qu'on en ait connaissance, les deux parts ont fait la convention suivante : S'il arrivait que ce château, manoir ou maison à Lausanne avec toutes ses appartenances ou une partie fût, par moi Jean de Hallwyl, mes frères ou nos héri-

tiers, vendus en quelque manière que ce soit contre de l'argent comptant, nous les dits de Hallwyl ou nos héritiers devons remettre à notre gracieux seigneur de Seckau agissant au nom du Saint-Empire, la moitié de cette somme. Par contre, nous Matthieu de Seckau, nous nous obligeons, au nom du Saint-Empire, à aider les dits de Hallwyl en cette question de vente ainsi que dans tout ce qui regarde ce fief, selon notre pouvoir. Nous avons promis d'exécuter ce qui a été convenu et de le maintenir, et en foi de quoi avons mis nos sceaux à cette lettre dont deux sont faites de la même teneur et données à chaque part une, le samedi avant la conversion de Saint-Paul, en l'an que l'on comptait depuis la nais, sance de notre Seigneur Christ mil quatre cent huitante et neuf ans. »

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

COMITÉ

Président: B. van Muyden, syndic de Lausanne.
Vice-Président: Théophile Dufour, Paris.
Secrétaire: A. de Montet, Chardonne, sur Vevey.
Trésorier: A. de Molin, professeur, Lausanne.
Membres: Max de Diesbach, Fribourg.
Georges Favey, juge fédéral, Lausanne.
Edouard Favre, Genève.
Jean Grellet, Neuchâtel.
Victor van Berchem, Genève.

LISTE DES MEMBRES

LAUSANNE

Bachmann, Jacob, juge fédéral.
Berdez, Louis, avocat.
Bergier-de Meuron, Victor.
Bergier, Henri, notaire.
Bergier, Théodore, notaire.
Bernus, Aug., professeur.
Bischoff, Th., peintre.
Boiceau, Ch., avocat.
Bonjour, E., rédacteur de la *Revue*.
Bonnard, Albert, rédacteur de la *Gazette*.
Bonnard, Jean, professeur.
Bridel, Auguste, éditeur.
Bridel, G.-A., imprimeur.
Bugnion, C., banquier.
Burnier, Charles.
Buscarlet, A., pasteur.

Carrard, Jules, architecte.
Cart, William, professeur.

Ceresole, A., juge cantonal.
Chapuis, Paul, professeur.
Charrière-de Sévery, W.
Chavannes, Fernand.
Clausen, F., juge fédéral.
Correvon, Ernest, avocat.
Cossy, R., conseiller d'Etat.

de Blonay, Henri, ingénieur.
de Cérenville, Ed., médecin.
de Crousaz, Aymon, archiviste.
de Haller, Albert.
de Lessert, Fernand.
de Molin, Aloïs, professeur.
de Weiss, Emile, greffier du Tribunal fédéral.
Dubois, Frédéric.
Dufour, Marc, médecin.
Dumur, Benj., ancien président.
Dumur, Fr., ministre.
Dupraz, Aug., avocat.
Dupraz, Louis, directeur de la Bibliothèque cantonale.
Dutoit, Emile, avocat.

Favey, Georges, juge fédéral.
Francillon, Maurice, médecin.

Grenier, Louis, professeur.

Jordan, Daniel, bibliothécaire cantonal.

Kohler, André, maître au Collège.
Kohler, Edouard.

Larguier, J., médecin.
Lehr, E., professeur.

Maillefer, P., professeur.
Marcel, Ch., médecin.
Mellet, Jules.
Métraux, Eug., avocat.
Mignot, H., éditeur.

Millioud, Alfred, sous-archiviste cantonal.
Millioud, Maurice, professeur.

Naef, Albert, archéologue cantonal.

Pahud, curé de la paroisse catholique.
Payot, Edouard, directeur du Collège cantonal.
Pelet, Fr., juge cantonal.

Rossier, E., professeur.

Schnetzler, André, avocat.
Schneider, E.
Secretan, Eugène.
Secretan, Fr., juge de paix.
Simon, Jules, architecte.

Tallichet, Ed., publiciste.
Taverney, Adrien, professeur.
Thélin, H., pasteur.

van Muyden, Arnold.
van Muyden, B., syndic.
van Muyden, Th., architecte.
Vionnet, P., ancien pasteur.

Wellauer, Albert, maître au Collège.

CANTON DE VAUD

Aubort, Gustave, instituteur, Mur (Vully).

Barbey, Maurice, Veytaux.
Béranger, Emile, pasteur, Mézières.
Bretagne, Marc-Antoine, Aubonne.
Burnand, Auguste, pasteur, Montet sur Cudrefin.

Cart, Jaques, ancien pasteur, Pully.
Chappuis, Emile, notaire, Chexbres.
Cordey, Paul, notaire, Montcherand.
Corthésy, Eug., professeur, Moudon.
Couvreu, Aloïs, député, Corsier.
Couvreu, Edouard, Vevey.
Couvreu, Eugène, Vevey.

Couvreu, Fréd., banquier, Vevey.
Couvreu, Henri, ancien pasteur, Vevey.
Cuénod-de Blonay, A., Vevey.
Curchod, César, pasteur, Morges.
Curchod, Emmanuel, pasteur, Trey.

de Bavier, Ed., Château de Dully.
de Blonay, Albert, Morges.
de Blonay, Godefroy, Grandson.
Decollogny, Louis, Apples.
de la Harpe, Henri, Yens sur Morges.
Delessert, Eug., Verte-Rive, Cully.
de Lessert, Gaston, Vincy, par Gilly.
de Montet, Albert, Chardonne sur Vevey.
de Muralt, Jean, Montreux.
de Palézieux, Gérard, Vevey.
de Palézieux, Maurice, La Doge, près Vevey.
de Senarclens, Edmond, Jolimont près Rolle.
Doge, François, Tour-de-Peilz.
Doret, David, Vevey.
Dufour, Charles, professeur, Morges.
Dulex, rédacteur, Aigle.
Duperrex-Rochaz, Orbe.
Dupraz, curé, Echallens.

Emery, Charles, Aigle.

Forel, F.-A., professeur, Morges.
Fornerod, G., notaire, Avenches.

Gilliard, Charles, Veytaux.
Greyloz, Albert, Ollon.

Hottinger, Théod., Tour-de-Peilz.
Huc-Mazelet, Auguste, Morges.

Jaccard, H., maître au Collège, Morges.
Jomini, F., ancien pasteur, Avenches.

Lecoultre, Eug., syndic, Avenches.

Mestral, J., ancien pasteur, Préverenges.
Meylan, L., docteur, Cossonay.

Monod, Ed., Morges.
Monod, Gust., Morges.
Monod, Henri, Joulens.
Morax, J.-M., médecin, Morges.
Mottaz, Eug., maître au Collège, Yverdon.

Nicati, architecte, Vevey.

Oguey, David, syndic, Orbe.

Pingoud, E., pasteur, Bursins.
Puenzieux, Victor, au Basset, Clarens.

Redard, Ph., ancien pasteur, Corsier.
Rivier, Ch., ministre, Nyon.
Robert, William, Jongny.
Roud, Adolphe, capitaine, Villeneuve.
Roullier, Francis, instituteur, Combremont-le-Grand.

Savary, Jules, pasteur, Montreux.
Schopfer, Gust., banquier, Morges.
Schopfer, Jean, Morges.

Vermeil, H., pasteur, Oron.
Vodoz, Ch., chef d'institut, Yverdon.
Vuichoud, Emile, Montreux.

Wirz, Maurice, Tour-de-Peilz.

CANTON DE GENÈVE

Barbey, Frédéric, Cologny.
Bossi, Arthur, banquier, Genève.
Bouchardy, L., curé, Collex.
Brière, Victor, médecin, Genève.
Brocher, Henri, professeur, Genève.
Bron, Louis, Genève.
de Budé, Eug., Petit-Saconnex.
de Claparède, Arthur, Genève.
Demole-de Joffrey, Genève.
de Perrot, Henri, ancien pasteur, Chêne.
de Saussure, Théod., colonel, Genève.
Dufour-Vernes, Louis, archiviste d'Etat, Genève.

Eggimann, Ch., éditeur, Genève.
Favre, Camille, Genève.
Favre Edouard, Genève.
Fazy, Henri, conseiller d'Etat, Genève.
Galiffe, Aymon, juge, Genève.
Gautier, Lucien, professeur, Genève.
Naville, Albert, Genève.
Naville, Théod., pasteur, Genève.
Peyron, Simon, Genève.
Ritter, Eugène, Genève.
Roguin, Jules, ancien juge fédéral, Genève.
Strœhlin, Ernest, professeur, Genève.
Strœhlin, Paul, Genève.
Terrisse, Jules, ingénieur, Genève.
van Berchem, Victor, Genève.
Wagnière, Georges, journaliste, Genève.

CANTON DE NEUCHATEL

Bovet, Félix, Grandchamp par Areuse.
Chabloz, Fritz, Saint-Aubin.
de Chambrier-de Muralt, rue du Musée, Neuchâtel.
de Pourtalès, Maurice, Neuchâtel.
du Bois-de Dunilac, Neuchâtel.
Grellet, Jean, Neuchâtel.
Godet, Philippe, Neuchâtel.
Godet, Alfred, Neuchâtel.
Jequier, Gustave, Neuchâtel.
Monvert, pasteur, Neuchâtel.
Otz, notaire, Cortaillod.
Piaget, Arthur, professeur, Neuchâtel.
Robert, Charles, professeur, Neuchâtel.
Wavre, William, professeur, Neuchâtel.

CANTON DE FRIBOURG

de Diesbach, Max, Fribourg.
Ducret, Fr., professeur, Fribourg.
Genoud, abbé, Fribourg.

Holder, Ch., abbé, bibliothécaire, Fribourg.
Jambé, E., pharmacien, Châtel-Saint-Denis.
Monnerat, Aug., pasteur, Estavayer.
Nicolet, abbé, Mézières près Romont.
Porchel, curé, Bourguillon.
Remy, Léon, Bulle.
Reichlen, François, Fribourg.
de Schaller, Romain, architecte, Fribourg.
Taillandier, Léon, curé, Grolley.

CANTON DU VALAIS

Bourban, chanoine, archiviste, Saint-Maurice.
Coquoz, Louis, instituteur, Salvan.
Couchepin, Arthur, Martigny-Bourg.
de Lavallaz, Eug., avocat, Monthey.
de Werra, Meinrad, chanoine, Saint-Maurice.
Imesch, Denys, abbé, Brigue.
Reymondenlaz, J., notaire, Chamoson.
Trolliet, Fr., avocat, Orsières.

SUISSE (divers).

Chambaz, Octave, Berne.
de Palézieux, Ch., Berne.
de Mestral, A., pasteur, Saint-Imier.
de Mulinen, F., professeur, Berne.
Henrioud, Marc, Bureau international des postes, Berne.
Krieg, Ernest, pasteur, Grandval.

ÉTRANGER

Borel, Fréd., Paris.
Couvreu, Emile, Paris.
de Mestral, Léo, Paris.
de Senarclens, Arthur, Liège.
Dufour, Théophile, Paris.
Grenier, Henri, Cannes.
Maury, Ed., pasteur, Paris.

Mayniel, Emile, Paris.
Mercier, J.-J., père, Nice.
Rivier, Aug., pasteur, Bruxelles.
Sautter, Ernest, Paris.
Schäfer, Christian, Paris.

MEMBRES D'HONNEUR

(Suisse).

Heusler, André, professeur à l'Université, Bâle.
Hilty, Ch., prof. à l'Université, Berne.
Kaiser, Ch., archiviste de la Confédération, Berne.
Meyer de Knonau, prof. à l'Université, Zurich.
Rahn, J.-R., professeur, Zurich.
Stammler, Jacob, curé, Berne.
Wartmann, Hermann, Dr, Saint-Gall.

(Etranger).

Aubert, Edouard, membre de la Société des antiquaires de France, Paris.
le baron Bollati de St-Pierre, surint. des archives du Piémont, Turin.
Brun-Duran, Crest (Drôme).
le baron Carutti de Cantogno, présid. de la Soc. royale des études hist., Turin.
l'abbé Chevalier, Ulysse, chan. hon. de Valence, Romans (Drôme).
Cornu, Jules, prof. à l'Université, Prague.
le baron de Gallier, Anatole, présid. de la Soc. archéol. de la Drôme, Tain.
de Jussieu, Alexis, archiviste du département de la Savoie, Chambéry.
Delisle, Léopold, administrateur de la Bibliothèque nationale, Paris.
Gauthier, Jules, archiviste du département du Doubs, Besançon.
le baron Manno, A., secrétaire de la dép. royale des études hist., Turin.
Monod, Gabriel, prof. à l'Ecole des hautes études, Paris.
Morin-Pons, Henri, Lyon.
Mugnier, François, conseiller d'appel, Chambéry (Savoie).
Pingaud, Léonce, prof. de la Faculté des lettres, Besançon.
Rossi, Girolamo, membre corresp. de la dép. royale des études historiques, Vintimille (Piémont).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

JEAN DE LA TOUR-CHATILLON. Un grand seigneur valaisan au XIVe siècle 1

POÉSIES FRANÇAISES SUR LA BATAILLE DE MARIGNAN. . . 93

Procès-verbaux de la Société, de 1891 à 1900 129

LES COUTUMES DE PAYERNE. Texte en vieux français, précédé d'une note sur un recueil manuscrit de la Bibliothèque cantonale vaudoise. 207

UNE INFÉODATION DU CHATEAU DE LAUSANNE A LA FIN DU XVe SIÈCLE. 245

Liste des membres de la Société 255

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

de la Société d'histoire de la Suisse romande.

Première série.

Tome I. 1° Introduction. — Mémoire sur le couvent de Bonmont, par Fr. de Gingins. — Statuts inédits de Pierre de Savoie. — Notice sur le comté de Gruyère, par le doyen Bridel. *(Epuisés.)*

2° et 3° Dissertations. — Recueil historique sur l'origine de la vallée du lac de Joux, par Jacques-David Nicolet. — Annales de l'abbaye du lac de Joux, par Fr. de Gingins . . . . . 9 fr. 50

Tome II. — Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten, — Les Waldstetten, 1291-1798. Unterwalden considérés dans leurs relations avec l'empire germanique et la maison de Habsbourg. — Recherches critiques sur l'histoire de Guillaume Tell, par J.-J. Hisely . . . . 9 fr. 50

Tome III. — Recherches sur le couvent de Romainmôtier et ses possessions, par Fréd. de Charrière. — Notice sur un monument sépulcral du XIV^e^ siècle, par Fréd. de Gingins. — Cartulaire de Romainmôtier, par Fréd. de Gingins. — Pièces justificatives, par Fréd. de Charrière . . . . . 12 fr.

Tome IV. — Le Miroir du monde. Manuscrit du XIV^e^ siècle, reproduit avec des notes, par Félix Chavannes . . . . 7 fr. 50

Tome V. — Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins. — Chronique de la ville de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . . 12 fr.

Tome VI. — Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, rédigé par le prévôt Conon d'Estavayer (1228-1242) . . 10 fr.

Tome VII. — Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par F. de Gingins et F. Forel. 11 fr.

Tome VIII. — Mélanges, par Louis de Charrière, Fréd. de Gingins, L. Vuillemin et Ch.-L. de Bons . . . . . 7 fr. 50

Tome IX. — Introduction à l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely . . . . . 6 fr. 50

Tome X. — Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. 1^re^ éd. *(Epuisé.)*

Tome XI. — Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. 2^e^ éd. . . . . 7 fr. 50

Tome XII. — Mélanges, par J.-J. Hisely et Fréd. de Gingins . . . . . 10 fr.

Tome XIII. — Mélanges, par L. Vuillemin, J. Hisely, Louis de Charrière et Rod. Blanchet . . . . . 5 fr. 50

Tome XIV. — Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Châtillon dans le pays de Vaud, par F. de Gingins-La Sarra . . . . . 7 fr. 50

Tome XV. — Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . . 13 fr.

Tome XVI. — Essai sur la féodalité, par Ed. Secretan . 8 fr.

Tome XVII. — Habitations lacustres, par F. Troyon. *(Epuisé.)*

Tome XVIII. — Mélanges, par J. Gremaud et F. de Gingins-la Sarra . . . . . 10 fr.

Tome XIX. — Regeste soit répertoire chronologique des documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande, par Fr. Forel . . . . . 9 fr.

Tome XX. — Histoire de la vie et de la captivité de Jean Fréd. de Gingins-La Sarra . . . . . 7 fr.

Tome XXI. — Inventaire des pièces de la guerre soutenue, le doyen Bridel 9

Tome XXII. — Documents relatifs à l'histoire du canton de Genève, par J.-J. Hisely et J. Gremaud. 1^er^ vol. 10

Tome XXIII. — Mémoires de Pierre de Savoie, sire de Cossonay, par J.-J. Hisely et J. Gremaud. 2^e^ vol. 10

Tome XXIV. — Mélanges, par MM. Reichlen et J. de Gumowski 7

Tome XXV. — Monuments de l'antiquité dans la Suisse occidentale, par Fréd. Troyon . . . . . 7 fr.

Tome XXVI. — Mélanges, par L. de Charrière 7

Tome XXVII. — Chartes communales du Pays de Vaud, de l'an 1214 à l'an 1223, par MM. Forel et Ch. Le Fort . . . 7

Tome XXVIII. — Mélanges, par L. de Charrière et Ed. Chavannes 10

Tome XXIX. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 1^er^ vol. (800-1356.) 8

Tome XXX. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 2^e^ vol. (1255-1300.) 8

Tome XXXI. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 3^e^ vol. (1300-1336.) 8

Tome XXXII. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 4^e^ vol. (1337-1350.) 8

Tome XXXIII. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 5^e^ vol. (1350-1375.) 8

Tome XXXIV. — Mélanges, par Ernest Chavannes, Louis de Charrière, Ed. Rott, A. Morel-Fatio, G. de Charrière, J. Gremaud 8

Tome XXXV. — Mélanges, par A. Morel-Fatio, Ernest Chavannes et H.-C. Wyss 8

Tome XXXVI. — Mélanges, par A. Morel-Fatio et Ernest Chavannes 8

Tome XXXVII. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 6^e^ vol. (1375-1402.) 8

Tome XXXVIII. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 7^e^ vol. (1402-1450.) 8

Tome XXXIX. — Documents relatifs à l'histoire du Valais, par J. Gremaud. 8^e^ vol. (1429-1457.) 8

Seconde série.

Tome I. — Mélanges, par E. Chavannes, A. Morel-Fatio, H. Lavanchy 8

Tome II. — Mélanges, par E. Chavannes, H. Lavanchy, J.-H.-G. Cailler 8

Tome III. — Mélanges, par A. de Montet et H. Bruder . 8

Tome IV. — Mélanges, par V. van Berchem, A. Peyrot, D. Dunant et L. de Mulinen 8

Chaque tome se vend séparément aux prix indiqués ci-dessus.

La collection complète de la première série, sauf les volumes épuisés, se vend au prix réduit de 225 francs (au lieu de 305 francs).

Imp. Georges Bridel & Cie. — 1892.

DQ
1
.S72
ser.2
v.4
pt.1

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

SECONDE SÉRIE

TOME IV

(Première livraison.)

MÉLANGES

JEAN DE LA TOUR-CHATILLON
par Victor VAN BERCHEM

POÉSIES FRANÇAISES SUR LA BATAILLE DE MARIGNAN
par Arthur PIAGET

Le titre général, la table et une couverture pour le tome entier seront jointe à la 2me livraison.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS

DQ
1
.S72
ser.2
v.4
pt.1

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

Seconde série

TOME IV

LAUSANNE. — IMP. GEORGES BRIDEL & Cie

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
SECONDE SÉRIE
TOME IV

MÉLANGES

JEAN DE LA TOUR-CHATILLON
par VICTOR VAN BERCHEM

POÉSIES FRANÇAISES SUR LA BATAILLE DE MARIGNAN
par ARTHUR PIAGET

LES COUTUMES DE PAYERNE
Texte en vieux français et note par BENJAMIN DUMUR

UNE INFÉODATION DU CHATEAU DE LAUSANNE
A LA FIN DU XV^e^ SIÈCLE
par F. DE MULINEN

Procès-verbaux de 1891 à 1900. — Catalogue des membres.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & C^ie^ ÉDITEURS
1902

JEAN DE LA TOUR-CHATILLON

UN GRAND SEIGNEUR VALLAISAN AU XIVe SIÈCLE

PAR

VICTOR VAN BERCHEM

JEAN DE LA TOUR-CHATILLON

UN GRAND SEIGNEUR VALLAISAN AU XIV[E] SIÈCLE

Parmi les familles féodales du Vallais, aucune n'a joué un rôle plus considérable dans l'histoire de ce pays que celle de la Tour [1]. La majorie épiscopale de Sion, qu'elle tenait en fief de l'évêque dès le XII[me] siècle, semble avoir été le berceau de sa puissance ; mais elle reconnaissait en même temps la suzeraineté de la Savoie et de l'abbaye de Saint-Maurice pour une partie de ses possessions, dispersées dans le Vallais et dans l'ancien Chablais [2].

[1] Voyez L. de Charrière, *Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon, en Vallais et leur maison*, M. D. R., t. XXIV, p. 177, avec deux suppléments, M. D. R., t. XXVI, p. 127 et t. XXXIV, p. 141. — On trouve aujourd'hui la plupart des actes concernant cette famille dans les *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, publiés par M. l'abbé Gremaud, M. D. R., t. XXIX-XXXIII.

[2] Le Chablais primitif comprenait la vallée du Rhône, de Martigny au lac ; il formait un comté distinct de celui du Vallais, qui seul appartenait à l'évêque de Sion. — Guillaume (I), le premier ascendant certain des la Tour, était major de Sion vers 1179 (*Chartes sédunoises*, N° 17, M. D. R., t. XVIII, p. 366), mais il n'est pas le premier de la famille qui ait exercé cet office (Charrière, M. D. R., t. XXIV, p. 185). A propos de l'origine des la Tour, il n'est pas sans inté-

Elle doit probablement son nom à la tour qui s'élève encore aujourd'hui sur le dernier contrefort de la colline du Tourbillon [1] ; cette tour servait alors de résidence au major.

Les la Tour ont formé plusieurs branches ; l'une d'elles, par l'importance des charges et des droits seigneuriaux réunis entre ses mains, par de riches alliances et grâce aux talents personnels de ses membres, se distingue bientôt entre toutes et se crée, dans le cours du XIII^me^ siècle, une position particulièrement élevée [2]. Pierre de la Tour, qui en devint le chef en 1276, ajouta le premier à son nom le titre de seigneur de Châtillon, bien que cette terre appartînt depuis plusieurs générations à sa famille [3]. Les

rêt d'observer que le major est, au début, simple percepteur des revenus d'une seigneurie ecclésiastique. Il est habituellement choisi parmi les tenanciers de cette seigneurie ; mais il jouit de bonne heure de certaines attributions de basse justice qu'il ne cesse d'étendre, et dont l'exercice relève peu à peu le niveau social de sa famille ; car son office est bientôt devenu héréditaire, et il a été assimilé à un fief à partir du XII^me^ siècle. A cette époque, le major de Sion est l'un des principaux officiers de l'évêque, grâce au rang qu'occupe Sion parmi les terres épiscopales. Sur l'histoire de la majorie de Sion, voyez Gremaud, *op. cit.*, Introd., M.D. R., t. XXXIII, p. LXII. Guillaume (I) était déjà vassal du comte de Savoie (*Gallia christiana*, t. XII, *Instr.*, col. 493) et vidomne de Saint-Maurice à Ollon et à Vouvry en 1157 (*Hist. patr. mon.*, *Chartae*, t. II, col. 379).

[1] Gremaud, *op. cit.*, Introd., M. D. R., t. XXXIII, p. LXII. Charrière, M. D. R., t. XXIV, p. 185.

[2] Charrière, *loc. cit.*, p. 230 et suiv.

[3] Ce titre se trouve pour la première fois dans une charte du 9 février 1286 (M. D. R., t. XXX, p. 346) : « P. de Turre, domicellus, dominus Castellionis in Valesio. » Les seigneuries de ce nom n'étaient pas rares ; il y en avait en particulier une dans le val d'Aoste ; aussi la forme ci-dessus est-elle invariablement usitée. Châtillon est aujourd'hui Niedergesteln, dans le district de Rarogne. Voyez sur Châtillon et sur les autres possessions de Jean de la Tour les *Notes historiques* réunies à la suite de ce mémoire.

sires de Châtillon, intimement mêlés pendant un siècle à l'histoire vallaisanne, sont restés, non sans raison, dans la tradition populaire, le type par excellence d'une féodalité turbulente et oppressive.

A côté du village de Châtillon, dans le haut Vallais, se voient encore sur une éminence les ruines de l'ancien château ; elles témoignent de l'importance de la seigneurie dont dépendait aussi la vallée de Lœtschen. Pierre de la Tour possédait en outre le vidomnat de Conthey avec sa maison forte, un château à Ayent, fief savoyard, et d'autres terres au val d'Hérens, dans les paroisses de Granges, de Saxon, d'Ollon, etc. Cette richesse territoriale faisait de lui, sans conteste, le premier seigneur du pays. C'était à l'évêque de Sion qu'il devait hommage en première ligne, et après lui au comte de Savoie [1], double vassalité fréquente dans la noblesse vallaisanne et qui n'a pas peu contribué aux relations troublées des deux Etats [2].

[1] Hommage de Pierre (IV) de la Tour au chapitre de Sion (M. D. R., t. XXX, p. 540), Valère, 2 oct. 1299 : « Salvis tamen fidelitatibus quas dicebat se debere primo... domino episcopo Sedun. et subsequenter domino... comiti Sabaudie. » Du reste, ces rapports ont pu varier plus d'une fois. Une partie des possessions de Pierre (IV) dans le Vallais relevaient effectivement de l'évêque ; l'hommage au comte était dû pour le fief d'Ayent et pour certaines terres du Vallais savoyard et du Chablais. Voyez les *Notes historiques*, p. 49 et suiv. — Pendant quelques années (1286-1294), le fief savoyard, du moins en partie, releva de Louis, seigneur de Vaud (M. D. R., t. XXX, p. 344 et 464). Il fit retour au comté en 1294. Dans l'intervalle, Pierre (IV) avait pris en fief d'Amédée V tous ses biens allodiaux de Saxon et de la paroisse de Riddes (*Pièces justificatives*, n° 2). Pierre devait encore hommage au chapitre et au sacristain de Sion (M. D. R., t. XXX, p. 540 et 541), et à l'abbaye de Saint-Maurice (*Gall. christ.*, t. XII, *Instr.*, col. 524).

[2] Voyez par exemple les cas de Pierre (II) de la Tour, en 1220, et de Rodolphe de Conthey, ancêtre lui aussi de Pierre (IV) de la Tour, en 1227 (M. D. R., t. XXIX, p. 223 et 265).

et financière; il paraît s'être retiré bientôt après à Châtillon et mourut en 1307 [1]. Jean succéda à son père comme seigneur de Châtillon et vidomne de Conthey [2].

De son union avec Guyonne de Rossillon [3], Pierre laissait deux autres fils : l'un d'eux, Aymon, entra dans les ordres, devint chanoine de Notre-Dame à Sion, puis curé de Louèche, et monta, en 1323, sur le siège épiscopal qu'il occupa pendant plus de quatorze ans [4] ; le cadet, Albert, suivit probablement la carrière des armes [5].

La position dont Jean de la Tour venait d'hériter en Vallais ne suffisait pas au génie actif qu'il tenait de ses ancêtres ; il rêvait de poursuivre la fortune et la gloire sur un théâtre plus vaste que l'étroite vallée ; l'occasion ne se fit pas attendre longtemps.

Henri de Luxembourg, élu roi des Romains en 1308, se préparait à passer les Alpes pour recevoir à Rome la

[1] Plus exactement entre le 10 février 1307 et le 21 janvier 1308 (M. D. R., t. XXXI, p. 131 et 147). Les derniers actes de Pierre sont datés de Châtillon (*ibid.*, p. 103, 107, 109, 129). Nous le voyons, et après lui ses fils, vendre des terres pour d'assez fortes sommes, une fois entre autres *pro clamoribus nostris persolvendis* (*ibid.*, p. 129, 175, 191, 196 ; *Pièces justificatives*, nos 9 et 10).

[2] M. D. R., t. XXXI, p. 147. — Toutefois les deux frères de Jean paraissent à différentes reprises comme copossesseurs du château de Châtillon (*ibid.*, p. 196; *Pièces justificatives*, nos 3 et 5) ainsi que des terres de Saxon et d'Ollon (*Pièces justificatives*, nos 10 et 9).

[3] Guyonne paraît en 1294 et en 1302 (M. D. R., t. XXX, p. 458 et t. XXXI, p. 62). La famille de Rossillon était originaire du pays de Gex.

[4] Aymon paraît pour la première fois en 1307 (M. D. R., t. XXXI, p. 129) ; clerc en 1311 (*Pièces justificatives*, no 5) ; chanoine et curé de Louèche le 23 janvier 1323 (M. D. R., t. XXXI, p. 369) ; évêque le 21 novembre 1323 (*ibid.*, p. 456). Il sert de tuteur à son neveu Pierre (V) après la mort de Jean de la Tour (*ibid.*, p. 474 et 510) ; † avril 1338 (*ibid.*, t. XXXII, p. 137).

[5] Albert cité pour la première fois en 1307 (*ibid.*, t. XXXI, p. 129) ; encore impubère en 1310 (*ibid.*, p. 196) ; il paraît pour la dernière fois en 1322 (voir plus bas, p. 40, n. 2).

couronne impériale et faire reconnaître son autorité en Italie [1]. Plus que jamais, ce pays était en proie aux luttes des factions locales qui se disputaient le pouvoir sous les anciens noms de *guelfes* et de *gibelins*. Les vaincus de ces sanglantes querelles attendaient Henri comme un sauveur, et Dante rêvait en lui le pilote qui ressaisirait le gouvernail abandonné sur le vaisseau battu par la tempête.

L'année 1310 presque entière fut consacrée par le roi aux préparatifs de cette expédition. Dans les pays de Bourgogne, une brillante cohorte s'apprêtait à le suivre ; c'étaient, pour ne citer que les plus haut placés, Amédée V, comte de Savoie, son neveu Louis, seigneur de Vaud, le seigneur Hugue de Faucigny et son frère le dauphin Guy, le comte de Forez, chacun amenant à l'armée royale un contingent plus ou moins nombreux de chevaliers [2]. La noblesse belliqueuse de l'Oberland ne pouvait manquer de répondre à l'appel aux armes. Pierre, comte de Gruyère, et Guillaume de Montagny s'engagèrent à passer les Alpes à la suite du duc Léopold d'Autriche, avec huit destriers et

[1] Nous avons consulté sur l'expédition d'Henri VII en Italie : Böhmer, *Regesta imperii*, 1246-1313 ; — G. Dœnniges, *Acta Henrici VII*, Berlin, 1839 ; — F. Bonaini, *Acta Henrici VII*, Florence, 1877 ; — Kopp, *Eidgenöss. Bünde*, t. IV, Abtheil. 1, p. 120 et suiv.

[2] On trouve dans Dœnniges (t. II, p. 221), les noms et les armes des chevaliers qui accompagnaient le comte de Savoie et les seigneurs de Vaud et de Faucigny lors du couronnement d'Henri à Rome. A ce moment, les chevaliers du comte sont au nombre de 20 ; Louis de Vaud en a 4 et Hugue de Faucigny, 6. Dès janvier 1311, Amédée de Savoie reçoit du roi la solde mensuelle pour 20 chevaliers et 52 écuyers (Bonaini, t. I, p. 349). Voyez un autre compte, *ibid.*, p. 350. — Les pays bourguignons ont joué un rôle particulièrement important dans cette expédition (voyez Dœnniges, t. I, p. 6, et la notice sur la cour royale, dans *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 510). Pour la part de la noblesse de la Bourgogne alémanique, voyez Wattenwyl, *op. cit.*, t. II, p. 6-8.

deux arbalétriers [1] ; dès le 8 juin, Jean et Pierre de Weissembourg, vassaux immédiats de l'Empire, avaient promis à Henri VII de l'accompagner en Italie et de l'y servir pendant un an, avec le même nombre de chevaux et d'hommes de pied [2]. Nous savons que Jean de la Tour a pris aussi part à la campagne ; malheureusement l'acte qui le liait est perdu. Peut-être a-t-il suivi la bannière du comte de Savoie ; mais nous pensons plutôt que, vassal de l'Empire pour la portion du Frutigen qu'Elisabeth de Wædiswyl lui avait apportée en dot, il est entré directement au service d'Henri VII, comme son beau-frère, Pierre de Weissembourg.

L'obligation d'accompagner le roi dans son expédition romaine pesait, en principe, sur tous les vassaux de l'Empire ; dans la pratique, la règle souffrait des exceptions nombreuses. En outre, cette obligation était loin d'être, à cette époque, entièrement à la charge du vassal ; non seulement le roi le dédommageait, plus ou moins largement, de ses propres frais, mais il soldait régulièrement les hommes d'armes de sa suite [3]. De là, la nécessité d'engagements stipulant, pour chaque cas, les obligations réciproques des parties contractantes. Cependant les conditions du service étaient assez uniformes, dans une même

[1] Fribourg, 7 novembre 1310, *Recueil diplom. de Fribourg*, t. II, p. 44. Les *armati in dextrariis* pouvaient être chevaliers ou écuyers.

[2] Luxembourg, 7 juin 1310, *Fontes rer. Bern.*, t. IV, p. 415.

[3] On trouve une assez grande uniformité dans les engagements qui nous sont parvenus de cette campagne (cités ici, n. 1 et 2 ; p. 11, n. 2 ; voyez encore Bonaini, t. I, p. 173). Tous contiennent une somme stipulée une fois pour toutes en faveur du vassal, et payée soit en espèces soit au moyen d'un gage, *ne suis stipendiis militare cogantur*, dit l'un de ces actes. Le vassal recevait probablement la solde pour sa troupe depuis son entrée en Italie ; cette solde paraît avoir été invariable (p. 11, n. 2, — Bonaini, t. I, p. 349 ; Dœnniges, t. I, p. 141). Sur la solde payée par l'empereur, consultez F. Prowe, *Die Finanz-*

campagne, pour que nous puissions nous représenter ce que dut être l'engagement de Jean de la Tour [1]. C'est du moins ce qui résulte de la comparaison des contrats qui nous sont parvenus. A ceux dont nous avons déjà parlé, ajoutons celui de l'évêque de Genève qu'une publication, peu connue jusqu'ici de nos historiens, a mis au jour depuis quelques années [2]. Aymon du Quart devait être, pendant la première partie de l'expédition, l'un des conseillers habituels du roi Henri. Lors du passage de ce prince à Genève, il s'engage à le servir au delà des monts pendant un an, avec quatorze chevaux. Le roi lui remet, sur-le-champ, cent marcs d'argent auxquels il promet d'ajouter, lorsque l'évêque l'aura rejoint en Italie dans le terme d'un mois, telle somme que fixera son maréchal, le comte de Flandre (et à défaut, Hugue de Faucigny), assisté de l'archevêque de Trèves. De plus, le roi s'engage à lui fournir la solde habituelle, c'est-à-dire, par mois, quatre marcs d'argent pour chaque chevalier et trois pour chaque écuyer.

verwaltung am Hofe Heinrichs VII während des Römerzuges, Berlin, 1888, p. 61-74. Les villes et les seigneurs italiens, par contre, servaient à leurs frais (Dœnniges, t. I, p. 5 et t. II, p. 169; Bonaini, t. I, p. 11, n° 7; Prowe, *op. cit.*, p. 65). La durée du service est généralement fixée à un an; ce terme écoulé, s'il n'y avait pas réengagement, le vassal obtenait souvent du roi des dédommagements ou une récompense pour les services rendus; ainsi les Weissembourg, le 3 novembre 1311, *Fontes rer. Bern.*, t. IV, p. 474; l'évêque de Genève, Bonaini, t. I, p. 200, n° 128.

[1] Voyez plus haut, p. 10, n. 3. Les deux Weissembourg d'une part, Gruyère et Montagny de l'autre, qui devaient fournir le même nombre d'hommes, reçurent une fois pour toutes, les premiers 184 marcs d'argent, du roi, les seconds 200, du duc Léopold.

[2] Diplôme en date de Genève, le 12 octobre 1310, Bonaini, p. 50, n° 39. Sur le séjour d'Aymon en Italie, voyez Mallet, dans M. D. G., t. IX, p. 183 et suiv.

Les ressources du roi en argent liquide étant loin de suffire à de telles dépenses, Henri dut mettre en gage une bonne partie des terres et des revenus que l'Empire avait conservés dans la Bourgogne helvétique [1].

Henri traversa la Bourgogne dans l'automne de 1310 ; il passa le Mont-Cenis, et, le 23 décembre, il faisait son entrée à Milan [2]. Pendant sa marche à travers la plaine du Pô, il recevait l'hommage des seigneurs et des villes, et, selon la coutume [3], il établissait dans celles-ci des vicaires qui prenaient dans la commune la place des magistrats ordinaires. Il faisait rentrer dans leur patrie les bannis, guelfes ou gibelins, et imposait, dans chaque cité, un traité de paix aux partis vis-à-vis desquels il s'efforça de rester neutre au début.

C'est à Milan que nous rencontrons pour la première fois Jean de la Tour dans l'armée royale ; et c'est pendant le séjour du roi dans cette ville, qu'il fut nommé vicaire impérial de Côme. Examinons dans quelles circonstances.

A Côme aussi bien qu'ailleurs, deux partis se disputaient le pouvoir [4] : les Vitani, — c'est ainsi que l'on y désignait les guelfes, — s'en étaient emparés, et avaient expulsé les principaux chefs des Rusconi, leurs adversaires gibelins. Cependant la commune, répondant sans retard à

[1] C'est ainsi qu'Amédée de Savoie reçut Grasburg et Morat ; Othon de Grandson, Laupen ; les Weissembourg, le Hasli, etc. (voyez Wattenwyl, *op. cit.*, t. II, p. 4-8).

[2] Pour l'itinéraire et les actes du roi en Italie, on consultera principalement Böhmer, *Regesta*, p. 283 et suiv.

[3] Le seul fait de l'arrivée du roi sur territoire italien suspendait toutes les magistratures communales (Kopp, t. IV, 1, p. 134, n. 4).

[4] Cantu, *Storia della città et della diocesi di Como*, t. I, p. 382 ; Rovelli, *Storia di Como*, parte II, p. 278.

l'appel adressé aux villes lombardes, avait envoyé ses représentants à Milan pour faire hommage au roi et remettre solennellement entre ses mains la cité et son territoire. Cet acte de soumission eut lieu le 25 décembre 1310[1]; la nomination du vicaire le suivait généralement de près. Le 5 janvier suivant, Henri reçoit encore l'hommage des gibelins exilés de Côme ; puis il fait accepter par l'évêque de cette ville et par les représentants des deux partis un traité de paix analogue à celui qu'il venait de donner à Milan[2].

Jean de la Tour est au nombre des témoins de ces deux actes. Il est mentionné à la suite des premiers seigneurs de la cour, et ce fait prouve suffisamment qu'il n'était pas un spectateur désintéressé de ces négociations ; on peut en conclure que si sa nomination n'était pas déjà faite, elle était du moins décidée. En effet, un document inédit des archives d'Etat à Turin nous apprend que le 27 janvier, Jean est installé à Côme au palais communal, où il habite en sa qualité de vicaire[3].

Représentant direct de l'autorité impériale dans la ville et dans son territoire, le vicaire réunissait entre ses mains les deux offices du podestat et du capitaine suspendus par l'arrivée du roi sur terre italienne ; et bien qu'il fût assisté

[1] Dœnniges, t. I, p. 20. Le 21 décembre, la commune réunie en conseil général avait donné procuration à 4 de ses membres, Bonaini, t. I, p. 106. Voyez aussi la lettre d'Henri VII à l'évêque de Strasbourg, 25 décembre 1310, dans Böhmer, *Regesta*, p. 285, n° 348.

[2] Dœnniges, t. I, p. 26, n°s 32 et 33 : *Johanne (de) Turre domino Castellionis in Valesio.*

[3] « Nobilis vir, Johannes de Laturre, vicarius Cumanus. » (*Pièces justificatives*, n° 3). On trouve aussi dans la *Noticia vicariorum positorum per imperatorem in terris infrascriptis Lombardiæ* (*Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 510): « in Comio, dominum Joanem Torinum de Vales. »

par le conseil de la commune, les privilèges de celle-ci ne mettaient pas des bornes infranchissables à son pouvoir. Il exerçait le commandement militaire et levait les contingents réclamés par l'empereur ; il avait l'administration civile, en particulier celle de la justice, et nommait aux offices inférieurs ; il percevait enfin les revenus impériaux et rendait compte de sa gestion. A son entrée en charge, il prêtait à l'empereur un serment spécial de fidélité [1].

Le document mentionné tout à l'heure est la reconnaissance, passée par Jean de la Tour en faveur de l'évêque Aymon de Genève, d'une somme de 1050 livres mauriçoises que ce prélat lui a prêtée. Jean s'engage à la rendre en trois termes annuels, et donne en garantie une hypothèque sur tous ses biens, spécialement sur le château de Châtillon et sur les droits et revenus qui en dépendent ; il promet d'obtenir pour ce gage la ratification de l'évêque de Sion, celle de ses frères et celle de sa femme [2].

On pourrait croire que la nomination au vicariat de Côme avait été pour Henri VII une manière de s'acquitter envers Jean de la Tour des frais de son service ; ce mode de paiement aurait été l'équivalent des gages donnés sur

[1] Dœnniges, passim (voir en particulier le registre du conseil d'Henri VII, t. I, p. 45-97). Le 5 mars 1311, Henri VII inféodait à deux citoyens de Côme, Joh. de Lucinis et Franchino Ruscha, à chacun 200 livres impériales à prélever, leur vie durant, sur les régales de la cité et du diocèse de Côme (Bonaini, t. I, p. 171). A Milan, Matteo Visconti obtint le produit des régales, en même temps que le vicariat, moyennant une somme annuelle de 25 000 florins (*ibid.*, p. 190).

[2] *Pièces justificatives*, n° 3. Nous possédons deux des ratifications promises : 1° celle d'Aymon, clerc, l'un des frères de Jean, en date de Sion, 28 février 1311. Il ratifie le gage donné « super castello Castellionis in Valesio *quod est ipsorum fratrum*, et super hominibus, etc. ; — 2° celle d'Isabelle, femme de Jean de la Tour, seigneur du dit château et *vicaire de la cité de Côme*, datée de Châtillon, 4 mars 1311 (*Pièces justificatives*, n°s 5 et 6).

terres d'Empire, de l'autre côté des Alpes. En effet, les fonctions de vicaire n'étaient pas seulement recherchées pour l'honneur et l'influence politique qu'elles procuraient; cet officier recevait de la commune confiée à son gouvernement un traitement fixe qui, dans les riches cités lombardes, était assez élevé[1]. Mais, l'emprunt fait par Jean à l'évêque de Genève au moment où il venait d'être nommé, et après deux ou trois mois de campagne seulement, nous induit à penser que le seigneur vallaisan dût acheter sa charge ; ce procédé fiscal constitue l'une des sources les plus rémunératrices du trésor royal au cours de l'expédition[2]. En outre, c'était l'usage que pour obtenir quelque emploi il fallait se procurer, à beaux deniers comptants, l'appui des principaux conseillers de la cour[3].

Il serait intéressant d'étudier dans ses actes l'administration de Jean de la Tour ; malheureusement, les faits connus sont rares et trop généraux pour permettre un jugement en connaissance de cause. La présence du roi n'avait fait qu'assoupir les vieilles rivalités, et la lourde charge qu'imposait au pays l'entretien de la cour et de

[1] Dans la règle, le vicaire recevait les salaires réunis du podestat et du capitaine. Il avait, comme eux, à sa charge la rétribution d'un certain nombre de fonctionnaires, juges, notaires, etc. (Voyez le registre du conseil d'Henri VII dans Dœnniges, t. I, p. 66, n° 47 ; p. 58, n° 26 ; p. 68, n° 61, etc.) Le traitement annuel du vicaire de Côme peut être évalué à environ 2000 florins d'or si l'on considère qu'à Piacenza il était de 2100, et que ces deux villes payaient comme contribution au vicaire général de la Lombardie, la première 8280 florins, la seconde 9020, sommes calculées sur la richesse relative des différentes communes (*ibid.*, t. II, p. 141).

[2] Matteo Visconti paya 50 mille florins le vicariat de Milan (Bonaini, t. I, p. 189, n° 121). Celui de Trévise fut payé 16 000 florins d'or. (Böhmer, *Reg.*, p. 290, n° 391).

[3] Voyez le livre de comptes de l'archevêque Balduin de Trêves, propre frère du roi, publié par Prowe, *op. cit.*, p. 94.

l'armée réveillait le mécontentement un peu partout. Une émeute éclata à Milan, le 12 février ; elle eut son contre-coup dans toute la Lombardie où plusieurs villes chassèrent leur vicaire [1]. Côme n'échappa pas à cette effervescence, mais les troubles y revêtirent un caractère moins grave, et l'évêque de Genève, aussitôt dépêché par le roi, réussit à les apaiser [2]. Dès lors, la ville resta fidèle à la cause d'Henri VII et soumise à son vicaire [3], jusqu'au jour où la mort de l'empereur (24 août 1313) vint suspendre toutes les fonctions impériales en Italie et livrer de nouveau ce pays à lui-même.

Jean de la Tour a-t-il conservé le vicariat de Côme jusqu'à ce moment? Nous n'osons rien affirmer en l'absence de documents décisifs sur ce point [4], mais nous

[1] Ainsi Cremona, Crema. Voyez Alb. Mussati, *De gestis Henrici VII Cæsaris*, lib. II, cap. 3 (apud Muratori, t. X, col. 346).

[2] *Ibidem*.

[3] Suivant Cantu, *loc. cit.*, Côme prit part au siège de Brescia. Ses députés assistèrent, en octobre 1311, à la diète de Pavie convoquée par Henri VII (Mussati, *loc. cit.*, col. 396) ; le triomphe définitif des gibelins amena l'exil des Vitani (*ibid.*, col. 515). Voyez aussi Dœnniges, t. I, p. 64. — En 1313, Côme demande à élire elle-même de un à trois recteurs parmi lesquels l'empereur en choisirait un pour le confirmer. Henri VII renvoie le règlement de cette affaire au moment où il sera de retour en Lombardie (Dœnniges, t. I, p. 106). — Sur l'expédition que les gens de Côme firent dans le Val Bormio, qui appartenait en partie à l'évêque de Coire, voyez *ibidem*, p. 107. Le 23 mai 1313, Henri adresse à ce sujet un ordre aux vicaire, conseil et commune de Côme (Bonaini, t. I, p. 286).

[4] Nous rencontrons pour la dernière fois avec certitude Jean de la Tour à Côme au mois de mars 1311 (*Pièces justificatives*, nos 6 et 7). Le vicaire était nommé quelquefois pour un an ou même 6 mois, le plus souvent il est vrai pour un temps indéterminé. D'autre part, nous avons vu que les engagements des seigneurs ultramontains avaient généralement la durée d'un an. Un document daté de Burg Wediswyl (Oberland), 23 avril 1312 (*Fontes rerum Bern.*, t. IV, p. 498), est muni du sceau de Jean de la Tour ; c'est une donation faite

croyons plus probable qu'il avait repassé les Alpes à la fin de sa première année de service. Ainsi firent les sires de Weissembourg et l'évêque de Genève [1]. Tandis que ce dernier regagnait sa ville épiscopale, la maladie le força de s'arrêter à Ivrée. Là, peu de jours avant sa mort, il fit don à son neveu Jacques, seigneur du Quart au val d'Aoste, de sa créance sur Jean de la Tour et des droits qu'elle lui conférait sur la seigneurie de Châtillon [2]. C'était, disait-il, une restitution des sommes que Jacques et son père lui avaient avancées pour l'obtention de ses bénéfices ecclésiastiques, et pour le service de l'empereur en Italie. Il semble que Jean de la Tour ne put se libérer entièrement, aux termes convenus, de la lourde dette qu'il avait contractée pendant sa campagne en Lombardie, car, en 1339, Henri, seigneur du Quart, fait encore apposer, par le juge du Genevois et du Chablais, le sceau de sa cour à l'acte du 27 janvier 1311 [3].

par son vassal, Rodolphe de Scharnachtal. Toutefois nous ne pensons pas que ce fait prouve nécessairement la présence de Jean de la Tour sur les lieux. Enfin, d'après P. Giovio (*Hist. patriæ*, éd. 1887, t. I, p. 66), Branchinus Brusamantica aurait été nommé vicaire impérial de Côme en 1311. Si la chose est exacte, il faut admettre que Jean avait repassé les Alpes avant la fin de cette même année.

[1] Voyez plus haut, p. 10, n. 3.

[2] Ivrée, octobre 1311, *Pièces justificatives*, n° 8.

[3] *Pièces justificatives*, n° 3. Voyez plus bas, p. 53.—Le 12 février 1311, à Milan, l'évêque Aymon de Genève avait donné sa procuration à son frère Henri, prévôt d'Aoste, pour faire valoir sa créance contre Jean de la Tour, vicaire de Côme (*Pièces justificatives*, n° 4). — Par un acte daté de Côme, mars 1311 (die domenico), Jean de la Tour donne à l'évêque de Genève, comme cautions de sa dette, Henri de Rarogne, Richard de Simplon et Guiglo de la Plaza. A cette occasion, il s'oblige à nouveau et modifie les termes de paiement (*Pièces justificatives*, n° 7).

II

De retour en Vallais, Jean de la Tour se consacre à l'administration de ses biens et met au service de l'évêque de Sion, Aymon de Châtillon, l'expérience des affaires acquise à l'étranger en remplissant, de 1315 à 1317, les fonctions de bailli épiscopal [1]. Cette charge avait été créée dans la seconde moitié du XIII^me^ siècle ; elle répondait à un besoin de centralisation dans l'Etat. Les anciens offices des vidomnes et des majors étant devenus partout héréditaires, leurs possesseurs étaient moins les officiers de l'église que de petits seigneurs féodaux. Le bailli fut nommé pour deux ans et reçut un salaire fixe ; sa compétence, à la fois administrative, judiciaire et militaire, s'étendit à tout le territoire épiscopal.

Par son mariage avec Elisabeth de Wædiswyl, Jean avait accru ses domaines héréditaires des seigneuries immédiates de Frutigen et de Mulenen dans le Kanderthal ; il les partageait avec l'oncle de sa femme, le chevalier Vautier de Wædiswyl. Ce mariage est aussi l'origine des possessions des la Tour dans la vallée de Lauterbrunnen [2].

[1] Jean paraît deux fois en qualité de bailli : le 24 sept. 1315, et le 8 juillet 1317 (M. D. R., t. XXXI, p. 264 et 281). Cet officier est nommé pour la première fois en 1277 ; il ne paraît pas être beaucoup plus ancien (M. D. R., t. XXX, p. 255). On consultera sur ses fonctions, *ibid.*, p. 408, t. XXXI, p. 516, t. XXXII, p. 453, 589, t. XXXIII, p. 46, 80, 223, 296, 299, 375, etc.; *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.*, col. 440 ; enfin Heusler, *Rechtsquellen des Kantons Wallis* dans *Zeitschr. für Schweizer. Recht*, neue Folge, B. VIII, p. 140.

[2] *Schweiz. Geschichtforscher*, t. VIII, p. 30-32. Vautier de Wædiswyl, frère d'Arnold, vivait encore en 1327. Son petit-neveu, Pierre (V) de la Tour, hérita probablement de sa part du Kanderthal. Sur les biens des la Tour dans la vallée de Lauterbrunnen, voyez Charrière, *loc. cit.*, p. 292 et 324.

Ces nouveaux intérêts amenaient fréquemment le sire de Châtillon dans l'Oberland [1] ; ils le conduisirent, par la force des choses, à embrasser la politique des dynastes, ses parents ou ses voisins. Depuis longtemps, la crainte que le développement de la puissance bernoise inspirait à ces seigneurs, les poussait à chercher un appui dans l'Autriche ; ils allaient ainsi au-devant des efforts que faisait cette maison pour se tailler une puissance territoriale dans la haute Allemagne [2]. L'antagonisme entre Jean de la Tour et Berne fut encore augmenté par l'acquisition que Jean fit des droits d'Othon de Grandson sur le château et sur la ville de Laupen. Ces droits, sorte d'avouerie impériale, avaient été donnés à Othon par l'empereur Henri VII en gage d'une somme de quinze cent marcs d'argent ; après la mort de Jean de la Tour, son fils, Pierre (V), les revendit trois mille livres à la ville de Berne [3]. Or, la possession de ce château était, dès cette époque, un objectif de la politique bernoise, et depuis 1301, Berne était l'alliée de la ville de Laupen [4].

[1] *Fontes rerum Bern.*, t. IV, p. 583, 616 ; voyez aussi, *ibid.*, p. 498, 588 ; t. V, p. 218, 236.

[2] Kopp, t. IV, passim ; Wattenwyl, *op. cit.*, t. II, p. 9 et 76. Les Wædiswyl étaient depuis longtemps les clients des Habsbourg (*ibid.*, t. I, p. 263).

[3] La donation est du 15 septembre 1310 (*Fontes rer. Bern.*, t. IV, p. 431) ; l'acte de vente est daté d'août 1324 (*ibid.*, t. V, p. 422 ; Justinger, éd. Studer, p. 55, n° 98). On ignore la date et le mode de leur acquisition par Jean de la Tour (Charrière, *loc. cit.*, p. 283).

[4] Cette alliance, du 23 mai 1301 (*Fontes rer. Bern.*, t. IV, p. 62), était notamment dirigée contre les vexations éventuelles du possesseur du château de Laupen vis-à-vis de l'une ou de l'autre des deux villes. Elle fut renouvelée le 9 juin 1310 (*ibid.*, p. 415). Après la mort du roi Albert (mai 1308), Berne avait occupé pendant quelque temps le château de Laupen au nom de l'Empire vacant (*ibid.*, t. IV, p. 323 ; Justinger, p. 40 et 42). La possession de ce château devait être l'une des principales causes de la guerre de Laupen.

A côté du but d'extension territoriale traditionnel dans sa famille, le duc Léopold, qui dirigeait alors la politique autrichienne en Suisse, cherchait à faire reconnaître comme roi des Romains son frère, Frédéric, qu'une double élection avait mis en rivalité avec Louis de Bavière (1314)[1]. Ni Soleure, ni Berne ne s'étaient encore prononcées entre les deux prétendants, lorsque, pour les y contraindre, le duc vint au mois d'août 1318 mettre le siège devant Soleure[2]. De toute la Suisse, les clients des Habsbourg étaient accourus à son appel ; l'on voyait parmi eux les Weissembourg et Jean de la Tour qui dès lors ne cessera plus de graviter dans l'orbite des intérêts autrichiens.

Malgré sa défaite au Morgarten (15 novembre 1315), Léopold n'avait pas renoncé à soumettre les Waldstætten[3] ; au contraire, il cherchait durant le siège à recruter les forces nécessaires à l'exécution de ses projets contre eux et contre Berne. La noblesse féodale de l'Oberland était l'auxiliaire naturel de cette double entreprise.

Le 24 septembre[4], Jean de la Tour fait serment d'assister le duc et ses frères contre les Waldstætten avec trois mille hommes. Il devra les leur amener toutes les fois qu'il en sera

[1] Wattenwyl, *op. cit.*, p. 26, 30 et suiv.

[2] Kopp, t. IV, 2, p. 231 et suiv.

[3] Avant d'entreprendre le siège de Soleure, Léopold avait conclu avec eux, le 19 juillet, une trêve qui devait durer jusqu'à la fin de mai 1319 (*ibid.*, p. 225 ; *Eidgenöss. Abschiede*, t. I, p. 244, Beilagen, n° 4).

[4] « Bi Solotren uf dem Velde » (M. D. R., t. XXXI, p. 585). Suivant l'interprétation de Kopp (*loc. cit.*, p. 232), l'effectif de 3000 hommes pourra être porté à 6000, si le duc l'exige (voyez aussi *Fontes rer. Bern.*, t. V, p. 92). C'est en effet le sens que l'on obtient si l'on traduit *darzu* par en outre ; mais nous croyons qu'ici le sens de ce mot est : *dans ce but*, c'est-à-dire pour l'attaque des Waldstætten.

requis par Léopold, ou de sa part. L'entretien de ces trois mille hommes sera à la charge du duc, et, pour le fixer, on s'en remettra au dire de ses maréchaux ou bien au serment de Jean lui-même. De quelque côté que l'attaque des Waldstætten ait lieu [1], l'obligation restera la même pour Jean ; elle subsistera aussi longtemps que Léopold et les Waldstætten n'auront pas fait la paix. Par le même serment, Jean s'engageait à servir le duc contre les Bernois avec dix lances et avec toutes les forces de ses possessions en deçà des Alpes [2], à toute réquisition, jusqu'à la fin de la guerre qui régnait en ce moment entre eux ; toutefois, cette obligation ne devait pas valoir au delà de quatre années à compter de la Saint-Martin prochaine [24 septembre 1318-11 novembre 1322]. Il se réservait aussi la faculté de porter secours à Jean de Weissembourg et aux enfants d'Elisabeth sa sœur, veuve de Pierre de Weissembourg [3], pour la défense de leurs terres.

Deux jours auparavant, les sires de Weissembourg s'étaient liés par un engagement analogue, mais ne visant que les Waldstætten [4]. Le principal intérêt de ces documents est sans doute de nous révéler quels étaient les desseins de Léopold : l'attaque de l'Unterwalden par le

[1] « Alz er [Léopold] die Walstet an andern steten den von *minem Lande* nœtten wolte. » D'après Kopp, ces mots désigneraient le Vallais ; nous croyons qu'il s'agit plutôt de l'Oberland. L'attaque des cantons forestiers par le Vallais n'était guère possible sans l'accord de l'évêque de Sion et de ses communes, accord qu'on ne pouvait se flatter d'obtenir. Léopold se réservait de porter sur un autre point que sur le Brunig le contingent de Jean de la Tour.

[2] « Mit zehen helmen und mit aller macht und ich hie derhalb dez gebirges han, » c'est-à-dire de ses possessions de l'Oberland.

[3] Voyez plus haut, p. 7, n. 1. Pierre de Weissembourg était mort peu après son retour d'Italie et avait laissé deux fils, Rodolphe et Jean.

[4] *Fontes rer. Bern.*, t. V, p. 90.

Brunig, qui avait échoué en 1315, devait être tentée de nouveau, cette fois avec plus de garanties de succès puisque l'Oberland presque entier y prendrait part [1]. Aussi bien ces projets n'eurent pas de suite ; au mois d'octobre, le duc Léopold découragé levait le siège de Soleure et, peu après, il quittait la Suisse [2]. Il n'a jamais, à notre connaissance, réclamé, ni contre Berne ni contre les Waldstætten, l'exécution des engagements pris envers lui.

Celui de Jean de la Tour mérite d'être examiné à un autre point de vue, car il jette quelque lumière sur les mœurs militaires de cette époque en Suisse, et sur la figure de notre héros dans lequel il nous montre un côté nouveau, celui du condottiere formé à l'école italienne. En effet, quelque étendus que fussent ses domaines, Jean pouvait-il songer à leur imposer l'énorme contingent de trois mille hommes? Nous ne le pensons pas. Il ne faut pas oublier que la coutume réglait très exactement l'obligation féodale du service militaire ; cette obligation n'était pas imposée à tous les tenanciers roturiers sans exception, et pour eux, la coutume circonscrivait ce service dans un territoire strictement délimité, en dehors duquel il n'était dû que sous certaines conditions. Dans la coutume du

[1] Outre les engagements cités plus haut, voyez celui des comtes Hartmann et Eberhard de Kibourg, du 8 avril 1318, Kopp, t. IV, 2, Beilagen, n° 31. Tschudi affirme sans aucune preuve, qu'en 1315 les gens de Frutigen, du Simmenthal et du Hasli ont pris part à l'attaque de l'Unterwalden par le comte de Strassberg (Wattenwyl, *op. cit.*, t. II, p. 27). Quoi qu'il en soit, Jean de la Tour, alors bailli de l'évêque de Sion, ne s'y trouvait certainement pas.

[2] Wattenwyl, *op. cit.*, t. II, p. 33. Les deux villes reconnurent plus tard Frédéric comme roi. Quant à la trêve avec les Waldstætten, elle fut prolongée et renouvelée à plusieurs reprises, pour la dernière fois le 6 octobre 1322 ; voyez *Eidgenöss. Abschiede*, t. I, Beilagen, p. 246-252.

Vallais épiscopal[1], ce territoire paraît avoir été très généralement le diocèse de Sion, ou même la terre de l'évêque proprement dite. Dans tous les cas, en dehors du territoire ainsi fixé, c'était aux frais du seigneur que ses vassaux ou tenanciers le suivaient. Ce fait explique en partie l'importance de la clause stipulant que les frais de sa petite armée seront remboursés à Jean de la Tour[2]. En admettant même que celui-ci ait pu forcer ses sujets vallaisans à le suivre contre les Waldstætten, il ressort des termes de l'acte que ses soldats ne seront pas tous de ses vassaux, qu'au contraire il les prendra partout où il en pourra trouver[3]. C'était donc au recrutement de volontaires que Jean comptait avoir recours pour compléter l'effectif fourni par ses propres domaines, et le chiffre des

[1] Il est vrai que la plupart des documents que nous possédons se rapportent aux sujets de l'église de Sion qui jouissaient peut-être, à cet égard, d'une situation quelque peu privilégiée (voyez les franchises de Sion et de Louèche de l'année 1338, M. D. R., t. XXXII, p. 165 et 149). Cependant la coutume paraît avoir été assez uniforme dans tout le Vallais épiscopal (*ibid.*, p. 251 et t. XXXIII, p. 171). Dans une reconnaissance en faveur de Pierre (V) de la Tour (t. XXXI, p. 480), plusieurs personnes, représentant l'*albergamentum des Syncyblins*, reconnaissent devoir « inter se... unum clientem munitum quotienscumque itur ad cavalcatam, per electionem. Et dicunt quod dictus Petrus de Turre debet expensas ministrare dicto clienti, quotienscumque exiret de Vallesio, et dare dicto clienti sotulares et caligas... » Voyez encore *ibid.*, n° 1516 et M. D. R., t. XVIII, p. 423 ; t. XXXI, p. 206.

[2] Voyez plus haut le mode d'évaluation de ces frais. Nous l'avons déjà rencontré lors de l'expédition d'Henri VII en Italie dans l'engagement de l'évêque de Genève (p. 11). Ici, toutefois, aucune somme n'est payée ni fixée d'avance.

[3] « Driu tusent mannen miner lut... *si sien min oder miener dienere* ; » mais il est dit d'eux plus loin « *wez die sint oder wa ichs gewinne.* » La contradiction n'est qu'apparente ; Jean se réserve toute liberté dans la composition de son armée. Toutefois nous devons reconnaître que l'interprétation dont nous avons parlé plus haut (p. 20, n. 4) détruit cette contradiction : Jean s'en-

hommes à mettre en ligne montre avec quelle facilité un chef ayant fait ses preuves pouvait en réunir. Dans la lutte qui déchirait alors l'Empire, les deux rivaux recrutaient leurs armées par des traités semblables à celui-ci [1]. Insensiblement, l'ancienne armée féodale se désagrégeait; une organisation nouvelle naissait dans laquelle le service soldé prenait toujours davantage la place de la stricte obligation, et qui, par plus d'un point, se rapprochait déjà de celle des armées permanentes.

Le sire de Châtillon était d'une race qui se faisait rare en Suisse, sans que pour cela le goût des armes se perdît. Ce goût avait gagné peu à peu les couches profondes de la population. Le service à l'étranger était depuis longtemps introduit dans les mœurs, grâce surtout aux guerres italiennes, et les cantons suisses allaient bientôt, en le régularisant, l'élever à la hauteur d'une institution nationale [2]. Le XIV^me^ siècle nous offre aussi les premiers exemples connus de Vallaisans, — non plus de chevaliers seulement comme Jean de la Tour, mais de simples bourgeois ou paysans, — s'engageant à la solde étrangère. On nous permettra de les citer ici. Le pape Jean XXII, qui d'Avignon dirigeait la ligue des forces guelfes contre les Visconti de Milan, faisait prêcher la croisade contre eux par ses fidèles alliés, les Dominicains, et les soldats accouraient de tous les pays d'Occident. L'appel retentit dans une des parties les plus reculées du Vallais [3] : le 6 juin

gagerait à fournir 3000 hommes de ses gens et en outre 3000 volontaires, au cas où le duc Léopold le lui demanderait.

[1] Wattenwyl, *op. cit.*, t. II, p. 23.

[2] W. F. von Mülinen, *Geschichte der Schweizer Söldner bis zur Errichtung der stehenden Garde, 1497* (Bern, 1887), p. 1-16.

[3] M. D. R., t. XXXI, p. 486.

1325, le frère Pierre d'Anniviers prêchait dans l'église paroissiale de sa vallée natale contre Galéas, Marc et Luchino de Milan, « hérétiques convaincus et détestables, » et contre tous leurs partisans. Plus d'un robuste montagnard y répondit sans doute, joyeux d'aller chercher fortune sous la bannière de l'Eglise.

Vers le milieu du siècle, une lutte héroïque assura pour un temps au Vallais son indépendance menacée par le comte de Savoie ; elle contribua à répandre au dehors le renom de bravoure des Vallaisans. Aussi voyons-nous, en 1372, alors que la guerre avait recommencé entre la papauté et les maîtres de Milan, Grégoire XI écrire à la commune de Sion pour lui demander de le secourir [1]. La commune céda, sans grand enthousiasme semble-t-il, à ses instances et envoya auprès de lui l'un de ses bourgeois pour négocier les conditions de ce secours [2]. Il est possible que Grégoire ait adressé la même demande à d'autres communes vallaisannes [3] ; de leur côté, les Visconti réussissaient à gagner l'appui des cantons suisses [4]. C'est ainsi que l'on vit probablement Suisses et Vallaisans combattant en Italie dans les camps opposés.

Mais il est temps de revenir à notre héros. Allié de l'Au-

[1] Avignon, 9 décembre 1372 (M. D. R., t. XXXIII, p. 386).

[2] Pleins pouvoirs donnés par la commune de Sion, réunie en conseil général le 3 avril 1373, à Willermod Burrot, citoyen.... « Cui domino nostro [pape] supplicant humiliter et devote, quatenus eis nimium onerosam et intollerabilem sarcinam imponere non dignetur.... » (*ibid.*, p. 365.) La date de 1370, qui est indiquée ici, ne peut être exacte, Grégoire XI ayant été élu le 30 décembre 1370. Du reste la 11me indiction correspond à l'année 1373.

[3] Il écrit à Sion « cum itaque vos... sitis subditi et vassalli episcopi et ecclesie Sedun, » etc.

[4] Sur les efforts de Grégoire pour attirer à lui les Suisses et enlever leur appui aux Visconti, voyez Mülinen, *Geschichte der Schweizer Söldner*, p. 4.

triche par nécessité politique, Jean de la Tour a dû l'être aussi par sympathie et par instinct. Grand seigneur féodal, il partageait, sans doute, la haine de la plupart des nobles pour ces communautés de paysans dont les succès accroissaient l'audace, et sa prudence lui faisait craindre l'exemple de voisins tels que les Waldstætten pour ses sujets de l'Oberland et du Vallais. On ne saurait effectivement nier l'influence des Confédérés sur le développement parallèle, bien que plus lent, de la démocratie vallaisanne.

Or, dans cette même année 1318 si menaçante pour l'avenir des cantons suisses, les historiens placent une expédition des dynastes de l'Oberland dans le Vallais[1]. Entreprise, selon eux, à l'instigation des la Tour, elle se serait terminée par un désastre pour les envahisseurs. Ils peignent cet événement comme une brillante victoire remportée sur la féodalité par les communes, réunies sous la bannière épiscopale, et l'on pourrait croire, à première vue, qu'il existe un rapport entre cette entreprise et les préparatifs exécutés en 1318 par les dynastes contre les Waldstætten. Toutefois, en examinant les documents contemporains du Vallais et de l'Oberland, on est surpris de ne rencontrer aucune trace de l'expédition en Vallais. Pour qui connaît les nombreuses lacunes que les chartes encore rares de l'époque laissent subsister dans nos annales, ce silence, à lui seul, ne permet pas de mettre en doute le récit des chroniqueurs. Mais, si l'on observe qu'une invasion pareille ne s'explique par rien, ni dans les rela-

[1] Boccard, *Histoire du Vallais*, p. 75 ; Furrer, *Geschichte von Wallis*, t. I, p. 119 ; Gay, *Histoire du Vallais*, t. I, p. 94. — Voyez aussi Charrière, *loc. cit.*, p. 276. — Jean de Müller, trad. Monnard-Vulliemin, t. II, p. 323 ; Mülinen, dans *Schweiz. Geschichtforscher*, t. I, p. 33.

tions des deux pays entre eux, ni dans celles de Jean de la Tour avec l'évêque de Sion ou avec ses compatriotes, on jugera qu'il convient d'examiner comment les faits nous ont été transmis. Tels qu'ils nous sont présentés, ne sont-ils pas exagérés par la tradition populaire, ou bien y aurait-il erreur dans la date qui leur est attribuée [1] ?

L'expédition des dynastes est mentionnée, pour la première fois, par le chroniqueur bernois Justinger qui écrivait en 1420 [2]. « En ce temps là, dit-il, une grande guerre éclata entre les Wædiswyl, seigneurs du Frutigen, les Weissembourg et leurs alliés d'un côté, et les Vallaisans de l'autre. Ces seigneurs passèrent en Vallais avec leurs hommes et avec ceux de Thoune qui les suivaient en qualité de sujets de la seigneurie de Kibourg ; leur but était de s'emparer du pays et de le mettre à feu et à sang. Ils atteignirent ainsi Louèche, et l'occupèrent; mais ils furent

[1] Müller, Charrière et Studer (*Studien über Justinger*, dans *Arch. d. hist. Vereins d. Kant. Bern*, t. V, p. 576) ont déjà remarqué que les causes de l'entreprise sont inconnues. D'après les historiens vallaisans (Furrer, Boccard), une tour élevée près des bains de Louèche aurait suscité des démêlés entre le Frutigen et le Vallais, et les la Tour auraient saisi ce prétexte pour appeler leurs alliés de l'Oberland. Le fait suivant a peut-être donné lieu à ce récit arrangé après coup : Le 13 août 1318, peu avant son départ pour Soleure, Jean de la Tour avait mis fin à la querelle de deux de ses vassaux dont l'un était du Frutigen, et l'autre de Louèche. La querelle avait pour cause les droits que chacun d'eux prétendait avoir sur un pâturage sis à la limite des deux pays, partie sur le versant vallaisan, partie sur celui de l'Oberland, ainsi que sur un *hospitalis* qui se trouvait sur le versant vallaisan. Pour les accorder, Jean fit cesser l'indivision et leur partagea ce pâturage en plaçant des bornes qui coïncidaient avec la frontière des deux pays (M. D. R., t. XXXI, p. 292).

[2] *Berner Chronik*, n° 89 (éd. Studer, p. 50). Nous acceptons ici, pour la composition de la chronique dite de Justinger, la date admise par M. Studer. Voyez sur ce point une note de M. le professeur P. Vaucher dans l'*Anzeiger für Schweiz. Geschichte*, 1891, n° 1, à propos de la brochure de M. de Stürler, *Der Laupenkrieg*, Berne, 1890.

chassés du village et refoulés au dessous, dans une prairie au bord du Rhône. Alors, des deux côtés, on chercha à négocier, et l'on finit par convenir que les seigneurs et leurs gens auraient la vie sauve et garantiraient à leur tour aux Vallaisans une entière sécurité; qu'ensuite les premiers déposeraient leurs armes et leur équipement et les livreraient aux Vallaisans. Cette dernière clause à peine exécutée, les Vallaisans se jetèrent sur leurs adversaires désarmés et en firent un tel massacre que bien peu réussirent à échapper. De là vient qu'on nomme encore ce pré « *le pré des soupirs* » (Süftzmatte).

Les historiens suisses du XVI^me^ et du XVII^mè^ siècle reproduisent ce récit sans y apporter de changement notable[1]. Il est évident que les premiers l'ont emprunté à Justinger, ou plutôt à ses continuateurs, Tschachtlan et Schilling, et qu'ils l'ont transmis plus ou moins textuellement à leurs successeurs. Cependant, la chronique de Stumpf contient une variante qui n'est pas sans intérêt. Cet historien a fait, en 1544, un voyage en Vallais au cours

[1] L'*Anonyme Stadtchronik* (Königshofen-Justinger), éd. Studer, p. 342, n'a pas d'autre variante que cette phrase finale, « doch so was von Bern niemand daselbs, » remarque qu'elle a eu soin d'introduire aussi dans son récit de la bataille de Morgarten (*ibid.*, p. 341). Les variantes des versions Tschachtlan et Schilling n'ont pas d'importance (voyez Justinger, éd. Studer, *loc. cit.*, notes); on remarque seulement qu'en parlant du massacre, les mots « daz wening jeman davon kam » sont remplacés par « daz nieman davon kam. » — Joh. Stumpf, *Eidgenöss. Chronic*, lib. XJ, cap. 9 (éd. 1546, p. 614). Jos. Simler, *Vallesiæ descriptio*, lib. I (*Thesaurus hist. helvet.*, p. 16). Mich. Stettler, *Annales* (Bern, 1627), p. 43 (version empruntée directement à Justinger-Schilling). Tschudi (éd. 1734), t. I, p. 287. L'éditeur renvoie en note à Schodeler (W.), manuscrit dont la version est identique à celle de Stettler et à Rahn (J. H.), également manuscrit, qui semble avoir suivi Stumpf. Tchudi a fait quelques additions à l'énumération des seigneurs coalisés et, suivant son habitude, il a donné plus de précision au récit.

duquel il a recueilli tout ce qu'il a pu trouver sur l'histoire du pays [1]. Son récit du combat de Louèche, dont quelques traits témoignent que l'auteur connaissait personnellement les lieux, est, pour le fond, identique à celui de Justinger. Stumpf remarque seulement, en le terminant, que les chroniques des deux pays ne sont pas d'accord entre elles sur le fait de la trahison imputée aux Vallaisans: ceux-ci repoussent énergiquement l'accusation et ils affirment qu'attaqués sans motif, ils se sont loyalement défendus, et que vainqueurs, ils ont relâché de leur plein gré les survivants du massacre. Stumpf a donc trouvé dans la tradition locale la confirmation du combat de Louèche, au moins dans ses traits essentiels.

Les chroniques vallaisannes rapportent, elles aussi, l'expédition des seigneurs de l'Oberland ; quelques-unes évaluent leur armée à quarante mille hommes. Mais la date relativement récente de leur composition, et les erreurs manifestes dont elles fourmillent ne permettent pas de chercher chez elles des renseignements un peu précis sur une époque aussi reculée, ni surtout des dates exactes [2]. La chronique de Brigue, la seule exception que l'on connaisse jusqu'ici à cette règle, ne contient avant 1352 que de rares notices dont une partie ne concerne même pas le

[1] Stumpf, *loc. cit.* — Voyez *Ein Reisebericht des Chronisten Joh. Stumpf aus d. Jahre 1544*, her. v. Dr H. Escher dans *Quellen zur Schweizergeschichte*, t. VI, p. 240-274 et Nachwort, p. 304.

[2] Nous renvoyons au jugement porté sur elles par M. l'abbé Gremaud (M. D. R., t. XXXIII, Introd., p. XXII). Il faut reconnaître que nous ne connaissons ces chroniques, à une exception près, que par l'intermédiaire d'historiens modernes, Boccard et Furrer. Ce dernier en indique quelques-unes parmi ses sources (t. I, p. XII), mais il ne les cite jamais avec précision au cours de son ouvrage.

Vallais [1] ; le silence qu'elle garde sur l'expédition de 1318 n'a donc pas grande signification. Si, par suite de cette pauvreté des sources locales, le témoignage de Stumpf acquiert plus de valeur pour nous, on ne saurait cependant se dissimuler que ce qu'il y a d'original en lui, repose sur la tradition orale bien plus que sur des sources écrites [2].

Dans le récit de Justinger et dans ses dérivés, il n'est pas question des la Tour. Le chroniqueur bernois pouvait à la rigueur ignorer le rôle qu'ils avaient joué dans ces événements, mais la tradition vallaisanne, toute remplie des dangers que cette famille a fait courir aux libertés du pays, n'a pas hésité à faire d'eux les promoteurs de l'invasion [3]. Un point curieux à noter, c'est qu'elle fait périr sur le champ de bataille de Louèche, Pierre de la Tour qui était mort dix ans auparavant [4].

[1] Cette chronique a été recueillie par Stumpf dans son journal de voyage et publiée avec celui-ci par Escher *(loc. cit.*, p. 242 et suiv.). Si Stumpf ne l'a pas copiée intégralement, il en a pris l'essentiel et n'aurait certainement pas négligé une notice sur l'expédition de 1318. L'auteur du *Livre du Val d'Illiez*, écrit au XVII^me^ siècle et dont l'abbé Gremaud a publié des extraits (voyez M. D. R., t. XXIX, Avant-propos, p. XII), s'est servi de cette chronique.

[2] Il est vrai que Stumpf parle de chroniques vallaisannes, mais d'une façon toute générale et sans en nommer aucune. La chronique de Brigue est la seule qu'il ait jugée digne, par son ancienneté, d'être insérée dans son récit de voyage. En outre il convient de remarquer que tandis qu'à Saint-Maurice Stumpf pénétra dans les archives de l'abbaye et y prit les analyses d'actes nombreux, les archives épiscopales de Sion lui restèrent fermées. Dans son catalogue des évêques de Sion au XIII^me^ et au XIV^me^ siècle, la chronologie est extraordinairement confuse.

[3] Voyez Boccard et Furrer, *loc. cit.* Il est impossible de dire depuis quelle époque cette accusation pèse sur les la Tour ; peut-être ces deux auteurs se sont-ils simplement emparés de l'hypothèse émise par Jean de Müller et Mülinen (*loc. cit.*). Stumpf ne fait pas mention des la Tour.

[4] Furrer, p. 120. Les seigneurs de Weissembourg et de Wimmis (?) auraient également péri.

Quoi qu'il en soit des incertitudes et des désaccords des deux traditions parallèles de l'Oberland et du Vallais, le fait de l'entreprise des dynastes et celui de leur défaite près de Louèche peuvent être considérés comme acquis avec une assez grande certitude.

Or, en 1338, la commune de Louèche s'adresse au vicaire général d'un évêque nouvellement élu pour obtenir la confirmation écrite de ses anciens privilèges. Ses représentants affirment qu'elle avait autrefois des lettres de franchise, mais que ces lettres ont été perdues dans l'incendie qui détruisit Louèche « à l'époque de la guerre de l'église de Sion [1]. » Ces mots font allusion à un fait d'assez fraîche date pour que le souvenir en soit encore vivant ; ils ne devraient, semble-t-il, faire naître aucune confusion sur l'événement qu'ils rappellent. Cependant, à nos yeux, l'hésitation est permise. L'incendie de Louèche doit il être mis au compte de l'invasion de 1318, racontée par Justinger, ou bien faut-il l'attribuer à la guerre que Pierre de la Tour soutint dans les dernières années du XIII^me^ siècle contre l'évêque Boniface de Challant et dont il a été question plus haut [2] ? En effet, l'église de Sion est également en cause dans ces deux occurences. L'hésitation cesse si l'on réussit à prouver que ces deux guerres se confondent en réalité en une seule et que nous sommes en présence de l'une de ces erreurs chronologiques dont l'écrivain bernois est loin d'être exempt [3].

[1] M. D. R., t. XXXII, n° 1719, p. 147.

[2] Voyez plus haut, p. 6.

[3] Ces erreurs ont été relevées dans de nombreux cas par Studer (*Studien über Justinger, loc. cit.*, t. V et VI, passim. La confusion est particulièrement grande dans les guerres entre Berne et les Weissembourg. Voyez Wattenwyl, t. II, p. 79 ; Stürler, *Der Laupenkrieg*, p. 68 et suiv.

Remarquons d'abord que Justinger n'a pas indiqué l'année 1318 comme une date absolue. Après avoir raconté la prise de Kerrenried par les Bernois, la plaçant avec raison en 1318, il passe à l'expédition du Vallais en disant : « En ce même temps. » Ce rapprochement n'a, dans sa pensée, qu'une valeur approximative [1], mais les écrivains qui ont copié son récit ont attaché à ces mots un sens littéral. Nous saisissons ce fait dans l'un des manuscrits de l'*Anonyme Stadtchronik*, écrit en 1452, où les mots *in den selben ziten* sont remplacés par ceux-ci : *do man zalt 1318 jar* [2]. Plus tard, cette date se retrouve, ainsi précisée, chez tous les historiens suisses [3].

La meilleure preuve que Justinger manquait de toute base chronologique certaine, est, suivant nous, le caractère même de son récit. On ne saurait, en effet, s'y tromper ; le chapitre de l'expédition en Vallais n'a pas été composé sur des documents empruntés aux archives bernoises, archives dont cet auteur fait un si fréquent usage ; l'absence de toute date positive et de tout nom de personne, l'allure générale de la narration, tout démontre que Justinger a puisé son récit dans la tradition orale, vieille déjà de plus d'un siècle. On peut, en quelque sorte, com-

[1] Les mêmes mots forment le début de nombreux paragraphes de sa chronique et souvent plusieurs années séparent en réalité les faits que Justinger avait rapprochés, les croyant contemporains. Voyez les nos 49, 68, 79, 82, 83, 100, 101, etc. et les études correspondantes de Studer (*loc. cit.*).

[2] Justinger, éd. Studer, p. 343, variantes.

[3] Tschachtlan et Schilling, ainsi que les autres manuscrits de l'*Anonyme Stadtchronik*, ont encore *in denselben ziten* (notes de l'éd. Studer). L'année 1318 est indiquée par Stumpf, Simler, Tschudi, Suicerus (*Chronologia helvetica*, ad. a. 1318, apud *Thesaurum hist. helvet.*, p. 33). La date exacte manque par contre dans Stettler. Suivant Furrer, le combat aurait été livré par une chaude journée d'août.

parer ce chapitre à celui que le même chroniqueur a consacré aux origines de la Confédération suisse [1].

Si maintenant nous plaçons en regard de ce récit ce que des documents assez nombreux nous apprennent de la guerre du XIII^me^ siècle, on sera frappé de la concordance des faits provenant de ces deux sources. Au début de la lutte, en 1294, Pierre de la Tour a dû rechercher l'appui de Berne dont il était combourgeois ; mais l'évêque de Sion obtint de l'avoué impérial de Berne, Jacques de Kienberg, la neutralité de cette ville ainsi que celle de ses alliés, Soleure et le Hasli. Quelque temps après, Boniface concluait lui-même un traité de combourgeoisie avec Berne, à qui il promettait son secours et celui de sa terre contre *Rodolphe de Weissembourg*, *Vautier et Arnold de Wœdiswyl* et les Rarogne de Mannenberg. Le comte Jocelin de Blandrate et la *commune de Louèche* figurent dans ce traité aux côtés de l'évêque. L'alliance entre Berne et Sion eut, sinon pour cause, du moins pour conséquence naturelle celle de Pierre de la Tour avec les seigneurs de l'Oberland, et le traité de paix conclu en 1299, par l'intermédiaire du roi Albert, entre l'église de Sion d'une part, les deux frères de Wædiswyl et Pierre de la Tour de l'autre,

[1] Justinger parle d'une manière générale des seigneurs de Weissembourg, des seigneurs de Wædiswyl, seigneurs du Frutigen. Nous avons vu qu'en 1318 une partie du Frutigen, la moitié apparemment, appartenait à Jean de la Tour. Il est curieux que le rôle des la Tour soit passé sous silence, d'autant que, pendant tout le XIV^me^ siècle, cette famille a compté parmi les adversaires de la ville de Berne. Nous nous sommes demandé si la tradition bernoise n'avait pas transformé *die von Turn* en *die von Thuno* ? Justinger aurait cherché à expliquer la présence de ceux-ci : « die von ir herschaft wegen von Kyburg, » etc. Comparez avec le chapitre suivant où des secours sont envoyés par le comte de Kibourg à l'évêque de Bâle.

nous fournit la preuve que les hostilités ont réellement éclaté entre les seigneurs coalisés et le Vallais [1].

Ces faits ne forment-ils pas exactement le cadre qui convient au combat de Louèche de Justinger ? Au moment où celui-ci écrit, la tradition bernoise ne se souvient que de la sanglante défaite des dynastes ; elle a oublié les causes de leur entreprise, la durée et les péripéties de la lutte. La date de 1318, d'abord approximative, se fixe et se transmet de chronique en chronique ; puis elle pénètre en Vallais avec un récit tout fait, et s'impose sans peine à une tradition locale très confuse. Ni Stumpf, ni aucun autre chroniqueur suisse ne parle de la guerre de Pierre de la Tour contre l'évêque Boniface. De son côté, la tradition vallaisanne ne paraît pas se douter du rôle que les dynastes de l'Oberland ont joué dans cette guerre, bien que ce

[1] Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (p. 6) sur cette guerre ; elle éclata avant la fin de 1294 (M. D. R., t. XXX, p. 454). Pierre était combourgeois de Berne en 1293 (*Fontes rer. Bern.*, t. III, p. 554). Le 5 juillet 1295, Boniface, évêque de Sion, promet 100 livres mauriçoises à l'avoué J. de Kienberg, en reconnaissance de l'engagement pris par celui-ci (M. D. R., t. XXX, p. 473). Traité de combourgeoisie et d'alliance pour 10 ans entre Berne et l'évêque de Sion, du 4 avril 1295 (M. D. R., t. XXX, p. 486). Il est malheureux que nous ne possédions pas la contre-partie de cet acte, car Berne a dû prendre aussi certains engagements vis-à-vis de l'évêque de Sion. Il existe à coup sûr un rapport très intime entre la guerre du Vallais et celle que Berne soutenait à la même époque contre Fribourg et ses alliés, les dynastes de l'Oberland. Dès 1294, Berne avait fait une expédition dans le Frutigen sur les terres des Wædiswyl (*Fontes rer. Bern.*, t. III, p. 640, N° 651). Selon Justinger (éd. Studer, N° 64, p. 37), Pierre assistait à la bataille du Dornbühl en 1298. Est-ce là qu'il fut fait prisonnier ? En tout cas, il était entre les mains de l'évêque lorsque le traité de paix fut conclu entre eux (15 septembre 1299, M. D. R., t. XXX, p. 538). Sur le rôle de médiateur que joue ici Rodolphe de Weissembourg, voyez la trêve conclue, le 31 mai 1298, entre Fribourg et Berne, précédée d'une trêve séparée Berne-Weissembourg (*Fontes rer. Bern.*, t. III, p. 707).

rôle soit prouvé par des documents contemporains parfaitement authentiques ; c'est que, sous l'influence de la date de 1318, elle a dédoublé les faits qui, suivant nous, doivent être fondus en un seul tout, et placés à la même époque.

A propos de la guerre du XIII^me^ siècle, les chroniques vallaisannes parlent d'un combat livré près de Louèche entre les troupes épiscopales et Pierre de la Tour, chef d'une armée de rebelles [1]. Nous pensons que ce combat est le même que celui dont Justinger nous a conservé le souvenir, et que l'on doit effacer l'expédition de 1318 des annales du Vallais en même temps que de l'histoire de Jean de la Tour.

III

L'engagement que Jean de la Tour avait contracté contre les Waldstætten, devait durer aussi longtemps que la paix ne serait pas rétablie entre eux et l'Autriche [2]. Or, la trêve conclue en 1318 avait été prolongée à plusieurs reprises ; la tranquillité qui régnait en Suisse ne laissait guère au sire de Châtillon l'espoir de déployer là ses talents et son activité au service des Habsbourg.

Le 2 juillet 1321, Jean envoie de Brigue aux fonctionnaires de ses domaines à Hérens, à Ayent et à Granges, l'ordre de remettre dorénavant, sans retard, les revenus qu'ils percevront à son vidomne de Conthey, et de suivre les

[1] Voyez Furrer, p. 115 ; Boccard, p. 72. Ce combat aurait eu lieu en 1294 ; ces écrivains le font suivre du siège du château du [Roc de Naters, et de la paix. Mais nous savons que celle-ci n'a été conclue qu'en 1299.

[2] Voyez plus haut, p. 21 ; pour la trêve et sa prolongation, p. 20, n. 3 ; p. 22, n. 2.

instructions que cet officier ou son autre mandataire, Jean de Grimisuat, leur transmettra de sa part, comme s'il les leur donnait lui-même[1]. Il semble qu'à la veille d'une nouvelle entreprise, Jean prit ses mesures pour l'administration de ses biens pendant son absence. A cette époque, Brigue était déjà ce qu'il est aujourd'hui, le point de départ du Simplon, l'une des routes internationales les plus fréquentées entre la France ou l'Allemagne occidentale et l'Italie. Jean de la Tour allait-il porter encore une fois ses pas vers l'Italie ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur la situation politique de ce dernier pays.

La papauté d'Avignon, qui s'appuyait sur le parti guelfe, aspirait à la direction politique de la péninsule ; elle allait jusqu'à prétendre exercer l'autorité impériale dans tout l'Empire aussi longtemps que le trône en resterait vacant[2]. Or, l'Eglise n'avait reconnu ni Frédéric d'Autriche, ni Louis de Bavière[3]. Jean XXII, élu en 1316, n'avait pas tardé à ouvrir les hostilités contre les Visconti qui, maîtres de Milan et de neuf autres villes de la Lombardie, formaient le principal centre gibelin[4].

[1] M. D. R., t. XXXI, p. 327, n° 1430. Charrière, *loc. cit.*, p. 273. Nous avons vu que Jean de la Tour était lui-même vidomne de Conthey ; l'officier dont il est question ici est son représentant dans l'exercice de cette charge. — On a conservé la note de perception de la taille levée en 1322 sur les hommes de l'*albergamentum de Turre* dans la paroisse de Saint-Martin d'Hérens. Le montant de cette taille avait été fixé par Jean de la Tour ; dans ce cas, la taille paraît être une contribution extraordinaire des tenanciers à l'occasion d'une expédition militaire de leur seigneur. Voyez M. D. R., t. XXXI, p. 365, et plus bas, p. 61.

[2] Cette prétention, proclamée par Clément VIII aussitôt après la mort d'Henri VII (Kopp, t. IV, 2, p. 3), fut maintenue par Jean XXII (*ibid.*, p. 405, 419).

[3] Elus tous les deux rois des Romains en 1314.

[4] *Ibid.*, p. 402 et suiv.

D'autre part, les deux prétendants à l'Empire avaient cherché, chacun de son côté, à étendre leur influence en Italie [1]. Sur ce terrain, Frédéric avait devancé de beaucoup son adversaire ; ce que voyant, le pape s'était rapproché de lui, lui laissant entrevoir qu'au prix de secours suffisants contre les Visconti, l'Eglise consentirait peut-être à se prononcer en sa faveur. Des négociations furent engagées ; conduites du côté de l'Eglise par le roi Robert de Sicile, elles aboutirent, en 1320, à un traité d'alliance en Lombardie [2]. Ce traité, conclu entre les deux princes, liait aussi les ducs d'Autriche, et l'on sait positivement qu'en 1321, Frédéric entretenait à sa solde un corps dans l'armée pontificale [3]. Il y a tout lieu de supposer que Jean de la Tour s'apprêtait à rejoindre cette armée, lorsqu'en juillet il donnait, à Brigue, l'ordre dont il vient d'être parlé ; du moins, on le trouve d'une façon certaine en Italie l'année suivante, au service des Habsbourg.

La lutte se poursuivait en Lombardie avec des succès divers, lorsqu'en 1322, la politique de Frédéric d'Autriche changea subitement. Au printemps, il avait envoyé son frère Henri en Italie ; et bientôt, 2000 cavaliers s'étaient trouvés réunis à Brescia autour de ce prince. Jamais l'horizon n'avait été si menaçant pour les Visconti ; mais Matteo, en fin diplomate qu'il était, réussit à rompre la coali-

[1] *Ibid.*, p. 421-427.

[2] *Ibid.*, p. 427-430. Le traité fut négocié par les représentants des deux rois, à Avignon, et par conséquent sous les yeux du pape. Le roi Robert avait été nommé vicaire impérial en Italie par Clément VIII et confirmé dans ce poste par Jean XXII (*ibid.*, p. 2 et 412) ; d'autre part, son fils Charles, duc de Calabre, avait épousé en 1316 Catherine, sœur des ducs d'Autriche ; Robert était donc l'intermédiaire naturel entre le pape et l'Autriche.

[3] *Ibid.*, p. 429, n. 3.

tion formée contre lui. Il persuada à Frédéric que c'était combattre sa propre cause que de s'allier à la papauté dans la question italienne [1]. Frédéric rappela son frère, et, résolu à reprendre une politique indépendante et vraiment impériale en Italie, il nommait, le 18 juin [2], trois plénipotentiaires choisis, dit leur brevet, parmi ses secrétaires et familiers : Rodolphe de Hewen, Jean de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais et maître Hermann de Stocka. Il leur donnait pour mission de recevoir au nom de l'Empire l'hommage des villes, des communes, des nobles et des vassaux de la Lombardie, et leur conférait des pleins pouvoirs pour traiter avec eux tous de la confirmation de leurs privilèges, promettant d'observer les engagements que ses représentants prendraient à cet égard.

Jean de la Tour jouissait on le voit comme diplomate aussi bien que comme soldat, de la confiance des ducs d'Autriche ; ceux-ci savaient trouver en lui l'expérience des affaires italiennes auxquelles il s'était initié sous le dernier empereur [3].

L'historien florentin Villani rapporte qu'au mois d'août 1322, des ambassadeurs du roi Frédéric arrivèrent en Lombardie [4]. Ils étaient chargés d'excuser auprès du car-

[1] *Ibid.*, p. 431-433.

[2] Diplôme daté de Schaffhouse, 18 juin 1322 (Böhmer, *Acta imperii selecta*, n° 1111, p. 799).

[3] Des deux collègues de Jean de la Tour, Rodolphe de Hewen était un ancien serviteur de la maison d'Autriche (Kopp, t. IV, 1, p. 104, et t. IV, 2, p. 276, n. 1) ; Stocka, chanoine de Constance, avait été secrétaire de l'empereur Henri, qui l'avait employé dans plusieurs missions de confiance (*ibid.*, t. IV, 1, p. 227, n. 6). Rodolphe de Hewen paraît avoir seul accompagné Jean de la Tour en Italie.

[4] Giov. Villani, lib. IX, cap. 162, apud Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XIII, col. 521.

dinal-légat Bertrand, représentant du pape en Italie, le brusque départ du duc Henri d'Autriche, et de négocier un accord entre l'Eglise et les fils de Matteo Visconti. Celui-ci venait, en effet, de mourir (juin 1322) en léguant à son fils aîné, Galéas, une situation politique assez ébranlée.

On pourrait croire, à première vue, qu'il s'agit d'une ambassade distincte de celle que Frédéric envoyait aux villes lombardes [1]. Cependant, Villani ajoute que Galéas reçut les ambassadeurs de Frédéric à Milan avec de grands honneurs, et que les autres cités dépendant des Visconti les accueillirent aussi et se donnèrent au duc d'Autriche, dans l'attente qu'il les réconcilierait avec l'Eglise ou qu'il les défendrait contre elle [2]. Cela s'applique parfaitement à la mission confiée à Jean de la Tour et à ses collègues.

Nous avons du reste la preuve de l'arrivée de ceux-ci en Italie précisément à l'époque indiquée par Villani, et des relations qu'ils nouèrent avec les villes lombardes pour la reconnaissance de leur maître. Le 4 septembre 1322, nous rencontrons Rodolphe de Hewen et Jean de la Tour à Verceil, traitant avec cette commune dans laquelle le parti fidèle au Saint-Empire romain était alors le maître [3].

[1] Voyez Kopp, t. IV, 2, p. 435, n. 8 ; mais il ignorait l'existence des deux actes qui attestent la présence en Italie des envoyés du 18 juin (voir plus bas). Par contre, au moment où son frère Henri quittait Brescia, Frédéric envoyait une ambassade au Saint-Siège (25 mai 1322), ce qui prouve son désir de ne pas rompre ouvertement avec l'Eglise. Cette ambassade reçut l'accueil le plus froid (*ibid.*, p. 433).

[2] Villani, *loc. cit.*

[3] Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. II, p. 785, n° 1123 « Rodolphus de Hewen et *Johannes de Turri, dominus de Castellionis in Vallexio*, legati, ambaxatores et nuncii serenissimi principis domini Friderici... in partibus Lombardie. » Verceil reconnaissait depuis 1320 l'autorité des Visconti (Kopp, *loc. cit.*, p. 414). Quant à la date de l'arrivée de Rodolphe de Hewen et de

Dans une adresse écrite, qui leur est présentée, sont réunis les vœux de la commune : confirmation de ses coutumes et de ses droits; révocation de la sentence prononcée contre elle par Henri VII, alors qu'elle était gouvernée par le parti rebelle à l'Empire ; protection royale, garantie de l'immédiateté, etc. Ces demandes dépassaient sans doute en plusieurs points les limites de leur compétence, mais ils s'engagent à faire tout leur possible pour obtenir l'adhésion du roi.

Quelque temps après, le 23 septembre, les deux ambassadeurs sont à Crémone, promettant, cette fois en vertu de leurs pouvoirs, de faire confirmer par leur maître tous les privilèges de la ville [1].

Notons, en passant, qu'Albert de la Tour, le frère cadet de Jean, accompagnait celui-ci à Verceil [2].

S'il faut en croire Villani, et rien n'est plus vraisemblable, le véritable but des villes lombardes en reconnaissant le roi Frédéric était d'obtenir son intervention dans leur lutte avec l'Eglise ; dès lors, les négociations entamées, d'après cet auteur, avec le cardinal-légat s'imposaient aux ambassadeurs de Frédéric comme la conséquence naturelle de leur mission, et l'on ne doit pas être surpris de n'en trouver aucune mention dans les lettres de créance du 18 juin. On peut, croyons-nous, sans hésitation, identifier l'ambassade de Rodolphe de Hewen et de Jean de la Tour avec celle dont parle Villani.

Jean de la Tour à Milan, elle correspond bien à celle donnée par Villani ; avant d'atteindre Verceil, les deux envoyés de Frédéric avaient dû passer à Milan.

[1] F. Böhmer, *Acta imperii selecta*, p. 719, n° 1026. Galéas Visconti s'était emparé de Crémone au mois de janvier 1322 (Kopp, *loc. cit.*, p. 418).

[2] Albert est l'un des témoins de la charte citée, p. 39, n. 3. « Presentibus.... et Alberti de Turri, fratre dicti domini Joh. de Turri. »

Suivant cet auteur, les envoyés de Frédéric allèrent chercher à Valenga le cardinal Bertrand, et lui firent accepter une trêve entre les belligérants. Cette trêve devait durer jusqu'au 1er octobre ; ils espéraient, dans l'intervalle, conclure un accord définitif; mais ce terme s'écoula sans qu'ils aient pu y parvenir [1].

On vient de voir comment, pendant ce temps, l'autorité de Frédéric d'Autriche s'affermissait dans la Lombardie. Sans doute, c'était en Allemagne que la lutte pour l'Empire devait trouver son dénouement, mais là aussi la fortune paraissait pencher en faveur des Habsbourg contre Louis de Bavière; Frédéric espérait venir bientôt lui-même poursuivre en Italie l'œuvre commencée par ses ambassadeurs [2], lorsque le 29 septembre 1322, la bataille de Muhldorf vint briser en quelques heures toutes ses espérances [3]. C'était en même temps le coup de mort pour la mission de Jean de la Tour et de Rodolphe de

[1] Villani, *loc. cit.* Lors de la conclusion de la trêve, l'armée pontificale confia à la garde des ambassadeurs de Frédéric le bourg de Bassignano qui, étroitement assiégé par les gibelins, était dans une position presque désespérée. Leurs adversaires en firent autant de la Rocca di Basignano qui était entre leurs mains. Mais, la trêve écoulée, les ambassadeurs remirent les deux places à Marc Visconti disant que si les assiégés voulaient qu'on leur rendît le bourg, ils devraient le recevoir exactement en l'état où la place se trouvait à la cessation des hostilités ; « onde il legato e messer Ramondo (Raymond de Cordona, lieutenant du roi de Sicile) si trovarono traditi e ingannati da detti ambasciadori. » Ce fait prouve la ferme résolution du roi Frédéric et de ses ambassadeurs de soutenir le parti gibelin contre l'Eglise.

[2] Dans l'adresse présentée à Verceil aux ambassadeurs de Frédéric (voir plus haut), cette commune prévoit l'arrivée du roi en Italie et l'établissement de vicaires dans les villes lombardes. Le but de l'ambassade était de préparer les voies au futur empereur. En 1310, Henri VII s'était fait précéder en Italie par une ambassade tout à fait analogue (Bonaini, *Acta Henrici VII*, pars I).

[3] Kopp, *loc. cit.*, p. 438 et suiv.

Hewen ; représentants d'un prince vaincu et captif, ils voyaient s'anéantir les résultats qu'ils avaient obtenus, et perdaient en un instant tout crédit.

Toutefois, le sire de Châtillon ne quitta pas la Lombardie. La connaissance qu'il avait acquise des hommes et des choses de ce pays et les nombreuses relations qu'il s'y était créées, lui réservaient un rôle assez inattendu dont il nous reste à parler maintenant.

Le désir de la paix devenait chaque jour plus général à Milan [1] ; les souffrances que la guerre et les anathèmes de l'Eglise faisaient peser sur la ville, soulevaient les murmures de plus en plus forts des citoyens, même de ceux qui appartenaient au parti gibelin. Après la mort de son père, Galéas Visconti ne réussit à s'emparer de la seigneurie que par surprise [2]. Les essais de négociation avec le légat, tentés à plusieurs reprises dans le cours de l'année 1322, ayant tous échoué [3], les Milanais en vinrent à considérer le gouvernement des Visconti comme l'unique obstacle au rétablissement de la paix. Alors, un certain nombre de citoyens

[1] On consultera sur l'état de Milan et sur les événements qui vont suivre, Giov. Villani, *loc. cit.*, passim ; en particulier cap. 179-182 (Muratori, *Rer. Italic. scriptores*, t. XIII, col. 526). — Gualvan. de la Flamma, *Chronica Mediolanensis seu Manipulus florum*, ad. ann. 1322 (apud Muratori, t. XI, col. 727). — Boninconiro Morigia, *Chronicon Modœtiense*, lib. III, cap. 2, 7 et suiv. (apud Muratori, t. XII, col. 1125). — Voyez aussi Muratori, *Annali d'Italia*, t. VIII, p. 115 et suiv.

[2] Et, d'après Villani, pour une année seulement (*loc. cit.*, cap. 154, col. 517).

[3] Matteo, poussé par le mécontentement grandissant, avait engagé dès le printemps des négociations que sa mort interrompit. (Morigia, cap. 2 ; G. de la Flamma, *loc. cit.*) Galéas paraît avoir été, plus que son père, opposé à toute réconciliation avec l'Eglise, mais il ne put empêcher les intrigues des partisans de la paix. (Morigia, cap. 2 et 7 ; Villani, cap. 179.) Villani est seul à parler des négociations des ambassadeurs de Frédéric avec le cardinal-légat.

notables du parti gibelin complotèrent la chute de Galéas[1]. Ce projet, auquel les nombreux mercenaires de la seigneurie avaient été gagnés à prix d'argent, fut mis à exécution le 8 novembre ; le peuple s'ameuta autour du palais aux cris de : la paix, la paix ! Vive l'Eglise ! Et Galéas, battu à trois reprises dans les rues, dut s'enfuir à Lodi.

Aussitôt, rapporte un témoin oculaire très digne de confiance, Bonincontro Morigia, dans sa chronique de Monza, aussitôt, les promoteurs de la révolution firent proclamer capitaine de Milan un Bourguignon nommé Jean de la Tour[2]. Son témoignage est confirmé par celui d'un frère mineur, Gualvaneo de la Flamma, qui était aussi sur les lieux. D'après ce dernier, ce choix avait été convenu à l'avance entre les chefs milanais du complot et les principaux capitaines mercenaires, et il avait également reçu l'approbation du cardinal-légat qui était dans le secret de la conjuration[3]. Il est probable, en effet, que la diplomatie pontificale n'était pas demeurée étrangère à la trame ourdie contre les Visconti.

Mais ce Jean de la Tour est-il bien le sire de Châtillon? Ce titre ne lui est donné que dans une source assez postérieure, les *Annales Mediolanenses*[4]. Toutefois la qualifi-

[1] D'après Morigia (*loc. cit.*, cap. 2), Lodrisio Visconti qui, par ambition sans doute, était l'adversaire de Galéas, s'écriait : « Quis est Galeaz ut serviamus ei. » Suivant le *Chronicon Astense*, cap. 109 (apud Muratori, t. XI, col. 263), les conjurés étaient « tam de majoribus quam de popularibus Mediolanensibus. »

[2] *Chronicon Modœtiense*, lib. III, cap. 7 (col. 1125).

[3] G. de la Flamma, *loc. cit.* Onze citoyens de Milan « omnes concordaverunt cum Amuanth Deunch et Rogerio de Arpensi, contestabilibus genere theutonicis, ut Galeaz dominio civitatis privaretur et Johanni de la Turre traderetur, qui Mediolanum venerat ut pacem faceret. Consensuit legatus prædicto tractatui. »

[4] Cap. 95, ad an. *1323* (apud Muratori, t. XVI, col. 700). « Tunc temporis

cation de Bourguignon, jointe à la présence en Lombardie du seigneur vallaisan, ne laisse guère de doute sur l'identité des deux personnages. En outre, Gualvaneo de la Flamma ajoute dans sa narration que Jean de la Tour était venu à Milan *pour faire la paix*, faisant allusion par là aux efforts tentés dans ce but par les envoyés de Frédéric d'Autriche.

Sous quelles influences le nom de Jean de la Tour fut-il mis en avant ? C'est ce qu'il est difficile de dire. Le prestige dont il avait joui comme représentant de l'Empire, n'a peut-être pas été étranger au choix de sa personne ; c'était, en quelque sorte, une satisfaction donnée au sentiment gibelin. D'autre part, l'Eglise n'avait plus les mêmes raisons de s'opposer à sa candidature, depuis la défaite de Frédéric d'Autriche. Enfin, si le choix d'un étranger surprend au premier abord, il faut reconnaître qu'il avait l'avantage de couper court aux compétitions qui n'auraient pas manqué de surgir entre Milanais, et qu'il flattait la vanité des mercenaires ultramontains dont la nouvelle seigneurie ne pouvait se passer. N'était-ce pas une singulière

erat in Mediolano quidam Johannes de la Turre Valesii de Castelliono, ambasciator legati summi pontificis, etc. » Nous ignorons à quelle source les *Annales* ont puisé l'origine de Jean de la Tour. Quant au titre d'ambassadeur du légat pontifical, n'ont-elles pas mal interprété les mots de G. de la Flamma : « consensuit legatus prædicto tractatui » (voir note précéd.). Il ne faut pas oublier que Jean de la Tour avait, comme ambassadeur de Frédéric, servi d'intermédiaire entre Milan et le cardinal-légat. — Voyez la relation de l'écrivain très postérieur Georg. Merula (Muratori, t. XXV, col. 79). — Les Annales de Milan sont citées à propos de Jean de la Tour par Müller (trad. Monnard-Vulliemin, t. II, p. 323, n. 341). Le chanoine Furrer a, d'après Müller, intercalé dans son cartulaire vallaisan (p. 106), à la date erronée de 1323 qui est celle des Annales, « Joannes de Turre postulatur ut gubernator Mediolani. » Voyez Charrière, *loc. cit.*, p. 275.

destinée que celle de ce chevalier vallaisan mis à la tête de la fière cité lombarde ?

Jean de la Tour était élu capitaine ou seigneur de Milan pour un an [1]. Nous ignorons quelles furent les attributions de sa charge ; mais il ne faudrait pas s'en exagérer l'importance, car le nouveau régime, dans la pensée de ses fondateurs, devait être, semble-t-il, un retour aux institutions républicaines. Dans la république réformée, la direction politique, le pouvoir effectif appartinrent aux nobles milanais qui avaient fait la révolution ; ils formèrent le conseil tout-puissant de l'Etat dont Jean ne fut que le chef nominal. C'est du moins l'impression très nette qui ressort de l'examen des sources contemporaines [2]. Tout au plus avait-il le commandement militaire.

Quoi qu'il en soit, Jean ne devait pas jouir longtemps de ses fonctions. Le parti qui venait de triompher manquait d'unité ; ses chefs étaient gibelins et prétendaient gouverner la cité au nom de l'Empire [3] ; mais, tandis que les uns souhaitaient avant tout la paix, prêts à l'acheter au prix de

[1] Morigia emploie le terme de *capitaneus* ; G. de la Flamma celui de *dominus*. D'après ce dernier auteur, Ravigia de Rusconibus aurait été créé, le même jour, 196me podestat de Milan (*loc. cit.*, col. 728).

[2] G. de la Flamma rapporte les noms des onze chefs milanais du complot et plus loin il les appelle : « supradicti nobiles de Mediolano qui civitatis fastigia gubernabant. » D'après Morigia (cap. 9, *loc. cit.*, col. 1126), un messager fut envoyé de Monza à Lodrisio Visconti et aux autres milanais « qui secum in factis erant. » Villani ne mentionne pas le nom de Jean de la Tour, mais seulement ceux de deux ou trois des « duodeci rettori » qui forment à ses yeux le nouveau gouvernement (cap. 179, *loc. cit.*, col. 526). L'un des principaux auteurs de la révolution paraît avoir été Lodrisio Visconti (Morigia, *loc. cit.*).

[3] « Per li detti 12 (rettori) si reggea la citta a parte d'imperio e non di Chiesa. » (Villani, cap. 180, *loc. cit.*, col. 527.)

larges concessions à l'Eglise [1], d'autres redoutaient encore plus que celle-ci ne ramenât au pouvoir les della Torre, les anciens maîtres de Milan sous le régime guelfe [2]. Ces craintes n'étaient pas chimériques. A peine la révolution était-elle accomplie, que les partisans des della Torre occupèrent en armes Monza ; pour les en déloger, les Milanais durent faire le siège de cette ville dont ils s'emparèrent le 16 novembre [3].

D'autre part, les négociations engagées de nouveau avec le cardinal Bertrand étaient sur le point d'aboutir. Le 20 novembre, Jean XXII donnait à son légat la faculté de révoquer l'interdit qui pesait sur Milan, si la ville persévérait dans la soumission et le dévouement à l'Eglise dont elle avait fait preuve en secouant le joug tyrannique de Galéas [4].

Mais cette mesure ne reçut pas son accomplissement ; grâce à la désunion de ses chefs, la nouvelle république milanaise était déjà condamnée. Le parti Visconti ne pouvait accepter l'idée d'une soumission complète à l'Eglise et relevait la tête [5]. Il racheta le concours des merce-

[1] C'est ce qui résulte des négociations engagées avec le cardinal Bertrand (voir plus bas, n. 4) ; voyez aussi Villani, cap. 182 (*loc. cit.*, col. 528).

[2] G. de la Flamma, *loc. cit.*, dit que Lodrisio Visconti et les autres chefs du gouvernement « timentes ne pisces quos insequebantur in retia Turrianorum devenirent, corde compuncti, » rappelèrent Galéas et ses frères.

[3] Voyez les relations citées. Lodrisio Visconti fut créé podestat de Monza (Morigia, cap. 14, *loc. cit.*, col. 1129).

[4] Raynaldi, t. XV, a° 1322, n° 10. Voyez Villani, cap. 182, et *Chronicon Astense*, loc. cit.

[5] Il ressort des relations citées que ce fut Lodrisio Visconti qui, mécontent de la tournure que prenaient les choses, rentra en négociations avec Galéas et prépara le retour de celui-ci et de ses frères ; le gouvernement milanais était loin de désirer unanimement ce retour.

naires allemands mécontents de ce que les promesses qu'on leur avait faites n'étaient pas remplies [1], et rappela clandestinement Galéas. Celui-ci rentra à Milan le 12 décembre à l'aube ; peu après, il parvenait à se faire rendre la seigneurie [2]. Alors, la plupart des nobles qui avaient poussé à la réconciliation avec l'Eglise, craignant le ressentiment de Galéas, quittèrent la ville, et, pour nous servir des termes de Morigia, « l'Allobroge qui avait été fait capitaine après l'expulsion de Galéas, fut chassé de Milan. »

Ainsi se termina ce brillant mais court chapitre de la carrière aventureuse de Jean de la Tour. Il ne survécut pas longtemps à ce nouveau revers de la fortune [3], mais on ignore quelle a été sa fin. Une clause du testament de son fils, Pierre (V), imposant à ses héritiers l'obligation de respecter l'accord qu'il a fait pour son père avec les moines de Saint-Maire de Milan, permet de supposer, avec quelque vraisemblance, que Jean de la Tour est mort à Milan, ou tout au moins qu'il a été inhumé dans cette ville [4].

[1] Morigia, cap. 14, *loc. cit.*

[2] La date de la rentrée de Galéas à Milan varie, suivant les relations, du 9 au 12 décembre. D'après Villani, il fut proclamé seigneur le 29 du même mois. Voyez *Manipulus florum*, a° 1322 (in fine), et a° 1323 (*loc. cit.*, col. 729) ; et les *Annales Mediolanenses* (loc. cit., a° 1324).

[3] Dans une charte datée de Berne, 1er février 1323, Jean de la Tour se constitue caution de Jean de Wædiswyl (son beau-frère), pour une somme de 20 livres, monnaie courante à Berne, que celui-ci reconnaît devoir à Jacques de Grasbourg (*Fontes rer. Bern.*, t. V, p. 319). Au mois d'août 1324, Pierre V de la Tour a succédé à Jean, son père (M. D. R., t. XXXI, p. 474). La mort de Jean de la Tour doit donc être placée entre ces deux dates extrêmes. Dans un acte du 16 novembre 1323, paraît « Johannes, clericus nobilis viri Perrodi de Turre » (*Ibid.*, p. 455).

[4] Ce testament est daté du 15 octobre 1350 (M. D. R., t. XXXII, p. 546). — Jean quitta Milan soit immédiatement après la rentrée de Galéas Visconti, soit quelque temps après, lorsque celui-ci obtint de nouveau la seigneurie.

Sur ce point, le témoignage de Morigia nous paraît péremptoire. Il se peut qu'avec la plupart des Milanais qui s'exilèrent à ce moment, il se soit retiré à Monza auprès du cardinal-légat (Morigia, *loc. cit.*, cap. 15). Lorsque les della Torre eurent rejoint l'armée pontificale, beaucoup de ces Milanais regagnèrent Milan où Galéas les accueillit bien. Il n'est pas impossible que Jean de la Tour les ait suivis et qu'il ait trouvé la mort soit au siège de Milan (juin 1323), soit dans l'un des nombreux combats qui signalèrent l'année 1323 (Morigia, cap. 19 et suiv.) Mais ce n'est qu'une simple hypothèse ; la découverte de documents nouveaux pourrait seule conduire à quelque certitude. Quant à la présence de Jean de la Tour à Berne, le 1er février 1323 (voyez note précédente), elle ne nous semble pas ressortir nécessairement de l'acte en question ; en outre, rien n'empêcherait que Jean n'ait regagné l'Italie peu après cette date.

APPENDICE

Notes historiques sur quelques possessions de Jean de la Tour.

CHATILLON

On ignore à quelle époque et à quel titre les la Tour ont acquis cette seigneurie ; cependant, on admet généralement qu'ils la tenaient en fief du comte de Savoie [1].

Leur possession est prouvée à partir de Girold (I), arrière-petit-fils de Guillaume (I), qui, en 1233, fait don à l'abbaye d'Abondance de l'église de Lœtschen [2]. Or, la vallée de Lœtschen, aussi haut que l'on peut remonter, fait partie de la terre de Châtillon. Il est probable que Girold avait hérité cette terre de son père, Pierre (II), mort en 1233.

Il ne serait pas impossible que le fief d'Anselme de Châtillon, concédé, vers 1179, gratuitement mais « salvo feudi jure » par l'évêque Conon à Guillaume (I) de la Tour, ait été l'origine, si ce n'est unique du moins partielle, de la seigneurie de

[1] Charrière, M. D. R., t. XXIV, p. 191, 260; Gingins, dans *Arch. für Schweiz. Gesch.*, t. II, p. 6. Voyez par contre Müller (trad. Monnard-Vulliemin), t. I, p. 359.

[2] M. D. R., t. XXIX, p. 306. — La veuve de son père, Pierre II, se remarie avec Vautier, dit Loup, de Châtillon.

Châtillon [1]. Toutefois, nous croyons plutôt voir dans le fait de cette concession l'indice que Châtillon appartenait aux la Tour dès cette époque. Cette terre ne faisait-elle pas partie des domaines étendus que les seigneurs de Bex possédaient au XII^me^ siècle dans le Vallais et dont une fraction importante a passé aux la Tour par l'alliance d'Aymon (I) avec Clémence († avant 1206), fille et héritière de Girod, sire de Bex ? On constate en effet qu'au XII^me^ et encore au XIII^me^ siècle, les de Bex ont des possessions dans le territoire de Châtillon [2].

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, Châtillon ne relevait pas alors du comté de Savoie. Le traité d'échange conclu en 1260 entre Pierre de Savoie et l'évêque Henri énumère toutes les possessions savoyardes dans le Vallais en amont de la Morge, et stipule en particulier que l'évêque concédera à Girold de la Tour le fief que celui-ci tenait de la Savoie à Ayent [3]. Comment le fief bien plus important de Châtillon serait-il passé sous silence ?

En 1311, l'évêque Aymon de Genève ayant prêté à Jean de la Tour 1050 livres mauriçoises, ce dernier lui donne une hypothèque sur le château de Châtillon et s'engage à la faire ratifier par l'évêque de Sion [4]. Malheureusement cette ratification ne nous est pas parvenue. L'évêque était-il appelé à la donner à titre de suzerain de Châtillon ou simplement comme prince temporel du Vallais ?

[1] *Ibid.*, t. XVIII, p. 368. Il est dit que « si canonici tamen vel alii *de terra* dicti Anselmi contra Willermum agere voluerint, per manum episcopi Willermus eis de jure respondeat. » Toutefois, ce fief pouvait, à la rigueur, être situé ailleurs qu'à Châtillon. Au XIII^me^ siècle, la famille des chevaliers de Châtillon est vassale des la Tour (M. D. R., t. XXIX, p. 306 et Charrière, *loc. cit.*, p. 237, 238).

[2] M. D. R., t. XVIII, p. 385 ; t. XXIX, p. 462. La famille des chevaliers de Châtillon a par contre des possessions à Bex et à Grion (Charrière, *ibid.*). Sur Clémence de Bex, voyez Charrière, p. 217.

[3] M. D. R., t. XXX, p. 47.

[4] Voyez plus haut, p. 14, et *Pièces justificatives*, n° 3.

On pourrait enfin supposer que Châtillon, tout au moins le château et une partie de la seigneurie qui en dépendait, était une terre allodiale ne relevant en théorie que de l'Empire.

Il existe plus d'un argument à l'appui de cette hypothèse. Ainsi dans un traité conclu (avant 1293) [1] entre Amédée V et l'église de Sion au sujet des régales du Vallais épiscopal, le comte appuie ses réclamations sur une prétendue vente des régales opérée par l'évêque Landri (probablement le traité de 1224). Pierre (IV) de la Tour, qui joue dans cette occasion le rôle de *procureur des diocésains de Sion*, cherche à prouver la nullité de cette vente. L'un des arguments dont il se sert est celui-ci : « non valet venditio... pro eo quod dicta regalia non est propria dicti domini L. episcopi, *quodque habent plures domini diocesani Sedun. partem et proprie per manus imperatoris.* » Or, cette prétention, justifiée ou non, ne peut s'appliquer à personne mieux qu'au sire de Châtillon. Pierre (IV) et son fils Jean usaient de leurs propres sceaux pour sceller les contrats perpétuels et les testaments de leurs ressortissants, malgré le privilège qui appartenait au chapitre de Sion dans toute l'étendue de l'ancien comté vallaisan. Seul, le comte de Savoie partageait ce droit avec le sire de Châtillon, sans contestation de la part du chapitre [2].

Le titre même de sire de Châtillon en Vallais que Pierre (IV) et ses successeurs portent à l'exclusion de tout autre, n'est-il pas le signe du caractère particulier inhérent à cette

[1] M. D. R., t. XXX, p. 445. Nous ne connaissons ce traité que par un vidimus de 1481. A cettte époque, on a certainement altéré le contenu du traité dans un but politique. Néanmoins, il nous paraît hors de doute que ce vidimus repose sur un document authentique et nous croyons que l'on peut l'utiliser avec certaines précautions.

[2] M. D. R., t. XXXI, p. 378, et les nombreuses pièces du procès intenté en 1323 par le chapitre au vidomne d'Anniviers à propos du droit de chancellerie (*ibid.*, passim).

terre ? L'apparition de ce titre coïncide avec l'accroissement de la puissance des la Tour-Châtillon [1]. L'allodialité, ou mieux encore la prétention à l'immédiateté impériale du château de Châtillon, expliquerait le haut rang des alliances contractées par les chefs de la famille [2] ; elle donnerait la clef de la lutte de Pierre (IV) contre l'évêque Boniface, et plus tard, de celle de son petit-fils, Pierre (V), contre l'évêque Guichard Tavelli. Car les évêques ont travaillé sans cesse à faire disparaître les restes des anciennes seigneuries allodiales dans leur territoire.

Cependant, il est certain qu'Amédée VI, qui acquit en 1376 les biens des la Tour en Vallais, prétendait avoir la suzeraineté de Châtillon [3]. Il résulte effectivement des comptes du bailli du Chablais, François, seigneur de la Serraz [4], que dans les premiers mois de 1356, à la suite de négociations qui eurent lieu à Genève entre Amédée VI et Pierre (V) de la Tour, et grâce à l'intervention du dit bailli ainsi que du comte de Gruyère et d'Aymon de Pontverre, tous les deux beaux-frères de Pierre de la Tour, ce dernier fit hommage lige au comte Amédée, et reconnut tenir de lui en fief son château de Châtillon. Il est évident qu'il s'agit ici d'une innovation ; car, si Châtillon avait de tout temps relevé du comté, comment Pierre aurait-il tant tardé à en rendre hommage à son puissant suzerain, et pourquoi ces négociations ?

Les motifs de cette innovation sont aisés à découvrir dans l'état de troubles profonds où se trouvait alors le Vallais. Depuis 1351, Pierre de la Tour était en guerre ouverte avec

[1] Charrière, p. 192 et 255, suppose que Pierre (IV) a le premier porté ce titre parce qu'il avait fait construire le château de Châtillon. Toutefois, il existait un château bien avant lui. Un châtelain est mentionné en 1233, M. D. R., t. XXIX, p. 307 ; voyez aussi *ibid.*, p. 463.

[2] Charrière, *op. cit.*, tableaux généalogiques.

[3] Furrer, t. III, p. 159.

[4] Arch. de la Cour des Comptes à Turin, *Comptes de Chillon*.

l'évêque Guichard auquel il contestait le droit de suzeraineté sur un certain nombre de ses biens[1]. D'autre part, Amédée VI avait profité de la condescendance de l'évêque, son protégé, pour se faire donner le titre de bailli épiscopal (1352)[2]. Il détenait en cette qualité la plupart des châteaux de l'église de Sion et il faisait exercer les droits temporels de celle-ci par ses propres officiers[3].

Fort de sa double autorité, Amédée moyenna, le 26 juillet 1356, entre Pierre de la Tour et l'évêque Guichard une convention qui rétablit la paix entre eux pour un certain temps. Nous ne connaissons que quelques clauses de cet accord[4]; l'une d'elles obligeait Pierre de la Tour à prendre en fief de l'évêque ses possessions allodiales sises entre Louèche et la Morge jusqu'à concurrence d'un revenu de 70 livres.

D'autre part, il se pourrait qu'Amédée eut des droits positifs sur la terre de Châtillon lorsqu'il força Pierre (V) à lui en rendre hommage. Tous les actes concernant la créance de l'évêque de Genève, Aymon du Quart, sur Jean de la Tour (1311), se trouvent aux archives d'Etat à Turin. Nous avons dit ailleurs[5] que cette créance ne paraît pas avoir été libérée au terme fixé; on peut se demander si la Savoie n'avait pas acquis des héritiers de l'évêque de Genève les droits qu'elle leur donnait sur Châtillon.

[1] M. D. R., t. XXXIII, p. 20, 26.

[2] *Ibid.*, p. 80.

[3] Arch. de la Cour des Comptes à Turin, *Comptes de Chillon* et *Comptes de Tourbillon*.

[4] Elles sont rappelées dans une sentence arbitrale prononcée par le comte Amédée entre les la Tour et l'évêque Guichard, le 27 octobre 1368 (M. D. R., t. XXXIII, p. 344).

[5] Voyez plus haut, p. 17.

VIDOMNAT DE CONTHEY

Conthey a fait autrefois partie des domaines de l'abbaye de Saint-Maurice qui, au X^me^ siècle, y exerce une certaine juridiction par l'organe de son prévôt[1]. En 1002, l'abbé inféode la terre comprise entre la Morge et la Lizerne[2]. C'est probablement à l'abbaye que le vidomnat de Conthey doit son existence; car, dans la Suisse romande, cet office relève toujours, à l'origine, d'un établissement ecclésiastique, et il n'existe, à notre connaissance, aucun rapport entre Conthey et l'église de Sion[3].

La maison de Savoie, qui acquit au XI^me^ siècle une sorte d'avouerie sur les possessions de l'abbaye dans la vallée du Rhône, fit de Conthey son boulevard avancé contre le Vallais épiscopal. Elle y plaça plus tard un châtelain[4].

Vidomne et châtelain exercèrent parallèlement leurs droits à Conthey. Les relations de vassalité du premier avec Saint-Maurice semblent s'être perdues de bonne heure, mais il n'est pas prouvé que le vidomnat ait jamais relevé du comte de Savoie; nous savons qu'au XIV^me^ siècle, Jean de la Tour, héritier du vidomnat, possédait avec ses frères des biens allodiaux considérables dans la châtellenie de Conthey [5].

[1] Voyez le document attribué au roi Sigismond et à l'année 515 (*Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 337) ; et pour Nendaz, qui dépend de Conthey, M. D. R., t. XXIX, p. 47. — *Hist. patr. mon.*, *Chartæ*, t. II, col. 65.

[2] Boccard, p. 385, n. 1.

[3] Gremaud, Introd., dans M. D. R., t. XXXIII, p. XVIII. Suivant Menabrea, *Origines féodales dans les Alpes occidentales* (p. 368, n. 7), le vidomnat de Conthey aurait relevé de l'église de Sion ; mais cet auteur n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation.

[4] Conthey est qualifié d'*oppidum* vers 1100 (M. D. R., t. XVIII, p. 350). Le château de Conthey est cité pour la première fois en 1255 (*ibid.*, t. XXIX, p. 494) ; le châtelain en 1273 (*Pièces justificatives*, n° 1). La châtellenie de Conthey paraît avoir été habituellement réunie avec celle de Saillon dans les mains d'un même châtelain.

[5] *Pièces justificatives*, n° 10.

La famille des vidomnes de Conthey s'était en effet éteinte dans la ligne masculine vers le milieu du XIII^me^ siècle. Le 13 novembre 1255, Jacques, vidomne de Conthey, donne en hypothèque les possessions qu'il a en amont de la Morge à l'évêque Henri de Sion qui l'a cautionné pour une somme de 500 livres impériales[1]. Peu après, le vidomnat a dû passer, probablement par héritage du dit Jacques[2], entre les mains d'Aymon (III) de la Tour, aïeul de Jean. Nous ignorons quels étaient les liens de parenté entre Jacques de Conthey et Aymon.

Le besoin se fit alors sentir de fixer les droits respectifs de la Savoie, représentée par son châtelain, et du vidomne à Conthey. Un accord fut conclu entre le comte Pierre et Aymon (III) de la Tour. Mais, son application ayant fait naître de nouvelles difficultés, le comte Philippe et Aymon (III) remirent la solution de celles-ci à l'arbitrage[3]. La sentence fut prononcée à Evian, le vendredi 17 mars 1274[4].

Il est probable que les biens importants des vidomnes de Conthey en amont de la Morge passèrent également aux la Tour. On peut voir en eux l'origine partielle des possessions de Jean de la Tour soit à Granges, où il avait un métral, soit à Louèche et peut-être à Sion[5].

Lorsque Amédée VI revendit à l'église de Sion les biens qu'il avait acquis d'Antoine de la Tour, il garda tous ceux qui étaient situés au-dessous de la Morge, en particulier le château du vidomnat de Conthey[6].

[1] M. D. R., t. XXIX, p. 503.

[2] *Ibid.*, t. XVIII, p. 290 et t. XXX, p. 266.

[3] Le pouvoir conféré aux arbitres est daté d'Evian, le jeudi 2 mars 1274 (Arch. de la Cour des Comptes à Turin, *Inventaire des titres et écritures... du pays de Valey*, paquet 15, n° 1).

[4] *Pièces justificatives*, n° 1.

[5] Comparez M. D. R., t. XXIX, p. 503 ; t. XXX, p. 266 ; t. XXXI, p. 327, etc.

[6] *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.*, col. 555-560.

SAXON

Il ressort de l'un des documents annexés à ce mémoire que Pierre (IV) de la Tour avait des possessions allodiales dans les paroisses de Saxon et de Riddes, et qu'il les reconnut en fief lige du comte Amédée V moyennant une somme de 160 livres mauriçoises[1].

Quelle était l'origine de ces possessions ? Charrière a supposé que la mère de Pierre (IV), Isabelle, appartenait à la maison de Saxon parce qu'après la mort d'Aymon (III), le donzel Anselme de Saxon fut le curateur de son fils, Pierre (IV)[2]. La chose nous paraît d'autant plus vraisemblable que la famille de Saxon soutint activement Pierre de la Tour dans sa lutte contre l'évêque Boniface. Le traité de 1299 contient en effet cette clause : « Petrus et Amedeus de Saxon a carceribus episcopi relaxentur[3]. » En outre, il résulte d'un acte de l'année suivante que le chevalier Anselme de Saxon avait été mis à mort pour crime de lèse-majesté, et ses biens à Sion confisqués[4].

Isabelle aurait donc apporté aux la Tour une partie de la seigneurie de Saxon que nous voyons en effet se démembrer au XIII^me^ siècle. C'est ainsi qu'en 1276, Aymon de Saxon prend en fief du comte Philippe de Savoie, moyennant 53 livres, 10 sols, son alleu sis entre le pont de Martigny et Sion et comprenant en particulier la neuvième partie du domaine, juridiction et mandement de Saxon[5]. Une autre fraction de

[1] *Pièces justificatives*, n° 2.

[2] Charrière, p. 254.

[3] M. D. R., t. XXX, p. 539.

[4] *Ibid.*, p. 554.

[5] Arch. d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani* paq. 2, n° 13. La somme payée à Aymon de Saxon est exactement le tiers de celle que Pierre de la Tour reçut, onze ans plus tard, pour la même opération. En outre, le prix du tiers de la seigneurie de Saxon vendu par Aymon de Lucinge (voyez

cette seigneurie était échue à la famille d'Ayent. Deux acquisitions successives firent passer les droits de cette famille, en tout ou en partie, entre les mains de la Savoie[1]. Enfin, un tiers de la seigneurie de Saxon était parvenu à Aymon de Lucinge qui le vendit au comte Philippe pour le prix de 356 livres, 12 sols (mai 1278)[2].

Malgré la reconnaissance de 1287, Jean de la Tour vendit ces possessions de Saxon et de Riddes, en son nom et au nom de ses frères, Aymon et Albert, à Amédée VI, comme si elles eussent été allodiales, et cela pour le prix de 385 livres mauriçoises. Le revenu annuel de ces terres avait été estimé à 19 livres, 5 sols; leur prix était donc calculé sur la base d'un intérêt de 5 %. Pour compenser le tort causé au comte de Savoie par cette opération, Jean de la Tour s'engage (31 mai 1320), à prendre en fief d'Amédée une valeur égale de ses terres ou droits allodiaux dans la châtellenie de Conthey[3].

OLLON

En 1157, Guillaume (I) de la Tour est vidomne à Ollon pour l'abbé de Saint-Maurice[4]. Telle est l'origine des possessions de sa famille dans cette localité. Le vidomnat se transmet de père en fils pendant quatre générations; puis il est porté

plus bas) est, à peu de chose près, égal au prix de la vente effectuée par Jean de la Tour. On peut en conclure que les la Tour avaient hérité d'un tiers de la seigneurie de Saxon.

[1] En 1263, de Rodolphe, fils de Conon, donzel d'Ayent (M. D. R., t. XXX, p. 87); et en 1279, d'Aymon d'Ayent, chevalier (Arch. de la Cour des Comptes à Turin, *Inventaire des titres et écritures... du pays de Valey*, paq. 15, n° 1).

[2] Arch. d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paq. 2, n° 15.

[3] *Pièces justificatives*, n° 10.

[4] *Hist. patr. mon.*, *Chartæ*, t. II, col. 379.

dans la famille de Greysier par Béatrice, fille de Girold (I) de la Tour[1]. Cependant la branche des la Tour-Châtillon conserva des biens assez importants à Ollon[2] jusqu'en 1314 ou 1315 que Jean de la Tour les vendit, tant en son nom qu'au nom de ses frères, Aymon et Albert, et pour le prix de 600 livres, à Guillaume de Pontverre, chevalier, seigneur de Saint-Triphon. Il s'était réservé le droit de rachat pendant 8 ans à partir de Noël 1314. Le 4 février 1315, Jean vend ce droit à Guillaume de Châtillon pour le compte d'Amédée VI de Savoie, moyennant 200 livres mauriçoises qui sont spécialement destinées à rembourser les dettes des frères de la Tour envers Jean Bonivard, bourgeois de Chambéry[3].

AYENT ET HÉRENS

Ayent fait aujourd'hui partie du district d'Hérens. De tout temps, il y a eu entre la vallée de ce nom et Ayent une étroite relation, et l'on peut se demander si ces deux territoires ne formaient pas primitivement une même seigneurie.

Au XI^me^ siècle, la moitié de la seigneurie et du bourg fortifié, *castellum*, d'Ayent avait passé du comte Ulric de Lenzbourg à son neveu, Aymon de Savoie, évêque de Sion. Ce prélat acquit en outre d'autres membres de sa famille la moitié de la tour de ce *castellum* et il fit don du tout à son chapitre, en 1052[4]. Mais on peut observer que la plupart des biens que cette donation garantissait au chapitre sont tombés dans les mains de la maison de Savoie; ils forment une partie

[1] Charrière, p. 248.

[2] Ils sont mentionnés en 1294 (M. D. R., t. XXX, p. 459). Voyez aussi l'inféodation faite, en 1291, par l'abbé de Saint-Maurice à Pierre (IV), Charrière, p. 257.

[3] *Pièces justificatives*, n° 9. Le comte de Savoie ne paraît pas avoir utilisé ce droit (Charrière, p. 276).

[4] M. D. R., t. XVIII, p. 342.

notable de ses possessions vallaisannes[1]. Tel paraît avoir été aussi le sort de la moitié de la seigneurie d'Ayent.

En effet, nous retrouvons, au XIII^me^ siècle, deux parts dans la seigneurie d'Ayent : l'une d'elles appartient en alleu à la famille de ce nom ; l'autre est possédée, à titre de fief savoyard, par les la Tour.

Ces deux parts sont en principe égales entre elles ; chacune représente une moitié de l'ancienne seigneurie. C'est ce qui ressort très clairement d'un acte de 1342 réglant les droits de la métralie épiscopale à Ayent[2] ; l'évêque avait acquis dans l'intervalle la part des sires d'Ayent[3]. Il doit y avoir, dit cet acte, deux métraux à Ayent : l'un, le métral d'Ayent, qui est celui de l'évêque et de la mense épiscopale ; et l'autre, le métral *de Bex*, qui est celui du noble Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais.

Cet acte nous indique en même temps quelle a été l'origine de la seigneurie des la Tour à Ayent. On voit qu'elle provenait des sires de Bex ; elle a dû par conséquent leur échoir, au début du XIII^me^ siècle, par suite du mariage d'Aymon (I) avec Clémence de Bex († avant 1206)[4]. Dès 1229, Pierre (II), fils de Clémence, est effectivement possesseur d'une partie de la seigneurie d'Ayent[5]. Il tient cette possession en fief de la Savoie, car l'échange de 1260 stipule que l'évêque concédera à Girold de la Tour, le fils de Pierre II, son fief d'Ayent dont Pierre de Savoie cède le domaine éminent à l'église de Sion[6].

[1] Ainsi Orsières, Saillon, Grengiols (Moerel).

[2] M. D. R., t. XXXII, p. 328. Voyez aussi t. XXXIII, p. 8.

[3] Ceci résulte du premier acte cité à la note précédente. En 1294, Rodolphe d'Ayent avait vendu à l'évêque Boniface tout ce qu'il possédait dans le district du château d'Ayent, en particulier le $^1/_3$ de la tour du dit château (*ibid.*, t. XXX, p. 452).

[4] Voyez plus haut, p. 50, n. 2.

[5] M. D. R., t. XVIII, p. 416.

[6] *Ibid.*, t. XXX, p. 447.

Il est dit également que Girold pourra construire une maison forte à Ayent ; les la Tour y élevèrent en effet un château qui fut détruit par les patriotes en 1375. L'échange de 1260 ayant été annulé huit ans après, la seigneurie des la Tour redevint fief savoyard. Elle fut vendue, en 1376, à l'église de Sion par Amédée VI qui venait de l'acquérir avec les autres biens d'Antoine de la Tour.

A Hérens, il semble que les la Tour aient eu de très anciennes possessions[1]. La coutume du plaît général de la vallée, dont nous avons une rédaction du XIIIme siècle, nous apprend que la seigneurie principale se partageait également entre les seigneurs d'Hérens et ceux d'Ayent[2]. Nous ne connaissons pas la première de ces familles ; mais on peut constater que dès le XIIme siècle, les sires *de* Bex sont en possession de la part des sires d'Hérens dans la seigneurie de ce nom[3]. Ils conservèrent jusqu'au XIVme siècle des droits dans cette vallée, et probablement l'une des deux anciennes métralies[4]. Une partie des possessions des sires de Bex à Hérens passa, semble-t-il, aux la Tour[5]. La vallée d'Hérens relevait du moins en partie du comte de Savoie[6].

Le métral des la Tour à Ayent était en même temps leur percepteur dans la vallée d'Hérens[7] ; ils y avaient aussi un sautier, officier dont la position n'est pas très claire[8]. Nous possédons un document intéressant sur la seigneurie des la

[1] M. D. R., t. XVIII, p. 374, 378.

[2] *Ibid.*, t. XXXIII, p. 448.

[3] C'est ce qui ressort de la comparaison du plait général avec M. D. R., t. XXXIII, p. 314, N° 2118. Voyez aussi *ibid.*, t. XVIII, p. 378.

[4] *Ibid.*, t. XXXI, p. 513 et t. XXXIII, p. 314.

[5] En 1224, Aymon (I) de la Tour fait don au couvent du Grand-Saint-Bernard de sa dîme à Hérens : « videlicet terciam partem tocius vallis que est de feudo ligio. »

[6] Voyez le traité d'échange de 1260, *ibid* , t. XXX, p. 47.

[7] M. D. R., t. XXXI, p. 367 ; t. XXXII, p. 83.

[8] *Ibid.*, t. XXX, p. 448, et t. XXXIII, p. 314.

1892

PUBLICATIONS NOUVELLES

EN VENTE CHEZ

GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS A LAUSANNE

Envoi franco
en Suisse et dans toute l'Union postale, si la demande est accompagnée de la valeur et atteint au moins la somme d'un franc.

OUVRAGES NOUVEAUX

La Palestine illustrée. Collection de vues recueillies pendant un voyage en Orient, par F. et E. Thévoz et reproduites par la phototypie. Avec texte explicatif par Ph. Bridel. *Tome IV et dernier.* **Galilée et Liban.** — 1 vol. in-folio oblong, relié . . . . . 30 fr.

Etudes et méditations bibliques, par Ernest Grobet. *Seconde série.* — 1 vol in-12 . . . . . 3 fr.

John Wesley, sa vie et son œuvre, par Matthieu Lelièvre. Troisième édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-12, avec portrait . . . 3 fr. 50

Erica, par Edna Lyall. Traduit librement de l'anglais par M^me^ *E. C.-B.* — 1 vol. in-12 . . . . . 3 fr. 50

Les Diamants de Bristol. Récit de 1773, par Emma Marshall. Traduit librement de l'anglais. — 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

Les Expériences d'une princesse : Hélène d'Orléans. Traduit de l'allemand. — 1 vol. in-12 . . . . . 1 fr. 25

L'Ouganda et Alexandre Mackay, par Auguste Glardon. — 1 vol. in-12 avec portrait et carte . . . . . 2 fr.

Les sacrifices lévitiques et l'expiation. Courte esquisse par Théodore Naville. — 1 vol. in-8 . . . . . 2 fr.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. *Seconde série. Tome III* : Mélanges. — 1 vol. in-8 . . . 6 fr.

Il est dit également que Girold pourra construire une maison

Tour à Hérens ; c'est la note de perception d'une taille levée par Jean de la Tour en 1322. Elle se monte à 56 livres, 13 sols, 7 deniers, répartis sur 39 fiefs ou ténements d'importance très variée [1].

Jean de la Tour était aussi coseigneur de Mage, autre paroisse de la vallée d'Hérens [2]. Il est probable que cette possession lui venait également de l'héritage des sires de Bex, car une reconnaissance, sans date, indique comme seigneur du plait général de cette localité les sires de Bex et ceux de Grion [3].

Les droits des la Tour à Mage furent acquis de Pierre (V), en 1353, par le chapitre de Sion pour le prix de 300 florins d'or [4].

[1] *Ibid.*, t. XXXI, p. 365 ; le montant total de cette taille est fixé par Jean à 80 livres, mais un tiers de cette somme concerne ses ressortissants de la paroisse d'Ayent.

[2] *Ibid.* XXXIII, p. 109.

[3] *Ibid.*, p. 454 ; et aussi t. XXX, p. 391 et 402.

[4] *Ibid.* XXXIII, p. 109.

Depuis l'impression du présent mémoire, nous avons trouvé aux Archives d'Etat à Turin (*Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 41) un document qui nous avait échappé lors d'une première visite. C'est la sentence par laquelle Jean Albi de Boteria, juge en Chablais et en Vallais pour le comte Aymon de Savoie, condamne Perrod de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais, comme héritier de Jean de la Tour et en vertu de l'obligation passée par ce dernier le 27 janvier 1311, à payer à Henri, seigneur du Quart, la somme de 1050 livres mauriçoises. Cette sentence est prononcée à Saillon, « in assisiis publicis, » le jeudi 20 septembre 1341. — Voyez plus haut, p. 17.

D'autre part, M. Emile Motta, directeur de la bibliothèque Trivulziana à Milan, a bien voulu nous communiquer l'analyse d'un document inédit (Bibl. Trivulziana, *Codex 1507*), l'acte par lequel Rodolphe de Hewen, chevalier, et Jean de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais, confirment, au nom de Frédéric d'Autriche, les privilèges de la ville de Treviglio (Treviglio, 14 septembre 1322). Au nombre des témoins figure Albert de la Tour, frère de Jean. — Voyez plus haut, p. 39 et 40.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Sentence arbitrale d'Aymon, évêque de Genève, d'Aymon de Prés et d'Humbert de la Baume, réglant les droits réciproques de Philippe, comte de Savoie, et d'Aymon de la Tour dans le territoire de Conthey.

Evian, 1273, 17 mars

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati cot Vallesani*, paquet 2, n° 10.)

Nos frater Aymo, Dei gratia Gebennensis episcopus, et nos Aymo de Pres et Humbertus de Balma, castellanus Avillanie, milites, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum illustris vir dominus Philippus, Sabaudie et Burgundie comes, ex una parte, et Aymo de Turre, domicellus, ex altera, in nobis compromiserint tamquam in amicos, arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, de questione seu contentione suborta invicem inter ipsos occasione cujusdam pacis seu concordie facte, ut dicitur, inter illustrem virum dominum Petrum, comitem quondam Sabaudie, et dictum Aymonem super pluribus rebus in poderio Contesii existentibus nec non et super omnibus aliis discordiis usque ad hanc diem inter ipsos vertentibus, pro bono pacis et concordie dicimus et pronunciamus quod de hominibus habitatoribus apud Contesium, habeat dictus comes decem quos vel ipse dominus comes aut nuncius suus duxerit eligendos vel

acceptandos. Et si homines quos dominus comes aut nuncius suus elegerit teneant terram a dicto Aymone, ipsi Aymoni de toto servicio et usagio quod debet terra, excepta fidelitate et homagio, respondeant. Et si res alicujus hominis domini comitis de dictis decem cadant in commissum, qui quidem homo teneat aliqua a dicto Aymone, tota escheitia sit domini comitis ; ita tamen quod dominus comes tenetur dicto Aymoni constituere aliquem qui de censibus, serviciis et usagiis, pro rebus quas tenebat is cujus bona in commissum ceciderint, Aymoni predicto debitis, fidelitate et homagio exceptis, Aymoni respondeat antedicto. Dicimus etiam et arbitramur quod omnes bastardi apud Contesium et in poderio Contesii commorantes, sint homines domini comitis. Et si aliquis bastardus aliquid deliquerit propter quod bona sua cadant in commissum, aut alia causa ad manum domini comitis devenerint, et is bastardus aliqua a dicto Aymone teneat, dominus comes constituat aliquem qui dicto Aymoni de censibus, serviciis et usagiis, fidelitate et homagio exceptis, respondeat, prout superius de aliis hominibus est expressum. Preterea dicimus quod in bonis usurariorum apud Contesium et in poderio Contesii decedencium, habeat dominus comes duas partes, et Aymo predictus tertiam partem tanquam vicedominus, sive sint de hominibus domini comitis, sive de hominibus dicti Aymonis. Item dicimus et pronunciamus quod domus quam tenet dominus comes apud Contesium sua sit, et eam habeat pacifice et quiete ; et domus quam habet idem Aymo et tenet eodem modo sua sit, ipsamque teneat et habeat pacifice et quiete. Item dicimus et pronunciamus quod dictus Aymo fidejussores conquerencium de aliis recipiat, tanquam vicedominus ; quo facto, castellano domini comitis, qui pro tempore fuerit, negocium referat ut dictus castellanus, coram se aut coram judice domini comitis, querelantibus diem assignet ad quam dictus Aymo, vel nuncius ejus, intersit si voluerit. Si vero

castellano domini comitis querimonia ab aliquo deferatur, castellanus a conquerente cautionem non recipiat, sed ad Aymonem predictum pro cavendo remittat. In condempnationibus autem capiat dictus Aymo partem suam, prout actenus extitit consuetum. Sane in causis inter aliquos vertentibus que non excedunt summam decem solidorum mauriensium, potest dictus Aymo interponere partes suas sine castellano ; verumptamen si dictus castellanus in causis hujusmodi interesse voluerit, intersit. Dicimus etiam et pronunciamus quod in insulis et nemoribus in poderio Contesii existentibus, ponantur banna et custodes de communi consensu castellani et Aymonis predicti. Item dicimus quod pascua in poderio Contesii existencia debrolientur per bonos viros, prout actenus extitit consuetum. Et si forte aliquid de dictis pascuis de consensu dictorum virorum remanxerit indebroliatum, et exinde detur aliquod intragium, dictus Aymo terciam partem percipiat de eodem ; si vero aliquis census inde detur, ille census totaliter sit domini comitis. Preterea si albergum Petri quondam de Conteys, domicelli, quod Willelmus, filius dicti Petri, canonicus Sancti Mauricii Aganensis, tenet ad manum suam, ob decessum dicti Willelmi vel alia ex causa ad manum domini comitis venire contingerit, dicimus et pronunciamus quod compositio, si qua facta est inter dictum Aymonem et dictum canonicum super albergo predicto de feudo dicti Aymonis et augmento ejusdem feudi, per dictum dominum comitem dicto Aymoni inviolabiliter observetur et attendettur. Item dicimus et pronunciamus quod omnes adventicii seu habitatores qui venerint apud Contesium, vel in poderio Contesii moraturi, vel jam sunt ibi, qui a dicto Aymone non tenent terram, sint domini comitis ; quos si castellanus domini comitis repudiaverit et retinere noluerit, dictus Aymo ex tunc ipsos valeat retinere. Nos autem Philippus, Sabaudie et Burgundie comes, et Aymo de Turre predicti laudantes, ratificantes et

approbantes omnia suprascripta, confitentes etiam predicta universa et singula esse vera, promittimus nos comes bona fide et ego Aymo per juramentum super sancta Dei evvangelia corporaliter prestitum, predicta omnia attendere inviolabiliter et servare, et contra non venire in totum vel in parte. Renunciantes nichilominus nos comes bona fide et ego Aymo per idem juramentum omni exceptioni deceptionis seu circonventionis, doli, metus, in factum, et generaliter omni beneficio et auxilio juris canonici et civilis quod ad venendum contra predicta vel aliquod de predictis posset nobis competere vel prodesse ; item juri dicenti generalem renunciationem non valere. In quorum omnium testimonium, nos episcopus predictus et nos Philippus comes et Aymo predicti sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum et actum apud Aquianum, die veneris ante dominicam qua cantatur letare Jherusalem, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tercio.

2

Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon en Valais, reconnaît en fief d'Amédée V, comte de Savoie, toutes ses possesions du mandement de Saxon et de la paroisse de Riddes, moyennant une somme de 80 livres mauriçoises.

Sembrancher, 1287, 7 décembre.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 19.)

Ego Petrus de Turre, dominus Castellionis in Valeysio, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego ab illustri viro domino Amedeo, comite Sabaudie, recipio in perpetuum et recognosco in feudum et tenere volo, per me succesoresque meos, quicquid habeo, teneo et possideo, per me vel per alium, in mandamento seu districtu castri de Sasson et in parrochia dicti loci ; item in parrochia de Rida, in quibuscumque rebus existat, terris, possessionibus, redditibus, serviciis, usagiis, obventionibus, homagiis, hominibus,

juridicionibus, dominiis quocumque nomine censeantur vel censeri possint. Et pro hiis rebus et feudo, facio eidem domino comiti homagium ligium, excepto uno domino, volens et precipiens quod heredes mei illud iddem dicto domino comiti, heredibusque suis, perpetuo facere teneantur, et recognoscere feudum supradictum. Promitto insuper eidem domino comiti, pro me et heredibus, per juramentum super sancta Dei evvangelia a me corporaliter prestitum, ipsum dominum comitem et ejus heredes, excepto uno domino, juvare et deffendere toto posse meo viriliter contra omnes, et jura sua et comoda eidem et heredibus suis ubique procurare, et erga ipsos semper fideliter me habere. Pro receptione vero et recognitione feudi, et ratione dicti homagii facti et in posterum, ut predictum est, faciendi, confiteor me habuisse et recepisse ab ipso domino comite octoviginti libras maurisiensium in bona pecunia numerata. In cujus rei testimonium, sigillum meum duxi presentibus apponendum, et rogavi apponi sigillum venerabilis patris domini G., Dei gratia abbatis Sancti Mauricii Aganensis. Nos vero dictus abbas Sancti Mauricii Aganensis, ad preces et requisitionem dicti Petri, ad majus robur et testimonium veritatis, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Sanctum Brancherium, die dominica ante conceptionem beate Marie virginis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo.

Amédée V, comte de Savoie, notifie l'hommage prêté ci-dessus.

1287, 15 décembre.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani* paquet 2, pièce annexée au nº 19.)

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos habemus a nobili viro Petro de Turre, domino Castellionis in Valeysio, dilecto

fideli nostro, quandam litteram sigillo suo et sigillo domini G., abbatis Sancti Mauricii Aganensis, sigillatam, cujus tenor talis est : Ego Petrus de Turre, dominus Castellionis... (voir le document publié ci-dessus)... In cujus rei testimonium, nos dictus comes sigillum nostrum huic presenti transcripto, nichil addito vel remoto per quod mutetur sentencia, duximus apponendum. Datum in octava conceptionis beate Marie predicte, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo.

3

Jean de la Tour, vicaire de Côme, reconnait avoir reçu à titre de prêt d'Aymon du Quart, évêque de Genève, la somme de 1050 livres mauriçoises ; il lui donne, en garantie de cette dette, une hypothèque sur tous ses biens, et en particulier sur son château de Châtillon en Vallais.

Côme, 1311, 27 janvier.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 27.)

In Dei nomine, amen. Anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, indictione nona, die vicesimo septimo mensis januarii ejusdem nonæ indictionis, in presentia mei Nicolai, notarii, et testium infrascriptorum, nobilis vir Johannes de la Turre, vicarius Cumanus, fuit solempniter confessus et contentus se ex causa mutui habuisse et recepisse ac sibi integre numeratas fuisse mille et quinquaginta libras bonorum morisiensium a domino Sanctio de Riparolio, comite de Sancto Martino, dante, numerante et mutuante nomine reverendi in Christo patris Aimonis de Quarto, Dei gratia episcopi Gebennensis. Exceptioni non numerate pecunie et non tradite vel solute, et spei future numerationis, et omni exceptioni doli et in factum omnino renuntians, et quod non dicet vel opponet dictam pecunie quantitatem integre non fore acceptam, datam, solutam et numeratam non esse, neque in ipsius utilitatem non fore commissam. Quas quidem

mille et quinquaginta libras morisiensium, predictus Johannes, per se suosque heredes, michi notario infrascripto tanquam publice persone et nomine dicti domini Aimonis heredumque suorum et ab eo causam habentium solempniter stipulanti, dare et solvere per infrascriptos tres terminos, scilicet a festo beate Marie kandelarie proxime venturo usque ad unum annum, libras trecentas bonorum morisiensium, et a predicto termino usque ad alium annum, medietatem residui dicte quantitatis, et a predicto secundo termino usque ad alium annum, medietatem residui dicte quantitatis. Hoc solempniter acto quod predictus dominus Aimo possit solempniter petere, convenire et exigere, pro (*sic*) se suosque heredes ut supra, predictum Johannem suosque heredes realiter et personaliter, in quocumque loco et foro voluerit et sub quocunque judice maluerit, supponens se dictus Johannes et suos heredes jurisditioni cujuscumque judicis, tam ecclesiastici quam secularis, et specialiter domini episcopi Sedunensis, prout melius et solempnius potuit et ex certa scientia, quia sic fiat solempniter actum inter dictas partes. Quam quidem pecunie quantitatem, ad terminos superius declaratos, predictus Johannes ut supra michi notario infrascripto ut supra tanquam publice persone stipulanti, cum omnibus dampnis et expensis et interesse que vel quas predictus dominus Aimo fecerit vel sustinuerit in judicio vel extra vel alio quocumque modo pro ipsa pecunia exigenda, dare et solvere promisit, et de hiis credere simplici verbo sine sacramento et alia probatione. Pro quibus omnibus et singulis firmiter observandis et adimplendis, predictus Johannes michi notario tanquam publice persone recipienti generaliter omnia sua bona, tam presentia quam futura, pignori obligavit, et specialiter castrum Castellionis, situm in Valesio, cum omni jurisditione, honorantia et dominio, et cum omnibus juribus, fictis, redditibus et rationibus ad dictum castrum pertinentibus seu que pertinere possent; ita quod per

predictam obligationem specialem non derogetur in aliquo supradicte generali obligationi. Et econverso que omnia, et specialiter predictum castrum Castellionis, precario jure, nomine predicti domini Aimonis et pro predicto domino Aimone, tenere et possidere constituit usque ad integram solutionem predicti debiti et satisfactionem omnium predictorum; ita quod licitum sit predicto domino Aimoni, excepto pacto, sua propria auctoritate et sine incursione alicujus pene, sine curie proclamatione aut aliqua denuntiatione, ingredi possessionem dicti castri et omnium jurium pertinentium ad dictum castrum, et ipsum castrum retinere donec tam de dampnis et expensis quam de predicto debito fuerit sibi plenarie satisfactum. Insuper solempniter promisit dictus Johannes, per se suosque heredes, michi notario infrascripto tanquam persone publice nomine quo supra stipulanti, quod predictus dominus episcopus Sedunensis et fratres predicti Johannis et ejus uxor omnia supradicta et singula et infrascripta simul separatim laudabunt, approbabunt, ratificabunt et confirmabunt, et quod predicti sui homines de Castellione de fictis, redditibus et fodris respondebunt predicto domino Aimoni vel ejus certo nuncio. Item quod dabit sibi illos defensores et fidejussores de Valesio quos predictus dominus Aimo voluerit nominare, per se vel per alium, per publica instrumenta ad dictamen sapientum. Et ad majorem cautelam et firmitatem omnium predictorum, predictus Johannes corporaliter juravit ad sancta Dei evangelia contra predicta vel aliquod predictorum nullam restitutionem impetrare pretextu minoris etatis vel cujuscunque alterius rationis vel cause, nec in aliquo contravenire in totum vel in partem, per se vel submissam personam, nec de jure nec de facto; et generaliter dictus Johannes renuntiavit omni exceptioni et omni auxilio juris canonici et civilis quo se juvare vel defendere posset contra predicta vel aliquod predictorum; et dictum instrumentum refici et meliorari possit semel vel

pluries, ad consilium unius vel plurium sapientum, prout melius et firmius pro dicto domino Aimone episcopo stare poterit. Actum Cumis, in palatio communis ipsius civitatis Cumarum, in domibus in quibus dictus Johannes vicarius morabatur, presentibus domino Andrea, de domino Andrea de Iporegia, judice, Jacomecto de Bolza, familiare dicti vicarii, Thomaso de Iporegia, Fomasio Lavizario et Delaiolo Bordotino, notario Cumano, testibus ad predicta vocatis. Et ego Nicolaus Angeli, domini Berardi de Balneo de Aquila publicus imperiali auctoritate notarius, predictis omnibus et singulis presens interfui, eaque scripsi et publicavi, meoque solito signo signavi rogatus. Ego Fomasius Lavizarius, publicus Cumanus notarius, tradictioni hujus instrumenti et predictis omnibus interfui, meumque signum apposui et scripsi. Ego Delayollus Bordotinus, publicus Cumanus notarius, tradictioni hujus instrumenti et predictis omnibus interfui, meumque signum apposui et scripsi.

Nos vero Johannes Albi de Boteria, judex in Gebennesio et Chablasio pro illustri principe domino Aymone, comite Sabaudie, huic presenti publico instrumento, ad majorem roboris firmitatem, sigillum curie predicte ad requisitionem viri nobilis et potentis Henrici, domini de Carto, duximus adponendum. Datum, quo ad nos, in assisiis Sancti Brancherii, die vicesima quinta mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono.

4

Aymon, évêque de Geneve, donne procuration à son frère, Henri du Quart, prévôt d'Aoste, pour le règlement de sa créance sur Jean de la Tour, vicaire de Côme.

Milan, 1311, 12 février.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 28.)

In Dei nomine, amen. Anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, indictione nona, die decima secunda mensis fe-

bruarii ejusdem none indictionis, in presentia mei Nicolai, notarii, et testium infrascriptorum, reverendus in Christo pater dominus Aimo, Dei gratia episcopus Gebennensis, fecit, constituit et ordinavit suum verum et legitimum procuratorem, actorem, factorem et nuntium specialem, providum et sapientem virum dominum Henricum de Quarto, prepositum Augustensem, fratrem ipsius, presentem et mandatum suscipientem, ad petendum, exigendum ac recuperandum a nobili viro Johanni de Turre, vicario Cumano, mille et quinquaginta libras bonorum morisiensium in quibus et pro quibus michi notario infrascripto, solempniter stipulanti tanquam publice persone nomine episcopi supradicti, ex causa mutui, se suosque heredes principaliter et etiam castrum Castellionis, situm in Valesio, cum omni jurisditione, honorantia et dominio, ac juribus, fictis, redditibus et rationibus ad dictum castrum pertinentibus, jure pignoris obligavit. Et promisit dictus Johannes, pro (*sic*) se suosque heredes, quod venerabilis pater dominus episcopus Sedunensis et fratres predicti Johannis et uxor ipsius omnia supradicta simul vel separatim laudabunt, approbabunt, ratificabunt et confirmabunt, et quod sui homines de Castellione de fictis, redditibus et rationibus supradictis respondebunt domino Aimoni episcopo supradicto, vel ejus nuncio, et quod dabit sibi illos fidejussores et defensores de Valesio quos predictus dominus Aimo voluerit nominare, prestito per dictum Johannem super hec corporaliter juramento, prout in instrumento publico inde confecto, scripto manu mei Nicolai, notarii infrascripti, plenius continetur. Et ad vocandum sibi fore solutum et satisfactum de predicta pecunie quantitate, et ad faciendum finem, remissionem et pactum de ulterius non petendo, et ad liberandum et absolvendum predictum Johannem suosque heredes, castrum, jura, pertinentias ac homines ipsius, et predictum dominum episcopum Sedunensem ac fratres dicti Johannis et ejus uxorem et fidejussores,

si qui dati sunt vel dari debeant occasione predicta, per acceptilationem et Acquilianam stipulationem, de omnibus obligationibus, promissionibus, juramentis et stipulationibus factis hinc inde occasione predicta. Promittens idem dominus Aimo michi notario infrascripto, tanquam publice persone stipulanti et recipienti vice et nomine dicti Johannis et omnium quorum interest vel interierit, firmum, ratum et gratum habere quicquid per dictum suum procuratorem factum fuerit in premissis et quolibet premissorum, sub ipotheca et obligatione omnium bonorum suorum. Actum et datum Mediolani, in domibus Gerardi de Aliatis de Mediolano, presentibus domino Sanctio supradicto, presbitero Martino, rectore beate Marie Magdalene Gebennensis, et Clemente, rectore ecclesie de Bazena, Gebennensis diocesis, et pluribus aliis testibus ad predicta vocatis. Et ego Nicolaus Angeli, quondam domini Berardi de Balneo de Aquila publicus imperiali auctoritate notarius, predictis omnibus presens interfui, ipsaque scripsi et publicavi, meoque solito signavi signo rogatus.

5

Aymon, fils de Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais, ratifie l'hypothèque donnée par Jean, son frère, sur le château de Châtillon, à Aymon, évêque de Genève, en garantie d'un prêt de 1050 livres mauriçoises.

Sion, 1311, 28 février.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 29.)

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo undecimo, sumpto millesimo in circoncisione Domini, indictione nona, tertio kalendas marcii, in civitate Sedunensi, ante capellam sancte Trinitatis domus episcopalis, in mei notarii et testium subscriptorum presencia, propter hoc specialiter constitutus nobilis vir Aimo, clericus, filius quondam Petri de Turre, domini Castellionis in Valesio, idem Aymo, spontaneus et ex certa scientia, nec vi nec dolo ad hoc induc-

cere vel venire in judicio et extra, per se vel per alium, aliqua machinatione vel quovis quesito colore, donec de predictis mille et quinquaginta libris prefato domino episcopo Gebennensi fuerit integre satisfactum. Renuncians in hoc facto dicta domina Isabella, per juramentum suum corporaliter prestitum ut supra, omni exceptioni doli, mali, metus et in factum, condicioni sine causa vel ex injusta causa, omnique beneficio juris canonici et civilis, scripti et non scripti seu etiam consuetudinarii, omni foro (*sic*) privilegio, ac etiam, certificata de jure suo per me notarium infrascriptum, omni juri ypothecario, legi Julie de fundo dotali, ac etiam privilegio pro dotibus seu mulieribus introducto, quibus mediantibus possent venire contra predicta vel aliquod predictorum, et specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati qui sic vocantur : dominus Franciscus de Herdes, canonicus Sedunensis, Willermus de Grimisua, Johannes filius ejus, Jacobus de Boza, Marquetus de Vesbia, domicelli, Aymo de Herdes, frater dicti domini Francisci. Et ego Johannes de Basilea, auctoritate imperiali publicus notarius, hiis omnibus interfui, et de mandato dicte domine hanc cartam feci et scripsi, signoque meo signavi rogatus in testimonium omnium premissorum.

7

Jean de la Tour fournit trois cautions à l'évêque Aymon de Genève et, à cette occasion, il renouvelle ses précédents engagements.

Côme, 1311, mars.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 30, annexe 2.)

Anno dominice nativitatis millesimo CCC° XI°, indictione VIIII[a], die dominico XIIII° mensis marcii, in civitate Cumana, presentibus testibus Bonefacio de Toyri, Johanne de Thoyri et Petro Nigro de Valexio. Cum dominus Johannes de la Turre,

dominus Castellioni in Valexio, teneretur dare et solvere, in terminis infrascriptis et denotatis in quodam instrumento, venerabili in Christo domino Aymoni de Quarto, Dei gratia episcopo Gebennensi, prout in ipso instrumento per dictum dominum Johannem dicebatur contineri, libras mille et quinquaginta morisiensium bonorum, et dictus dominus Johannes promisisset, prout ipse dicebat, eidem domino Aymoni episcopo dare et prestare bonas et ydoneas cautiones et fidejussores de predictis denariis in dictis terminis persolvendis, ipse dominus Johannes infrascriptos fidejussores denotatos et nominatos Jacometo de Boza, dicto nomine, presentavit, et ad majorem firmitatem se de novo obligavit. Unde dominus Johannes predictus de la Turre convenit et per stipulationem promisit dare et solvere Jacometo de Boza, de valle Augustensi, recipienti vice et nomine dicti domini Aymonis de Quarto, Dei gratia episcopi Gebennensis, vel suo certo nuntio qui dictum instrumentum haberet et portaret ac redderet, libras mille quinquaginta bonorum morisiensium in infrascriptis terminis. Videlicet hinc ad festum sancti Michaelis proxime venturum, libras CCCL morisiensium ; et a dicto termino usque ad unum annum sequentem proximum, alias libras CCCL morisiensium ; et postea, de predicto festo sancti Michaelis usque ad unum annum subsequentem, alias libras CCCL bonorum morisiensium, cum omnibus dampnis et expensis, interesse a quolibet termino in antea, et cum restitutione omnium dampnorum, interesse et expensarum factarum et faciendarum exinde ; quos denarios dictus dominus Johannes fuit confessus et contentus se recepisse et habuisse a dicto domino Aymone, episcopo Gebennensi. Renunciando omni exceptioni non receptorum et non habitorum dictorum denariorum, et omni spei future receptionis et numerationis. Et inde pro predicto domino Johanne de la Turre versus dictum Jacometum de Boza, predicto nomine, et insolidum, Hanricus de Rarogny, Ricardus de Sem-

piono et Guigliermo de la Plaza se se constituerunt et fecerunt principales debitores et pagatores, observatores et adtentitores. Renunciando quod non possint dicere vel opponere principalem debitorem prius fore conveniendum, et renunciantes legi dicenti plures debenti (*sic*) reos pro parte fore conveniendos, et alteri legi dicenti ne quis ex reis conveniatur in solidum donec alter sit presens ac solvendo ; ita quod ubique, cum omnibus eorum bonis et rebus, et sub quolibet judice et foro, ecclesiastico et civili, realiter et personaliter, possint et debeant conveniri ; et promittentes non dicere vel opponere dictam pecunie quantitatem in utilitatem dicti domini Johannis non fuisse conversam. Et pro sic attendendo et observando et contra non veniendo, dictus debitor et fidejussores, et in solidum, obligaverunt eidem Jacometo de Bolza, predicto nomine, omnia eorum bona pignori que habent et habuerint. Et ad majorem firmitatem, juraverunt ad sancta Dei evvangelia, corporaliter tactis sacris scripturis, predicti fidejussores, scilicet Hanricus de Rarogny, Ricardus de Sempiono et Guigliermo de la Plaza, quod si dicti denarii in dictis terminis suprascriptis non fuerint soluti et satisfacti cum expensis inde factis dicto Jacometo, predicto nomine, postquam denunciatum fuerit eis per ipsum Jacometum de Bolza, predicto nomine, vel per eorum certum nuncium ad hoc constitutum, per unum mensem ante quod ab illo mense in antea, promiserunt tenere ostagia personaliter in civitate Sedunensi, et de ipsa civitate sub debito juramenti non recedere, nec de ipsa exire sive se absentare donec eidem Jacometo, predicto nomine, aut eorum certo nuncio de dictis quantitatibus suprascriptis et expensis predictis fuerit solutum et satisfactum ; de quibus dampnis et expensis credatur simplici verbo, sine juramento vel aliqua alia probacione, dicti Jacometi, dicto nomine, vel ipsius domini episcopi. Renunciaverunt itaque debitor et fidejussores predicti fori privilegio, novarum constitutionum et epistule divi Adriani

beneficio, exceptioni doli, conditioni sine causa, in factum actioni et omni alii auxilio. Et inde preceptum est mihi Raynerio de Marchato, notario infrascripto, civi Yporregie, fieri et tradi publicum instrumentum sicut melius poterit dictari, ligari et firmari una vice et pluribus vicibus ad dictamentum unius sapientis, ad majorem firmitatem dicti Jacometi, predicto nomine. Et florinos quinque boni auri et recti ponderis pro factura hujus carte. Ego Raynerius de Marchato, notarius Yporregie, interfui rogatus et hanc traditi cartam et scripsi, meoque signo consueto signavi et apposui et me subscripsi.

Nos vero Johannes Albi de Boteria, judex in Gebennesio et Chablasio pro illustri principe domino Aymone, comite Sabaudie, huic annexo instrumento, ad majorem roboris firmitatem, sigillum curie predicte ad requisitionem viri nobilis et potentis Henrici, domini de Quarto, duximus apponendum. Datum, quo ad nos, in assisiis Sancti Brancherii, die XXV mensis augusti, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono.

8

L'évêque Aymon de Genève fait don à son neveu, Jacques, seigneur du Quart, des droits que lui confère sa créance sur Jean de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais.

Ivrée, 1311, 5 octobre.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 30.)

Anno dominice nativitatis millesimo tricenteximo undecimo, indicione nona, die quinto mensis octubris, in civitate Yporregie, in domo domini Andree de domino Andrea, jurisperiti, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis domino Andrea predicto, Martino, fratre suo, et domino Gotefredo de Septimo, civibus Yporregie, et pluribus aliis. Constitutus ibidem reverendus in Christo pater dominus Aymo de Quarto, episcopus Gebennensis, confessus fuit et publice recognovit

tamquam in judicio, in presentia mei notarii et testium predictorum, se recepisse et habuisse a Jacobo, ejus nepote de Quarto, et ab ejus patre, fratre ipsius domini episcopi, per manum dicti Jacobi, ejus nepotis, plures quantitates denariorum ad ejus benefitia impetranda et otinenda, et ad serviendum in Italia altissimo domino imperatori, et etiam ad ejus alia negotia peragenda. Volens sub hiis dicto Jacobo de Quarto, nepoti suo, resarcire et remonerare, non vi, non dolo, non metu, sed prudens, ex spontanea et ex certa sciencia et non per errorem, donavit pure, mere et specialiter, inter vivos et ex causa donationis pure, mere et inrevocabilis, et inrevocabiliter inter vivos dedit, cessit, transtulit atque mandavit Jacobo, domino de Quarto, nepoti suo, pro se et fratribus suis et heredibus suis recipientibus, omnia jura et actiones reales et personales, directas et ypothecarias et in factum, que et quas prefactus dominus episcopus habebat, habet et habere potest et debet adversus nobilem virum Johannem de Turre, dominum Castelionis in Valexio, dyocesis Sedunensis, et heredes ejus, ac principales scidarios ejusdem et heredes et bona eorum, nomine et occasione debiti videlicet mille et quinquaginta librarum bonorum morisiensium. Quas libras mille et quinquaginta monete predicte, idem dominus Johannes, dominus de Turre supradictus, et ejus scidarii principales debitores, dare et solvere tenentur, ex causa legitimi mutui et de pura sorte, predicto domino episcopo, ut patet publicis instrumentis, uno facto et recepto per manum Reynerii de Merchato, notarii Yporregie, sub anno Domini millesimo CCC° XI°., indicione VIIII[a], die dominico XIIII° mensis marcii, alio vero recepto et scripto et facto manu Nicolai Angeli, domini Berardi de Barnio de Aquilla publici notari, cujus incarnatio talis est : « In nomine Domini, amen. Anno dominice incarnationis millesimo CCC° XI°, indicione VIIII[a], die XXVII[a] mensis januarii », asignatum per manum Fomaxi Lavissari, publici notarii curie, etiam per manum Layoli Bertoldini,

publici Comani notarii. Que infrascripta idem dominus episcopus prefacto Jacobo, domino de Quarto, nepoti suo, dedit et tradidit, ibidem ipsum constituens dominum et procuratorem in rem suam, et ponens ipsum in locum suum ita quod deinceps ipse dominus de Quarto, recipiens nomine quo supra, et heredes ejus predictis omnibus et singulis juribus et actionibus adversus prefactos debitores seu scidarios principales et quemlibet ipsorum insolidum et eorum heredes et ipsorum loco, nomine et occasione predicti debiti, agere, experiri, replicare, deffendere, excipere et se tueri possint, petere illud (*sic*) sortem quecumque penas, dampnas, expensas, et interesse et bona obligata et omnia alia et singula que et quemadmodum prefactus dominus episcopus facere poterat ante presentem donationem, datum et cessionem. Paciscens et conveniens quod ipse dominus episcopus nulli alii cessit actiones et jura predicta, quodque tempore hujus donationis, dati et cessionis, vere erat creditor debiti pretassati ; nec non promitens dictus episcopus dicto Jacobo, domino de Quarto, nomine suo et fratrum et heredum suorum stipulanti, predictas donationes, datum et cessiones, omnia et singulla supra et infra scripta grata, racta et firma perpetuo habere et tenere, et in nullo contrafacere vel venire aliqua ratione vel causa, de jure vel de facto, et predicta omnia et singula jura, actiones sibi deffendere ac tueri et espedire ; nec non sibi restituere et refficere omnia et singulla dampna, expensas et interesse, litis et extra. Obligando pro hiis omnibus et singulis firmiter attendendis et observandis dicto domino de Quarto, recipienti nomine quo supra, omnia bona sua presentia et futura. Renunciando omni exceptioni doli et in factum actioni, condictioni sine causa vel ex injusta causa, omni exceptioni gratitudinis et sinuationis, et cujuslibet alterius sollempnitatis omisse, et quod non possit dicere vel opponere hujusmodi donationem, datum et cessionem fuisse vel esse simulatam, nec aliter in presenti instrumento plux vel

minus fuisse scriptum quam dictum, et e converso, et omnibus aliis exceptionibus, deffensionibus et juribus quibus modo aliquo contrafacere vel venire posset. Actum est quod presens instrumentum dictetur, corrigetur et refficiatur semel vel pluries, estenso in judicio vel non estenso, in favorem domini de Quarto vel ejus causam habentum, consilio sapienum. Et ego Jacobus Grogneti, civis Yporregie, auctoritate imperiali notarius publicus, interfui, et hanc cartam rogatus scripsi.

9

Jean de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais, vend à Guillaume de Châtillon, agissant pour le compte d'Amédée, comte de Savoie, moyennant la somme de 200 livres mauriçoises, le droit de rachat de divers hommes et biens, sis dans la paroisse d'Ollon, qu'il avait vendus autrefois à Guillaume de Pontverre, seigneur de Saint-Triphon.

Conthey, 1320, 4 février.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 31.)

In nomine Domini, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo tercentesimo vicesimo, indicione tertia, quarta die mensis februarii, apud Contegium, in castro Johannis de Turre, domini Castellionis in Valesio, coram me notario et testibus infrascriptis, propter infrascripta personaliter et specialiter constituti vir nobilis predictus Johannes de Turre ex una parte, et Guillermus de Castellione, familiaris illustris viri domini Amedei, comitis Sabaudie, ex altera. Cum prefatus Johannes de Turre, nomine suo, Aymonis et Alberti fratrum suorum, olim vendiderit perpetue domino Willermo de Pontevitreo, militi, domino castri Sancti Triphonis, precio sexcies centum librarum maurisiensium, omnes homines, res, omniaque bona et jura ac etiam actiones quos, quas et que idem Johannes et dicti fratres ejus habebant, sive habere poterant et debebant, in tota villa, terratorio et parrochia de Olono, et specialiter et expresse ac nominatim

homines infrascriptos cum abergamentis et tenementis eorum, videlicet Michaelem de Salsa, Anthonium de Valpelina, Bosonem, fratrem ejus, Willermum Radini, Perretum, filium a la Pontiliessa, Johannem, filium a la Vitta, Jaquemolam, uxorem Petri a la Vitta, Bosonem Riortom, Brunetum Aymonis, Johannem, fratrem ejus, Martinodum, filium Petri Martin, Martinum Album, Willermum, filium Petri Duverii, Rodolphum dou Putys, Martinum dou Pustys, Perretum Rivillioz, Johannem Comparaz, Willermum Comparaz, Udricum, filium Umberti Comparaz, Brunetum de Planavilla, Petrum Chevalier, Album Chevaleir, Jaquemetum de Prato, Martinum, filium a la Ponty, Anthonium de Platea, Brunetum de Tresplaci, Cristinam, relictam Petri de Tresplaci, Agnetem, uxorem Petri Alaneys, Jordanum de Lamerina, Petrum de Lamerina, Humbertum, filium Girodi de Ormont, Johannem, fratrem ejus, Bosonem lo Torqueis, Johannem Ruphi, abergamentum Petri Ansermi, Agnetem quondam de Vilar, Hugonem, fratrem dicti Johannis Ruphi, Jaquemetum Porquet, Johannem Bonicolam, Willermum et Michaelem, fratres ejus, abergum a la Chamosseta, Petrum Gauz, Johannolam, filiam Jaquemeti de Prato, Willermum lo Valeton, liberos Ytan, Jaquemetum de Palvery, Johannem lo Patilliac, abergum Mauricii de Canali, et Bosonem de Canali, homines talliabiles ad misericordiam domini, ut dicitur, cum abergamentis et tenementis eorum. Item Jaquemetum, filium Petri Thome, item Petrum, filium Raymondi de Vilar, Bosonem Novelli, abergum Girodi ou dou Vibert, liberos Jaquemeti ou Besson, Petrum de Omunt, de Verthreseri, Johannem lo Duc, de Vilar, Humbertum Corna, feodum de Cojonay, Michaelem de Panaes, Petrum Mistralem, de Vilar, liberos ejusdem, Willermam, relictam Petri de Curia, de Vilar, Rodolphum, fratrem dicti Petri de Curia, homines liberos; videlicet quatuor homines supra proximo scripti debent unum homagium tantum, prout asserunt. Item Udricum, filium Willermi Generi, Petrum Humberti antenatum, Petrum,

fratrem ejus, Perretum, filium Udrici Generi, Willermolam la guidressa, Jaquemetum Nivet, Humbertum de Larnaz, Vuillermum, filium Jaquemeti de Lietery, Brunetum Cochare, Michaelem, filium Raymondi, Willermum de Super viam, Jaquemetum Currel, Perrussodum de Lietery, abergum Borquardi Darvey, Johannem lo Nas, Mauritium de Alyo, Perretum de Alyo, Jaquemetum Juliane, Hugonem, fratrem ejus, Brunetum de Sala, Martinum de Sala, Johannem de Petris et Willermolam, filiam quondam Udrici Lambeir, feodatarios. Et postea, ex pacto expresso inter predictos emptores et venditorem habito in contractu vendicionis, prefatus dominus Willermus, emptor, concesserit eidem venditori, nomine suo et dictorum fratrum suorum, quod ipsi Johannes, Aymo et Albertus, fratres, aut alter ipsorum, seu heres vel assignati eorumdem aut alterius ipsorum, possint et eis liceat vendicionem predictam reemere et rehabere pro precio supradicto, infra octo annos continuos et completos inceptos in nativitate Domini qua incepit currente millesimo tercentesimo quintodecimo ; videlicet quandocumque infra dictos octo annos eisdem fratribus aut alteri eorum, seu assignatis ipsorum vel alterius eorundem, placuerit et videbitur expediri, prout hec omnia pacta dicte reempcionis in quodam publico instrumento per manum Perrodi de Melduno, olim notarii publici, super predictis confecto, plenius continentur, cujus quidem instrumenti tercia linea incipit : « Viris nobilibus, » et peneultima finit : « presentibus. » Hinc est quod prefatus Johannes de Turre, sciens, prudens et spontaneus, considerata utilitate sua et dictorum fratrum suorum evidenti, dat, donat, cedit, vendit, transfert et concedit, pro se et dictis suis, prefato Guillermo de Castellione et michi notario infrascripto stipulantibus et recipientibus vice, nomine et ad opus predicti domini comitis Sabaudie, jus et actionem reemendi res predictas et homines venditos ut supra, prout superius continetur, et hoc pro precio ducentarum librarum bonorum maurisiensium

quas dictus Johannes, ex causa predicta, confitetur habuisse et recepisse a predicto domino comite, per manum predicti Guillermi de Castellione, in bona pecunia numerata, et in evidentem utilitatem et causam neccessariam ipsius Johannis et fratrum suorum totaliter fore versas, specialiter in exonerationem debitorum in quibus ipsi fratres tenebantur Johanni Bonivardi, burgensi Chambariaci. Et ad majorem hujus venditionis et cessionis firmitatem, idem Johannes reddidit et tradidit prefato Guillermo de Castellione et michi notario infrascripto, stipulantibus ut supra, predictum instrumentum reemptionis predicte. Cedens idem Johannes prefato domino comiti, et in ipsum transferens, omne jus, omnesque actiones reales et personales, utiles et directas, contrarias atque mixtas, pretorias et civiles, quod et quas ipse Johannes et fratres sui predicti habent, habebant seu habere poterant et debebant in omnibus rebus et hominibus et tenementis eorum ut supra venditis, tam ex vi reemptionis predicte quam ex causa alia quacumque, seu quocumque nomine nuncupentur. Nichil juris, dominii, possessionis vel quasi proprietatis seu reclamationis cujuscumque pro se et dictis fratribus suis vel ipsorum altero, seu heredibus eorundem, in predictis penitus retinendo; ita quod ex nunc predictus dominus comes, aut alter nomine ipsius, possit et debeat predicta reemere et rehabere, et omnibus actionibus predictis et quocumque jure alio uti, agere, excipere, replicare, triplicare, consequi, se tueri, tam adversus dictum dominum Willermum quam quoslibet alios detentores rerum predictarum, quemadmodum idem Johannes facere posset ante presentem venditionem et cessionem, si personaliter interesset. Et sic devestiens se dictus Johannes et fratres suos predictos de omnibus supradictis cessis et venditis, et predictum Guillermum de Castellione et me notarium infrascriptum, stipulantes ut supra, per traditionem instrumenti predicti investiens, promisit per juramentum suum tactis sanctis Dei evvangeliis corporaliter prestitum, et sub

obligatione omnium bonorum suorum mobilium, immobilium, presentium et futurorum, presentem venditionem et cessionem dicto domino comiti manutenere et deffendere contra omnes, suis propriis sumptibus et expensis, et nullo tempore per se vel per alium contrafacere vel venire. Et insuper se facturum et curaturum cum effectu, omne exceptione juris et facti remota, quod predicti fratres sui, Aymo et Albertus, omnia predicta rata habebunt et tenebunt, et nullo tempore contrafacient vel opponent. Et hoc sub pena restitutionis precii supradicti, dampnorum, expensarum et interesse que, quas et quod idem dominus comes aut mandatum suum diceret et assereret, solo suo simplici verbo tantum, fecisse, sustinuisse vel incurrisse occasione predictorum non attenditorum et observatorum. Renuncians in predictis et circa predicta dictus Johannes, sub vi prestiti juramenti, omni exceptioni doli, mali, vis et metus, non numerate pecunie et spei numerationis future, actioni in factum, conditioni sine causa vel ex injusta causa, libelli oblacioni, littis contestationi copie presentis, restitucioni in integrum, implorationi judicis officium, legi ob es alienum, juri dicenti promictentem factum alienum non posse obligari, exceptioni minoris precii et omni auxilio juris canonici et civilis, facti, consuetudinis et usus, per quod ipse vel fratres sui aut alter eorum possent aliquid contrarii attentare contra predicta vel aliquod predictorum, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi in quantum precesserit specialis. Testibus presentibus ad hec vocatis et rogatis domino Johanne de Bagniolo, milite, Guillermo de Arbignyon, domicello, Johanne Bonivardi, de Chambariaco, et domino Jacobo de Melduno, capellano. Et ego Girodus de Necuday, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, qui predictis omnibus vocatus et rogatus a dictis partibus interfui, hoc instrumentum publicum recepi, scripsi et in formam publicam redegi, signoque meo consueto signavi in testimonium veritatis, tradidi et complevi. Datum ut supra.

10

Jean de la Tour, seigneur de Châtillon en Vallais, reconnaît en fief d'Amédée V, comte de Savoie, un certain nombre d'hommes, de terres et de droits qu'il possédait jusqu'alors en alleu dans la châtellenie de Conthey.

Sion, 1320, 31 mai.

(Archives d'Etat à Turin, *Trattati coi Vallesani*, paquet 2, n° 32.)

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo tercentesimo vicesimo, indicione tercia, ultima die mensis maii, apud Sedunum, in domo nobilis viri Johannis de Turre, domini Castellionis in Valesio, coram me notario et testibus infrascriptis, propter infrascripta personaliter constitutus Johannes de Turre predictus. Cum idem Johannes, prout asserit, nomine suo et nomine Aymonis et Alberti fratrum suorum, perpetuo vendiderit illustri viro domino Amedeo, comiti Sabaudie, plures res, homines talliabiles et censitos, census, redditus, decimas et juriditionem quas et quos ipsi fratres habebant in castellania Saxonis, et quamvis ipse res essent et tenerentur in feodum per fratres predictos a domino comite supradicto, ipsas vendiderit dictus Johannes tanquam allodiales pro precio tercentarum quater viginti et quinque librarum maurisiensium, que quidem res vendite, una cum juriditione et dominio ipsarum, extimate sunt valere decem novem libras et quinque solidos maurisiensium annui redditus ; et actum fuerit inter dictum dominum comitem, ex una parte, et dictum Johannem nomine quo supra, ex altera, quod idem Johannes pro recumpensacione et equipollencia feodi predicti, ut supra per ipsum venditi, accipere debeat in feodum a dicto domino comite tantumden in castellania Contegii de rebus suis et fratrum suorum allodialibus quantum ascendit extimatio supradicta ; hinc est quod dictus Johannes, nomine suo et fratrum suorum predictorum, in recumpensationem et supplementum rerum predictarum ut supra venditarum, accipit et recipit vel quasi in feodum ligium a dicto domino comite, me

notario infrascripto stipulante et recipiente tanquam persona publica vice, nomine et ad opus domini comitis supradicti et heredum seu successorum suorum, res omnes et singulas, homines talliabiles et non talliabiles, prata, terras, vineas, decimas, tallias, exitus et proventus, merum et mixtum imperium que et qui inferius continentur. Videlicet Vuillermum dou Morer, de Dallion, Severinum, fratrem ejus, Severinum, generum ejus, Johannem, Udricum et Michaelem dou Moreir, consortes eorum, homines talliabiles ad misericordiam. Item Perretum des Nez, de Dallion, Martinum Severinum et Bertholetum, fratres ejus, Jaquetum dou Cumbey, Valterum, Johannem, Rudulphum, Perretum et Humbertum, ejus filios, Bertholetum, filium Berthodi dou Cumbey, Antonium et Perretum, fratres ejus, Bertodum des Nez, de Dallion, Germanum, fratrem ejus, Udricum des Nez, albergum Cristine des Nez, Severinum, filium Martini Luis, de Dallion, Johannem dou Moreir, Petrum et Severinum, fratres ejus, Severinum Agnete, de Dallion, Johannem Blanchodi, Laurenciam et Vuillermolam, sorores ejus, Berthodum Ruphi dou Cumbey et octo filios suos, Martinum de Prato, de Dallion, Perretum et Vuillermetum, fratres ejus, Severinum Rapilliardi, heredes Johannis Rapilliardi quondam, Severinum, Anthonium et Mabilliam, fratres dictos Dus, homines suos talliabiles ad misericordiam. Item Petrum et Vuillermum, filios quondam Johannis Chapuis, Anthoniam, sororem eorum, Vuillermum Grivat, Johannem dictum Duc, Petrum, fratrem ejus, Johannem, Johannolam et Ceciliam, liberos Vuillermi Duc quondam, Martinum Berno, Perretum, nepotem ejus, et Avetam, filiam Agnetis Escofferi, de Dallion, omnes homines suos talliabiles, cum omnibus albergamentis, tenementis, liberis et posteritatibus omnium predictorum, et cum omnibus talliis, censibus, serviciis, placitis, usagiis et omnibus et singulis aliis ad que dicti homines, et eorum quilibet, eidem Johanni aut suis predictis fratribus quomodolibet tenentur. Item quandam suam decimam de

Neinda, que decima valere extimatur, quolibet anno in annis communibus, sex modios siliginis ad mensuram Contegii. Item viginti solidos maurisiensium annui redditus quos dictus Johannes percipit et percipere debet, per annum, in hominibus et super homines talliabiles quos nobiles de Blonay habent apud Dallion. Item quandam vineam continentem sexdecim fossores, sitam in terratorio de Contegio, in loco dicto *en Chadro*, inter vineam Vuillermi de Ventona ex una parte et vineam Udrici dou Resat ex altera. Item quandam aliam vineam, sitam in eodem terratorio, continentem duodecim fossores, inter vineam heredum Aymonis de Herdes ex una parte et vineas heredum Esguerrat de Contegio ex altera, cum pertinenciis et appendenciis ipsarum vinearum. Item totum merum et mixtum imperium, juriditionem et superioritatem quamcumque, quod et quas ipse Johannes aut fratres sui predicti habent vel sibi competunt in hominibus, rebus, et decima supradictis. Preterea cum vir nobilis Petrus de Turre, pater dicti Johannis, quondam perpetue vendidisset viro venerabili domino Johanni, olim preposito Montis Jovis, quoddam pratum vocatum de Escona, situm in castellania Saxonis, tanquam allodiale quamvis illud pratum a dicto domino comite in feodum teneretur, hinc est quod dictus Johannes, nomine quo supra, in recumpensationem et supplementum feodi prati predicti, accipit et recognoscit in feodum ligium a dicto domino comite, me notario infrascripto stipulante et recipiente, quoddam pratum continens circa sexdecim seitoratas, situm in terratorio de Contez, subtus Chamarei, inter vias publicas superius et inferius et juxta pratum Stephani Remondan ab occidenti, cum pertinenciis et appendenciis dicti prati. Quos quidem homines suprascriptos, census, tallias, decimas, vineas et pratum, merum et mixtum imperium supradictum dictus Johannes, nomine quo supra, asserit, per juramentum suum supra sancta Dei evvangelia corporaliter prestitum, esse de suo et fratrum suorum predictorum libero allodio atque puro,

ante confectionem presentis instrumenti ; et ex nunc in antea confitetur et publice recognoscit omnia predicta se et suos heredes tenere et velle tenere in feodum nobile et ligium a dicto domino comite et ejus heredibus, sub homagio ad quod ipse tenetur dicto domino comiti pro rebus aliis quas ipse et fratres sui predicti tenent a domino comite supradicto. Transferens idem Johannes, nomine quo supra, per presens instrumentum, me infrascripto notario stipulante ut supra, omne jus, actionem et directum dominium in dominum comitem predictum que quilibet dominus feodi habere debet in feodo nobili quod ab eodem tenetur, et talem superioritatem qualis dicto domino comiti competebat in rebus ut supra venditis per predictos Johannem et patrem ejus, ante venditiones predictas. Promittens idem Johannes, per juramentum suum tactis evvangeliis corporaliter prestitum, et sub expressa speciali et generali obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum, mobilium, immobilium, presentium et futurorum, omnia predicta et singula rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, et nullo tempore, per se vel per alium, contrafacere vel venire ; et se facturum et curaturum cum effectu quod predicti fratres sui omnia et singula in hoc contractu contenta rata, grata et firma habebunt perpetuo et tenebunt, et huic contractui consentient et ipsum ratificabunt, et nullo tempore contrafacient vel opponent. Promisitque idem Johannes, pro se et suis heredibus, sub juramento et obligatione quibus supra, non dicere vel opponere in futurum quod indebite vel sine causa sive alieno facto fuerit obligatus. Renuncians predictis et circa predicta idem Johannes, sub vi prestiti juramenti, omni exceptioni doli, mali, vis, simulationis et metus, actioni in factum, condicioni sine causa vel ex injusta causa, juri dicenti subicientem se alieni juriditioni ante litem contestatam penitere posse, juri dicenti quod si dolus inciderit in contractu, vel si dederit causam contractui, contractum, ipso jure, nullum esse et traditionem ex eo subsecutam infirmandam esse, omnique

auxilio juris canonici et civilis, legum, statutorum, indulgentie, consuetudinis et usus per quod idem Johannes, nomine quo supra, posset contra predicta vel aliquod de predictis facere vel venire ; jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi in quantum precesserit specialis. Testes ad predicta presentes fuerunt vocati et rogati, videlicet Cono de Chastel, domicellus, Symondus de Senis, Lumbardus et Guillermus dictus de Agniano, de Contegio, et plures alii. Et Ego Girodus de Necuday, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, qui predictis omnibus presens fui vocatus et rogatus a dicto Johanne, hoc presens instrumentum publicum recepi, scripsi, me subscripsi et signis meis consuetis signavi, in formamque publicam redegi. Anno, die, loco et indicione quibus supra.

POÉSIES FRANÇAISES

sur la bataille de Marignan.

POÉSIES FRANÇAISES

SUR LA BATAILLE DE MARIGNAN

En feuilletant, l'hiver passé [1], quelques manuscrits du seizième siècle, à la Bibliothèque nationale à Paris, je suis tombé par hasard sur plusieurs ballades et rondeaux, écrits à la gloire de François Ier, vainqueur des Suisses, par des poètes français contemporains de la bataille de Marignan. D'autres petits poèmes sur le même sujet se trouvent, plaquettes rarissimes, à la Réserve des Imprimés de la même bibliothèque. Enfin, Le Roux de Lincy, dans son utile *Recueil de chants historiques français depuis le douzième jusqu'au dix-huitième siècle* [2], a réimprimé d'après d'anciennes éditions trois chansons sur la défaite des Suisses. Ces pièces, je me hâte de le dire, sauf une ou deux exceptions, n'ont rien de remarquable au point de vue de la forme ; elles sont, en général, platement lourdes, mal écrites, et monotones, tous ces rimailleurs, anonymes

[1] Ce travail a été lu, sous une forme un peu différente, dans la séance de la *Société d'histoire de la Suisse romande*, tenue à Lausanne dans la grande salle du Palais du Tribunal fédéral, le 20 mai 1891.

[2] Paris, 1842, in-8°, t. II, p. 56-67.

pour la plupart, ayant compris et traité leur sujet de la même façon : flatteries pour le vainqueur, injures pour le vaincu. Mais si ces poésies n'ont pas grande valeur au point de vue purement littéraire, elles ne sont pas cependant sans offrir quelque intérêt historique, et il m'a semblé, — à tort peut-être, — qu'elles pouvaient servir de texte à une petite communication faite à notre *Société d'histoire de la Suisse romande.*

Je n'aurai pas besoin d'accompagner toutes ces pièces d'un long commentaire : leur simple lecture pourrait suffire. Elles montrent avec quelle joie fut accueillie en France la nouvelle de la victoire de Marignan, moins peut-être à cause du grand succès de François I^er^ que parce que les Suisses étaient vaincus. Ces derniers, en effet, s'étaient acquis à la suite des guerres de Bourgogne une renommée de bravoure qui pendant un demi-siècle n'avait fait que croître. Malheureusement cette époque est celle du déclin des mœurs et des institutions de la vieille Suisse : tandis que s'affirmait de plus en plus la prépondérance militaire des Confédérés, leur démoralisation allait grandissant aussi, entretenue par l'or de la France, les pensions et le service mercenaire. La modestie fière des aïeux avait fait place à un orgueil insupportable. Recherchés par les uns, adulés par les autres, redoutés par tous, les Suisses qu'une série d'éclatantes victoires avait éblouis se crurent invincibles. Ils se glorifièrent de n'avoir jamais été vaincus depuis César et se regardèrent comme les premiers soldats du monde. Les événements contribuèrent à leur tourner la tête. En 1512, le pape Jules II leur décernait le titre pompeux de *Défenseurs de la liberté de l'Eglise,* et leur faisait don d'une bannière, d'un chapeau ducal et d'une épée d'or ;

en 1513, ils remportaient la brillante victoire de Novare. L'arrogance de nos pères, il faut le reconnaître, ne connut alors plus de bornes. Ils en devinrent, dit Brantôme, « si rogues et insolans qu'ilz mesprisoient toutes nations, pensoient battre tout le monde et s'attribuoient le nom et qualité de « dompteurs de princes, » titre, certes, par trop fier et arrogant. »

Le poète Pierre Gringore nous a laissé sur les Suisses du commencement du seizième siècle, leur orgueil, leur arrogance et leur cruauté, un curieux petit poème, bien médiocre de forme, intitulé l'*Obstination des Suisses*[1].

[1] Ce poème, publié au commencement du seizième siècle, en in-8° goth. de 4 ff. s. l. n. d. a été réimprimé en 1858 dans le t. VIII du *Recueil des Poësies Françoises des quinzième et seizième siècles* de M. A. de Montaiglon, p. 282-289. On le trouve également dans le t. II, p. 350, des *Œuvres complètes de Gringore* réunies pour la première fois par MM. A. de Montaiglon et J. de Rotschild, Paris, 1877. — Il en existe un manuscrit à la Bibliothèque nationale, à Paris, fonds français 1690 (anc. 7672). M. Paul Meyer a décrit sommairement ce manuscrit dans ses *Rapports sur des documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France conservés dans les Bibliothèques de la Grande-Bretagne*, Paris, 1871, p. 118. Ce manuscrit renferme deux petits poèmes, l'*Exhortation aux princes terriens* et l'*Obstination des Suisses*, précédés d'une dédicace à Louis de Clèves, fils de cet Engilbert de Clèves, comte d'Auxerre, qui commandait les Suisses à Fornoue. Voici les premiers vers de cette dédicace :

Noble et puissant, tres redoubté seigneur,
Loys de Cleves, reverence et honneur,
Vostre servant, maistre Jehan, si se adresse
Pour supplier vostre noble noblesse,
Hault couraige de vertu ennobly,
Qu'il ne soit mis, s'il vous plaist, en oubly.
. . . . . .
Par quoy vers vous il adresse ce livre
Que de bon cueur vous presente et vous livre.

Ce « maistre Jehan » se donne comme l'auteur des deux poèmes du manuscrit, et M. Paul Meyer s'est laissé prendre au dire de ce plagiaire effronté. L'*Obstination des Suisses* est de Gringore, — maître Jehan n'aurait-il pas vu

Gringore l'écrivit, à ce qu'on peut croire, peu avant l'invasion de la France par les Confédérés et la marche de ces derniers sur Dijon. Les projets ambitieux de ces « vachers » avaient rempli notre poète d'une grosse indignation. Le pape Pie II avait mille fois raison, — s'écrie-t-il, faisant allusion à la fameuse XCIV[e] épître d'Æneas Sylvius Piccolomini, — les Suisses sont bien le peuple du monde le plus orgueilleux, le plus tyrannique et le plus ignare !

Si Eneas Silvius, qui fut dit
Pape Pie, en son escript predit
Que les Suisses sont fiers et orguilleux,
Au temps present je n'y metz contredit.
Car j'apperçoy que par fait et par dit
Plus que oncques mais se monstrent oultrageux.
Bien est eureux qui n'a que faire a eulx,
Comme le dit pape Pie recole
En sa nonante et quatriesme epistole[1].

Suisses ingratz sont et plains de avarice,
Joindre, adapter ne veullent a justice,
Mais desirent la tenir comme serve,
La desprisant et blasmant son office;
Et se quelqu'un encontre iceulx obice[2],
Ilz veullent bien que justice leur serve.
Moins sont piteux que n'est la louve serve

l'acrostiche? — et l'*Exhortation aux princes terriens* n'est autre qu'un fragment de la *Resourse du petit peuple* de Molinet.

[1] Voici le passage de cette lettre, adressée par Æneas Sylvius Piccolomini à Jacques de Carvajal, auquel fait allusion Gringore: « Cancellarius scribit mihi ex Constantia nullam spem esse concordiæ cum Suitensibus; nam superbi natura homines non se justitiæ coaptant, sed ipsam sibi justitiam famulari volunt, justumque id putant quod eorum phantasticis est conforme capitibus, beneque, inquit Comicus, homine imperito nihil quidquam injustius est, qui nihil rectum putat nisi quod ipse fecit. »

[2] Si quelqu'un s'oppose à eux.

Eschauffee dedans le boys ramaige.
L'ouvrier souvent est congneu a l'ouvraige.

C'est grant orgueil a telz bellicateurs
De se dire de princes correcteurs,
Car ignares sont, sans clericature.
Ils se devroient nommer explorateurs [1],
Tyrans, pervers, de biens d'aultruy rapteurs.
Fiers, merveilleux ilz sont de leur nature.
Ce sont bestes qui cerchent leur pasture
Sur roys, princes, bourgoys et populaire.
A gens ingratz il n'appartient salaire.

Gringore va jusqu'à invoquer l'autorité de Térence, — c'est chercher un peu loin, — pour prouver aux Suisses que la bêtise, l'orgueil et l'injustice accompagnent toujours et partout l'ignorance.

Par trop allez vostre orgueil eslevant,
Car Therence le soutient en prouvant
Qu'il n'est homme plus injuste de fait
Que cil qui est ignare non sçavant,
Et luy semble, soit derriere ou devant,
Qu'il n'y a rien bien fait, s'il ne l'a fait [2].
Suisses, Suisses, congnoissez le forfait
Que commettez faisant a autruy guerre !
En ung mouton n'est requis cinq piedz querre.

Non contents d'avoir rançonné l'Italie et pillé Milan, les Confédérés se proposent de « démolir » la France ! Gringore s'efforce de montrer à ces « bellicateurs » infatigables la folie et l'outrecuidance de leur projet et il assaisonne sa

[1] Au sens défavorable d'*espion*.

[2] Adelphi. Act. I, sc. II, v. 99-100 :

Homine imperito nunquam quidquam injustius est
Qui, nisi quod ipse fecit, nil rectum putat.

Æneas Sylvius Piccolomini déjà avait cité ce passage de Térence dans sa XCIV[e] épître.

démonstration d'une série d'injures dont voici les moindres : Gens eshontez ! Obstinez foulz ! Testes folles ! Lunatiques ! Cueurs felons ! Gens avollés [1] sans terre ! Gringore compare les Suisses à des loups qui, poussés par la faim, sorten du bois et s'en vont faire des ravages dans les pâtures : ils partent en troupes de leurs montagnes, envahissent villes et villages, ne vivent que de rapines, molestent les prêtres et les moines, déshonorent abbesses et nonnains, rançonnent les marchands, massacrent le pauvre peuple, et se gorgent de vin.

Comme le loup hors du boys se transporte
Quant il a fain, esperant qu'il raporte
Beste ou oyseau de quelque pastourage,
Suisses pervers assemblent leur cohorte,
Des montaignes partent en ceste sorte.
Leur proye prennent en ville et en villaige,
Et ne visent a la perte et dommaige
Que au peuple font, ne qu'ilz offensent Dieu.
La ou force regne, bon droit n'a lieu.

Bien congnoissez que quant ung chien a fain
Se on luy donne quelque morceau de pain,
Quant l'a mengié, d'aultre en vient demander.
Tout en ce point font Suisses, pour certain.
Se argent ont huy, ilz en vouldront demain.
Par trop veullent les princes gourmander.
Si est requis de leur faire amender,
Puis que chacun leur orgueil apperçoit.
Le fol ne croit jusque a ce qu'il reçoit.

En lieux sacrez Suisses mettent les mains.
Abbez, moynes, prestres et chappellains,
Battent, pillent, rançonnent et molestent ;

[1] Gens sans aveu, venus on ne sait d'où, étourdis.

Et sont si fiers, cruelz et inhumains,
Qu'ilz viollent abbesses et nonnains.
De corporaulx et chasubles se vestent.
Les biens d'autruy injustement conquestent,
De rapine vivent et de larecin.
Se Dieu accroit, il paye en la parfin.

Dedans villes rançonnent les marchans;
Les bledz et fruictz gastent dessus les champs ;
Chars, vins happent sans demander combien ;
Les simples gens de leurs glaives trenchans
Navrent, percent, tant sont folz[1] non sachans.
Et brief, en eulx il n'y a aucun bien.
Or ne peult on sur iceulx gaigner rien.
Par quoy on craint a telz paillars combatre.
L'orgueil des fols par vertu fault abatre.

Ce sont tyrans plains d'opprobres diffames
Qui ne craingnent meurtrir, dampner leurs ames,
Car conduitz sont par les esperitz malins.
Leur deduit est a faire vefves femmes,
Et se mirent a defflorer les dames,
Desheritant pupilles, orphelins.
Garder les fault de venir a leurs fins,
Car le dangier y seroit perilleux.
Rien n'est pire que le povre orgueilleux.

La dernière strophe, en même temps que la morale du poème, nous donne en acrostiche le nom du rimeur GRINGORE :

Grosses testes, sans sens, lourds et labilles[2],
Robustes, faulx, varians, tresmobiles,
Indiscretz, folz, par argent subvertiz,
N'esperez pas que par vous, serfz servilles,

[1] L'édition de M. de Montaiglon donne à tort « fort non sachans. »
[2] Changeants, inconstants.

Gens qui sont francz voyez [1] asubgectiz.
Orgueil conduit larrons maladvertiz.
Raison ne ayment, a discord ont refuge.
En la fin Dieu pugnit ; c'est le vray juge [2].

Je ne fais que citer, sans m'y arrêter, la *Deploration des trois Estatz de France sur l'entreprise des Anglois et Suisses*, poème d'un certain Pierre Vachot, en vers équivoqués, daté de 1513 [3].

La bataille de Marignan porta un rude coup au prestige militaire des Suisses : on n'eut pas assez de sarcasmes, d'injures même, pour ces vilains, ces vachers qui s'intitulaient dompteurs de princes, et s'étaient vantés d'être invincibles.

La chanson la plus spirituelle et la plus originale — c'est peu dire — qu'inspira la victoire de François Ier est celle que composa un poète italien, contemporain de la bataille de Marignan, Jean-Georges Alione, d'Asti. Ce personnage, tout rempli d'admiration pour ses nouveaux maîtres, les rois de France, seigneurs d'Asti, écrivit en leur honneur plusieurs chansons françaises qui nous ont été conservées. Il est également l'auteur de quelques farces

[1] M. de Montaiglon, qui n'a pas compris cette strophe, lit *voulez* au lieu de *voyez*, ce qui lui fait faire la remarque suivante : « Comme, à cause de l'acrostiche, il ne peut pas y avoir de vers sautés, il faut de toute nécessité mettre, comme dans le manuscrit, au participe pluriel les deux infinitifs du texte : *subvertir* et *assubgettir*. La phrase, malgré cela, n'est ni beaucoup plus complète, ni plus justement construite ; mais *advertis* a la rime qui lui manquerait sans cela. » La lecture de *voyez* au lieu de *voulez* donne, me semble-t-il, une phrase justement, sinon élégamment construite.

[2] *L'Obstinacion des Souyches*, de Gringore, est citée dans la *Farce du vendeur de livres*. Voy. Petit de Julleville. *Répertoire*, p. 254.

[3] Imprimé à Paris par Symon Troude, in-8° goth. Reproduit par M. A. de Montaiglon dans le t. III de son *Recueil*, p. 247-260.

populaires, moitié françaises, moitié italiennes, satiriques et obscènes[1]. Ses œuvres françaises, publiées à Asti en 1521[2], ont été reproduites en 1836 par J.-C. Brunet, chez Silvestre, à un très petit nombre d'exemplaires[3]. On trouve insérée dans le *Recueil*[4] de Le Roux de Lincy la Chanson d'Alione sur la bataille de Marignan. Elle débute ainsi :

Chanson des Suyces sur la bataille de Marignan, sur la teneur de : *Venez au pont de pierre, Brughelins et Gantois.*

Seigneurs, oyez des Suyces
Qui tant font du grobiz[5],
Ils ont laissié leurs lices,
Leurs vaiches et brebiz,
Venans, peres et filz,
Sur le franc roy de France.
L'argent du crucifix
Les mist en ceste dance.

Ce fut quand pape Jule
Les fist ses protecteurs,
Les nommant par sa bulle
Des princes domateurs,
De l'Eglise recteurs
Et de la sainte ligue.
L'empire et les trompeurs
Au roy firent la figue.

[1] Sur les farces d'Alione, voy. une note de M. E. Picot dans le *Bulletin de la librairie Morgand et Fatout*. I. p. 303.

[2] Alioni Astensis *Opera jocunda metro macharronico materno, et gallico composita*. Asti, 1521. Petit in-8° goth. Voy. Brunet. *Manuel du Libraire*. s. v. Alione.

[3] *Poésies françaises de J.-G. Alione (d'Asti) composées de 1494 à 1520, publiées pour la première fois en France, avec une notice biographique et bibliographique*, par J.-C. Brunet. Paris, Silvestre, 1836. Petit in-8°.

[4] T. II. p. 51.

[5] Qui tant font les importants.

Leur conductier se clame
Cardinal de Syon,
Qui fait bruyre sa fame
Jusqu'au mont de Syon.
Il a fait maint sermon
Pour unir ces bellitres,
Tant qu'a trouvé façon
D'avoir chappel et mittres.

Dans cette chanson, qui n'a pas moins d'une vingtaine de huitains, Alione fait une allusion rapide à plusieurs événements historiques : au traité de paix, bientôt rompu, de Galera, à l'enlèvement de « seigneur Prospre », Prospero Colonna, et de ses cavaliers, surpris à Villefranche ; puis il nous raconte quelques épisodes peu connus et peu honorables du passage des Suisses à Montferrat et à Asti. La chanson d'Alione étant à la portée de chacun, publiée qu'elle est dans le *Recueil* de Le Roux de Lincy, je n'insiste pas. On me permettra cependant de citer encore quelques vers.

Alione se moque du langage moitié allemand, moitié français ou moitié italien des Suisses.

My passer la montagne,
My mater Mont Ceniz,
My brusler la champagne,
My squarcer fior de liz,
My pigler San-Denyz,
My scacer roy Francisque,
My voler qu'a Paris.
Tout spreke a la todisque.

Il ne faut pas prendre à la lettre sa remarque sur l'indigence des Confédérés, pauvres en « cavalots », mais riches en « poux et puces » :

Vers Piemont et Saluces
S'addressent a grans flotz
Garnis de poulz et puces
Mieulx que de cavalotz[1].

D'après Alione, vingt mille Suisses, « et même davantage », restèrent sur le champ de bataille, et deux mille furent brûlés en un cloître. C'est là une allusion probablement aux quatre cents braves Zuricois, qui, réfugiés dans une maison de campagne, refusèrent de se rendre, et qui périrent par le feu et les balles, vendant chèrement leur vie :

Vingt mil et davantage
De ces Suyces matins
Sont restés en hostaige
Autour de ces haultins[2].

Pour leur dœil plus accroistre
Deux mil d'eux, en fuyant,
Furent ars en ung cloitre,
Cuidans estre a garant.
Pou fut le demourant
Se le roy a sa gloire
Eut esté consentant
De suïr la victoire.

Les pauvres Suisses, semble-t-il, sortent de cette chanson fort mal arrangés. Les rieurs néanmoins seront dè leur côté, quand on connaîtra la cause du ressentiment d'Alione. Cet Italien d'esprit avait une faiblesse : il aimait le bon vin, plus que de raison peut-être. Or, à peine arrivés à

[1] Cavalot, it. cavalotto, monnaie d'argent frappée à Asti par Louis XII, et qui tire son nom de l'image de saint Second à cheval gravée au revers.

[2] Hautain : bois vivant ou mort, mais beaucoup plus grand que l'échalas, et destiné à supporter la vigne dans certains pays. Littré.

Asti, les bons Confédérés, particulièrement altérés ces jours-là, burent tout le vin de la petite ville, tellement qu'à leur départ il n'en resta plus goutte.

Et pour l'avoir plus prés
Couchèrent en nos caves,

remarque Alione. Aussi, après avoir mentionné que vingt mille Suisses ont mordu la poussière, il ajoute ces deux vers, en guise d'oraison funèbre :

Plus ne buvront nos vins.
Gaux [1] ont percié leurs trippes [2].

On trouve à la réserve des imprimés de la Bibliothèque nationale deux petites plaquettes historiques d'une excessive rareté, intitulées, l'une : *Chanson nouvelle de la journée faicte contre les Suyssos* (sic) *pour le tresvictorieux Roy de France, Françoys premier, Roy de ce nom. Avecques la ballade des Suysses. Sur le champ de Gentil Promoguet* [Sans lieu ni date (1515)][3], l'autre : *Le cry de joye par noble victoire contre les traistres ennemys du Roy de France. Avec le payement des Suysses. Et aussi l'estimologye du nom du Roy Françoys premier de ce nom.* [Sans lieu — 1515 [4].] En 1833, le libraire Techener a réimprimé

[1] Pieux.

[2] On trouve dans les œuvres d'Alione d'autres allusions à la bataille de Marignan. Je relève les vers suivants dans une sorte de résumé chronologique des « choses advenues » de son temps :

L'orgueil et picques en cest an
Laissa l'ost Suyce a Marignan.
MCCCCCXV.
Orgueil et trippes en cest an
Chièrent Suyces chez Milan.
MCCCCCXV.

[3] In-8°, goth., de 8 ff. Bib. Nat. Rés. Y. n. p.

[4] In.8°, goth., de 8 ff. Bib. Nat. Rés. Lb [30] 27.

ces deux pièces dans le tome XIII[e] de sa collection des *Joyeusetez, Facécies et Folastres imaginacions,* etc., à la suite d'un précieux recueil du XVI[e] siècle, — avec lequel elles n'ont en réalité rien à faire, — intitulé *La Fleur des chansons. Les grans chansons nouvelles qui sont en nombre cent et dix, ou est comprinse la Chanson du roy, la chanson de Pavie, la chanson que le roy fist en Espaigne, la chanson de Romme, la chanson des Brunettes et Te remu tu, et plusieurs aultres nouvelles chansons*[1].

La *Chanson nouvelle contre les Suisses* commence par ces vers :

Qui vous esmeut, Suysses,
Venir contre la loix,
Et branler droit vos picques [2]
Contre ung si noble roy ?
Vous feistes le pourquoy
Avez perdu la gloire.
Gens sans droit et sans foy
Jamais n'auront victoire.

Orgueil et avarice
Vous ont rendu confus,
Quant de paix et justice
Avez fait les reffus.
On cognoit les abus
Qu'avez fait contre France;
Mais Dieu, qui est lassus,
En a fait la vengeance.

L'auteur anonyme insiste sur la ruine de la réputation militaire des Suisses :

En tout est abolye
La reputation

[1] In-8, goth. S. d.

[2] *Suysses* rimant avec *picques !*

De vous en Italye
Et aultre nation.
Le cardinal Syon
A failly a son compte ;
Mais pour solution
Aprés orgueil vient honte.

Suyces et cantons,
Bien estes escornez.
Chantés en divers tons
Pour vos mors, et cornez!
Car bras, testes, corps, nez
Furent hachez d'espee.
Ceux qui ne sont pas nez
Maudiront la journee.

Vous vous disiez dompteurs
Des princes et des roys,
Vous estes grans vanteurs,
Et fiers, plains de desroys.
Trop vous ont les Françoys
Nourris et supportés,
Mais par le roy Françoys
Vous estes bien domptés[1].

La *Chanson nouvelle contre les Suisses* eut, à ce qu'on peut croire, quelque succès au XVI^e^ siècle. Je renvoie, pour preuve, au recueil suivant : *Noelz nouveaulx faictz et composés a l'honneur de la Nativité de Nostre Seigneur Jesuchrist et de sa tresdigne mere Marie en facture honneste sur plusieurs chantz tous nouveaulx, lesquels ne furent jamais imprimés que ceste presente annee.* [Sans lieu ni date, in-8° goth., de 24 ff.] Plusieurs de ces noëls se chantaient « sur le chant : *Qui vous esmeut, Suisses.* »

[1] Le Roux de Lincy a fait figurer cette pièce dans son *Recueil;* mais il a cru, à tort, qu'elle faisait partie de la *Fleur des chansons.*

A la suite de la *Chanson nouvelle* sont imprimés un *Rondeau des Suysses* et une *Ballade des Suysses*, laquelle commence par ce vers boiteux :

Vilains vachiers, belitres parfaictz.

Ballade et rondeau nous présentent un texte absolument défiguré : des vers entiers sont omis, les autres sont ou trop longs ou trop courts. J'ai retrouvé ces deux poésies dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds français 2200, qui est un recueil de pièces historiques concernant la Bourgogne. Au folio 104 de ce manuscrit, on trouve le texte du traité de Dijon : « Glorieux appoinctement faict avec les Suyces quand ils estoyent devant Dijon, l'an XV^c^ et XIII, le XIII^e^ jour de septembre », et au folio 106, une copie des lettres du souverain pontife Jules II, adressées aux Suisses en juillet 1512. Immédiatement après, au folio 108, se trouve la *Ballade des Suyces faicte au camp Saincte Brigide en l'an XV^c^ et XV.*

Voici les première et troisième strophes de cette ballade; je passe la deuxième, dans laquelle le poète compare François I^er^ à Hector, à César, à Pompée, au roi Artus.

Villains vachiers, belistrandiers[1] parfaictz,
Qui vous nommez correcteurs de noblesse,
Vous congnoissez que ceulx qui vous ont faictz
Par le vouloir de Dieu vous ont deffaictz,
Mectant soubz pied vostre orgueil et haultesse.
Loys unziesme en main vous mist l'espee
Que a labeur lors aviez occupee
Vous induisant aux belliqueux arroys.
Charles aprés, et Loys, nobles roys,
Depuis vous ont retenuz soubz l'enseigne.

[1] Belitres.

Et neantmoingz, pourchassez tous desroys
Au roy Françoys, qui par cruel arroys
Vous a deffaict en mortelle champaigne.

Ne dictes plus par voz dictz contrefaictz
Qu'ou il vous plaist la victoire s'adresse.
Car il vous a chastié voz forfaictz,
En deffaisant, sans plus estre refaictz,
Vingt mille ou plus mors gisans en la place.
Vostre fureur par glaive est attrempee,
Gasté le bruyt et gloire dissipée.
Dont par ainsi je vous conseille, ainchois
Que le hault roy premier du nom Françoys
Chercher vous voise au creux de la montaigne,
Que luy criez mercy, car je congnois
Qu'aurez pardon, veu que ja son harnoiz
Vous a deffaictz en mortelle champaigne.

Dans le même manuscrit, après cette ballade, se trouve, au folio 109, un *Rondeau des Suyces*, du même poète, sans doute.

Près Marignan[1], au camp saincte Brigide,
Le roi Francoys vous a mis une bride
A tranchefille[2] et si horrible mors
Que bien vingt mille des vostres y sont mortz,
Et davantaige, ainsi comme je cuyde.
Atout cornetz, sans tabours ne sans guyde
Estre cuydiez des Françoys homicide.
Mais grace a Dieu vous laissastes les corps
Prés Marignan au camp saincte Brigide.

Villains, il fault que la duchié on vuyde,
Et que noblesse a present y reside.
Partez doncques, sans trompettes ne cors,

[1] On lit au ms. : Marigny.
[2] Petite chaîne qui se trouve autours du mors.

Vos gens sont mortz gisans soubz terre humide
Prés Marignan au camp saincte Brigide.

Le même rondeau se retrouve dans un manuscrit du British Museum, N° 17811, folio 143, à la suite de l'*Estrif de fortune et de vertu* de Martin Le Franc.

Le Cry de joye par noble victoire contre les traistres ennemis du Roy de France, avec le payement des Suysses a pour auteur Jehan Richier qui donne son nom en acrostiche dans la dernière strophe, et en calembour dans le dernier vers que voici :

Raison vouldra qu'ilz (en) auront le *ris chier*.

Ce poème, long de 24 huitains rimant *abaabbcc*, commence par un éloge outré de François Ier. Puis, s'adressant aux Suisses,

Gens affamez plus que ne sont belistres,

le poète leur demande ce qu'est devenue leur réputation de bravoure et de force :

Vous vous nommez des princes les dompteurs
Et correcteurs, par trop fiere devise,
De justice les administrateurs,
Comme docteurs et des loys inventeurs,
Plus que recteurs qui science ont aprise;
Puys de l'eglise, aussi quant je m'avise,
Toute guyse deffenseurs vous nommez.
Mais traistres gens estez tous renommez.

Jean Richier accuse les Suisses qu'il appelle gentiment

Gardeux de pourceaulx
De vaches, veaux, coquins et malostrus,

d'avoir voulu dérober l'argent du roi de France en feignant de conclure la paix. Mais « ours et ourceaux,

milan et milanneaux » ont reçu un paiement auquel ils ne s'attendaient guère : ils n'ont pas eu d'argent, « Syon » s'est enfui, et « l'enseigne du grant ours » a été abattue.

Les Suisses, « meschants traistres », n'ont plus maintenant qu'à se vêtir de noir, en signe de deuil :

Larrons, pileurs, tirans et violeurs
En grant douleur ont tousjours leurs paiemens.
Il n'est orgueil que de fiers caïmans[1].

Le poète s'en prend ensuite aux Milanais ; mais nous ne le suivrons pas. Dans la ballade finale, il revient aux Suisses et leur conseille de se tenir tranquilles au milieu de leur vaches et brebis, s'ils ne veulent recevoir un châtiment plus dur que celui de Marignan.

Considerez le cas bien debatu
Qu'en voz pays vous estez souffreteux
Et que n'avez tout vaillant ung festu.
Si les princes l'avoient consentu
Onc on ne vist villains sy marmiteux[2].
Gardez donc bien que voz faitz despiteux
Ne soient pugnis et du tout mis en trance,
Car noblesse, cela dire je peux,
Est pour bouter vilennie en souffrance.

Tel est le *Cry de joye* que poussa Jehan Richier lorsqu'il apprit la défaite des Suisses. Ni bien joyeux, — en dépit du titre, — ni bien intéressant. On y trouve une allusion à frère Nicolas de Flüe qui trente ans avant Marignan donnait aux Confédérés de si sages conseils à la diète de Stanz :

Se eussiez creu bon frere Nicolas
Qui ne fut las dire vostre infortune
La trahison faicte vous n'eussiez pas.

[1] Mendiants, quémandeurs.
[2] Misérables.

Pasquier le Moyne, qui se nommait lui-même « le moyne sans froc », portier ordinaire de François Ier, est l'auteur d'un ouvrage peu connu, et qui ne mérite pas de l'être, dont voici le titre complet : *Le Couronnement du roy François premier de ce nom, voyage et conqueste de la duché de Millan, victoire et repulsion des exurpateurs d'icelle, avec plusieurs singularitez des eglises, couvens, villes, chasteaulx et fortteresses d'icelle duché. Fais l'an mil cinq cens et quinze, cueillis et rédigés par le moyne sans froc.* » Après un interminable prologue, ennuyeux et puéril, dans lequel Pasquier Le Moyne « déclaire la composition de la couronne du roy Françoys », c'est-à-dire parle longuement de Fidélité, Raison, Audace, Noblesse, Courtoisie, Opportunité, Jeunesse et Sapience, dont les premières lettres réunies forment le mot FRANCOIS, le portier-poète raconte en de mauvais vers la conquête du Milanais. Dès les premières lignes il s'adresse aux Suisses :

Ces villains crappauldez d'orgueil,
Infames, aveuglez de l'œil
De la celeste congnoissance,
Oublyans leur ville naissance
En pollution endormye,
Notez de note infamye,
Paillards, trahistres et infideulx,
Qui font par tout dire fy d'eulx,
Plus abhorrans que vieulx retraiz,
De toute villanie extraiz,
Gens sans honneur, gens vicieux,
Povres vachers ambicieux,
Que faulte d'avis desordonne
Quant ilz sont a qui plus leur donne,
Qui par fresle convalescence
Le fait de la divine essence

Attribuoient a leur folleur,
Estimans que par leur valleur
En toute follie peremptoire
A qui vouloient donnoient victoire,
Portans ce *cui volumus*,
Certes, *victoriam damus*.
Mais c'est a Dieu l'ung benefice
Qui plus concerne son office,
Et n'appartient que homme mortel
S'atribue d'avoir ung loz tel,
Qui soit vray; l'on a bien peu veoir
Qu'au dit a failly leur pouoir,
Dont escriray en temps et lieu
Plus amplement, si plaist a Dieu.

Ça promet. Pasquier consacre, en effet, une « ample » partie de son poème à injurier les Suisses, ce peuple ingrat que Louis XI avait comblé de ses bienfaits et « mis en réputation ». L'ingratitude de ces « villains » donne à Pasquier l'occasion d'étaler ses connaissances en histoire, de nommer César et Charlemagne, et de citer le vieux proverbe :

Poignez villain, il vous oindra.
Oignez villain, il vous poindra.

Voici la conclusion de ce cours d'histoire à l'usage des Suisses :

Se bien vous remirez voz faictz
Vous les verrez tous imparfaitz,
Quant par eulx vous avez le loz
Ou n'a de vertus chair ne l'os;
Et est a Dieu presque impossible
De sa force et grace impassible
Qu'il peust par blasons et losanges
Faire de telz villains loups anges;

Et ne croy pas qu'aux enfers ait
Pire peuple ne plus infaict.
Pour ce y devez avoir advis
Que ne soyez d'enfer ravis,
Delaissans voz vices dampnables,
Ou vous yrez a tous les dyables.

La bataille de Marignan, les préliminaires, la déroute, l'entrée de François Ier dans Milan, tout cela est raconté en détail, émaillé d'invectives furibondes contre les Suisses, et d'injures grotesques. Le cardinal Schinner a son compte particulier : Pasquier l'appelle « trahistre desloyal Syon, prestre faulx apostat, émancipé de bonne vie. »

Le livret intitulé *L'ordonnance faicte a l'entree du treschrestien roy de France Françoys de Valoys premier de ce nom, dedans sa ville de Millan, le XVI jour d'octobre mil .V. cens et .XV. avec la chanson et salutacion et baterie du chasteau de Millan*[1], contient une *Chanson des Suysses* qui se chante sur le chant : *Fouyés melancolie, charchés joyeuseté.*

En voici les trois premières strophes :

Sortirent de Millan par ung jeudy au soir,
Esmeux de traison, Suysses, faulx vachiers ;
Auprés de Marignan nous vindrent assaillir.
De . XV. a . XVI. mille nous fismes tost mourir.

Le vendredy suyvant, Suysses et Lombars
Nous vindrent au devant, mais ilz furent couhars,
Car ilz pryndrent la fuite comme gens esgarez
Dont furent tous tuez par champs et par marez.

[1] S. l. (1515) pet. in-8° goth. Bib. Nat. Rés. Lb30 28. Voy. également le *Catalogue des Livres composant la Bibliothèque de feu M. le baron James de Rothschild* [par M. E. Picot]. Paris, 1887. T. II, p. 573, N° 2123.

Jamais ne vous dites correcteurs de seigneurs,
Car les aventuriers vous ont mis en malheurs,
Vous et vostre seigneur, cardinal de Syon;
Mais il s'en est fouy comme meschant larron.

Une chanson sur la bataille de Marignan, dont les paroles sont insignifiantes, mais dont la musique est, paraît-il, remarquable, est celle que composa le fameux Clément Jannequin. Elle eut un très grand succès durant tout le XVI^e^ siècle. Pierre Attaignant la publia pour la première fois dans un de ses nombreux recueils de chansons[1]; réimprimée plusieurs fois au XVI^e^ siècle, elle a été de nos jours reproduite dans le cinquième volume du *Recueil des morceaux de musique ancienne, exécutés aux concerts de la Société de musique vocale, religieuse et classique, fondée à Paris en 1843, sous la direction de M. le Prince de la Moskowa*. Elle commence par ces vers :

Escoutez tous, gentilz Gallois,
La victoire du noble roy François,
Et orrez, si bien escoutez,
Des coups ruez de tous costez[2].

J'ai dit que cette chanson de Jannequin fut célèbre durant tout le XVI^e^ siécle. Nous avons là-dessus plus d'un témoignage. A en croire Noël Dufail, seigneur de la Héris-

[1] *Vingt-quatre chansons musicales à quatre parties* par Clément Jannequin. Paris, Pierre Attaignant. 1533. pet. in-4° obl. Voy. également : *Chansons de maistre Clément Jannequin.* Nouvellement et correctement imprimeez a Paris par Pierre Attaignant. S. d. pet. in-4° obl. — Pour la bibliographie de la chanson de Clément Jannequin sur la bataille de Marignan, voyez Fétis, *Biographie des musiciens*, s. v. Jannequin.

[2] Le texte à peu près complet se trouve dans le *Recueil* de Le Roux de Lincy.

saye, qui écrivit dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle les *Contes et discours d'Eutrapel*, cette chanson avait pour effet d'enthousiasmer tous ceux qui l'entendaient. « Quant la voix et le mot, dit Dufail, sont par entrelaceures, petites pauses, et intervales rompus, joints avec le nerf et corde de l'instrument, la force de la parole et sa grace y demeurent prins et engluez, sans esperance de les pouvoir separer, pour demeurer un vray ravissement d'esprit, soit à joye, soit à pitié. Comme par exemple, quand l'on chantoit la chanson de la *Guerre* faite par Jannequin, devant ce grand François, pour la victoire qu'il avoit eue sur les Suysses, il n'y avoit celuy qui ne regardast si son espee tenoit au fourreau, et qui ne se haussast sur les orteils pour se rendre plus bragard et de la riche taille[1]. »

Brantôme nous donne un autre témoignage de la célébrité de cette chanson. Il raconte à ce sujet une histoire assez invraisemblable que je tire du tome IX^e^ de l'édition des *Œuvres complètes de Brantôme*, publiée par M. Ludovic Lalanne pour la *Société de l'histoire de France* :

« Certes, dit Brantôme, la vie est bonne et douce ; mais aussi une mort généreuse est fort à louer.... Je n'en allégueray que ce seul conte de mademoiselle de Limueil l'aisnée[2] qui mourut à la cour estant l'une des filles de la reine. Durant sa maladie, dont elle trespassa, jamais le bec ne luy cessa, ains causa tousjours; car elle estoit fort grand parleuse, brocardeuse et très bien et fort à propos

[1] *Les Contes et discours d'Eutrapel, reveus et augmentez, par le seigneur de la Herissaye, gentil-homme Breton.* A Rennes, pour Noël Glamet de Quinpercorentin. 1586. In-16. p. 269. Voy. J. Assézat, *Œuvres facétieuses de Noël Du Fail*, t. II p. 124. Paris, 1874. — Ce passage des *Contes et discours d'Eutrapel* est cité par le Roux de Lincy dans son *Recueil*.

[2] Fille aînée de Gilles de la Tour, seigneur de Limeuil.

et très belle avec cela. Quand l'heure de sa mort fut venue, elle fit venir à soy son vallet (ainsi que les filles de la cour en ont chacune le leur); et s'appelloit Jullien, qui jouoit très bien du violon : « Jullien, luy dit-elle, prenez vostre » violon et sonnez-moy tousjours jusques à ce que me » voyez morte (car je m'y en vois) la *Défaite des Suisses*, » et le mieux que vous pourrez : et quand vous serez sur le » mot *Tout est perdu*, sonnez-le par quatre ou cinq fois, le » plus piteusement que vous pourrez ; » ce que fit l'autre, et elle-mesme luy aidoit de la voix; et quand ce vint à *Tout est perdu*, elle le récita par deux fois; et se tournant de l'autre costé du chevet, elle dit à ses compagnes : « Tout est perdu à ce coup, et à bon escient; » et ainsi décéda. » Voilà, remarque Brantôme, une mort joyeuse et plaisante. Je tiens ce conte, ajoute-t-il, de deux de ses compagnes dignes de foy, qui virent jouer le mystère [1].

Authentique ou non, cette histoire est curieuse, et nous montre combien était populaire la chanson de Jannequin sur la *Défaite des Suisses*. Ce succès était mérité. « La *Bataille* ou *Défaite des Suisses à la Journée de Marignan*, dit Fétis, le *Chant des oiseaux* et le *Caquet des femmes* sont particulièrement des morceaux qui indiquent chez Jannequin un génie supérieur. Ces trois pièces ont été chantées, en 1828, dans l'école de musique dirigée par Choron; et malgré les difficultés excessives dont elles sont hérissées, elles ont produit un effet surprenant, rendues par un chœur de plus de cent jeunes chanteurs [2]. »

Brantôme cite à propos de Marignan et des Suisses une strophe de chanson dont je n'ai pu retrouver le texte en-

[1] *Œuvres complètes de Brantôme*. t. IX· p. 461.

[2] *Biographie des musiciens*. s. v. Jannequin.

tier. « Les Suisses, dit-il, furent si bien reçus des nostres qu'ils furent bravement repoussez et taillez en pièces, environ dix à douze mille; et le reste se sauva comme il put avec leur général, le cardinal de Sion; en quoy ils ne firent ce qu'en dit une vieille *Chanson des Adventuriers* de ce temps :

De Milan part un homme,
Tout droict a Marignan.
— Vous aurez la bataille.
Ouy, sire, en bonne foy,
J'ay veu partir les Suisses
En vous fort menaçant,
Trainant, branlant la pique
Pour tuer vous et vos gens[1].

Le manuscrit 25 445 du fonds français de la Bibliothèque nationale, ancien La Vallière 108, petit vélin du XVI^e^ siècle, de 24 folios, renferme d'abord une longue lettre en prose de Guillaume Budé, datée de 1529, puis une « *Ballade double sur la victoire obtenue contre les Suyces par Françoys I^er^ en la campaigne pres Marignan* », ensuite un « *Chant royal presenté au roy a son retour d'Espaigne* » et, pour finir, une longue épître amoureuse de plus de deux cents vers. Ce manuscrit est ainsi décrit dans le *Catalogue de la Bibliothèque de feu M. de La Vallière*, t. II, p. 329, N° 3022 : «*Ballade double sur la victoire obtenue contre les Suisses par François I^er^, roy de France en la campaigne pres Marignan, par Guillaume Budé, domestique serviteur de François premier :*

« Manuscrit sur vélin, du XVI^e^ siècle, contenant 24 feuil-

[1] *Œuvres complètes*. t. III, p. 137.

lets. Il est écrit en bâtarde brisée, à longues lignes et enrichi de lettres capitales peintes en or et en couleurs. Cette ballade, dont les vers sont de dix syllabes, sans alternatives de rimes masculines et féminines, est précédée d'une longue lettre de Budé à François Ier et datée de l'an 1529, dans laquelle il parle d'une maladie grave qu'il a eue, et qu'il attribue à une étude longue et pénible. Cette maladie l'empêcha de célébrer plus tôt la défaite des Suisses près de Marignan. Une épître en vers du même auteur termine cette même pièce, que nous ne croyons pas avoir été imprimée. »

Si l'on s'en rapporte à cette description du *Catalogue La Vallière*, Guillaume Budé serait l'auteur de la *Ballade sur la bataille de Marignan*, et la lettre en prose qui commence le manuscrit se rapporterait à cette ballade, que Budé n'aurait pu terminer avant l'année 1529, à cause d'une maladie grave et pénible qui lui survint. Le Catalogue des manuscrits du fonds français de la Bibliothèque nationale regarde également « Guillaume Budé, domestique serviteur de François Ier, » comme étant l'auteur de la ballade double sur la bataille de Marignan.

Les rédacteurs du Catalogue La Vallière et du Catalogue de la Bibliothèque nationale ne se sont pas donné la peine de lire attentivement la lettre-préface qui se trouve en tête du manuscrit pour en parler. Elle n'a rien à faire du tout avec les poésies qui suivent, et en particulier avec la ballade sur la bataille de Marignan. Cette préface est tout simplement la traduction française de la préface grecque mise par Budé en tête de son vaste ouvrage des *Commentaires de la langue grecque*, et adressée à François Ier :

« A Françoys, roy de France, le tresrenommé des chres-

tiens monarques, Guillaume Budé, son domestique serviteur, felicité de longue vie et a la parfin yssue bienheureuse d'icelle.

« Il y a ja deux ans et ung peu plus, trespuissant roy, que je suis apres ceste œuvre de *Commentaires*, y besoignant tousjours et mynutant non certes lentement ou par manière d'acquit, car l'amour tresvehemente de la publique utilité des estudians m'esguillonnoit continuellement.... Toutesfoys avecques ceste si grande instance de couraige, je n'ay peu faire ce que j'avoys entrepris et en venir a bout ainsy que je l'entendoye, car le cours de ce project a esté empesché par une maladie, laquelle, ainsy que les medecins affferment, s'est en moy fourree et enracinee jusques au plus parfont pour vouloir trop asprement et perseveramment estudier.... »

La question se pose maintenant de savoir si les trois poésies, toutes vraisemblablement du même auteur, qui suivent la préface de Budé sont de Budé lui-même. Je vais citer, pour répondre à cette question, les derniers vers de la longue épître qui termine le manuscrit. Le poète, abandonné de sa dame, se répand en plaintes amères; lui qu'autrefois on appelait le « serviteur des dames », il renonce aux chansons amoureuses, aux ballades, motets, rondeaux, sonnets et virelais :

Au Dieu d'amours je quicte et rends les armes
Et ne retien de son train que les larmes,
Pour me servir à plorer mon malheur
Et gecter hors par les yeulx ma challeur.

. . . . . .

Finablement, je rends comme prescript
Aux muses l'art de coucher par escript
Les beaulx traictez de prose mesuree

Et les façons de rime coulouree
Ou j'ay trouvé si tres peu de secours
Que plus ne veulx y avoir de recours.
Pour ce chansons, ballades, trioletz,
Motetz, rondeaulx, servantoys, vireletz,
Sonnetz, strambotz, barselletes, chappitres,
Liriques vers, champs royaulx et epistres,
Ou consoler mes maulx jadis souloye,
Quant *serviteur des dames* m'appelloye,
Puisque je n'ay de vous que repentence,
Allez ailleurs querir votre accoinctance.
Avecques moy demeurent invectives....

Ces vers et les sentiments qu'on y trouve exprimés ne ne correspondent guère à ce que nous savons du grand Budé qui n'a eu, semble-t-il, d'autre maîtresse que Philologie, « des amours et delices de laquelle il a jouy par l'espace de plus de trente ans. » Faut-il peut-être rapporter ces vers à la jeunesse de Budé, au temps qu'il passa à l'Université d'Orléans, à l'année qui suivit, époque où le futur grand humaniste vécut en gentilhomme, s'occupant de chevaux et de chasse? Et faut-il croire que Budé a, plus tard, interrompu ses graves travaux pour écrire, en bon courtisan, une ballade sur la bataille de Marignan, un chant royal sur la retour d'Espagne de François Ier? S'il en était ainsi, il y aurait lieu de s'étonner d'abord de ce que toutes les chansons et ballades, tous les triolets, motets et rondeaux du grand Budé se fussent perdus ou fussent restés inconnus, et ensuite d'entendre Budé lui-même, poète à l'occasion, nous dire dans l'Epître dédicatoire de son *Institution du Prince* qu'il est « bien peu exercité en style françois. » On sait, en effet, que Budé écrivait le français d'une façon lourde et souvent obscure,